



John Adams  
Library.



IN THE CUSTODY OF THE  
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N<sup>o</sup>  
ADAMS

262.4



445

21201

LES  
ÉTABLISSEMENS  
*DE*  
SAINT LOUIS,  
ROI DE FRANCE.

x x  
ADAMS  
No 2. 4

Ce Volume devant servir de Supplément  
au Regne de S. Louis, pour l'Histoire de  
France, par MM. *Velli, Villaret & Garnier*,  
on en a tiré des exemplaires du format *in-12*  
pour être joints à cette Histoire.

LES  
ÉTABLISSEMENTS

DE

SAINT LOUIS,  
ROI DE FRANCE,

Suivant le texte original, & rendus dans le langage actuel, avec des notes; suivis du Panégyrique de S. Louis, prononcé dans la Chapelle du Louvre, le 25 Août 1784,

*En présence de l'Académie Française,*

Par M. l'Abbé DE SAINT-MARTIN;  
Conseiller au Châtelet.

---

Homines ad Deos nullâ re propius accedunt,  
quàm salutem hominibus dando.

*CICER. Orat. pr. Ligario.*

---

Prix, 7 livres relié.



A P A R I S,

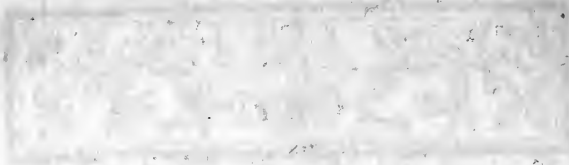
Chez NYON l'aîné, Libraire, rue du Jardinets;  
*quartier Saint André-des-Arcs.*

---

M. D C C. L X X X V I.

*Avec Approbation & Privilege du Roi.*

✓



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

Faint, illegible text, possibly a title or abstract, consisting of several lines.

Author's name, faintly visible.

Faint text, possibly a date or affiliation, located below the author's name.





A M O N S I E U R  
ANGRAN D'ALLERAY,  
Chevalier, Comte de Maillis, Seigneur  
de Bazoches , Condé , Sainte-  
Libieres , Seigneur Patron de  
Vaugirard , &c. Conseiller du Roi  
en tous ses Conseils , Docteur  
d'honneur de la Faculté des Droits,  
Lieutenant Civil de la Ville ,  
Prévôté & Vicomté de Paris.

MONSIEUR,

*C'est à vous que je dois les pre-  
mieres idées de cet Ouvrage, & c'est*

*sous vos auspices que je m'empresse de  
le faire paroître. Les encouragemens  
dont vous m'avez honoré m'ont assuré  
de son utilité; & le suffrage que vous  
lui accorderez, ne peut que déterminer  
celui du public en ma faveur. Envain,  
MONSIEUR, votre modestie a-t-elle  
voulu se refuser à l'hommage solemnel  
que je me proposois de rendre à vos  
vertus en vous offrant ce monument  
de la législation d'un des plus grands  
Monarques qui aient regné sur la  
France. Dédier cet Ouvrage à un Ma-  
gistrat dont l'honnêteté, l'intégrité &  
les lumieres sont généralement recon-  
nues, c'est remplir un devoir de justice;  
& le dédier au Chef de la Compagnie*

DÉDICATOIRE. vij

*respectable à laquelle j'ai l'honneur  
d'appartenir, c'est remplir celui de la  
reconnoissance.*

*J'ai l'honneur d'être,*

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-  
obéissant serviteur,  
l'Abbé DE SAINT-MARTIN.





## TABLE DES CHAPITRES.

### DISCOURS PRÉLIMINAIRE. Page I

Ici commencent les rebriches des Establissemens le Roi de France, selon l'usage de Paris & d'Orliens & de Court de Baronnie.

- CHAP. I. *COMMENT le Prevost se doit contenir en ses plés.* 31
- CHAP. II. *De deffendre batailles, & d'amener prièves.* 35
- CHAP. III. *D'appeller homme de murtre, & d'annoncer la peine au pleintif.* 36
- CHAP. IV. *De quas de haute Justice de Baronnie.* 38
- CHAP. V. *De demander homme comme son Serf.* *ibid.*
- CHAP. VI. *De fausser Jugement.* 39
- CHAP. VII. *De pugnir faus tesmoins.* 40
- CHAP. VIII. *De don de gentilhome à ses enfans, & comment eus doivent partir, se li pere meurt sans assener eus.* *ibid.*
- CHAP. IX. *De don de Gentilhome qu'il donne à sa fille, ou à sa suer en mariage.* 42
- CHAP. X. *De Gentilhome qui n'a que filles.* *ibid.*

<i>remement vée pardevant Justice, &amp; de guerre au Souverain par Justice aus parties.</i>	60
CHAP. XXXVIII. <i>De Justice de Vavasor.</i>	61
CHAP. XXXIX. <i>De Vavasor qui relasche larron.</i>	62
CHAP. XL. <i>De quel meffet Vavasor nera pas la cort de son hons de la cort au Baron.</i>	ibid.
CHAP. XLI. <i>De requerre larron, ou meurtrier.</i>	63
CHAP. XLII. <i>De fere aide à son Saigneur, &amp; de semondre ses aparageors.</i>	64
CHAP. XLIII. <i>En quel aide aparageors doivent mettre terme du parage, &amp; quel franchise cil a, qui tient en parage.</i>	ib.
CHAP. XLIV. <i>De requerre son aparageor de fere homage, &amp; quel service il doit fere, se il ne püet conter lignage.</i>	65
CHAP. XLV. <i>De hons qui demande heritage à son home : comment li hons en doit querre droit.</i>	66
CHAP. XLVI. <i>De Baron qui demande à voir le fié que ses hons tient de li, &amp; comment li hons le doit monstrier.</i>	67
CHAP. XLVII. <i>De drois à Gentilhons.</i>	68
CHAP. XLVIII. <i>De quel meffet un Gentishons doit perdre son fié.</i>	69
CHAP. XLIX. <i>De semondre son hons pour aller guerroier son Chief Seigneur.</i>	ibid.

DES CHAPITRES. xiiij

- CHAP. L. De quel meffet Gentishon perd ses müebles, & son fié. 70
- CHAP. LI. De bailler pucelle à garder, comment len la doit garder. 71
- CHAP. LII. De quoi li sires perd son hons. 72
- CHAP. LIII. Comment len se doit tenir en son lige estage. ibid.
- CHAP. LIV. De Gentilhons qui perd ses müebles par son meffet. 73
- CHAP. LV. D'hons qui se plaint en la cort le Roy, de son Seigneur. 74
- CHAP. LVI. De monstree fete, & d'enteriner les choses conneües, & de defaute en la cort au Baron. ibid.
- CHAP. LVII. Dou droit au Prince. 75
- CHAP. LVIII. De defaute de droit, & de requerre son malfaisant, ou son larron, ou son meurtrier. 76
- CHAP. LIX. Comment li sires doit rendre larron à son hons, & li hons à son Seigneur. ibid.
- CHAP. LX. Comment li Gentishons garrissent o els leur gent de ventes, & de paages, & leur Prevos d'os, & de paages, & de chevauchiées. 77
- CHAP. LXI. D'ost & de chevauchié devers le Roy, le Baron, & des amendes, & des gaiges. 78
- CHAP. LXII. Comment Dame doit faire rachat. 80

- CHAP. LXIII. *De Dame qui donne seureté à son Seigneur pour soupeçon du mariage sa fille.* 81
- CHAP. LXIV. *Quiex Gentilhons püent fere de leur heritage, puisque eus aient hoirs.* 83
- CHAP. LXV. *D'hons qui se plaint de nouvele dessesine.* ibid.
- CHAP. LXVI. *Comment la Justice doit ouvrer d'hons deffaillant.* 86
- CHAP. LXVII. *Comment len püet porforcier hons qui ne veut faire hommage à son Seigneur.* 88
- CHAP. LXVIII. *D'hons qui se plaint de deniers ou de müebles, ou d'autres choses.* 90
- CHAP. LXIX. *D'hons qui se plaint à qui l'en ait fet dommage.* 92
- CHAP. LXX. *D'hons qui se plaint que l'en li fet tort d'eritage.* ibid.
- CHAP. LXXI. *De Baron qui ne veut pas estre jugié par ses Pers.* 93
- CHAP. LXXII. *De demander éritage à hons qui atend à estre Chevalier.* ibid.
- CHAP. LXXIII. *D'aage de Gentilhons & de tenir en bail.* 94
- CHAP. LXXIV. *De conter lignage à son aparageur.* 95
- CHAP. LXXV. *De rendre roncin de service.* 96
- CHAP. LXXVI. *Quel redevance cil qui*



DES CHAPITRES. xv

*tient en paraige fet à son aparageur.*

97

CHAP. LXXVII. *De demander homage à enfans qui sont en bail.* *ibid.*

CHAP. LXXVIII. *De Gentilshons qui demande amandement de Jugement.* 98

CHAP. LXXIX. *De gent qui ont à marchir au Roy d'aucunes choses, & comment li Roy esgarde droit à lui & à autruy.* 99

CHAP. LXXX. *Comment l'en doit demander amandement de Jugement.* *ibid.*

CHAP. LXXXI. *Comment l'en doit apeler son Seigneur de default de droit.* 101

CHAP. LXXXII. *De bataille de Chevalier & de vilain.* 102

CHAP. LXXXIII. *D'hons qui s'enfuit de prison.* 103

CHAP. LXXXIV. *Comment laie Justice doit ouvrer de Cler, ou de Croisié, ou d'ome de Religion à quelque meffet que l'en les praigne.* *ibid.*

CHAP. LXXXV. *De pugnir mescreant & herite.* 104

CHAP. LXXXVI. *De pugnir les Usuriers.* 105

CHAP. LXXXVII. *D'home estrange, qui n'a point de Seigneur.* *ibid.*

CHAP. LXXXVIII. *D'hons ou de feme qui se pend, ou noie, ou s'occit en aucune maniere.* 106

CHAP. LXXXIX. <i>D'hons qui muert desconfés.</i>	ibid.
CHAP. XC. <i>De trouver aucune chose par fortune, ou en autre maniere.</i>	107
CHAP. XCI. <i>D'avoir son garand de Chastel emblé.</i>	108
CHAP. XCII. <i>De quiex choses l'en rend despens la cort laie.</i>	110
CHAP. XCIII. <i>De sesinne brisiée.</i>	111
CHAP. XCIV. <i>De Gentishons qui fet eschange à son homme pour fere ses herbergemens.</i>	112
CHAP. XCV. <i>De meson taillable à Gentilhons.</i>	113
CHAP. XCVI. <i>De hons mesconnu en terre de Gentilhons.</i>	ibid.
CHAP. XCVII. <i>D'hons bastard.</i>	114
CHAP. XCVIII. <i>De ventes d'heritaiges de Bastart.</i>	ibid.
CHAP. XCIX. <i>De tenir terres de Bastars à terrages.</i>	115
CHAP. C. <i>De mesurer terres censives.</i>	116
CHAP. CI. <i>De demander à son hons service trespasé.</i>	116
CHAP. CII. <i>D'hons qui a essoiné de son corps, comment il doit establir Procureur pour luy.</i>	118
CHAP. CIII. <i>De battre hons que l'on a terme pardevant Justice.</i>	119
CHAP. CIV. <i>De rendre par pleges hons qui est appellé de murtre.</i>	120

DES CHAPITRES. xvij

- CHAP. CV. *Comment la Justice doit  
ouvrer quand Jugement est contendus  
deus fois pardevant luy.* 122
- CHAP. CVI. *De requerre à partir terres  
parçonnieres.* ibid.
- CHAP. CVII. *De moudre à moulin par  
ban, & de fere rendre les domages au  
mouleur.* 124
- CHAP. CVIII. *De moulin à parçonnier,  
comment l'en en doit user.* 125
- CHAP. CIX. *Comment Vavasor doit  
avoir for, & comment il en doit user.* 126
- CHAP. CX. *De moudre à moulin par  
ban.* 127
- CHAP. CXI. *De tenir fié en autrui Ba-  
ronnie.* ibid.
- CHAP. CXII. *De dete de Baron & de  
Vavasor.* 128
- CHAP. CXIII. *De donner heritage à hom-  
mage à lui & à son hoir de sa femme  
espoufée.* 129
- CHAP. CXIV. *De don entre fame &  
home.* 130
- CHAP. CXV. *De don en mariage aus  
hoirs qui de eus deus iftront.* ibid.
- CHAP. CXVI. *Comment l'en püet donner  
son homme de foy.* 132
- CHAP. CXVII. *Comment l'en doit gar-  
der hoir de Gentilhons qui a pere &  
mere.* 133
- CHAP. CXVIII. *De requerre son pleige,  
& comme l'en en doit ouvrer.* ibid.

- CHAP. CXIX. *De estre defaillant après  
monstrée des choses müeblans.* 136
- CHAP. CXX. *Ces essoines sont resnables,  
parquoi len est quites de defautes.* 137
- CHAP. CXXI. *Du dommage qui püet  
avenir de beste qui a male teche.* 138
- CHAP. CXXII. *De demander à enfant  
dete qui n'est mie cogneüe après la mort  
son pere.* 139
- CHAP. CXXIII. *D'escommenié pour for-  
cier de venir à amendement, & com-  
ment il respond en Cour laie.* 140
- CHAP. CXXIV. *De donner erres de ma-  
riage pour enfans qui sont en aage.* 141
- CHAP. CXXV. *De heritage qui est donné  
en aumosne à Religion.* 142
- CHAP. CXXVI. *D'hons qui deffent à son  
aparageur à vendre son heritage.* 143
- CHAP. CXXVII. *De deffendre pescherie  
d'eüe courant.* 144
- CHAP. CXXVIII. *De requerre la cort de  
celui qui doit au Més le Roy.* 144
- CHAP. CXXIX. *De requerre la Court  
à hons qui plede à Juif, & de tesmoins  
à Juif.* 145
- CHAP. CXXX. *Comment vilenages est  
franchis en gentillece.* *ibid.*
- CHAP. CXXXI. *Comment len doit rendre  
roncin de service à son Seigneur.* 146
- CHAP. CXXXII. *De partie fere entre les  
enfans coustumiers.* 147
- CHAP. CXXXIII. *Quel doüere fame*

DES CHAPITRES. xix

- coustumiere doit avoir, & où elle en doit pledier, se len li en fet tort.* 150
- CHAP. CXXXIV. *De fere bonnage, ou de fere partie sans Justice.* ibid.
- CHAP. CXXXV. *D'hons coustumier qui a eû deus fames, ou la fame deus Seigneurs, comment leurs enfans doivent partir.* 151
- CHAP. CXXXVI. *De achat entre home & fame comment eus le doivent tenir.* 152
- CHAP. CXXXVII. *De Bail en vilenage.* 153
- CHAP. CXXXVIII. *D'hons coustumier qui fausse jugement.* 154
- CHAP. CXXXIX. *De parties fetes entre enfans coustumiers.* ibid.
- CHAP. CXL. *De frerages de fous enfans.* 156
- CHAP. CXLI. *D'hons qui fet amende-ment en l'heritage de sa femme.* ibid.
- CHAP. CXLII. *D'age d'home coustumier.* 157
- CHAP. CXLIII. *D'hons coustumier qui acquiert frerage.* ibid.
- CHAP. CXLIV. *D'hons coustumier qui trenche chemin qui doit paage, ou qui vend à fausse mesure.* 158
- CHAP. CXLV. *De Marcheant qui tres-passe peage.* ibid.
- CHAP. CXLVI. *De Marcheans qui portent fausses mesures, ou faus dras.* 159

- CHAP. CXLVII. *De responce de fame.* 160
- CHAP. CXLVIII. *D'appeller home ou fame de folie desleal.* 161
- CHAP. CXLIX. *D'hons qui met main à son Seigneur par mal despit, ou qui bat son Serjant.* 162
- CHAP. CL. *De meffet d'hons coustumier dont il paye soixante sols d'amende.* 163
- CHAP. CLI. *De sesinne qui n'est mie certaine.* ibid.
- CHAP. CLII. *De fere eschange de terre.* 164
- CHAP. CLIII. *De retrere terres qui sont venduës par eschange.* 165
- CHAP. CLIV. *D'hons qui demande achat par lignage, coment il le doit avoir.* 165
- CHAP. CLV. *De mettre amendement en achat qui est demandés.* 166
- CHAP. CLVI. *D'hons qui a demoré hors du païs de demander achat.* 167
- CHAP. CLVII. *D'achat que li Sires püet rétrere à luy.* ibid.
- CHAP. CLVIII. *De rendre ventes qui sont retraites.* 168
- CHAP. CLIX. *D'hons qui retret achat à qui len demande plus que li achas n'a cousté.* ibid.
- CHAP. CLX. *De rendre ventes d'heritage.* 170
- CHAP. CLXI. *De retrere achas entre*

DES CHAPITRES. xxj

- freres & suers, & entre cousins germeins.* 170
- CHAP. CLXII. *De rendre cens & coutumes.* 171
- CHAP. CLXIII. *De tenir terres à terrages, où il n'ait point de coutume, fors le terrage.* ibid.
- CHAP. CLXIV. *De requerre la cort d'home qui est appellés de murtre.* 172
- CHAP. CLXV. *De hons qui suit és fuitives.* 173
- CHAP. CLXVI. *De fame qui demande doüere.* 174
- CHAP. CLXVII. *De bataille entre freres.* 175
- CHAP. CLXVIII. *De bataille de mehaingniés.* 176

Ici finissent les rebriches du premier Livre des Establiffemens le Roi, selon l'usage de Paris & d'Orliens & de Court de Baronnie, & commencent les rebriches du second Livre.

- CHAP. I. *De quas de haute Justice de droit, & des commandemens de droit, & de la devision de droit.* 177
- CHAP. II. *De requerre hons qui est pris en present fait.* 178
- CHAP. III. *De Justice qui a à marchir au Roy.* 179

CHAP. IV. <i>De demander sesine de herit- tage.</i>	179
CHAP. V. <i>Comment len doit demander recreance.</i>	181
CHAP. VI. <i>Comment len doit demander en la saisine avant que len respon- dre.</i>	182
CHAP. VII. <i>De quas de haute Justice sans rendre &amp; sans recroire.</i>	ibid.
CHAP. VIII. <i>De l'Office de Procura- teur.</i>	183
CHAP. IX. <i>De veer recreance.</i>	186
CHAP. X. <i>De demander sesine au deffail- lant après monstrée de l'heritage.</i>	187
CHAP. XI. <i>Comment len doit appeller de murtre.</i>	188
CHAP. XII. <i>Comment len doit requerre chose emblée.</i>	189
CHAP. XIII. <i>De requerre homme qui est à jor pardevant le Roy.</i>	191
CHAP. XIV. <i>Comment Avocas se doit contenir en cause.</i>	194
CHAP. XV. <i>Comment len doit fere juge- ment &amp; rendre aux parties, &amp; deman- der amendement, ou fausser, se il n'est loyaux.</i>	196
CHAP. XVI. <i>Comment len doit justicier homme, qui est souspeçonneus.</i>	199
CHAP. XVII. <i>De chose emblée, qui est requisse par-devant Justice, &amp; que la justice en doit fere.</i>	201



DES CHAPITRES. xxiiij

- CHAP. XVIII. *Comment gentishons doit  
requerre son Saigneur, que il le mete  
en sa foy, & comment li Sires le reçoit  
à homme.* 203
- CHAP. XIX. *Comment len va avant en  
toutes quereles, qui a à marchir au  
Roy.* 205
- CHAP. XX. *Comment len va avant en  
querele, quand hons est appellé de quas  
de haute Justice.* 207
- CHAP. XXI. *De dettes deües au Roy.* 209
- CHAP. XXII. *Des commandemens au  
Roy.* 210
- CHAP. XXIII. *D'home qui bat autre,  
ou fet sanc, comment la Justice en  
doit ouvrer.* 211
- CHAP. XXIV. *De parole vilaine.* 212
- CHAP. XXV. *De dons & de partie, que  
pere & mere font à leurs enfans.* *ibid.*
- CHAP. XXVI. *De la semonce au Pre-  
vost, & de fere escouce à son Ser-  
gent.* 213
- CHAP. XXVII. *D'hons qui se plaint en  
Cort le Roy de son Saignieur.* *ibid.*
- CHAP. XXVIII. *De donner asseurement,  
qui est fet en la Cort le Roy.* 214
- CHAP. XXIX. *D'hons qui desavoüe son  
Seigneur.* 215
- CHAP. XXX. *De Aubains, & de Bas-  
tards.* 216

xxiv TABLE DES CHAPITRES.

- CHAP. XXXI. *De demander hons comme son serf.* 217
- CHAP. XXXII. *De femondre les hommes le Roy en autre Justice, qu'en la seüe.* 221
- CHAP. XXXIII. *De requerre son justifiable en la Cort le Roy.* 222
- CHAP. XXXIV. *De franchir hons.* 223
- CHAP. XXXV. *De relaschier larron.* 224
- CHAP. XXXVI. *De gentillece de Baron.* ibid.
- CHAP. XXXVII. *Comment jugement doit estre establis, quand prüeves sont igaux d'une part & d'autre.* 225
- CHAP. XXXVIII. *Comment len doit appeller de murtre.* 227
- CHAP. XXXIX. *Des müebles, & des heritages de larrons, & des murtriers, comment ils demeurent as Seigneurs.* 228
- CHAP. XL. *De dete connüe & prouüe, comment len doit le deteur porforcier, quand il ne veut fere payement.* 229
- CHAP. XLI. *De chevaüchiée fere à armes.* 231
- CHAP. XLII. *De desavoër son fié de son droit Seigneur.* 233

FIN de la Table.

DISCOURS



# DISCOURS

## PRÉLIMINAIRE.



S'IL est vrai que les loix soient le plus puissant ressort des Etats , le lien le plus fort des peuples & des Rois ; & que de leurs changemens divers naissent presque toutes les révolutions qui élevent ou affoiblissent les Empires, quel doit être le zele des Souverains pour donner à leurs sujets les meilleures loix possibles, & celui des peuples, pour les observer avec le plus d'ardeur. Les siecles les plus glorieux pour les Etats ont toujours été ceux où les loix ont été dictées avec plus de sagesse & maintenues avec plus de vigueur ; & les jours funestes de leur décadence ont été marqués ou par les va-

riations perpétuelles des loix, ou par l'insouciance des chefs & des peuples à veiller à leur observation. C'est un spectacle vraiment intéressant pour les hommes sçavans que de suivre cette influence nécessaire qu'ont toujours eu les loix sur l'administration publique, & les différens caractères de grandeur ou de foiblesse qu'elles ont imprimé aux Empires.

La France, comme toutes les autres nations de l'Europe, a eu ses jours de ténèbres & d'ignorance; mais ces jours, même dans leur longue durée, nous offrent de tems en tems des Souverains & des Souverains législateurs qui au milieu de la barbarie de leurs siècles ont fait de violens efforts vers la perfection, & tenté de graver sur leurs loix l'empreinte de leur sagesse, de leur justice: mais auxquels il a manqué dans leurs successeurs des génies capables de soutenir avec gloire l'ouvrage qu'ils avoient si heureusement commencé. Mon dessein n'est point d'entrer dans le détail de toutes les loix par lesquelles le peuple

françois a été régi dans les différens siècles de la monarchie. J'abandonne ce vaste plan aux favans dont les recherches & les travaux ont pour but de tracer l'histoire du Droit françois ; pour moi, il me suffira de donner une idée de la manière dont elles furent rédigées, publiées, consenties, administrées, & des révolutions qu'elles éprouverent jusqu'au moment où Louis IX monta sur le trône, c'est-à-dire jusqu'à ce moment fortuné que l'on doit regarder comme l'époque la plus intéressante de notre législation.

C'est sous l'empire des loix barbares que vécurent presque tous les peuples de l'Europe pendant l'espace de cinq siècles. Le caractère de ces loix est par-tout le même. On y reconnoît les traces de la simplicité, de la rudesse & de l'ignorance des siècles qui les virent naître, & des peuples qui envahirent ces beaux pays auparavant soumis aux armes & aux loix des Romains. La loi romaine cependant ne laissa pas de subsister dans plu-

siieurs provinces, mais dans quelques-unes même, les avantages considérables qu'offroient les loix barbares firent disparaître du milieu de leurs habitans des loix sages & judicieuses, qui embrassoient tous les principes de la législation nécessaire à des hommes rassemblés en société, pour y substituer des loix que l'on doit regarder comme des codes de législation criminelle plutôt que comme des codes de loix civiles; pour des loix qui ne parlent que de compositions pour les crimes, en calculent toutes les espèces différentes & les réparations qu'ils exigent, sans daigner seulement s'occuper des donations, des partages, des douaires, des tutelles, des successions, tous ces objets précieux à la tranquillité, au bonheur des citoyens; des loix enfin qui admettent dans la décision des affaires, ou le serment, toujours très-équivoque, ou le duel, preuve aussi barbare que les siècles qui l'admirent, ou les épreuves par l'eau, le feu, &c. qui laissoient tout à décider au hasard, à la

P R É L I M I N A I R E. 5

force, à la hardiesse, & rien à l'équité, à la raison, au bon droit. Ce n'est pas cependant que dans ces loix même on ne rencontre quelquefois des traits vraiment frappans de candeur & de vertu; mais ils ne sont pas suffisans pour faire oublier les défauts innombrables dont elles portent l'empreinte. Ce sont des luciers qui au milieu des ténèbres éclairent de tems en tems les voyageurs, mais qui en disparoissant ne leur laissent que des regrets & semblent augmenter encore la profondeur des ombres de la nuit. Ce qui doit paroître plus étonnant, c'est qu'au moment où furent publiés le code & le digeste de Justinien, loin de voir s'opérer une révolution heureuse dans toutes les loix de l'Europe, on vit au contraire l'erreur jeter de tous côtés de plus profondes racines, & paroître *la loi mondaine*, composée du code Théodosien pour les Romains & des codes nationaux des barbares, suivant lesquels ces derniers devoient être jugés; tels que les loix saliques & ripuaires pour

les Francs ; les loix gombettes pour les Bourguignons , &c. On l'appella *loi mondaine* , pour la distinguer des loix canoniques.

Plusieurs Rois s'occupèrent successivement à réformer les anciennes loix. Clovis , Childebert , Clotaire y firent des additions importantes , & c'est à eux que l'on doit rapporter la peine de mort pour l'inceste , le rapt , l'assassinat , le viol , & la défense de toute composition pour ces crimes. Vers l'an 636 , Dagobert fit travailler à une plus ample correction des loix du Royaume par les gens les plus habiles de ses Etats. Sous les regnes des Princes foibles qui suivirent , jusqu'à Charlemagne , on ne trouve rien d'important d'entrepris & d'exécuté pour les loix. Mais ce grand Empereur , dont le génie , bien supérieur à son siècle , embrassoit tout ce qui peut contribuer à la gloire des Souverains & à la prospérité des Nations , s'occupa des loix plus encore que n'avoient fait aucuns de ses prédécesseurs. En même tems qu'il rappel-



loit à l'humanité tant de nations barbares, étendoit l'empire de Jesus-Christ, corrigeoit les mœurs du Clergé, dotoit de riches fonds les Eglises & sur-tout la premiere du monde chrétien, animoit l'étude des Lettres, ouvroit des Ecoles publiques, rendoit aux Arts des honneurs dignes des beaux siècles d'Athenes & de Rome, accordoit des récompenses distinguées à ceux qui les cultivoient & les enseignoient, il portoit un œil sévere & réformateur sur la législation. Il auroit cru, avec raison, qu'il auroit manqué quelque chose à sa gloire, si sa grande ame se fût endormie sur un objet si important aux Souverains : aussi s'en occupa-t-il d'une maniere particuliere, & les nombreux capitulaires dont il enrichit le code des François, feront rendre à jamais un hommage solemnel à ses lumieres, à sa vertu, à son zele infatigable pour la réforme de la discipline, l'administration de la Justice & le maintien de la tranquillité publique.

Sous les deux premieres races, lorf-

qu'il s'agissoit de créer de nouvelles loix, ou de pourvoir à ce qui pouvoit contribuer au bonheur du Royaume, l'usage constant étoit que les Rois se fissent assister des conseils & des lumieres des premiers Seigneurs de la Nation, des Ducs, des Comtes, des Evêques & des Abbés. La loi salique fut l'ouvrage des Chefs de la Noblesse & des premiers de la Nation. Les capitulaires, pour avoir force de loix, après avoir été rédigés dans le Conseil du Souverain, devoient être revêtus de la signature des premiers de l'Etat, & être reçus d'un consentement général. Les ordonnances, les capitulaires, les chartes mêmes accordées par nos Rois font mention de cette déférence qu'ils avoient pour les personnes les plus distinguées du Royaume. Tout ce qui concernoit le bien public étoit discuté, rédigé, arrêté dans l'assemblée des Evêques, des Grands & des Ministres du Palais, souvent nommés distinctement, & plus souvent désignés sous le titre de fideles du Roi, *de consensu fide-*

*lium nostrorum*. Le peuple contribuoit en quelque sorte alors à la formation de la loi. Les nouveaux réglemens étoient soumis à son examen dans les assemblées publiques de la Nation, & par la signature de ses représentans, il les ratifioit d'une manière irrévocable. Voyez la fin du second capit. de l'an 803, le tit. XIX du troisieme capit. de l'an 803, le tit. XXIV du capit. de Louis-le-Pieux, ann. 820; la préface des capit. de Charles-le-Chauve, ann. 844, & une infinité d'autres qu'il seroit trop long de nommer.

J'ai dit plus haut que le peuple contribuoit en quelque sorte alors à la formation de la loi. En effet, il pouvoit se donner des loix, & comme celles émanées du Conseil du Monarque, elles étoient soumises à la délibération des assemblées nationales. Le second capitulaire de l'année 803 commence par une requête présentée à Charlemagne par ses sujets, & une promesse solennelle par laquelle ce grand Empereur, qui au milieu de ses conquêtes, & malgré toute sa puissance,

ne pouvoit ignorer les droits de son peuple, s'engage à exposer leur demande à la premiere assemblée générale où plusieurs Evêques & Comtes devoient se trouver : & les chapitres qui suivent confirment & autorisent cette demande qui lui avoit été faite. Par l'art. VI du tit. X des capit. de Charles-le-Chauve, année 851, le Roi s'engage à ne point condamner, éloigner, ni détourner en aucune maniere tout ce qui pourroit être proposé par ses sujets de relatif au bien public & en faveur de la justice, & à l'appuyer au contraire de toute son autorité pour la splendeur de l'Etat, l'honneur de la royauté & la paix des peuples, Ce qui pourroit faire soupçonner que la liberté du peuple dans l'examen & l'approbation des loix avoit déjà éprouvé quelques obstacles & reçu quelques entraves de la part des Souverains. Dès que les nouvelles loix avoient reçu la sanction de l'autorité royale, le Chancelier en envoyoit la copie aux Archevêques & aux Comtes, chargés de les en-

P R É L I M I N A I R E. II

voyer pareillement dans l'étendue de leurs Provinces aux Evêques, Abbés, Comtes & autres Juges, pour les faire lire dans les assemblées des villes & du peuple, afin que la volonté du Roi fût connue & approuvée de tous ; & le Chancelier étoit tenu de remettre sous les yeux du Roi la note de ceux qui les avoient reçues, capitul. III, ann. 803, art. XIX.... tit. XXIV du capit. ann. 823, capit. de Charles-le-Chauve, ann. 853, tit. XIV, art. II, *ibid.* art. XIII ; *ibid.* tit. XXXVI, art. XXXVI, ann. 864.

Après avoir parlé de la maniere dont les loix étoient formées, écrites, publiées & consenties, je crois devoir dire quelque chose de ceux à qui le dépôt des loix & l'adminiftration de la Justice étoient confiés. Le nombre des Juges étoit alors considérable, si l'on fait attention à la simplicité des loix & à la facilité de rendre la justice. Les Ducs, les premiers de tous, avoient l'adminiftration de la Justice & des armes dans plusieurs villes. Les Comtes n'eurent d'abord que

l'adminiftration de la Juftice; mais on leur accorda depuis celle des armes, & c'étoit toujours dans une ville confidérable. Sous Charlemagne nous voyons que les Comtes étoient Gouverneurs & Juges des villes & des provinces. Les Comtes qui jugeoient & gouvernoient des provinces, fupérieurs aux Comtes qui ne jugeoient & ne gouvernoient que des villes, étoient les égaux des Ducs, qui ne jugeoient & ne gouvernoient des provinces que comme eux, & qui étoient pareillement amovibles. Ce fut fous les derniers Rois de la feconde race, dans ces tems de foibleffe & d'engourdiffement général, que ces Seigneurs rendirent leurs dignités héréditaires, & ils en ufurperent même la fouveraineté, lorsque Hugues Capét, qui en avoit fait autant pour le Duché de France & le Comté de Paris, parvint à la Couronne. Son autorité fut trop foible & fon exemple trop puiffant pour tenter feulement de s'opposer à ces ufurpations. Les domeftiques étoient les Gouverneurs des

maisons royales, & il paroît que leur puissance se bornoit à rendre la Justice aux Officiers des maisons dont ils étoient Gouverneurs. Les Viguiers rendoient de même la Justice dans les petites villes, & les Centeniers dans les bourgs; mais outre que ces deux derniers étoient subordonnés aux Comtes, ils ne pouvoient juger toutes les contestations relatives à la restitution des terres, à la liberté; & lorsqu'il étoit question de crimes pour lesquels il y avoit peine de mort, tous ces cas ne pouvoient être jugés qu'aux tribunaux des Comtes & des Envoyés du Roi, capit. liv. III, tit. LXXIX; *idem* liv. IV, tit. XXVI. Les causes fiscales étoient soumises à la décision de Juges particuliers nommés Grafions, dont cependant le pouvoir étoit limité par des hommes de loi choisis en chaque pays. Mais de tous les Juges connus alors, il n'en est point de plus illustres & dont les fonctions eussent plus d'éclat & d'importance que les Envoyés du Roi chargés d'aller dans les lieux qu'on leur mar-

quoit pour y rendre la Justice à ceux qui avoient été opprimés. On trouve encore dans les anciennes loix & dans les capitulaires, d'autres Juges nommés, mais inférieurs aux autres, ou qui semblent plutôt devoir être regardés comme les Conseillers & les Affesseurs dont ceux que nous venons de nommer étoient, dans certains cas, obligés de se faire assister au nombre de sept. Tels étoient tous ceux connus anciennement sous les noms de *Racimburgii*, *Vice Domini*, *Scabinei*. Loi saliq. tit. LII, art. III, & tit. LX. Loi du Ripuaire tit. LVII; capit. liv. III, cap. XL. Dans un diplôme de Pépin, Maire du Palais, pour Saint-Denis, tous les Juges principaux dont nous venons de parler se trouvent désignés très-distinctement. *Omnibus Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, Domesticis, Grafionibus, Vigariis, Centenariis, vel omnibus Missis nostris discurrentibus, seu quâcumque judiciariâ potestate præditis.*

Malgré ce nombre de Juges subordon-



nés les uns aux autres, & tous soumis à l'examen & aux recherches des Envoyés du Roi, il paroît qu'il se glissoit continuellement des abus dans l'administration de la Justice, & les anciennes loix sont remplies d'avertissemens aux Juges pour les rappeler à leurs devoirs. La loi saliq. tit. IX, ordonne aux Assesseurs des Comtes, c'est-à-dire à ceux qui leur servoient de Conseillers & qui rendoient la Justice en leur absence, de prononcer dès que la cause sera en état, & s'ils ne le font, elle les condamne à des amendes proportionnées à leur retardement. La loi des Ripuaires, tit. LXXXVIII, défend à aucuns des Grands, soit Maires du Palais, Domestiques, Comtes, Grafions, Chancelier, ou de quelque rang qu'il soit, de recevoir des présens pour rendre ou faire rendre quelque jugement contre la loi. S'ils le font, elle leur ordonne de composer pour leur vie, c'est-à-dire qu'elle les foumet à la même peine que les criminels d'Etat, à la perte de leurs biens & de leur liberté. Dans la

fuite les abus se multiplierent considérablement. Plusieurs Juges inférieurs, non contents de favoriser les voleurs, ne rougirent point de commettre des actes de violence & de rapine, devenus si fréquens, qu'ils s'accoutumèrent à ne plus les regarder comme des crimes. C'est à ces excès que l'on doit rapporter les capitulaires de Charles-le-Chauve de l'année 853, & le serment solennel que l'on faisoit prêter aux Centeniers, qu'ils ne commettraient aucun vol, ne cacheroient aucun voleur, & que s'ils en trouvoient dans l'étendue de leur territoire, ils en informeroient sur le champ les Envoyés du Roi. Ce serment se trouve au tit. XIV des capit. de Charles-le-Chauve, ann. 853.

La France continua d'être régie par les mêmes loix, & la Justice d'être administrée dans la même forme jusqu'à la fin de la seconde race, où plusieurs causes concoururent à la fois à changer entièrement la face des choses. Les invasions des Normands, les guerres civiles  
qui

qui affligèrent le Royaume, l'hérédité des fiefs, l'étendue extrême des arriere-fiefs, & plus que tout cela encore, la diminution de l'autorité royale & la persévérance du Clergé à ne reconnoître pour principes de son gouvernement que les canons des Conciles & les décrétales des Papes, acheverent de précipiter dans l'oubli les loix saliques, ripuaires, bourguignonnes, visigotes, & les capitulaires eux-mêmes, incapables dès-lors de se soutenir sans la puissance suprême & la vigilance des Envoyés du Roi. A cette époque le systême politique de la France changea tout à fait, & la révolution s'étendit jusques sur toutes les parties du gouvernement. Lorsqu'après avoir suivi l'histoire des deux premières races de nos Rois on s'arrête sur les commencemens de la troisième, il semble qu'on soit tout à coup transporté dans d'autres pays & chez d'autres peuples. Des coutumes vagues & incertaines remplacèrent les loix écrites; les jugemens tyranniques & arbitraires des Seigneurs succéderent

aux loix fondamentales d'après lesquelles les hommes étoient jugés. L'indépendance qu'affectèrent les Nobles, leur opiniâtreté à défendre leurs usurpations, l'ignorance profonde qui de ses voiles funebres enveloppa la France, & la foiblesse des Rois augmentèrent tous ces abus. Enfin le Royaume, pendant l'espace de trois siècles, paroît moins une Monarchie qu'un grand fief tenu & gouverné suivant les loix générales des fiefs. Mais quelques profondes que fussent ces erreurs, le tems amena encore d'autres révolutions, qui sur ces abus même fonderent en grande partie le système de notre gouvernement actuel.

L'amour des combats, que les croisades rallumerent dans tous les cœurs, les émigrations continuelles des Nobles qui vendoient leurs terres pour acheter le droit de marcher avec pompe vers des conquêtes d'une nouvelle espèce, dans des climats lointains, où eux & leur postérité alloient s'ensevelir; l'établissement sur-tout des Communes en

moins de trois siècles remirent entre les mains des Rois l'autorité dont ils avoient été dépouillés ; tandis que les germes précieux des Sciences , des Lettres , des Arts & des Loix , que recueillirent les Croisés dans les belles contrées qu'ils furent obligés de parcourir , leur firent naître le vif desir de voir bientôt s'opérer quelque grand changement. Louis-le-Gros commença le premier à porter les plus grands coups à la puissance des Seigneurs , & il fut secondé par les lumieres & le zele des quatre freres Garlande & de l'Abbé Suger , cet homme qui sera toujours célèbre dans notre histoire , malgré quelques vaines déclamations de ces derniers tems. On créa des Baillis dans les quatre principales villes des domaines du Roi , & tous les cas qui intéressoient le Souverain ne pouvoient être jugés qu'à leur tribunal. Philippe-Auguste , toujours attaché à suivre les traces de ses prédécesseurs , établit des Baillis dans toutes les grandes villes de ses domaines , & parvint ainsi

à multiplier les moyens d'affoiblir peu à peu l'autorité des Justices seigneuriales. Les appels à la Cour du Roi en faciliterent encore les occasions ; & quoique beaucoup de Seigneurs puissans se fussent réservé le droit de juger sans appel , les appels ne laisserent pas de devenir très-fréquens, & ces exemples journaliers préparoient de loin la chute totale des plus grandes Justices. Cependant toutes ces tentatives eussent été inutiles , & cet édifice de grandeur se seroit encore écroulé, si les Rois n'eussent eu soin de l'appuyer sur une colonne capable de le soutenir avec gloire : je veux dire sur les loix. La découverte du code de Justinien, jusqu'alors ignoré en France, l'effervescence que cette connoissance entretint dans tous les esprits, les divisions perpétuelles entre la juridiction ecclésiastique & la juridiction séculière, l'étonnante multiplicité des coutumes, la confusion qui devoit en résulter nécessairement, les actes de violence & d'avarice dont étoient souillés les tribunaux des Sci-

gneurs, tout depuis long-tems prouvoit la nécessité de donner à la France des loix qui pussent servir de rempart à l'oppression des Grands, de base à la tranquillité publique & de regles sûres dans les jugemens. C'étoit à Louis IX qu'étoit réservée l'exécution de cette grande entreprise, & ses établissemens ont toujours été regardés, avec raison, comme le plus beau monument de la législation françoise. Si les curieux, les artistes, les amateurs s'empressent pour aller visiter les monumens de la Grece & de Rome, & se former une idée de ces deux peuples sur les débris même de leurs chef-d'œuvres ; combien, non pas seulement les Savans & les Jurisconsultes, mais tous ceux encore qui aiment à suivre les progrès plus ou moins rapides que l'esprit humain a fait chez toutes les Nations, ne doivent-ils pas s'empresser de connoître un ouvrage qui doit leur donner la plus haute idée d'un Roi dont les travaux, la politique, la religion eurent pour but la conservation des droits les

plus sacrés de l'humanité. Dans sa vieillisse vénérable, ce monument précieux offre encore des traits dignes d'admiration, & imprime un saint respect pour le Souverain qui en fut l'auteur. Cependant, le dirai-je, les établissemens de S. Louis ne sont point assez connus, & j'ai toujours été surpris que personne, jusqu'à présent, ne se soit occupé d'en donner une traduction exacte & intelligible. Je dis une traduction; car l'obscurité que répand sur un ouvrage aussi important le langage barbare & peu usité dans lequel on s'est fait une loi de le présenter au public en rend la lecture très-difficile, & le sens inintelligible. Je crois bien que le respect seul a retenu les habiles Jurisconsultes qui en ont fait une étude particulière, & qu'ils ont cru devoir présenter dans toutes ses beautés naturelles le monument sublime de la sagesse de S. Louis. Mais ce respect devoit-il donc les arrêter? & plus cet ouvrage est grand & utile, plus aussi devoient-ils réunir de soins & d'efforts



pour augmenter le nombre des admirateurs. J'avoue que plusieurs ouvrages de ces siècles éloignés conservent dans leur style barbare une fraîcheur, une naïveté qu'ils perdroient infailliblement dans une traduction. Cependant, j'ose le dire, s'il est des ouvrages qu'il est bon de respecter au point de les imprimer encore aujourd'hui dans leur style ancien & original; il en est d'autres qu'il est d'une nécessité indispensable de dépouiller de leur caractère antique & barbare pour en faciliter l'abord & la lecture aux Savans curieux. L'histoire de S. Louis par le Sire de Joinville, plusieurs romans & poésies des XI, XII & XIII<sup>es</sup> siècles perdroient infiniment entre les mains de tout traducteur, quelque habile qu'on puisse le supposer, & le plaisir qu'ils procurent s'évanouiroit avec leur teinte fraîche & naturelle. Une explication simple des mots les plus difficiles aide le lecteur & le laisse jouir de tout l'agrément de l'ouvrage. Mais un corps complet de jurisprudence, qui déjà par lui-

même présente tant de difficultés, pour être lu a besoin d'être mis à la portée de tout lecteur jaloux de le connoître. Les établissemens de S. Louis sont dans ce cas. A chaque pas on est arrêté par des difficultés insurmontables qui rebutent & fatiguent. Ce n'est qu'à force de recherches & de notes qu'on vient à bout de découvrir le sens propre & véritable. Les notes d'un pareil ouvrage doivent donc être très-multipliées, très-volumineuses & plus considérables elles seules que l'ouvrage qu'elles veulent éclaircir. Encore si à l'aide de pareilles notes on pouvoit se flatter d'entendre le véritable sens des choses & des mots. Mais sans blesser la réputation des hommes célèbres qui ont travaillé sur les établissemens de S. Louis, je puis dire qu'il reste encore bien des choses obscures & abstraites, qui par la nécessité de recourir sans cesse aux notes & même d'y suppléer par ses propres recherches, rebutent le lecteur le plus patient. De-là vient que très-peu de personnes lisent

les établissemens de S. Louis, que très-peu même les connoissent. On fait bien en général que S. Louis a réformé la législation de son siècle; mais on ignore quels sont les changemens heureux qu'il opéra dans les loix, les lumieres qu'il porta dans la législation, & les grands effets que ces changemens & ces lumieres produisirent presqu'aussi-tôt dans toute la France.

Les principes sages & lumineux du droit romain, les décrétales des Papes, les canons vénérables de quelques Conciles, les points les plus sages & les plus utiles des coutumes, dont le nombre alors étoit infini, ont servi à former ce recueil précieux; mais rien n'a égalé les ressources que Louis IX a puisées dans son génie vaste & fécond. C'est dans son code que se trouvent réunies & consacrées les trois grandes causes qui ont le plus contribué à diminuer l'orgueilleuse puissance des Seigneurs, & à donner à la Justice un cours plus constant & plus régulier : la défense des

guerres particulieres, l'abolition du combat judiciaire, & la permission d'appeler aux tribunaux du Roi, des sentences rendues par les Justices seigneuriales. Si l'on considere à présent les difficultés que S. Louis eut à combattre, soit dans la barbarie qui inondoit alors l'Europe, soit dans la puissance des Nobles, soit dans les préjugés, toujours difficiles à déraciner, & toutes ces erreurs que le tems même, dans sa course rapide, ne dépose que lentement, on verra quel homme étoit Louis IX, & quel courage, quelles lumieres il falloit qu'il eût reçu de la nature.

Or c'est cette pleine & entiere connoissance d'un des plus illustres Rois qui aient regné sur la France, que je me propose de donner, en faisant connoître d'une maniere particuliere ses établissemens, & les mettant à la portée de tout lecteur curieux de s'instruire. Le célèbre M. Ducange est le premier qui, à la suite de son édition de l'histoire de S. Louis par le Sire de Joinville, ait ajouté celle

des établissemens de ce vertueux Monarque ; mais par-tout on y reconnoît la trace des difficultés qu'il eut à surmonter, & on doit la regarder plutôt comme une entreprise hardie & pénible, que comme un ouvrage correct & intelligible. M. de Laurieres, aux soins duquel nous devons le recueil des ordonnances des Rois de la troisieme race, dans la rédaction des établissemens de S. Louis, s'est aidé des travaux de Ducange & des quatre manuscrits les plus connus, qu'il a comparés, & dont il s'est servi pour en donner un texte plus pur & plus exact. Aussi son ouvrage, quoiqu'il s'y rencontre encore quelques imperfections inevitables dans un travail aussi difficile, est-il plus correct & plus facile à la lecture. Ses notes sont souvent curieuses & savantes ; & l'on peut dire qu'il ne manque rien ou peu de chose à son ouvrage, & qu'il est digne de soutenir toute la gloire qu'il s'est acquise.

Je ne rappellerai point tout ce que j'ai cru devoir dire à la louange des établissemens

28 DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

mens de S. Louis dans le Panégyrique que j'ai eu l'honneur de prononcer en présence de MM. de l'Académie Française; mais je ne cesserai de répéter que S. Louis, tant de fois loué, & par les Orateurs les plus célèbres, est encore au-dessus de tous les éloges, & c'est une vérité qui se confirmera de plus en plus avec le tems. Pour moi, je suis bien éloigné de croire que je l'aie célébré d'une manière digne de lui: mais si le public daigne accueillir favorablement le monument immortel de la sagesse, de la justice du plus saint de nos Rois, je me flatterai d'avoir rempli en grande partie l'objet que je me suis proposé. Je laisse au lecteur à estimer les difficultés qu'un pareil travail a demandées. Sans doute cet ouvrage est encore loin de sa perfection; mais, après en avoir jetté les bases, dessiné les plans, je verrai toujours avec satisfaction & reconnoissance quelque Jurisconsulte plus habile & plus consommé, l'orner & l'embellir de tous les agrémens de la science & de l'esprit.



LES  
ESTABLISSEMENTS

*Selon l'usage de Paris & d'Orleans  
& de Court de Baronnie.*

Quidquid dignum sapiente  
Bono que est.

*HORAT. Lib. I, Epist. 4.*

---

LIVRE I.

*L'AN de grace 1270. Li bons Roys  
Loeys fit & ordena ces establissements,  
avant ce que il allast en Tunes, en toutes  
les Cours layes du Royaume & de la Pre-  
voité de France. Et enseignent ces esta-  
blissements comment tous Juges de Court  
laye doivent oir & jugier & terminer  
toutes les querelles qui sont tretiées par  
devant eux, & des usages de tout le*

Royaume & d'Anjou, & de Court de Barroñnie, & des redevances que li Prince, & li Baron ont ſur les Chevaliers & ſur les Gentishommes, qui tiennent d'eux; Et furent faits ces eſtabliſſemens par grand conſeil de ſages hommes & de bons Clerſ, par les concordances des Loïs, & des Canons & des Decretales, pour conſermer les bons uſages & les anciennes couſtumes, qui ſont tenuës el Royaume de France, ſeur toutes querelles, & ſeur tous les cas qui y ſont avenues, & qui chacun jour y aviennent. Et par cet eſtabliſſement doit eſtre enſeigné li demanderres & li deſſendieres à ſoy deſſendre. Et commence en la maniere qui enſuit.

**L**OËYS Roys de France par la grace de Dieu; A tous bons Chreſtiens habitans el Royaume, & en la Seignorie de France & à tous autres qui y ſont préſens & à venir; *Salut* en notre Seignieur. Pour ce que *malice*, & tricherie eſt ſi porcrue entre l'umain lignage, que les uns font ſouvent aux autres tort, & anuy, & meſſés en maintes manieres, *contre la volente & le commendement de Dieu*, & n'ont li pluſours poor, ni eſpouvantement du cruel jugement de *Jesus Chriſt*. Et pour ce que nous voulons que le pueple qui eſt deſſous nous



puisse vivre loyaument & en pès, & que *li uns se garde de forfere à l'autre*, pour la poor de la decepline du cors, & de perdre *l'avoir*. Et pour *chastier & refrener* les mauféteurs par la voye de droit & de la roideur de Justice, nous en appellans l'aide de Dieu, qui est juge droicturier seur tous autres, *avons ordené* ces establissemens, selon lesquies nous volons que l'en use *ès Cours layes*, par tout le Reaume & la Seigneurie de France.

---

## C H A P I T R E I.

*Comment le Prevost se doit contenir en ses plés.*

SE aucuns vient devant aus, & muee question *de marchié* qu'il ait fait, encontre un autre, *ou demande heritage*, *li Prevost semondra* celui dont l'en se plaindra. Et quand les parties vendront, à ce jor, *li demandieres* fera sa demande, & celui à qui len demande, *respondra* à cel jour meismes, se ce est de son faict. Et se ce est *d'autruy fet*, il aura *un autre seul jour à respondre*, se il le demande, & à cel jor il respondra. Se cil à qui len demande *connoist ce que len li dira contre lui*, li Prevost fera *tenir & en eriner* ce

qui sera conneu, & ce qui est accoustumé selon droit escrit el Code el titre *De transactionibus*, en la loy, *Si causâ cognitâ*, en la fin, & en la Digeste el titre qui se commence *De re judicatâ*, l. *A divo pio*. Se cil à qui len demande ne dit aucune reson qui valoir luy doie à sa deffense, & se il avenoit se cil à qui len demande meist en ny, ce que len li demandera, ou ce cil qui demande, *niaft* ce que len li *met sus*, à la deffense de cil à qui li demande, les parties jureront de la querelle. Et la forme du serement si se fera tele. *Cil qui demande jurera que il croit avoir droite querelle, & droite demande, & qu'il respondra droite verité à ce que len li demandera selon ce qu'il croit, & que il ne donra riens à la justice, ne ne promettra por la querelle, ne aus tesmoins, fors que leurs despens, ne n'empeschera les preuves de son adversaire, ne riens ne dira contre les tesmoins qui seront amenez contre luy, qu'il ne croie que voir soit, & qu'il n'usera de fausses prueves. Cil a qui len demande jurera qu'il croit avoir droit & bone reson de soi deffendre, & jurera les autres choses qui sont dites dessus. Après ces seremens li Prevost demandera és parties la verité de ce qui sera dit pardevant luy. Et se cil à qui len demande met en nie ce que len*

li

li demandera, se cil qui demande à ses tefmoins prés, li Prevots les recevra, & örta tantost, se ce non, se il veut selon ce que li tefmoins ou les parties seront prés, ou loin, & selon ce qu'il semblera bon au Prevost. Et à savoir quant li tefmoins seront presens, lors demandera li Prevos, se cil contre qui il seront amené, ne veut riens dire contre les tefmoins, & les personnes, & lors convendra que il responde, & se il dit que non, il ne porra riens dire contre iceux d'illeques en avant; Et se il dit que oïl, il convien dra dire dequoy. Et se il dit chose que vaille, len li mettra jour à prouver ce qui sera dit contre les tefmoins, un seul jour. Et recevra li Prevos les tefmoins du demandeur, & jurera chacun par soi, & les doit oir secreement, & tantost pueplier, & porra dire contre les dis és tefmoins cil à qui len demande, se il puet dire chose qui vaille. Et se il avenoit chose que li tefmoins seront amenez, que cil à qui len demande dit par son serrement, que il ne cogneust les tefmoins, len li mettra jour, se il le demande, à dire contre les tefmoins, où les personnes un seul jour, & un autre à prouver, se il le demande, & il dit chose qui vaille. Et ne pourquant les tefmoins du demandeur seront reçeus & puepliés en la maniere qui est dite

dessus. Et se il avenoit que li tefmoins fussent amenez contre les tefmoins au demandeur, len demanderoit à celi demandeur selon ce qui est dit dessus, c'est à sçavoir se il *vodra riens dire contre les tefmoins*, qui seront amenez à reprouver les siens, & conviendra que il responde selon ce qui est dit dessus, & garderoit len la forme dessus dite, en toutes choses, *ne plus de tefmoins ne seront reçeûs d'illeques en avant*, à reprouver tefmoins. Et donroit li Prevotz son jugement selon ses *erremens*, se la chose estoit clere, *ne ne pourra len appeller de son jugement*, selon droit escrit el Code *De precibus Imperatori offerendis l. ult. Si quis. Authent. ibi signatâ, Quæ supplicatio gloriosis*; mès len pourra bien *supplier au Roy* que il le jugement voye, & se il est contre droit, *que len le depiece*, selon Droit escrit el Code *De sententiis Præfectorum Prætorio, lege unicâ*, où il escrit de ceste matiere. Cist meismes ordres *de Prevost* & de prueves sera gardés à faire selon plés d'eritage, ou d'appartenances à heritage. Derechief *se cil à qui len demande*, met en sa deffense aucune chose qui vaille, li ordres dessus dit sera gardés és prueves faire. Et est à sçavoir que faux tefmoins sera punis, selon ce que li Prevos verra que bien sera, &

feront li tesmoins contrains à porter tesmoignage és quedeles qui seront pardevant les Prevos.

---

## CHAPITRE II.

*De deffendre batailles, & d'amener prüeves.*

Nous deffendons les batailles par tout nostre *demaine*, en toutes quedeles: mais nous n'ostons mie les denis, les responses, les contremans, qui ayent esté accoustumés, selon *les usages des divers pays*, fors itant que nous *en oston les batailles*. Et en lieu des batailles, nous mettons *prüeves des tesmoins*, ou des chartres, selon Droit escrit en Code el titre *De pactis*, qui commence, *Pactum, quod bonâ fide interpositum*. Et en Code el titre *De transact. l. Cùm transegisset*. Et *sin'ostons mie les autres bonnes prüeves & loyaus*, qui ont esté accoustumées en Court laie en jusques à ores.

---

 CHAPITRE III.

*D'appeller homme de murtre, & d'annoncer la peine au pleintif.*

**N**ous commandons, que se nus hom veut appeller un autre de murtre, que il soit oïs ententivement. Et quand il vodra faire sa clameur, que len li die. *Se tu veus icelui appeller de murtre, tu seras oïs, mais il convient que tu te lies à souffrir tele peine, comme tes adversaires soufferoit, se il en estoit atteins, selon Droit escrit en Digeste, novel De privatis l. finali, au tiers liv. Et soies bien certain que tu n'auras point de batailles, ains te conviendra jurer par bons tesmoins jurez. Et si convient que tu en aies deux bons au mains. Et bien ameine tant de tesmoins comme il te plaira à prouver, & comme tu quideras, que aidier te puissent & doivent. Et si te vaillent ce qu'il te doie valoir, car nous ne contons nulles prüeves qui ayent esté reçeües en Court laye en jusques à ores, fors la bataille. Et saches tu bien que tes adversaires porra bien dire contre tes tesmoins se il veut. Et se cil qui veut appeller, quand len li aura ainsi dit, ne veut pour-*

suivre sa *clameur*, laisser la puet, sans peril & sans peine. Et se il veut sa *clameur* poursuivre, il la fera, si comme len la doit fere à la coustume du pays & de la terre. Et quand len viendra au point que *la bataille devra venir*, cil qui par bataille prouvaft, se bataille fust, si *prouvera par bons tesmoins*, aus cous de celuy qui les requiert, se ils sont desous son pouvoir. Et se cil encontre qui li tesmoins seront amenez, veut aucune raison dire contre les tesmoins qui seront amenez contre luy, pourquoy il ne doivent estre reçeus, *len l'orra*, & se la raison est bonne & loyaux, & communaument *sauvée*, & elle est muée de l'autre partie, *len enquerra les resons* de l'une partie & de l'autre, & seront li dis *pueploiés* aus deus parties. Et se cil rencontre qui li tesmoins seront amenez vousist dire après le *pueploïement* aucune chose resonnable encontre les dis des tesmoins, *si seroit oïs*, selon droit escrit en Decretales, *De testibus*, en premier chapitre, qui commence *Præsentium statuimus*, où il est escrit en cette matiere, & puis après fera la justice son jugement.



## C H A P I T R E I V.

*De quas de haute Justice de Baronnie.*

**E**N tele maniere come vous avez oï ira len avant *és quedeles* que nous vous nommeron, de *traïson*, de *rat*, d'*arson*, de *murtre*, de *scis*, de tous crimes où il ait peril de perdre vie, ou membre, là où len fesoit bataille, & en tous ces quas devant dis feront amenez tesmoins; Et se aucuns est encusés des quas déssus dis pardevant aucuns Baillis, li Baillis si orra la querelle jusques aus prüeves, & adonc il li nous fera savoir, & adonc nous i enverrons les prueves oir, si appelleront cil que nous i enverrons de ceus qui devront estre au jugement fere.

## C H A P I T R E V.

*De demander homme comme son Serf.*

**E**N *querelle de servage*, cil qui demande homme comme *son serf*, il fera sa demande, & poursuivra sa *queréle* selon *l'ancienne coustume*, jusques au point



de la bataille, & en lieu de bataille, cil qui proueroit par bataille, se bataille fust, si prouera par tesmoins, ou par chartres, ou par bonnes prueues & loyaus, qui ont esté accoustumées en jusques à ores. Ainsi cil qui demande, prueue celi que il demandera comme son serf, & se il defaut de prueue, il demourra en la volenté au Seigneur por l'amende.

---

## CHAPITRE VI.

### De fausser Jugement.

SE aucuns veut fausser jugement en pais, là où fausement de jugement afiert, il n'i aura point de bataille, mais li cleim, li respons, & li autre errement du plet seront rapportés en nostre Court, & selon les erremens du plet, len fera tenir, ou depiécer le jugement, & cil qui sera treuvé en son tort l'amendera par la coustume du pais & de la terre. Et se la defaute est prouée, li sires qui est apelés, il perdra ce que il devra par la coustume du pais & de la terre. Et est à favoir que li tesmoins qui seront amenés en querele de servage, ou en querele que len apèle son Seigneur de defaut de droit, si seront pueploié, si comme il est

dit dessus. Et se cil encontre qui li tesmoins seront amenés veut dire aucune chose resonnable encontre aus, il fera ois.

## CHAPITRE VII.

### *De pugnir faus tesmoins.*

**S**E aucuns est atains, ou reprins de *faus témoignage* és quereles devans dites, il demourra en la volenté la Justice, pour l'amende. Et les batailles nous oston par tout nostre *demaine* à toujournés, & volons & commandons & octroions que les autres choses soient tenuës en nostre *demaine*, si comme il est divisé dessus, & en tele maniere que nous puissions, & mettre, & oster & amander, quand il nous plaira, se nous voyons que bon soit.

## CHAPITRE VIII.

*De don de gentilhome à ses enfans, & comment eus doivent partir, se li pere meurt sans assener eus.*

**G**ENTISHOME ne puet donner à ses enfans, qui sont *puisnez*, que le tiers de

*son heritage*, més il bien püet donner ses *achats & ses conqués*, auquel que il voudra, se faire le voloit. Més se il avoit fait *achats*, qui fussent *de son fié*, & il les donnaist à un étrange, *li ainés les auroit pour les deniers payant que li peres y auroit mis*. Et se ain sic avenoit, que li gentilhome allast de vie à mort, sans *ferre partie* à ses enfans, & il n'eust point de fame, *tuit li mueble seront à l'aisné*: mes il rendroit les detes de son pere loyaument. Et se *li puisné* li demandoit partie, il leur feroit du *tiers de sa terre* par droit; Et se ce est fiés *enterins*, li ainés ne fera ja foy à Seigneur de cele tierce partie, & garantira es autre en parage. Et se ain si estoit que li freres ainés *fust rioteus*, & il leur eust leur tierce partie *faiçte trop petite*, li puisné ne la prendroit pas, se il ne voloit, ains remaindroit à l'aisné, & li puisné *si partiroit l'autre terre en deux parties*, & li ainné prendroit ce que li plairoit. Et ain si *à li ainné les deux parties*, & si a les herbergemens en heritage.



## C H A P I T R E I X.

*De don de Gentilhome qu'il donne à sa fille, ou à sa sœur en mariage.*

**G**ENTISHONS si püet bien donner à sa fille *plus grand mariage que avenant*, & se il la marioit. *o mains que avenant*, si püet elle recouvrer à la franchise. Et ainsi *se gentilhome à sa sœur*, & il li donne *petit mariage*, cil qui la prend *ne püet autre demander*; més elle püet bien demander *avenant partie*, puisque li *peres* est mors. Car bien li semble que *li freres* li ait faite *petite partie*, pour retenir à *foy & à ses enfans*, se la mere moroit.

## C H A P I T R E X.

*De Gentilhome qui n'a que filles.*

**G**ENTISHONS se il n'a *que filles*, tout autretant prendra l'une comme l'autre, més l'aînée aura *les heritages en avantage*, & *un cocq*, se il i est, & se il n'i est, *v. s. de rente*, & guerra aux autres parage.

## C H A P I T R E X I.

*De don de mariage à porte de Monstier,  
& de tenir sa vie, puisque li hoirs en a  
crié & bret.*

**G**ENTISHOMS tient sa vie, ce que len li donne *a porte de Monstier en mariage*, après la mort sa feme, tout n'eut-il nul hoir, pour qu'il en ait eu hoir qui ait *crié & bret* se ainsi est que sa femme li ait esté *donnée pucelle*.

## C H A P I T R E X I I.

*De fole Gentilfame.*

**G**ENTISFAME, quand elle a eû enfans, ains qu'elle soit mariagée, ou quand se fait *depuceler*, elle perd son heritage par droit, quand elle en est prouvée.



---



---

 CHAPITRE XIII.

*De Gentilfame qui est hoir de terre, comment elle prend doüere.*

**S**E Gentilfame est hoirs de terre, & ses fires soit morts, & elle ait ses hoirs, & elle veille prendre doüere en la terre son Seigneur, ce est la tierce partie en la seüe.

---



---

## CHAPITRE XIV.

*Quel doüere Gentilfame doit avoir, & demander à l'hoir ses achats.*

**G**ENTILFAME si n'a que le tiers en doüere en la terre son Saignour. Més li fires li püet bien donner ses achaz, & ses aqués à faire sa volenté. Et se ainsint estoit que li fires eust fait achapt en son fié cel achat auroit ses feuls li aifnés, par les deniers payans & rendans que li fires y auroit mis.



## C H A P I T R E X V.

*Comment Gentilfemme doit partir as muebles, quand ses fires est mors, & de l'aumosne son Saignour.*

**G**ENTILFAME ne met riens en l'aumosne son Saignour, & si aura la moitié és muebles, se elle veult, més elle mettra la moitié és detes, & se elle ne veut rien prendre és muebles, elle ne mettra riens és detes & de ce est-il à son chois.

## C H A P I T R E X V I.

*Quel hebergement Gentilfame doit avoir après la mort de son Saignour, & de tenir le en bon estat.*

**G**ENTILFAME doit avoir les hebergements son Saignour après sa mort, jusques à tant que cil qui doit avoir le retort de la terre, li ait fet hebergement avenant; & elle le doit tenir en bon estat. Et se elle ne li tenoit, cil li porroit oster par droit, pourquoy se fust en sa defaute, que li manoirs fust empiriés,

& encore seroit-elle tenuë à *amender les dommages*, & se elle ne les pooit amender, il li porroit oster *le doüere*, & si le devoit perdre par droit. Et tout ainsi devoit-elle tenir en bon estat, *vignes*, & *arbres fruit portant*, se elle les avoit en son *doüere*, sans couper, & sans *mal mettre*.

## C H A P I T R E X V I I .

*Comment Gentilfame doit tenir après la mort son Saignour le bail de son hoir, & toutes choses en bon estat.*

**S**E ainsint avenoit que *Gentilfame* eust *petit enfant*, & ses *sires* mourust, tenroit-elle le *bail* de son *hoir male* jusques à vingt-un an, & le *bail* de la *fille* jusques à quinze ans pourcoi il n'i ait *hoir male*. Et toutes ces choses si doit-elle tenir en bon estat, & se il i avoit *bois*, ou *estanc*, que li *sires* eust autres fois vendu, elle le porroit bien vendre. En tele maniere maintendroit li *sires* la chose, se ele *se marioit*; Et se ele, ou *ses sires*, lessoient le *manoir descheoir*, ou *fondre*, ou il *vendissent bois*, qui n'eust esté *autrefois vendus*, cil à qui le retort de la terre devoit avenir, porroit bien demander le *bail* à avoir par droit.



---



---

## CHAPITRE XVIII.

*Devant qui len puet pledier de son doüere.*

**G**ENTILFAME püet bien *plaidier de son doüere* en la Cort à celui en qui *chastellerie* il fera, ou en la Cort de Sainte Eglise, & en est à son chois. Et ainsi püet fere Gentilhomme de son mariage, qui li a esté donné à *porte de monstier*, pourcoi sa femme li ait esté donnée pucelle.

---



---

## CHAPITRE XIX.

*Quel assenement Gentilhom doit fere à son fils, quand il le marie.*

**S**E Gentilshons *marie son fils*, il li doit donner le *tiers de sa terre*, & ainsi quand il est *Chevaliers*. Més il ne li fet pas *partie* de ceu qui li a esté donné à *porte de monstier* en mariage; porcoi sa fame ne soit hoirs de terre, il li fera aussi le *tiers de la terre sa mere*.

---



---

 C H A P I T R E X X .

*En quieux escheoites Gentilfame doit prendre doüere, & son assenement.*

**S**E ainsi estoit que *Gentilhons eust aiol, ou aiole, pere & mere, & il preist fame, & il se morust, avant que sa fame, & il n'eussent nul hoir. Quand li pere & la mere & l'aiol & l'aiole seront mort, elle a en ces choses son doüere, & en toutes autres escheoites, fussent de freres, ou de serors, ou de oncles, ou de neveux, ou d'autre lignage. Més elle n'i auroit riens, se elles estoient avenuës puisque li sires l'auroit prise, & se elles estoient escheoites avant, elle i auroit son doüere.*

---



---

 C H A P I T R E X X I .

*D'eschoites entre freres.*

**T**OUTES *escheoites, qui aviennent entre freres, si sont à l'aisné, puis la mort au pere, se ce n'est de leur mere, & de leur aiol, & de leur aiole, car len appelle celles eschoites droites aventures.*

CHAPITRE

---



---

## CHAPITRE XXII.

*D'eschoites en parage, & de gentishons qui tient en parage.*

**N**US *Gentishons* ne fet rachat de riens qui li eschiée devers foi, jusques atant que il ait passé *cousin germain*. Ne nus ne püet demander à autrui *franchise*, se il n'est *cousinz germainz*, ou plus prés. Et chose que *Gentishons* prend o sa femme, pourcoi il en face foi au Saingnour, il en fet rachat, l'anée de sa terre. Et se il tient en parage, il n'en fera point.

---



---

## CHAPITRE XXIII.

*De partie fere entre les enfans de gentifame, qui prend home coustumier.*

**S**E *Gentifame* prend hons vilain coustumier, li enfant qui isfront d'aus d'eus, si auront el fié devers la mere, autretant li uns come li autres, se il n'i a foi à faire; Et se il i a foi à faire, li aîné la fera, & aura le herbergement en advantage ou une chose à son chois. Se li he-

bergement n'i est, ne le chois, il aura selon la grandeur du fié pour fere la foi au Saingnour, & pour *garantir aus autres en parage*. Et en ceste maniere sera més toujourns partis, jusques à tant qu'il descendra en la *tierce foi* puis si départira toujourns més gentilment.

## C H A P I T R E X X I V .

*Quiex parties enfans de Baron doivent avoir, & de mettre ban en terre de Vavasor.*

**B**ARONIE ne depart mie entre freres, se leur pere ne leur a faetè partie, més li ainsnez doit faere *avenant bien fet* au puisnez, & si doit *les filles marier*. Bers si à toutes *Justices* en sa terre. Ne li *Rois* ne püet mettre *ban en la terre au Baron* sans son assentement, ne li *Bers* ne püet mettre *ban en la terre au Vavasor*.



---



---

 C H A P I T R E X X V.

*Quiex li cas sont de haute Justice de Baronnie.*

**B**ERS si à en sa terre le *murtre*, le *rat*, & l'*encis*, tout ne l'eust pas anciennement. *Rat* si est fame efforcée. *Encis* si est fame enceinte quand len la fiert, & elle muert de l'enfant. *Murtre* si est d'home & de fame, quand en les *tué en leur liêt*, ou en aucune maniere pour que ce ne soit *en meslée*. En sa voie porroit len un home murtrir, se len le feroit, si qu'il en morust, sans menacier, & sans tanchier à lui, & sans li desfier.

---



---

## C H A P I T R E X X V I.

*De pugnir maufeteur & home sospçonneux, comment la Justice en doit ouvrer.*

**H**ONS quand len li tot le sien, ou en chemin, ou en boez, soit de jour, soit de nuit, c'est apelé *eschapelerie*. Et tous ceus qui font tel mesfet si doivent estre pendu, trainé, & tuit li mueble est au

Baron. Et se il ont terre, ou mesons en la terre au Baron, li Bers les doit ardoir, & les prés areir, & les vignes estreper, & les arbres cerner. Et se aucun tel maufeteur s'enfuoit, qu'il ne peust estre trouvez, li Bers les doit faere femondre par jugement el lieu où ils esteront, selon droit escrit el Code *De jurisdictione & foro compet. l. Juris ordinarii*, & en Decretales, *De dolo & contumacia*: en un chapitre qui commence *Causam*, où il est escrit de cette matiere, & au monstier de la Parroisse, dont il seroit, que il vienge ez droiz, dedans les *sept jors & les sept nuits*, pour cognoistre, ou pour defendre. Et si le fera len apeler en plain marchié. Et se il ne venoit dedans les *sept jours & les sept nuits*, si le ferroit len femondre derechef par jugement, que il venist dedans les quinze *jours & les quinze nuits*, si len le ferroit femondre derechief que il venist dedans les quarante *jours & les quarante nuits*; & se il ne venoit lors, si le ferroit len *bannir en plein marchié*. Et se il venoit puis, & il ne peust monstrier resonable esloigne, qu'il eust esté hors en *pelerinage*, ou en autre *resonable lieu*, parcoi il n'eust oï le ban, ne les femonces, li Bers ferroit *reagier sur la terre*, & seroient li mueble sien. Et se aucuns est *souspçon-*

neus de tel meffet, ou d'autre semblable, dont il deust perdre vie, ou membre, & il s'en fust allés hors du païs, & venist après, quand les *sept jours & les sept nuits*, & les *quinze jours & les quinze nuits* & les *quarante jours & les quarante nuits* fussent passez, & il venist à la justice, & il li deist, que aussitost comme il sot que len l'ot appellé à droit, il estoit venu pour soi deffendre, adonc en devoit la justice prendre son serement, que il diroit voir, & atant auroit sa deffense qui le vodroit appeler. Et se il ne treuvoit qui l'apelaist, la justice le porroit bien retenir pour le *souspeçon*. Car *souspeçon* si doit estre estrange à tous preudeshomes, selon droit escrit en Code *De furtis*, en la loy qui commence *Civilem rem*, & el titre *des choses emblées*, en la loy qui commence *Civile*, où il est escrit de cette matere de *sept jours & de sept nuits*, de *quinze jours & quinze nuits*, de *quarante jours & de quarante nuits*. Et feront semondre le lignage du mort, pour savoir se eulx le voudroient appeler & dire *au monstier*, & crier *au marchié*, & se nus ne venoient avant pour lui appeler, la Justice le devoit laisser aller par pleges, se il les püet avoir, & se il ne les püet avoir, si li face fiancier que il ne s'enfuira de-

dans l'an, ne ne se deffornera, & qu'il rendroit adroit qui len voudroit appeller.

---

## C H A P I T R E X X V I I .

*D'hons qui occit autre en meslée.*

**H**ONS qui occit autre en *meslée*, & puisse *monstrer plaie* que cil li ait faite avant qu'il *l'ait occis*, il ne sera pas *pendu* par droit, fors en une maniere que se aucuns du lignage *l'apelle de la mort* de celui & li meist fus, sans ce que cil l'eust *feru*, ne *navré*, & li deist en telle maniere que le mort li eust donné commandement, & *avoüerie*, & atant porroit len jugier une bataille d'aus deus, & se li quiex que soit avoit quarante ans, il porroit bien mettre autre pour luy, & cil qui seroit vaincus si seroit pendus.

---

## C H A P I T R E X X V I I I .

*D'hons qui requiert assurement par devant la Justice, à qui len fet force de cors, ou d'avoir, ou dommage.*

**S**E ainsint estoit que uns hons *eust guerre* à un autre, & il venist à la Justice



pour li faere *asseurer*, puisque il le requiert, *il doit fere fiancer*, ou *jurer* à celui de cui il *se plaint*, ou *financier* que il ne li fera domage ne il, ne li sien, & se il dedans ce li fet domage, & il en püet estre prouvé, il en sera pendus : car ce est appellé *trive enfrainte*, qui est une des grans traïsons qui soit : & ceste Justice si est au Baron. Et se ainshint estoit que il ne vousist *asseurer*, & la Justice li deffendist, & dist, *Je vous deffens que vous ne vous en alliés pas devant ce que vous aurez assureé* : & se il s'en alloit sur ce que la Justice li auroit deffendu, & len ardist à celui sa maison, ou l'en li estrepast ses vignes, ou l'en le tuaist, il en seroit aussi bien coupable, comme s'il l'eust fait.

---

## CHAPITRE XXIX.

*Quele justice len doit de larron selon qu'il a meffet.*

**L**I lierres est pendables qui emble cheval, ou jument, & qui art meson de nuiz, Et cil pert les iex, qui emble riens en monstier, & qui fait fausse monnoye. Et qui emble *soc de charrüe*, & qui em-

ble autres choses, *robes*, ou *deniers*, ou autres menuës choses, il doit *perdre l'oreille* du premier meffet, & de l'autre larrecin il perd le *pied*, & au tiers larrecin il est *pendable*: car l'on ne vient pas du gros au petit, més du petit au grand.

---

### C H A P I T R E X X X.

*D'hons qui emble à son Saignour qu'il sert.*

**H**ONS, quand il emble à son Saignour, & il est à son *pain* & à son *vin*, il est *pendables*: car c'est maniere de *traison*. Et cil à qui il fet le meffet, le doit *pendre* par droit, se il a Justice en sa terre.

---

### C H A P I T R E X X X I.

*De Vavasor qui fet forbani.*

**N**US Vavasor ne püet *ferre forbani*, ne he püet à hons *ferre forjurier sa chastellerie*, sans *l'assentement du Baron*, en qui *chastellerie* il sera, & se il le fesoit, il en perdrait sa Justice: car la *Justice si n'est mie au Vavasor*.

---



---

 C H A P I T R E X X X I I .

*De tenir compagnie à larrons & meurtriers, & de ceus qui les consentent.*

**F**A M E S qui sont avec *murtriers* & avec *larrons*, & les consentent, si sont à *ardoir*. Et se *aucuns*, ou *aucunes* leur tenoit *compagnie*, qui les *consentissent*, & ne *emblassent riens*, si leur feroit *len autretant de peine*, comme se eus l'eussent *emblé*. Et se *li murtriers* qui *tiennent les gens*, apportent aucune chose que soit à ceus que il auront tués, & il l'apportent *chiés aucun ame*, soit *hons*, ou *fame*, & il sachent bien que eus sont *larron*, ou *meurtriers*, & il les reçoivent, ils sont *pendables*, ainsi come *li murtriers* sont, selon droit escrit, en *Code De sacros. Ecclesiis* en la loi qui commence, *Jubemus*, §. *æconomus*, & en *Decretales*, *De officio Delegati*, C. *Quia quæsitum*, car *li consenteour*, si sont aussi bien *pugnis*, comme *li maufeteur*.



---



---

 CH A P I T R E X X X I I I .

*D'encusement de laron.*

**S**E aucuns *lierras*, ou *murtriers* dit que aucuns soient ses compainz, il n'est pas pource prouvé, més la Justice le doit bien prendre pour savoir se il li porroit recognoistre.

---



---

## CH A P I T R E X X X I V .

*De pugnir soupeçonneus.*

**S**E aucuns est qui n'ait riens, & soit en la *Ville* sans rien gagner, & il hante tavernes, la Justice le doit prendre, & demander de quoy il vit, & se il entent qu'il mente, & que il soit de mauvaise vie, il le doit bien jeter hors de la *Ville*: car ce appartient à l'Office de *Prevoft* de netoyer la Jurisdiction & sa Province de mauvais hons & mauveses fames, selon droit escrit en Digeste. *De officio Præsidis*, en la loy qui commence, *Congruit*.

---



---

## CHAPITRE XXXV.

*De fame qui tuë son enfant par mescheance.*

**S**E il meschiet à fame que elle tuë son enfant, ou estrangle de jours, ou de nuits, elle ne sera pas arse du premier, ains la doit len rendre à Sainte Yglise, més se elle en tiioit un autre, elle en seroit arse, pour ce que ce seroit accoustumé, selon droit escrit en Code, *De Episcop. audient l. nemo.* en la fine concordance.

---



---

## CHAPITRE XXXVI.

*De volenté d'omicide, sans plus faire.*

**S**E aucuns gens avoient *enpensé* à aler tüer un hons, ou une femme, & fussent pris en la voie, de jours, ou de nuits, & l'en les amenast à la Justice, & la Justice lor demandast que il aloient querant, & il deissent que eus *allassent tüer un hons*, ou une femme, & il n'en eussent plus fet, jà pource ne perdroient ne vie ne membre.

---

 CHAPITRE XXXVII.

*De menace & d'asseurement vée pardevant Justice, & de guerre au Souverain par Justice aus parties.*

SE aucuns hons menaçoit un autre, à faere damage de cors & de l'avoir, pardevant Justice, & li menaciés en demande assurement, & li autres deist, *Je m'en conseillerai*, & la Justice deist, *Ne vous en allés pas devant que vous l'aiez assuré*, & il s'en allast seur sa deffense, & sans lui assurer, & ardist len à celui ses mesons, ou li feist l'en autre dommage, de corps, ou d'avoir, & tout ne l'eust encore pas fet, cil *menacierres* si en seroit-il aussi bien *atains* & prouvés comme se il l'eust fet, ou qui auroit tué celui qui auroit demandé *asseurement*, & l'en li en voulist bien ensuivre, jusques à droit, par qui *l'asseurement* eust esté *véé*, ou *refusé* à fere en la Court le *Roy*, ou en la Court au *Baron*, ou en la Court de quelque *chastellerie* il seroit autresi bien pendables, come s'il eust fet le fet. Et pour ce *ne doit nus véer de droit de trives* à donner devant Justice. Et quand aucuns se doute, il doit venir à la

justice, & requerre asseurement, selon droit escrit, el Code *De iis qui ad Eccles. confug. l. Denuntiamus.*

---

## CHAPITRE XXXVIII.

### *De Justice de Vavassor.*

**T**UIT Gentis-hons, qui ont *voirie* en leur terre, *pendent larron*, de quelque *larrecin* que il ait fait en leur terre. Més en aucune chastellerie les mene l'en juger à leur Saingnour. Et quand li sires les a jugiés, si les *envoie arriere*, & cil en font la justice. Et encore ont plus li *Vavassour*, car eus tiennent *lor batailles* devant eus de toutes choses, *fors de grans meffaez* que nous vous avons nommés pardevant. Et si ont *lor mesures* en lor terre, & les *prennent*, & les mettent *és cors de lor chastiaux*, & les *baillent à leurs homes*. Et puis se eus truevent seur leur home *fausse mesure*, li droits en est lour, & en püevent lever *soixante sols d'amende*. Et se li *Bers la trueve*, ains que li *Vavassour*, li droit en est siens. Et se li *Vavassour* püiet estre prouvés que il ait *baillé fausse mesure*, il en perdra *ses müebles* : & se il voloit dire que il ne li eust baillé fausse, il s'en

passeroit par son serement, & li vilains en paieroit foixante sols d'amende.

---

## C H A P I T R E X X X I X.

*De Vavafor qui relasche larron.*

**N**US Vavassour ne püet relaschier larron, ne larronessë, sans l'assentement du Chief Saignour: & se il le relasche, & il en püet estre prouvés, il en perdra sa justice. Et se il voloit dire que il ne l'eust pas relaschié, & que il fust eschapé, & qu'il en fist la meilleure garde que il onques po fere, se i li porroit li fires esgarder un serement, & se il l'osoit fere, il en seroit quittes à tant.

---

## C H A P I T R E X L.

*De quel meffet Vavafor nera pas la cort de son hons de la cort au Baron.*

**D**E quelque meffet li Bers apelaft hons à Vavafor, li Vavassor en auroit la cort, se il la requeroit, à mener son hons *par sa main*; se ce n'estoit de haute Justice. Car se aucuns hom se plaint d'hons à



Vavafor en la cort au Baron, li Vavaffor en aura la cort, se ce n'est de *chemin brisié*, ou de *meffet de marchié*. De ce il n'aura pas la cort, ne il n'en auroit mie les *deffautes*, se li autres l'en apeloit, ne de *choses jugiées*, se li autres dis que l'en li ait riens jugié en la cort au Baron, ne de *choses conneües*, toutes les avoast-il après, car li Bers, ne ses Justices ne doivent pas fere recors au Vavasseur de riens du monde, qui soit jugié pardevant eus.

---

## CHAPITRE XLI.

*De requerre larron, ou murtrier.*

SE aucuns lierres, larron, ou murtrier fet *larrecin*, ou *murtre* en une chastellerie, & il s'enfuit en une autre. Se li Bers, en qui chastellerie li meffez sera fet, l'envoye querre, il l'aura par droit, & rendra pour chascun larron II. sols VI. deniers au Baron qui les aura arrestés. Et se li larcins avoit esté fait en la terre à aucun Vavasseur, porquoy li Vavasseur ait *voüerie* en sa terre, ses fires li devroit rendre, ô les II. sols VI. deniers paians, que il auroit rendus au Baron.

---

 C H A P I T R E X L I I .

*De fere aide à son Seigneur , & de semondre ses aparageors.*

**S**E li Bers fait *s'aide* pardeffus ses Vavassors il les doit mander pardevant luy. Et se li Vavafor avoient aparageors qu'il deussent mettre en *l'aide*, il leur doit mettre jor que il auront lors aparageors. Et li Vavassor doit dire as autres aparageors que eus viegnent à tel jour voir *fere l'aide*, & se li aparageor n'i viennent, il ne leront pas por ce à mettre, puisqu'ils y son semons. Et se aucuns fet *s'aide* sans *semondre* ses aparageors, il n'i mettront riens, se eus ne veulent.

---

## C H A P I T R E X L I I I .

*En quel aide aparageors doivent mettre terme du parage , & quel franchise cil à, qui tient en parage.*

**N**us hons qui tient *en parage* ne fet *aide* à son aparageor, se il ne le fet au Chief Seigneur. Et se aucuns est qui ait aparageors,

aparageors, qui tiennent de lui en parage, il ne lor püet *terme* mettre *hors du parage*, par droit, Hons qui a parageur, si tient aussi franchement & gentement, come celui de qui il tient, & si a autretant de Justice en parage.

---

## CHAPITRE XLIV.

*De requerre son aparageor de fere homage, & quel service il doit fere, se il ne püet conter lignage.*

QUAND aucuns hons a tenu, grand piece, *en parage*, & cil de qui il tient requiert que il li *face homage*, ou se ce non, ce que il li doit fere, si face, cil li doit monstrier que il ait entre eus deus tel *parage* que leur enfans *ne s'entrepuissent avoir par mariage*. Et se il ne li püet monstrier le lignage, il li fera homage par droit. Et li frès ne li püet asseoir *qu'un roncin de service*, pour ce que li frès est issu de parage.



---

 C H A P I T R E X L V .

*De hons qui demande heritage à son home : comment li hons en doit querre droit.*

**S**E li Bers demande à son Vavafor l'heritage que ses hons tendra de lui, li Vavafor ne *pledera pas pour lui*, par devant lui, se il ne veut car li Bers si est ainsi come *li tolerres*, & pour ce ne doit-il pas plaidier par devant lui, ains plaidera en la cort au Seigneur, de qui li Bers tendra. Et se bataille est jugiée entre lui & son Seigneur, li hons ne se combatra pas en la cort, là où il plede, car la *cort ne seroit pas ygal*, pource que semblant seroit que li fires i eust plus pooir, que li hons. Se li fires est Bers, il doit nommer la cort le Roy, ou la court de deus autres Barons, & li hons si prendra laquelle que il voudra des trois. Se li fires est Vavafor, la bataille sera en la cort au Baron de qui eus tendront, se li hons ne püet nommer que il li ait fait grief.



## C H A P I T R E X L V I.

*De Baron qui demande à voir le fié que ses hons tient de li, & comment li hons le doit monstrier.*

**S**E li Bers semont son hons, que il li *monstre son fié*, il li doit demander terme de quinze jours, & de quinze nuits, & cil li en doit *monstrier* quanque il en saura. Se li hons avoit Vavafeur, ou hons qui ne vouffist estre venus, li sires li doit aidier à pourchassier & pourforcier à venir. Après quand li sires aura veu son fié, il demandera à son hons, *en i a-t-il plus que vous aiés à tenir de moi*. Li hons li doit respondre, & dire, *Sire, je vous demant enqueste tele comme je dois avoir : car je ne suis pas bien pourpensés* : & li sires li en doit donner quarante jours & quarante nuits de terme, par droit à enquerre & à encerchier. Et emprés l'enqueste, se li hons dit à son Seigneur, *Sire, je ne puis trouver que je en tiegne plus de vous* : après li sires li doit demander se il veut droit : & quand li hons l'en a *monstré*, quanque l'en a trievé en l'enqueste, li sires li püet bien esgarder par droit que il n'en püet

plus avoir de lui à tenir. Et se li fires en savoit aucunes choses, & qu'il le deist à son home en tele maniere, *je vueil que vous aiés perdu le fié que vous tenés de moy : car ce est de mon fié, & li monstroit quoi & si ne le m'avés mie monsté.* Et se li hons dit, *Sire, je ne le savoie mie, & enferé ce que je devrai.* Si li püet l'en bien esgarder que il jurera seur sains, que il ne le savoit mie, au jour que il li rendit l'enqueste, & itant en demoërra au Baron, comme il en aura trouvé. Et se li hons n'ose fere le serement, il perdra son fié : car ce seroit ainsi come se il li voloit embler, & ainsi seroit-il de tous les autres Seigneurs qui auroient home de fié, se tiex quas leur avenoit.

## C H A P I T R E X L V I I .

### *De drois à Gentilhons.*

**G**ENTISHONS ne püet fere que *trois drois*, le *gage de sa loi*, & *son fié*, & *son müeble*, se ce ne sont de drois establis, c'est-à-dire, se il apele hons, ou fame *de folie desloial*, ou se il *coupe en forest*, dont le droit seroit de soixante sols en la Court le Roy, & en autres plusieurs chasteleries.

---



---

 C H A P I T R E X L V I I I .

*De quel meffet un Gentishons doit perdre son fié.*

**S**E Gentishons *met main à son Seigneur par mal despit*, avant que ses fires l'ait mise en lui, *il perd son fié par droit*. Et se il avenoit sus son Seigneur en guerre o gens qui riens ne li tendroient, *il en pert son fié*. Et se nus hom liges ot appeler son Saignour qui est ses droits fires de traïson, & il s'en offre à deffendre, *il en perd son fié*.

---



---

## C H A P I T R E X L I X .

*De semondre son hons pour aller guerroyer son Chief Seigneur.*

**S**E li fires à son hons lige, & il li die, *venez-vous-en o moi, car je vueil guerroyer mon Seigneur*, qui m'a vée le jugement de sa court. Li hons doit respondre en tele maniere à son Seigneur, *Sire, je iray volentiers sçavoir a mon Seigneur se il est ainsi que vous me dites*: Adonc il doit venir au Seigneur, & doit

dire, *Sire, mes sire dit que vous luy avez vée le jugement de vostre cort, & pour ce suis-je venu à vostre Court, pour savoir en la verité, car mes sires m'a semons, que je aille en guerre encontre vous. Et se li Seigneur li dit que il ne fera ja nul jugement en sa Cort, li hons en doit tantost aller à son Seigneur, & ses sires le doit pourveoir de ses despens: & se il ne s'en voloit aller ô lui, il en perdrait son fié par droit. Et se li chief Seigneur avoit répondu, Je feré droit volentiers à vostre Seigneur en ma Cort, li hons devroit venir à son Signor, & dire, Sire, mon Chief Seigneur m'a dit que il vous fera volentiers droit en sa Court. Et se li sires dit, Je n'enterré jamais en sa Court, més venez-vous en ô moi, si comme je vous ai semons, adont pourroit bien dire li hons, je n'iray pas, pour ce n'en perdrait ja par droit, ne fié, ne autre chose.*

## C H A P I T R E L.

*De quel meffet Gentishon perd ses müebles, & son fié.*

**H**O M E qui fait esqueusse à son Seigneur, il perd ses müebles ou se il met



*main* à son certain *mesage* par mal despit, ou se il *desment* son *Seigneur* par mal despit, ou se il a mise *fausse mesure* en sa terre, ou se il va *poursuivant son Seigneur* par mal despit, ou se il a *peschié en ses estans* sans son congié, ou se il a *emblé ses conins*, en sa garenne, & se il *gist o sa feme*, il en perd son fié, ou *o sa fille*, pourquoi elle soit *pucele*, & il en puisse estre prouvés, il en perd le fié de droit & coustume si accorde.

---

## C H A P I T R E L I.

*De bailler pucelle à garder, comment  
len la doit garder.*

**S**E uns *Gentishoms* baille une *pucele* à garder à un autre *Gentilhoms son hons*, & soit de son lignage, ou d'autre, se il la *depucelloit* & il en porroit estre prouvés, il en *perdroit son fié*, tout fust-ce à la *volenté* de la *pucele* & ce estoit à force, il en *seroit pendus*, se il en pooit estre prouvés. Et bien en doit estre pugniss, selon droit escrit en Code *De raptoribus*, en la premiere loy, & par tout le titre des meffets.

---



---

## CHAPITRE LII.

*De quoi li fires perd son hons.*

**Q**UANT li fires vée le jugement de sa cort, il ne tendra jamais riens de lui ains tendra de celui qui sera par dessus son Seigneur. Et ainsi feroit-il se il gesoit o la fame son hons, ou à la fille, se elle estoit pucelle ou se li hons avoit aucunes de ses parentes, & elle fust pucelle, & il l'eust baillée à garder à son Seigneur, & il li depucelast, il ne tendra jamais riens de luy.

---



---

## CHAPITRE LIII.

*Comment len se doit tenir en son lige estage.*

**S**E li fires fet semondre ses hons, qui li doivent sa garde, cil qui li doit la garde, il doit estre o fame, & se il doit la garde sans fame, il & ses Sargent doivent estre, & i doit gesir toutes les nuiz. Et se il ne le fesoit, comme nous avons dit, il en perdrait ses müebles. Cil qui doit lige estage, il doit estre avec sa

fame, & avec son *Sergent*, & avec sa mesnie, la plus grant partie, més il ne lerra pas à aler à *ses affaires* souffisaument: Et se il ne se tenoit à son *estage* souffisaument, & li fires l'en apelast, & li deist, *vous m'avez laissié agastir mon lige estage*, li fires en porroit bien avoir son serement, que il n'eust pas laissié *agastir* son estage: & se il n'ose fere le serement, il en *perd ses müebles*.

## C H A P I T R E L I V .

*De Gentilhons qui perd ses müebles par son meffet.*

**S**E *Gentilhons* perd ses müebles, il doit jurer voir à son Seigneur, quand il les a perdus, que il ne li *celera riens*, ains les trera tous avant, se il n'est *hons qui porte armes*. Et se li est *hons qui porte armes*, si li remaindra *ses palefrois*, & le *roncin son Escuier*, & *deus seles* à luy & à son Escuyer, & *son sommier* que il mene par la terre, & son *lit*, & sa *robe à cointoier*, & un *fermail*, & un *anel*, & le *lit sa fame*, & une *robe à la Dame*, & un *anel*, & une *ceinture*, & une *aumoniere*, & un *fremail*, & ses *guimpes*, & toutes les autres choses sont au Sei-

gneur qui a gagné les mièbles. Et se il porte *armes*, il a *son cheval*, & toutes ses autres choses. Et se li sires mescroit son hons, que il ne li ait dit *voir* de ses mièbles, il ne l'en puet au plus mener que par son serement.

---

## C H A P I T R E L V.

*D'hons qui se plaint en la cort le Roy, de son Seigneur.*

**S**E aucuns *hons* se plaint en la *cort le Roy* de son Seigneur, li hons n'en fera *jà droit*, ne *amende* à son Seigneur, ainçois se la justice favoit que il les *ple-doiast*, il en feroit le plet remaindre, & feroit li sires droit au Roy, dont il l'au-roit pledoyé.

---

## C H A P I T R E L V I.

*De monstree fete, & d'enteriner les choses conneües, & de defaute en la cort au Baron.*

**S**E aucuns se *plaint* en la *cort le Roy* de son Seigneur, que il li ait *tolu* ses

terres, ou ses mesons, ou de vignes, ou de prés, & li Bers en qui chastellerie ce fera, demandast la cort à avoir, & cil de qui l'en fera clamés dit, *Je ne me vuel pas partir de cete cort devant qu'il aura esté veu.* Lors li doit l'en mettre jour de la veüe, & i doit estre la justice le Roy, & celle du Baron, & cil qui demande doit *montrer à veüe* des deux justices, ce qu'il demande à l'autre. Et après *la veüe*, li firs doit avoir la cort, se ce est de son fié, & leur doit mettre jour de estre à droit pardevant luy. Et se il s'en plaint autrefois à celui, dont il doit avoir ce qu'il aura veu par Jugement de la cort le Roy, droit ne li donroit mie, car toutes les veües qui sont fetes en la cort le Roy, ou au Chief Seigneur, sont fermes & estables par droit.

---

## CHAPITRE LVII.

### *Dou droit au Prince.*

**L**I Bers n'a mie en la Cort le Roy la Cort de son hons de defautes, més des choses conneües, on lui rend la cort à faire à son gré, & enteriner les choses conneües pardevant la Justice le Roy.

---



---

## CHAPITRE LVIII.

*De defaute de droit, & de requerre son malfaisant, ou son larron, ou son meurtrier.*

**S**E li Bers ne li façoit droit, & il s'en plainnissent arriere, par la defaute dou larron, & il püent estre prouvé, & il demandast la cort, il ne l'aroit mie, ainçois ferient les Justices anquerre par leur mains tout ce qui aroit esté fait pardevant aus.

---



---

## CHAPITRE LIX.

*Comment li sires doit rendre larron à son hons, & li hons à son Seigneur.*

**S**E larrons, ou murtriers avoit esté arresté en la Court le Roy, qui eust meffet en la Chastellerie au Baron, li Bers si l'auroit, & si ne rendroit mie *les II. sols VI. deniers*, car nus hons ne les rend à son Seigneur, ne li sires à son hons, més il rendent bien les cousts avenans que il a despendus, pardevant qui que il soit requis, du Seigneur, ou de

l'hons. Et se il avenoit que il i eust debat, il ne rendroit *nus des cousts* qui seroient faits d'illuec en avant.

---

## C H A P I T R E L X.

*Comment li Gentishons garissent o els leur gent de ventes, & de paages, & leur Prevos d'os, & de paages, & de chevauchiées.*

**N**US Gentishons ne rend *coustumes*, ne *paages* de riens qu'il *achate*, ne qu'il *vende*, se il n'*achate* pour *revendre*, & pour *gaigner*. Et se il avoit bestes *ache-tées*, & les gardast un an & un jour en sa meson, & en sa garde, il n'en rendroit nulles ventes; Et ainsi *garantissent li Gentilhons leurs Sergens de ventes & de paages de leurs bestes, & de leurs norritures, qu'il ont norries en leurs chastelleries de leurs biens*, qui croissent en leurs tenemens. Aus Chevaliers, pour quoi que il ait son pooir, & il tiegnent leur coust, il les garantissent d'ots & de chevauchies.



## C H A P I T R E L X I.

*D'ost & de chevauchie devers le Roy, le Baron, & des amendes, & des gaiges.*

**S**E li Bers fet semondre ses hons, que il li *amaine ses hons coustumables*, pour aller en *l'ost le Roy*. Li Prevos les doivent amener de chacun ostel au commandement leur Seigneur el cüier du chastel, & puis s'en doivent retourner. Més nule fame à coustumier ne doit aller en ost, n'en chevauchiées, ne fournier, ne moufnier qui gardent les fors & les moulins. Et se nus de ceus qui sont semons ne venoient, & l'en le pooit sçavoir, il en paieroit *soixante sols* de gages. Et li Prevos au Baron si doit mener ses hons devant dits, jusques au Prevos le Roy, el chastel, dont li hons sont du ressort, & puis li s'en doit retorner arriere. Et ainsi li hons coustumier des chastelleries si doivent aus Barons leurs chevauchiées, & li Prevos aus Vavafors si les doivent mener el cors du chastel au commandement au Baron. Et li Bers ne les doit mie mener en lieu dont en ne puissent venir jusques au soir. Et cil



qui remeindroit en paieroit *soixante sols* d'amende. Et se li fires les voloit mener si loins que eus ne peussent venir au soir, ils n'iroient pas se il ne voloient, & n'en seroit jà droit, ne nule amende. Et ainsi *li Baron & li hons le Roy doivent le Roy suivre en son ost*, quand il les en femondra, & le doivent servir, *soixante jours, & soixante nuits*, o tant de Chevaliers, comme chacun li doit, & ses services il li doivent quand il les en femont, & il en est mestiers. Et se li Roy les voloit tenir plus de *soixante jours au leur*, il ne remeindroient mie, s'il ne voloient par droit. Et se li Roy les voloit tenir, *au sien*, pour le *Royaume deffendre*, il devroient bien *remaindre par droit*. Més se li Roy les voloit mener *hors du Royaume*, ils n'iroient mie se il ne voloient, puisqu'ils auroient fet *soixante jours, & soixante nuits*; Et nule Dame ne doit ne *ost*, ne *chevauchiée* desoremes, se n'est *fame le Roy*: més elle doit envoyer *tant de Chevaliers, comme ses fiés doit*, & li Roy ne la püet *achoisonner*. Et se les gens le Roy truevent les hons coustumiers par les chastelleries qui fussent *remés*, fors ceus qui devroient *remaindre*, li Roy en porroit bien lever sus chacun *soixante sols d'amende*, & li Bers ne les en pourroit *garantir*. Et li

hons coustumier ne doivent estre en l'ost le Roy que *quarante jours & quarante nuits*, & se il en venoit avant, & il en fussent prouvé, la Justice le Roy en porroit bien lever soixante sols.

---

## CHAPITRE LXII.

*Comment Dame doit faire rachat.*

**N**ULE Dame ne fet *rachapt*, se elle ne se marie. Mes se elle se marie, ses fires fera *rachapt* au Seigneur, qui ele fera fame. Et se au Seigneur ne plaist ce qu'il li offerra, il ne püet prendre que les isseües d'une année de son fié. Et se il y avoit bois que la Dame eust commencié à vendre, ou que li, ou son Seigneur, & que ele le peust bien vendre par droit, ou par raison du rachat, li fires le porroit bien vendre à ce mesme fïer, que il auroit esté commenciés à vendre, més il n'en porroit pas faire plus grant marchié que cil auroit fet devant.



CHAPITRE

## CHAPITRE LXIII.

*De Dame qui donne seureté à son Seigneur pour soupeon du mariage sa fille.*

QUANT Dame remeint véve, & elle a une fille, & elle s'afebloie, & li fires à qui elle fera feme lige, viengne à lui, & li requierre, *Dame, je vuel que vous me donnés seureté que vous ne mariez vostre fille, sans mon conseil, & sans le conseil au lignage son pere, car ele est fille de mon hons lige, pour ce ne vüel je pas que ele soit fors-conseillée.* Il convient que la Dame li doint seureté par droit. Et quand la pucelle fera en aage de marier, se la Dame trût qui la li demande, ele doit venir à son Saignor, & au lignage devers le pere à la Damoiselle, & leur doit dire en tele maniere, *Saignors, l'en me requiert ma fille à marier, & je ne la voel pas marier sans vostre consel: ore metés bon consel car un tel homme la me demande: & le doit nommer.* Et se li fires dit, *Je ne voel mie que cil l'ait, car tiex hons la me demande qui est plus riches, & plus gentishons assez, que cil de qui vous parlés, qui vo-*

*lentiers la prendra. Et se li lignage dit ,  
 encore en savons-nous un plus riche &  
 plus gentis-hons que nus de cels. Adonc  
 si doivent regarder le meilleur des trois ,  
 & le plus proufitable à la Damoiselle ,  
 & cil qui dira le meilleur des trois , si en  
 doit estre creus : Et se la Dame la ma-  
 rioit sans le conseil au Saignor , & sans  
 le conseil au lignage devers le pere , puis-  
 que li fires li auroit devée , ele en perdroit  
 ses müebles , & si l'en porroit li fires des-  
 traindre par sa foy , ou par pleges , se  
 mestiers estoit , ainçois que elle partist  
 de son fié ou de sa foy , & jüerroit à dire  
 voir des müebles , puis l'eure que ele les  
 auroit perdus par jugement. Et quant ele  
 les auroit tous mis avant , si li remain-  
 droit sa robe à chacun jour , & sa robe  
 à cointoier soi , & joiaux avenans , se ele  
 les avoit , & son lit , & sa charette , &  
 deux roncins qui souffiroient à aler en  
 ses besongnes , pourquoy elle n'ait point  
 de Saignor , & son Palefroy , se ele l'a.*



---

 CHAPITRE LXIV.

*Quiex Gentilhons püent fere de leur heritage , puisque eus aient hoirs.*

**D**AME n'est que *bail de son heritage*, puisqu'elle a *hoir masle*, ne elle ne püet donner, ne choisir, pour que ce soit amenuisement de l'oir, se ce n'est à son adversaire, ou ele ne püet donner ne le tiers, ne le quart, ne le quint, selon l'usage de cort laie. Més *Gentishons* püet bien donner le tiers, de son heritage, tout ait il *enfanz*, ou non, més il n'en püet plus donner qui fust par droit.

---

## CHAPITRE LXV.

*D'hons qui se plaint de nouvele desseine.*

**S**E aucuns hons vient à son Seigneur, soit *gentishons*, ou *coustumiers*, pourquoy li fires ait *voerie* en sa terre, & li die, *Sire, uns riche hons est venus à moy d'une meson, ou de pré, ou de vignes, ou de terres, ou de cens, ou d'autres choses, & m'a desseisi, de nouvele desse-*

*sine*, que je exploitie au seû & au veû, en servage de Seigneur jusques à ores, que il m'en a dessaisi à tort & à force dont je vous pri que vous prengniez la chose en vostre main. Li fires li doit respondre, *Si feroi-je, se vous metez pleiges à poursuivre le plet, à ce que cil vous a dessaisi à tort, & à force, si come vous avez dit.* Et se il ne met pleiges, li fires n'a mie à dessesir l'autre. Et se il dit, *je vous en mettré volentiers bons pleiges*, il doit les pleiges prendre bons & souffisans, selon ce que la querele fera grande, & quand il aura pris bons pleiges, il doit l'autre partie mander par certain mesages, & li doit dire, que cil a mis bons pleges que il l'a dessesi à tort & à force, & de tele chose, & la nommera, *Je vuel sçavoir se vous mettrés plege au deffendre là.* Et se il dit, *je n'i mettré jà pleiges*, l'en doit l'autre lessier en la sefinne, pour les pleges que il i a mis. Et se cil dit, *je i mettré bons pleges au deffendre que il n'i a riens, & que ce est ma droiture*, la justice si doit mettre jour aus deus parties, & tenir la chose en sa main, jusques à tant que li quiex que soit ait gaigniee la saisinne par droit, selonc Droit escrit en Code, *De ordine cognitionum Leg. Si quando negotium*, environ le milieu de la Loy. Et

se li plaintif est deffaillant, & li autres viegne au Saignor, & li die, *Sire, ci vous avoit fet entendant que je l'avoie deffesi à tort & à force, & avoit mis pleges de prouver, & m'en fist deffesir à tort, & je ay gaigné ma querelle & ma droic-ture par jugement de vostre court, dont je vous requiex come à Saignor que vous me faciez rendre mes cous, & mes despens que je ai mis el plet.* Quar droit est qui fait autre deffaisir, & il li met sus que il l'a deffesi à tort & à force, & il perd la querele, il doit rendre à l'autre partie ses couts, & ses despens, pour ce que il l'a fet deffaisir, & pour ce en prend l'en les pleges. Si li doit l'en fere rendre les couts & les domages, & les dépens que il a mis el plet, & aus pledeurs loïier, & en autres choses qui appartiennent au plet, & à tant l'en aura à la capcion de Juge, selon droit escrit en Code *De judiciis, l. Properandum, & l. Sancimus ut omnes judices*, en la Digestes *De judiciis. Lege Eum quem*, & en Decretales, *De dolo & contumaciâ cap. Finem litibus &c.* où il est escrit de cette matere. Toutes icelles choses qui sont mises en *main de Justice*, si valent autant come si elles estoient monstrées en jugement: Et quand les deux parties ont terme de ce

qui est en main de Justice, & l'une s'en deffaut, l'en doit mettre jour au deffail-  
lant en jugement par *trois hons*, si que  
eus se puissent *recorder* du Jugement.  
Et se il ne vient au terme que l'en li aura  
mis el jugement, l'en doit bailler *la sai-  
sinne à l'autre*, qui est prest par pleges,  
més ceux qui rien li demanderoit de la  
querele.

## C H A P I T R E L X V I.

*Comment la Justice doit ouvrer d'hons  
deffaillant.*

**S**E aucuns se plaint d'un autre à la Jus-  
tice *d'heritage*. La justice li doit *mettre  
jour*, & se cil qui sera *atermés*, deffaut,  
cil qui se *plaint* doit dire en tele ma-  
niere. *Sire, je vous requiert droit*. La  
Justice doit oïr le jugement, & si doit  
oïr les *Serjans* qui ont le *terme mis*, &  
se li *Serjans garantissent* que euls li ayent  
mis terme, la Justice les doit *atermer  
par trois termes*. Et quant li *Serjant* aura  
garanti qu'il aura mis *les trois termes*, la  
justice doit bien esgarder par droit que  
cil qui se deffaut doit estre *atermés en ju-  
gement*, & la justice i doit envoyer *trois  
Serjans* qui s'en puissent *recorder*. Et se



eil qui aura esté deffaillanz de trois termes, vient au terme que l'en li aura mis en jugement, & l'autre partie qui se plaint li demande sa querele & ses dommages à amander, de chacun default 50 f. se il est gentilshons. Et se li autres dit, *je n'en vuel rien rendre, & dire refon pourquoy, quar je ne voi onques terme, ne ne soi terme, fors que celui.* Et se li autres dit, *Je ne vüel mie qu'il s'en puisse deffendre, quar li Serjant ont bien garanti que euls l'ont semons, & que euls li mistrent les trois termes.* Et se il dit, *Je m'en deffens bien contre vous, & contre les Sergens, si comme l'en m'esgardera.* Adonques la Justice püet bien esgarder que se il ose jurer seur sains de sa main, qu'il n'oi, ne n'entendi que li Serjans l'eussent atermé par les trois termes, si comme ils ont garanti ci avant, aiant si doit estre quites des defautes, ainsi ne vaudroit le jour jugié qu'une simple semonce. Et se il n'ose faire le serment, si rendra au Gentilshons pour son deffaut 50. f. més il jüerra que tant li aura cousté en son conseil & en ses pledecurs, & la justice si prendra pour chacun deffault le gage de sa loi, & ainsi a len de chacune defaute prouée, conneüe & jugiée en Gentishons. 50. f. soit vilains, soit Gentishons, pourquoy les deffautes

fussent fetes avant veüe, quar cil qui deffaut après veüe, si perd la sesine des choses que l'en li a monstrees, quand il est prouvé des defautes.

## C H A P I T R E L X V I I .

*Comment l'en püet porforcier hons qui ne veut faire hommage à son Seigneur.*

**S**E aucuns Sires est, qui ait hons, qui ne li soit pas venus fere son homage, li fires le doit fere semondre qui li viegne fere son homage, & le doit fere semondre par hons qui foi li doie, se il l'a, & se il ne l'a, par aucun prud'hons souffisant. Et se il ne vient au terme, li fires le doit faire atermer autrefois, & se il ne vient au second terme, li fires li doit mettre le tiers terme, & se il ne vient au tiers, li fires li doit mettre terme, ou jour de jugement, & se il ne vient au jour jugié, li fires doit lessier le jour passer, & lendemain, & adonques il poit prendre le fié en sa main, & le püet faire semondre en jugement par trois Gentishons ou par Serjans souffisans, & doit estre le terme de huit jours, & de huit nuits. Et li doivent li Sergent dire, *Sire, pource que vous estes deffaillant de trois*

termes simples, & du tiers en jugement, pour ce à més fires pris le fié que vous devez tenir de luy, par, & vous en fet semondre en jugement de huit jours & de huit nuits. Et se il ne vient au jour qui li est atermés de huit jours & de huit nuits, l'en li doit mettre en jugement de quinze jours & de quinze nuits. Et se il ne vient, li fires doit oïr les Serjans, & se il li mistrent terme, & se il le garentissent, li fires li doit mettre terme de quarante jours & quarante nuits aussi souffisans, comme nous avons dit dessus, & se il ne vient au terme, li Serjant doivent estre ois, & s'il le garentissent, li fires doit lessier, & li doit mettre terme d'an & jour el jugement, & s'il ne vient au terme, li fires li püet bien esgarder par jugement, que il a le fié perdu par droit, quand li jors sera passé. Ainsi, remest le fié au Seigneur. Et se il vient avant que li fires face tous ses exploits for luy, il n'en perdra pas son fié par droit, més il en aura perdu quanque li fires en aura levé, & si fera droit des defautes.



## C H A P I T R E L X V I I I .

*D'hons qui se plaint de deniers ou de mûebles, ou d'autres choses.*

**S**E aucuns se plaint d'un autre de deniers, & cil en viegne à la cort, & li autres die, *Vous me devés itant de deniers*: Et li detierres die, *je n'en oi onques parler, pourquoy je demant jour avenant, & à ce jour je respondré ce que je devré, comme cil qui deffent que nul tort je ne vous fais*: Et li autres die, *je ne vüel mie que vous aiez terme, ains vüel que vous me cognoissiez, ou niés ma dete*, Et se il atend droit, droit dira que il li doit cognoistre, ou nier; & se il li connoist, il aura terme de huit jours & de huit nuits de rendre à veüe de Justice: si que li uns ne soit mescreus de rendre, ne li autres de prendre, fors ce que la Justice esgardera, se il i a contens. Et se ainsi estoit que il *deffendist*, que il ne li *deust riens*, il auroit terme; & se il deffailloit au terme, il auroit *terme en jugement* pource que quand les choses qui *sont mueblans sont monstrées* en court, eles valent autant come si eles estoient *monstrées en jugement*, Et se il ne vient au

terme jugié, & cil li die, *Sire, cil se deffault: Je en demant droit, car je suis tout près de prouver ma dete*, li Sires doit fere semondre l'autre en jugement, que *il viegne veoir prouver sa dete* que l'autre dit que il li doit. Li termes doit estre mis *ô souffisant recort*, Et se il ne vient, ne à l'un jor ne à l'autre, & li *Serjant* garentissent qu'il li aient *mis les termes*, il doivent tant prendre de la chose à celui, que ils facent l'autre payer sans prouver. Et quand la seüe chose sera prise, se il disoit, *vous me faites tort, je me plain de celui quar je nelui dois riens*. La justice li en doit mettre jour més la justice si doit estre bien certains du Jugement. Et se il dit, *je ne vous dois riens*, & li autres die *je le puis bien prouver comme chose jugiée*. Adonc si doit en oïr les Sergens qui ont mis les termes, & qui ont mis le jugement, & se il recordent que ainsi soit, si sera cil payés, & li autres si fera droit à la Justice dont il aura vée le jugement.



---



---

 C H A P I T R E L X I X .

*D'hons qui se plaint à qui l'en ait fet  
dommage.*

**S**E aucuns se plaint que uns *autres li ait fet dommage*, & cil venist à la cort, & se *deffendist*, & en demandast *jour à avoir*, il l'auroit. Et se il s'en deffailloit, ainsi come nous avons dist, dessus, l'en feroit rendre à l'autre son *dommage*, sans *prüeve*.

---



---

## C H A P I T R E L X X .

*D'hons qui se plaint que l'en li fet tort  
d'eritage.*

**S**E ainsi avenoit que aucuns *se plainsist de un autre*, qui li fist *tort de son heritage*, & cil heritage eust *monstré* en jugement, & cil à qui l'en le demanderoit se *defansist*, & il fust *prouvé de la defaute*, il en perdrait *sa saisine*, & si la bailleroit l'en à l'autre par bons *pleiges* metans d'estre à droit. Més pour ce n'auroit-il pas *gaaingné la chose*, que li autres ne l'eust, se il pooit *monstrer* que ce fust *sa droiciture*.

---



---

 C H A P I T R E L X X I .

*De Baron qui ne veut pas estre jugié par ses Pers.*

**S**E li Bers est apelés en la cort le Roy d'aucune chose qui apartienne à eritage, & il die, *Je ne vüel mie estre jugiés par mes pers de cette chose*, adonc si doit-on les Barons semondre jusques à trois à tout le mains, & puis la Justice doit fere droit à ceux, & à autres Chevaliers.

---



---

## C H A P I T R E L X X I I .

*De demander éritage à hons qui atend à estre Chevalier.*

**S**E l'en demande à Baron, ou à autre *Gentilhons*, aucune chose de son heritage, & il ne soit mie encore Chevaliers, & il die à ceux qui li demanderoient, *Je ne vous feré nus tors, més je demant attente d'estre Chevaliers, ains que je vous responde*, il l'aura l'atente de un an & d'un jours par droit.

---



---

 CHAPITRE LXXIII.

*D'aage de Gentilhons & de tenir en bail.*

**G**ENTILHONS n'a aage de soi combattre devant que il ait *vingt-un an*, ne ne doit tenir terre, ne avoir Seignorie de nul heritage, que l'en li demandast, se l'en ne l'avoit *dessesi*, mès à sa *dessesine* il auroit response. Et aussi Gentilhons & Gentilfame, se il tiennent enfant en bail, il ne püent riens demander de leur droicteure, se leur pere n'en estoit mort *vestu & sesi*, ou se ce n'estoit *escheoite qui leur est venuë* de droit puis la mort au pere. Et se l'en demandoit au bail choses dont li peres aus enfans fust mors *sesis & vestus*, tout le teinist-il à tort, si n'en *respondroit jà le bail*. Et se ainsi estoit, que le bail *rendist* à l'enfant sa terre, & l'eust fait prendre à home à ses Seigneurs, ainçois que il fust en aage, & aucun li demandast du sien, il ne *respondroit point par droit jusques à tant qu'il eust vingt-un an*. Et se ainsi estoit, que le bail ne li voust rendre sa terre, & deist qu'il n'eust pas aage de terre tenir, & cil l'offrist à prouver qu'il



eust vingt-un an, il le *prouveroit par ses parrains, & par le Prestre qui le baptisa, & le jüerroient seur sains, & li Prestres le diroit en parole de prevoire.* Et s'il ne les pooit avoir, qu'il fussent tuit mort, il le proveroit par *preudoms, & par preudes fames* qui seroient certains de son aage, & le jüerroient *seur sains.* Et quant la Seignorie auroit receu les parties *des preudomes,* l'en le mettroit en foi & en la Seignorie de sa terre, se ainsi estoit que le bail li eust rendu, & de sa volenté, il ne devroit pas prendre les hommages de sa terre devant que il soit en la foy au Seigneur.

## CHAPITRE LXXIV.

*De conter lignage à son aparageur.*

**S**E aucuns avoit tenu en parage longuement, & cil de qui il auroit tenu deist, *Je ne vüel que vous teingniez plus en parage de moi, se vous ne me monstrés le lignage.* Et li autres dit, *Je vous le monstreré,* il li doit mettre terme par-devant soi *pour le parage conter,* & cil li doit *monstrer & conter,* dont il est issus, & le lignage de degré en degré. Et se il se truevent si près que eus ne

s'entrepussent avoir par mariage, & li uns soit homme, & li autres soit fame, il *remaindra en paraige*. Et se cil ne l'en croit, il *jüerra seur sains*, que il a conté loiaument le lignaige à son escient, & quand il aura fait le serement, *il remaindra en paraige*, & se il n'osoit fere le serement, *il li feroit homage*, & quand il li auroit fet homage, li sires ne porroit asseoir *que un roncin de service*.

## CHAPITRE LXXV.

### *De rendre roncin de service.*

**N**US hons ne rend *roncin de service* devant que il se *depart de la foi à celui à qui il l'aura rendu*. Car se cil à qui il l'auroit rendu se *mouroit*, il rendroit à celui à qui *la terre escharroit*. Et se ainsi avenoit que aucuns eust rendu son *roncin de service* à son Seigneur, & ses sires le voufist donner à son fils, ou à sa fille, & li hons respondiit, *Je ne me voel pas partir de vostre foy, se je ne m'en part comme de foy servie, quand je vous ai rendu vostre roncin de service*. Il ne s'en partira pas par droit, se il ne le fet quitter à l'autre, à qui il le rendroit, se cil mourroit, ou il li *fera ottroier que il ne prendra*

*prendra point de roncín de service, tant  
comme cil vive, à qui il l'aura rendu.*

---

## CHAPITRE LXXVI.

*Quel redevance cil qui tient en paraige  
fet à son aparageur.*

**N**US hons qui tient en paraige ne met  
riens en roncín de service, ne en nus  
rachat, ne en nul service, que cil, de  
qui il tient en parage, face au chief Sei-  
gneur, se ce n'est en ses loiaux aides.

---

## CHAPITRE LXXVII.

*De demander homage à enfans qui sont  
en bail.*

**S**E aucuns hons, ou aucune fame tient  
enfanx en bail, & cil enfant tiennent  
en paraige, & li sires leur die, *Je ne vuel  
que vous me faciés mon hommage, que  
cil enfanz ne me sont riens que vous tenez  
en bail, si vüel que vous me faciez la foi,  
ou vous me contez le lignage.* Et cil qui  
tient en bail si li doit respondre, *Je ne  
vous feré ne l'un ne l'autre, que je ne*

*suis que bail si vüel tenir en achat ce que li peres aus enfans tient, & en atend droit. Si li esgardera l'en, que il n'en doit point fere, ne conter lignage, ainçois tendra en autel estat, comme li heritiers avoit tenu avant que il mourust.*

---

## CHAPITRE LXXVIII.

*De Gentilshons qui demande amandement de Jugement.*

**N**US *Gentishons* ne püet demander *amandement de Jugement* que l'en li face, ains convient que *il le fausse tout oultre*, ou que *il le tienne pour bon*, se ce n'est *en la cort le Roy*: car illucc püecent toute gent demander *amandement de Jugement* par droit, selon droit escrit en Code *De precib. Imperat. offerendis l. ult. & l. si quis.* Et pour ce ne l'en püet fausser, car l'en ne trouveroit mie qui droit en feist, car *li Rois ne tient de nului fors de Dieu & de luy.*



---

 CHAPITRE LXXIX.

*De gent qui ont à marchir au Roy d'aucunes choses, & comment li Roy esgarde droit à lui & à autruy.*

**S**E li Rois tient aucunes choses de ses hommes, qui li demandent, & li dient, *ce est nostre droicteure que vous demandons, & somes prest de trere l'enqueste & la jurée de la gent du pais*, li Rois ne leur peut véer par droit, ains doit commander au *Baillif* que il face semondre les gens des plus prochaines paroisses, & les prochains Chevaliers, & les prochains Serjans fiefés, & les prochains Barons, se la querele est si grand. Et si les doit l'en fere jurer à dire voir, & se il est conneu que ce soit la droicteure le Roy, elle li remaindra, & tout ainsi à l'autre partie se la mode garantist que ce soit leur droicteure.

---

## CHAPITRE LXXX.

*Comment l'en doit demander amandement de Jugement.*

**N**US hons ne püet demander amandement de Jugement en la Court le Roy,

se ce n'est le jor meisme que li Jugement sera fés, car l'en doit maintenant apeler, selon l'usage de la court laie, car les choses qui sont jugiés, dont l'en apele, sont tenües, selon droit escrit en Code. *De advoc. diver. judic.* en la loi premiere en la fin, car il n'auroit point de amandement de Jugement, se li jors passoit. Et se il le requiert au Baillif en soupliant, li doit dire, & li doit requerre, *Sire, il me semble que c'est jugement me griève, & pour ce en requier-je amandement, & que vous mettez terme, & fés tant de bonnes gens venir, que eux connoissent se li amandement i est, ou non, par gens qui le puissent fere, & doivent selon le droit, & l'usage de Baronnie.* Adonc li Baillif li doit mettre terme & li doit fere semondre des hommes le Roy, & ceux qui furent au jugement fere, & autres preud'hommes qui connoissent de droit & de jugement: & pour garder se le jugement est bon, ou non, *Et se le jugement est bon par leur esgard & par leur dit, il sera tenu, & se il n'est bons, il le convient amander.* Et se il esgardent, que il n'y ait point d'amandement, cil qui aura demandé amandement de jugement, il en gagera fés müebles, se il est Gentishons, & hons le Roy. Et se li Baillif ne vouloit

ferre l'amandement de Jugement, cil en püet apeler devant le Roy. Et se li Rois & ses Conseils dient que il soit bons & loiaus, cil en gage ses müebles: més le Roy le doit sçavoir par cels qui furent au Jugement fere, Et se li Jugement ne fut bien fait, li Rois li doit fere rendre ses cousts & ses dommages au Baillif, qui fist le jugement.

---

## CHAPITRE LXXI.

*Comment l'en doit apeler son Seigneur de default de droit.*

**S**E aucuns Gentishons ot que ses Sires li face mauvais jugement, il li püet bien dire, *c'est jugement est mauvais & faus, & je ne plederé ja plus pardevant vous, Et se li fires est Bers, il s'en doit clamer en la Court le Roy, ou en la Cour de celui de qui il tendra, Et se li fires est Vavasors qui aura fet le jugement faux, li autres s'en doit clamer en la Court au Bers, ou de celui de qui il tendra, & li püet dire en tele maniere, Sires, cil m'a fet faux jugement, pour laquelle reson je ne viiel plus tenir de luy, ainçois tendre de vous qui estes Chief Sires. Et se li Vavasors dit, Je m'en deffent,*

Et li autres die, *Je ne vüel mie qu'il s'en puisse deffendre, car il me fist le jugement faux à veüe & asseüe de moi, qui foy li doit, & le sui prest de monstrier contre son cors, se il le veut deffendre, Et tout ainsi appelle l'en son Seigneur de faux jugement & en püet l'en bien jugier une bataille, Et se cil qui appelle son Seigneur vaint l'autre, il ne tendra jamés riens de luy, ainçois tendra du Chief Seigneur: Et se il estoit vaincus, il en perdrait le fié: Et sachiés que nus Juge ne doit tenir à injure, se l'en appelle de sa Sentence, & de son jugement, ne en grant que-rele, ne en petite, selon Droit escrit en Code, *De appellationibus*, en la loi qui commence, *Et in majoribus & in minoribus negotiis &c.* où il est escrit de cette matere.*

## CHAPITRE LXXVII.

### *De bataille de Chevalier & de vilain.*

**S**E ainsi avenoit que uns *hons coustumier* appellast un *Chevalier*, ou un autre *Gentilhons* qui deust estre *Chevalier*, de murtre, ou de larrecin, ou de roberie de chemin, ou d'aucun grand meffet, dont li quieux que soit deust prendre



mort, li *Gentishons* ne se combatroit pas à pied, més à cheval, se il voloit. Més se li *Gentishons* appelloit le *vilain*, droit donroit qu'il se *combatist*, pour ce que ce fust de si grand chose, comme nous avons dit deffus, & cil qui seroit vaincus, seroit pendus.

---

### CHAPITRE LXXXIII.

*D'hons qui s'enfuit de prison.*

SE aucun estoit en prison pour suspicion de murtre, ou de larrécin, ou d'aucun grand meffet, dont l'en doutast que il deust prendre mort, & se il s'en aloit de prison, il seroit aussi *coupables du fet*, comme se il l'avoit fet, tout ne l'eust pas fet, si en seroit-il pendus.

---

### CHAPITRE LXXXIV.

*Comment laie Justice doit ouvrer de Cler, ou de Croisié, ou d'ome de Religion à quelque meffet que l'en les praigne.*

SE li *Rois*, ou *Quens*, ou *Bers*, ou aucun qui Justice a en sa terre prent

*Clerc*, ou *Croisié*, ou aucun homme de Religion, tout fust-il *lais*, l'en le doit rendre à *Sainte Eglise* de quelque meffet que il face. Et se li *Clerc* fet chose dont il doie estre *pendus*, & deffés, & ne porte point de *Couronne*, la Justice laie en doit fere justice. Et se il a la *couronne* & *l'habit de Clerc*, & soit lierres, nulle cognoissance, ne nulle responce que il face, ne li püet porter *domage* : car il n'est mie *ses Juges ordinaires*, & cognoissance faite devant celuy qui n'est mie *ses Juges ordinaires* si ne vaut riens, selon droit escrit en *Decretales*, *De Judiciis cap. Etsi Clerici*, & el chapitre *Cum homine*.

---

## CHAPITRE LXXV.

*De pugnir mescreant & herite.*

SE aucuns est souspeçonneux de *bouguerie*, la Justice laie le doit prendre, & envoyer à *l'Evesque*, & se il en estoit prouvés, l'en le doit ardoir, & tuit li *müeble sont au Baron*. En au tele maniere doit-on ouvrir d'ome *herite*, puisque il en soit prouvés, & tuit li *müeble sont au Prince*, ou au *Baron*, selon droit escrit en *Decretales*, el titre *Des*

*significations de paroles, el chapitre Super quibusdam, & coustume si accorde.*

---

## CHAPITRE LXXXVI.

*De pugnir les Usuriers.*

QUAND en la terre au Baron à aucun usurier, ou en quelque terre que ce soit, & il en est prouvez, li miuebles si doivent estre au Baron, & puis si doivent estre pugniz par Sainte Eglise pour le peché. Car il appartient à Sainte Eglise de chastier chacun pecheur de son pechié, selon droit escrit en Decretales, el titre *Des Jugemens*, ou chapitre *Novit.* où il est escrit du Roy de France & du Roy d'Angleterre.

---

## CHAPITRE LXXXVII.

*D'home estrange, qui n'a point de Seigneur.*

SE aucuns hons estrange vient ester en aucune chastellerie de aucun Baron, & il ne face Saingnieur dedans l'an & le jour, il en sera exploitable au Baron. Et se avanture estoit que il morust, & il

n'eust commandé à rendre *iv. den. au Baron*, tuit *si müebles seroient au Baron*.

---

### CHAPITRE LXXXVIII.

*D'hons ou de feme qui se pend, ou noie, ou s'occit en aucune maniere.*

**S**E il avenoit que aucuns hons se *pendist*, ou *noiaist*, ou *s'occist* en aucune maniere, *si müebles seroient au Baron*, & aussi de la fame.

---

### CHAPITRE LXXXIX.

*D'hons qui muert desconfés.*

**S**E aucuns hons, ou aucune fame, avoit *geu malade huit jours*, & il ne se volust *confesser*, & il morust *desconfés*, tuit li *müebles seroient au Baron*, més se il moroit *desconfés de mort subite*, la Justice, ne la *Seignorie n'i auroit riens*, Et se cette chose avenoit en la terre à aucun qui eust *toute Justice* en sa terre, tout ne *fust-il Baron*, si en seroit la Justice leur; & se li mors avoit fait *son testament*, car nule chose n'est si grande

come d'accomplir la volenté au mort, selon droit escrit au Code *De sacrosanct. Eccles. l. jubemus*, où il est escrit de cette matere.

## C H A P I T R E X C.

*De trouver aucune chose par fortune, ou en autre maniere.*

**N**US n'a fortune d'or, se il n'est Rois, & les fortunes d'argent sont aus Barons, & à ceux qui ont grand Justice en leur terre. Et se il avenoit que aucuns hons qui n'eust voiere en sa terre, trouvaist sous terre aucune trouvaille, elle seroit au *Vavasor*, à qui la voiere de la terre seroit, où la trouvaille fu trouvée; Et se cil venoit avant qui l'auroit perdue, il l'auroit à son serement, se il estoit de bonne renommée; Et se li hons de foy la receloit à son Seigneur, & il li eust demandée, il en perdrait son mieble, & se il disoit, *Sire, je ne sçavois mie que je la vous deusse rendre*, il en seroit quittes par son serement, & si rendroit la trouvaille au Baron. Fortune si est quand elle est trouvée dedans terre, & terre en est effondrée.

---

 C H A P I T R E X C I .

*D'avoir son garand de Chastel emblé.*

SE uns hons achetoit un *cheval*, ou un *buf*, ou autre chose, & il fust de bonne renommée, & uns autres venist avant, & li deist, *cette chose m'a esté emblée*; & il fust bien cogneus, & il ne feust de qui il l'eust achetée, li autres l'auroit se il voloit jurer *for sains* loiaument que elle fust seüe, & cil qui l'auroit achetée si auroit son argent perdu, & se il li convenroit jurer que il ne sauroit de qui il l'auroit achetée, il l'amerroit à la Justice se il voloit venir, & se il ne voloit venir, il leveroit le cri après lui. Et se il disoit cette chose *sai-je bien de qui je l'ai achetée*, & en auré bon *garend*, à terme nommé; il doit avoir terme, & se il amaine son garand au terme nommé, & die en cette maniere, *l'en me demande ce que vous m'avez vendu*, cil doit demander (à voir la chose, & cil la li doit monstrier) & se il ne la demande à veoir, ainçois la garantisse, ce ne vaut riens, & après la veüe, se il deist, *ce vous garantirai-je bien*, li autres doit estre quittes du plet, & avoir son argent

du garantisseur, car tout paioit-il la chose, si rendroit-il l'argent à celui qui l'auroit achetée, & tout ainsi püet aler de garantisseur jusques à sept. Et si li derreniers garantisseur dit, *cette chose li garentire-je bien*, car ce est de *ma norriture*, & se c'est drap, ou robe, & autre chose, il pourroit bien dire, *ce est de l'œuvre de ma maison*, & se cil dit, *je la deffent*, elle me fut emblée, adonc doit tenir la Justice la chose en sa main, & ainsi püet en esgarder des deux *une bataille*, ou par deux autres, se eux vo-loient changier. Et fera le serement à celui qui se fera garantisseur, & quand il sera au jour de la bataille, il vendra devant les sains, & prendra li autres par la main, & dira, *ô tu hons que je tiens par la main, & vous Justice, se Dieu m'ait & li sains, igeste chose qui est en main de Justice, dont je me fais garentisseur, & me sui trait avant pour garantir, si estoit moie devant que je la vendisse, si comme je dis, quand je la vendi à celui qui m'a trait à garand.* Et li autres si doit jurer encontre & dire, *se Dieu m'ait, & les sains, tu és par-jure*, & tost ainsi l'en doit les mettre en champ, & cil qui appelle, si doit aller à l'autre, & requierre le, & cil qui sera vaincus ne perdra jà ne vie ne membre

pour ce qu'ils ne s'entr'appellent pas de *traison*, ne de *larrecin en chief*: mais cil qui fera *vaincus*, paiera à l'autre ce que ses champions li aura cousté en chief, & les *coustemens* du jour que la bataille aura esté jugié: més il ne mettra riens en autres cousts, & si fera le droit à la Justice de soixante sols.

---

## C H A P I T R E X C I I .

*De queiex choses l'en rend despens la cort laie.*

**T**ELE est la coustume en la cort laie, que l'en ni rend cous ne despens que de trois choses, ce est de bataille vainciue, & de *deffautes*, quant elles sont prouvées avant veüe, non après: se ce estoient les cous à un Gentilhons de chacun de-faut 50. sols, & au coustumier 10. sols, més ils les doivent conter par leur serement que tant leur a-t-il cousté en pledeours loüier, Et se ce estoit que eux fissent pés par devant la Justice de chose jugiée, & cil qui auroit perdu venist avant derechief en cort, & en pledoiaist l'autre, de quanqu'il auroit perdu par Jugement, ou par pés, & cil deist, *Je nē vous viuel reprendre, car je le gaaigné*



par jugement, & bien le prouverai-je par Jugeurs, si li püet l'en bien esgarder qu'il doit nommer la justice, & ceux qui furent au Jugement, si les doit l'en oïr parler, & se eux garantissent que le Jugement fust tieus, comme il dit, si li doit ou rendre ses despens & ses cous qu'il a mis el plet, si comme il a dit dessus, el titre *De nouvelle deffesine*, selon droit escrit en Code *De fructibus & litis expensis*, en la loi qui commence *Non ignoret*, ô ses concordances. Et se il avenoit, que aucuns se plainfist par devant la Justice que aucun l'eust deffesi à tort & à force *de nouvelle deffesinne*, & li autres s'en deffendist, & cil l'offrist à prouver, & Justice eust la chose en sa faisinne, cil qui perdra la querele rendra à l'autre *ses cousts par droit* que il aura mis el plet, *Et de nule autre chose l'en ne rend cous en cort laie*, fors des trois choses dessus dites.

---

## CHAPITRE XCIII.

### *De fesinne brisée.*

SE aucuns appelloit son hons, qu'il li eust *sa faisinne brisée*, & emportées les choses qui i estoient, & les nommera,

& se li homs dit en tele maniere, *Je ne desdiré jà, que je vous les aie ostées, més je ne savois pas que ils fussent en vostre sesinne, & en feré ce que je devré, & ce que l'en m'esgardera.* Adonc li Sires li piuet esgarder que il porte tout arriere en la saifinne ce que il en aura osté, ou la valüie, & partant sera-t-il quittes: més il *jüerra sur sains de sa main*, que il ne favoit mie la sesinne, Et se il n'ose fere le serement, la paine si est telle que il doit estre tenu & condamnés selon droit escrit en Code *De juramento calum.* en la loy 2. §. 2. *Si autem Reus hoc sacramentum*, & par tout le titre el Code *De judiciis*, & en la loy qui commence *Properandum*: & aussi par toute la loi où il est escrit de cette matere, Et est à sçavoir que *il perdra ses müebles, se il est Gentishons*, & se il est *coustumiers*, il en paiera 60. sols, selon la laye Justice.

#### C H A P I T R E X C I V.

*De Gentilhons qui fet eschange à son homme pour fere ses herbergemens.*

**S**E Gentishons se voloit herbergier, & ses hons *coustumiers eust une piece de terre*, ou deux, que il tienne de luy, li  
sires

fires la prendra se il veut à luy *herbergier*, ou en fera son *estanc*, ou son *moulin*, ou autre *herbergement*, en lui faisant eschange avenant.

---

## CHAPITRE XCV.

*De meson taillable à Gentilhons.*

SE Gentilhons avoit *meson*, qui fust *escheoite* en la terre le Roy, ou en *Chastel à Baron*, qui soit *tailliable*, en quelque maniere que li Gentilhons l'ait, soit d'*eritaige*, ou d'*escheoite*, ou d'autre chose, elle est tailliables. Se il i fet estage pour lui, pourcoi, il la tiegne en fa main, elle ne sera pas tailliable: més se il l'avoit loüée, ou afermée à hons *coustumier*, il ne la porroit pas garantir de taille.

---

## CHAPITRE XCVI.

*De hons mesconnu en terre de Gentilhons.*

SE Gentilhons a hons *mesconeu* en sa terre, se il servoit le *Gentilhons*, & il morust, le *Gentilhons* auroit la moitié

*de ses müebles : & se il müert sans hoir, & sans lignage, toutes ses choses seront au Gentilhons. Més il rendra sa dette & s'aumosne. Et se li mesconneus avoit conquises aucunes choses sous autres Vavassors, que sous celui à qui il seroit hons, li autres Sires n'i auroit riens par droit, més il ne prendroit pas le cens, ne les coustumes du Saingnieur, ains conviendroit que li Sires li en baillast hons coustumier qui le servist.*

---

## CHAPITRE XC VII.

### *D'hons bastard.*

**Q**UAND *bastart müert sans hoir de sa fame, toutes ses choses sont à ses Saingneurs, à chacun ce qui sera en son fié: més il piët bien prendre ses müebles à s'aumône, & sa fame son doïere, més il retournera après sa mort aux Seignories.*

---

## CHAPITRE XC VIII.

### *De ventes d'heritaiges de Bastart.*

**S**E *Bastart vendoit de ses heritaiges, & il eust freres, ou cousins, ou autres*

lignage, il n'auroient point de la vente au bastart, ne li bastars de la lor, se il ne l'avoient par achat. Et se eus moroient sans hoir & sans lignage, si escharroit-il au Saigneur avant que au bastard, ou à la Saignorie de qui li bastard tendroit. Car le bastard ne püet rien demander ne par lignage ne par autre raison pour sa mauvaïse condicion : Et droit si accorde selon le Code *De heredibus instituendis & quæ personæ heredes institui possunt*, en la loy *Si pater*, en la Dig. de l'estat des homes, en la loy qui commence *Vulgo concepti*, & selon l'usage d'Orlenois, el titre des bastars, & coustume si accorde.

## CHAPITRE XCIX.

*De tenir terres de Bastars à terrages.*

SE aucuns *Gentishons* avoit hons qui teinssent terres à terrages de Bâtart, & il ne l'en rendissent autres coustumes que les terrages, li Sires les porroit bien prendre à son gaaignage, més il ne les porroit pas bailler à autre.



---



---

 C H A P I T R E C.

*De mesurer terres censives.*

**S**E aucuns Gentishons avoit hons qui tenissent de luy terres à *cens*, & il doutast que il en rendissent poi de cens, il leur porroit bien fere *mesurer*, & se il trouvoit plus, dont il ne *rendissent le cens*, & celle terre se tenist à la seüe ce qu'il en auroit trouvé. Et se elle ne se tenoit à la seüe, si ne la porroit pas prendre à foi, més il li porroit bien croistre le cens à la réson qu'il auroit trouvé en la terre, & des autres cens, rendroit les *defaux des cens* des années que il auroit ces terres tenües. Et feroit droit de la premiere année; & feroit le *gaïge de sa loy*, & ainsi li remaindroit sa terre, & non pas au Seigneur.

---



---

## C H A P I T R E C I.

*De demander à son hons service trespasfé.*

**S**E aucuns estoit qui laissast son service à rendre à son Saigneur, *gants* ou *esperons*, ou autre service deu à jour nom-

mé de quatre, ou de cinq ans, ou de plus, ou de mains, & li Sires l'en ape-  
last, & li deïst, *vous ne m'avez pas rendu  
mon service de ces années trespasées*, il  
li en feroit le *droit gage de sa loy*. Més  
li sires en porroit bien ouvrer en autre  
maniere : quar quand li terme seroit  
passez, que il ne li eust pas rendu son ser-  
vice, li sires porroit bien prendre en son  
fié el demaine à son home, ou bestes,  
ou autres choses, s'il les avoit, & si püet  
bien vendre par *souffrete* de service. Et se  
il vient avant au Seigneur, & li die,  
*vous avez prises les moies choses, je les  
vous demant par pleges, quar je suis tout  
prest de fere droit pardevant vous* : & li  
sires li püet respondre, *Je ne vüel pas  
que vous les aiez, car je les ay vendües  
par defaute de service*. Més se ainsi estoit  
que il les requist à son Seigneur, il les  
devroit avoir par si que il li eust ainsi  
fet, & a tant rendre son service & le  
gaige de sa loy.



---



---

 CHAPITRE CII.

*D'hons qui a effoine de son corps, comment il doit establir Procureur pour luy.*

**S**E aucuns vieux hons, ou foibles, ou malade, fesoit tort à aucune gent, & cil s'en venist plaindre à la Justice, l'en li doit mettre jour, & se il ne venoit au jour, & il mandast l'effoine de sa maladie, l'autre partie devoit attendre huit jours & huit nuicts. Et se le plaintif vient devant le Roy, & die, *Sire, je vous requiex droit, car cil de qui je m'estois plaint si est malade*, la Justice i doit envoyer par hommes souffisans, & cil li doivent dire, *tieux gens se plaignent de vous, & de tele chose, (& la nommeront,) & vous estes malade de longue maladie, si vous esgarde l'en que vous mettez un autre pour vous, qui vous deffende quant vous ne cognoissiez* (selon l'usage de la Cour laie) selon droit escrit en Dig. el titre des *Procureurs* en la loy, *Sed hæ personæ*, & el Code aussi *Des Procureurs l. Exigendi*, & en Decretal *Des Procureurs*, où il est escrit que le fils püet estre pour le pere. Ne ne convient pas que il ait autre commandement



que du pere, quand il est personne conjointe, si comme la dite escriture le dit, que cil i doit mettre son fils l'aisné, & se il n'a enfans, celui à qui le recors de la terre avient, & ainsi l'esgarde l'en par droit qu'il fera estably, & ce que il fera, sera estable.

### CHAPITRE CIII.

*De battre hons que l'on a terme pardevant Justice.*

**S**E ainsi avenoit que l'en se plainfist d'un home, ou de battre, ou de ferir, ou de deniers, ou de terre, ou d'aucune autre chose, & Justice li meist terme, & il venist au terme; & cil li demandast sa droiture, ou autre chose, & cil li répondist, *Je m'en deffens que jé nul tort ne li fay, comme cil qui point ne tiens de sa droicteure, ne riens ne li dois, més je vüel que il me face droit de ce que il m'a meffet dedans le terme que vous m'aviez mis à sa plainte, comme cil qui m'a battu, & fet autre meffet, & le vous nommeré. Sire, (fet li autres) je ne vüel pas à luy respondre, car je n'ay point de jour à sa plainte, més il a jour à la moie, pource si vüel qu'il responde à ce que je*

*li demanderai. Sire, (fet li autre) je ne viuel mie respondre, mès respondra à moi de ce qu'il m'a meffet dedans le terme que vous m'avez mis.* Tout n'ait-il point de jor (à sa plainte) il respondra avant que cil responde à li, & se il püet prouuer qu'il ait mise main sur luy, dedans le terme, se ce n'estoit sur son corps defendant, il en payeroit 60. sols d'amende à la Justice, se il estoit coustumiers, & se il estoit Gentilhom, il en payeroit ses müebles, & amenderoit à celui à qui il auroit meffet tous ses dommages. Et pour ce se doit l'en bien garder de meffaïre dedans le terme, car l'en en pert sa response au jour, & en fet-on droit, si comme nous avons dit dessus.

## C H A P I T R E C I V.

*De rendre par pleges hons qui est appellé de murtre.*

**S**E il avenoit que aucuns apelaſt un autre de murtre, ou de traison, parquoi il deust perdre vie ou membre, la Justice doit tenir les cors de eus deux, en ygal prison, si que li uns ne soit plus à malése que li autres. Et se aucune fole Justice estoit, qui lessaſt l'uns aller hors de prison, par

pleges, & retenist l'autre, & cil s'enfoüist qu'il auroit mis en prison par pleiges, & ne venist mie au terme que l'en li auroit mis: adonques la Justice doit dire au pleges, *Vous avez tel homme plevi à estre à tel jour à droit pardevant nous (& le nommera) & si estoit appellez de si grand meffet, & il s'en est foüis, & pour ce vüel-je que vous en soiez proués & atains de porter tele peine, comme cil qui s'en est foüis, soffrist.* Sire, ce dient cil, *ce ne ferons nous mie, car se nous plevissons nostre ami, nous fesons ce que nous devons.* Et ainsi püet l'en esgarder aux pleges que eux en feront à c. sols & i. den. d'amande, & atant en feront quittes. Et icelle amende si est appelée *Relief d'home*, & pour ce se doit bien garder la Justice que il ne praigne pleiges de gent qui s'entre-appellent de si grand meffet, comme de murtre, ou de traison. Car il n'en püet porter autre amande que ce que nous avons dit dessus.



---



---

 CHAPITRE CV.

*Comment la Justice doit ouvrer quand Jugement est contendus deus fois pardevant luy.*

SE aucun se plaint à Justice de *aucun meffet*, & li jugement contende, au premier jour de leurs paroles, la Justice leur doit mettre *terme avenant*. Et se à cel jour content li jugement par meïsmes leur paroles, la Justice si leur doit mettre *l'autre terme*, & à celuy terme se doit lever & appeler *gens souffisans*, qui ne soient de l'une partie, ne de l'autre, & si doit fere la parole retrere, & des paroles qu'auront dites, si leur doit fere droit, & si leur doit retraire ce qu'il auroit jugié, & ainsi justice ne se peut lever, ne ne doit, devant ce que jugement ait contenu *deux fois pardevant luy*.

---



---

## CHAPITRE CVI.

*De requerre à partir terres parçonnières.*

SE aucunes gens avoient terres, ou vignes, qui fussent *communes ensemble*,

& li uns venist à l'autre, & deist, *Biau Sire, partons nos terres que nous avons ensemble, & li autres die, Je ne vüel pas partir.* Si s'en pourroit cil plaindre à la Justice, & la Justice si leur doit mettre terme, & quand eux seront au terme, se cil qui se seroit plaint deist, *Sire, entre moi & cet homme avons terres parçonnières, & je vüel que elles soient parties, car je vüel savoir où ma partie en gist.* Et li autres die, *Je ne vüel pas partir; & je partiré,* püet dire li autres, & vous choisissez comme cil qui n'i a plus de moy, & je i ai autant comme vous, & en atens droit, & ainsi püet esgarder la Justice que cil qui se haste doit partir, & partira à l'autre, & cil choisira. Et se il avenoit que li uns eust plus de Justice, en la terre, que li autres, & il deist, *Biau Sire, je ne vüel mie que nous partons ensemble, car je ai la justice en la terre, tant y ai-je plus de vous, & vous n'y avez riens plus de moy, & sont les rentes renduës par moy & par mes mains, & par mon Sergent, & bien püet estre que vostre Sergent i a esté, & les coustumes me sont renduës au terme; je tiens le plet se vous n'y volés estre; & pour ce que je j'ay ces avantages, ne vüel-je pas partir,* & se ainsinc est, il ne partira pas par droit.

---



---

 CHAPITRE CVII.

*De moudre à moulin par ban, & de fere rendre les damages au mouleur.*

**S**E aucuns hons avoit moulin, qui eust *voiere* en sa terre, il doivent moudre à son moulin tuit cil qui sont dedans la banlieuë. Et se aucuns en defailloit puisqu'il en seroit semons, li Sires li püet bien *esgarder* que il ne moule à autre moulin (& se li sires, ou ses Serjans le truevent apportant farine d'autre moulin que du sien) la farine si est au Seigneur & li hons n'en doit autre amende. Et se il avenoit que li mousniers feist dommage à aucun de ses mouleurs, & cil venist au Seigneur, & li deist, *Sire, vostre mousnier m'a fet dommage de mon blé, fetes le moy amender*: li sires doit mander le mousnier, & li doi dire, *cest homme se plaint de toy, & dit que tu li as fet dommage de son blé*. Et se li mousniers dit, *Je m'en deffens*, & li autres die, *Je le prouveré, si comme je devré*, si li en doit fere amender, se il i a plus de 12. deniers par son serement: & se il y a moins, par sa foy, & ainsi püet-on entendre que nus mousniers n'a point de

deffense feur son moulin : més cil doit jurer, ou fiancier, que il y a bien eu tant de damages en la garde au mousnier, & ainsi auront li moulant leur dommage, comme nous avons dit dessus. Et se li sires ne leur vouloit fere rendre leurs dommages, il ne seroient pas tenus de moudre à son moulin, jusques à tant que il leur eust fet amender, ne li Sires ne les en porroit pas forcier par droit.

---

### CHAPITRE CVIII.

*De moulin à parçonnier, comment l'en en doit user.*

SE aucuns avoient moulin *parçonnier* & il fausist müebles en ce moulin, ou autre chose, parquoi il ne peust moudre, il doit venir à celui qui i a part, & li doit dire, *Il faut en vostre moulin moüille, metez i vostre part*, & se il dit, *Je n'i mettré rien*, que je ne puis : Et après il li doit autresi monstrier pardevant la Justice, & se il dit, *je n'i vüel plus mettre*, cil piët bien fere affetier le moulin, & en aura toute la mouture & l'une partie & l'autre, jusques à tant que il aura rendue sa part des couts & des despens, ainsi recevra toute la mouture sans con-

ter. Et se il le fesoit affetier sans l'autre semondre, cil ne feroit que rendre l'argent, tant comme il auroit cousté par parties, & diroit par son serement combien, & compteroit ce qu'il en auroit receû en payement de la mouture, & se il en avoit plus eu que li coustement ne vaudroient, il rendroit le surplus.

---

## C H A P I T R E C I X .

*Comment Vavasor doit avoir for, & comment il en doit user.*

**N**US Vavasors ne püent avoir *for* à Village, où il puisse fere cuire ses hommes, *se il n'a Bourc*, ou *partie en Bourc*, més se il l'a il püet bien avoir *for*, se il a voirie en sa terre, & y doivent li homme cuire. Et se il y a aucun qui cuise à autre *for*, li sires en püet bien fere porter le pain, quand l'en l'apporteroit du *for*, & cil ne l'en rendroit jà autre amende, més le pain seroit au Seigneur. Et se li forniers fesoit dommage aux cuiseurs de lor pain mal cuit, li Sires leur devoit fere amender, ou il ne seroient pas tenu de cuire à son *for*, jusques à tant qu'il leur eust fet amender le dommage.



---



---

## CHAPITRE CX.

### *De moudre à moulin par ban.*

**S**E aucuns Bers est, qui ait son Vavasor, en sa chastelerie, & le Vavasor n'ait point de moulin, tuit si homme coustumiers moudront au moulin au Baron, pourquoi il soit dedans la banlieuë, & se il en estoit hors, il n'i moudroient pas, se eus ne vouloient, Et li Bers leur feroit amender leurs dommages à leurs prüeves, si comme il est dessus dit, Et se aucuns des Vavasors fesoit moulin en sa chastelerie, tot n'en eust-il oncques point eu, tuit si homme moudroient à son moulin, més se eus estoient hors de sa chastelerie, ils n'i moudroient pas, tout fussent-ils dans la banlieuë, ne li Bers n'en perdroit pas sa droiture.

---



---

## CHAPITRE CXI.

### *De tenir fié en autrui Baronnie.*

**S**E li Bers a fié en Baronnie à aucun autre Baron, li Bers à qui seroit li fié, n'i auroit *ne petite Justice, ne grant,*

ains feroit la Justice au Baron en qui chastelerie li fiés seroit. Et bien avient aucune fois que li Vavasors tendra en la terre à aucun Baron, & si fera en autre chastelerie, que en cele de qui il tendra, & aura la voierie en la Justice du Baron, en qui chastelerie il sera, & en cete maniere fet l'en bien d'un fié deux hommages, à l'un du fié, & de la terre, & à l'autre de la voierie. Et se il avenoit que aucun se plainfist d'un autre, à celui qui tendroit le fié en autre chastelerie, il porroit bien tenir les plés jusques à la bataille: més il ne porroit tenir la bataille, porce qu'il n'i a point de Justice, ains feroit d'illueques en avant devant l'autre Baron en qui chastelerie ce seroit.

## C H A P I T R E C X I I.

### *De dete de Baron & de Vavasor.*

**S**E li Bers devoit deniers au Roy, li Rois ne se porroit pas venger à ses homes par droit; fors que les redevances que li hommes doivent au Baron. Més il ne porroit mie prendre leurs miebles par droit; ne aussi pour nul meffet que li Bers fist, pourquoi li home ne l'eussent desservi, Et aussi dis-je que li Bers ne porroit

porroit mie prendre par droit, pour dete que li Vavafor li doie, ne pour meffet que il li face autrement, fors ainsi comme nous avons dit dessus, & ainsi püet l'en entendre que nule Justice, ne püet fere autrement, que li Rois.

### CHAPITRE CXIII.

*De donner heritage à hommage à lui & à son hoir de sa femme espousée.*

SE ainsi avenoit que li Rois eust donné à aucun home pour son service, ou par sa volenté aucun heritage à lui & à ses hoirs, que il auroit de sa fame espousée. Se il mouroit, & il eust hoirs, quand li hoir seroit en aage, & partis de sa mere, se sa mere demandoit doüiere, & il respondit, *Dame, vous n'en devez point avoir, car se mes peres fust mors sans hoir, vous n'en eussies point, ainçois demeurast au Roy quittes: car li Rois ne la donna fors qu'à luy & à ses hoirs qui seroient de sa fame espousée, & pour ce se je fusse mort, vous n'eussies point de doüiere o le Roy.* Ainsi püet-on entendre que fame n'a point de doüiere en tiex dons, qui que les face, ou Roy, ou Comtes, ou autres hons.

CHAPITRE CXIV.

*De don entre fame & home.*

**D**AME ne püet rien donner à son Saingnicur en *aumosne*, tant comme elle soit feinne, que li dons feust pas estables : car par aventure ele ne l'auroit pas fet en sa bone volenté, ains li auroit donné pour ce que il ne li en fist pis, ou par la grand amor que elle auroit à luy, & pour ce ne li püet-elle riens donner de son mariage. Més avant que elle l'eust pris, elle li porroit bien donner le tiers de son heritage, ou à sa mort, quand elle seroit malade, pour qn'il n'i eust hoir male.

---

---

CHAPITRE CXV.

*De don en mariage aus hoirs qui de eus deus istront.*

**S**E ainsi avenoit que aucuns Gentishons mariaft sa fille, & li peres venist à la porte du moustier, & deist, *Sire, je vous doins cette Damoiselle & tant de ma terre à vous deus, & aus hoirs qui de vous deus*

*istront*, Et se ainsi est que il i ait hoir, & la Dame repreigne Seigneur, & ait hoirs, & la fame se müere, & les enfans du derrenier Seigneur deissent à l'ainé du premier Seigneur, *Fêtes-nous partie de la terre nostre mere*, & li aîné deist, *Je ne vüel que vous y ayez riens, car ele fu donnée à mon pere & à ma mere, & aus hoirs qui de eus deus istroient, & ce sui-je tout prest de prouver*. Et se li puisnés disoit que il ne l'en creust mie, si conviendroient amener gens qui eussent esté au mariage, au mains trois prudes hommes, ou quatre, qui jurassent seur sains que *ce mariage eust esté donné au pere & à la mere, à aus, & à leurs hoirs, qui de eus deus istroient, à veüe & à seüe d'eus*, & tout ainsi remaindroit à l'ainé: & se il ne pooit ainsi prouver, la tierce partie demouroit au puisné du darrenier Seigneur, & li aîné leur garroit en parage. Et se il avenoit que du premier Signor n'i eust que filles, & elles le peussent *prouver*, comme nous avons dit dessus, toute la chose leur demourroit, & li puisné n'i auroit riens: Et se elles ne le pooient *prouver*, li enfant du derrenier Saigneur i auroient la tierce partie, & elles les deus parts, & leur garroit l'ainée en paraige, & feroit la foy, se elle estoit à fere.

---



---

 C H A P I T R E C X V I .

*Comment l'en püet donner son homme de foy.*

**N**us ne *Quens*, ne *Bers*, ne autres ne püet donner son *homme de foy*, se n'est à son frere, ou à sa suer: més à ceus le püet-il bien donner en partie: més il ne le porroit pas donner à *un estrange*, se il ne le donnoit à toute l'obéissance que il i auroit sans riens retenir. Car se li *Bers* le donnoit à un de ses *Vavafors*, ce seroit au dommage de celui: car il li conviendroît fere *deux obéissances*, à celui à qui il la devoit, & au *Baron de qui il tendroit son fié*, & ainsi feroit d'une obéissance deux. Més se li *Bers* le donnoit en tele maniere, que cil à qui il le donroit le tenist *du Roy*, se li *Bers* en tenoit ou d'un autre *Seigneur*, car ainsi n'en retient li *Bers* nule obéissance: & en tele maniere porroit li *Vavafors* donner à un autre *Vavafors*, pourquoy cil à qui l'en le donnaist tenist de celui de qui li *Vavafors* tendroit.



---



---

## CHAPITRE CXVII.

*Comment l'en doit garder hoir de Gentilhons qui a pere & mere.*

**S**E il avenoit que uns Gentilhons, morust lui & sa fame, & ils eussent hoir, cil qui devroit avoir le *retor de la terre* de par le pere & de par la mere, si auroit la terre en garde: mès il n'auroit pas la garde des enfans, ains l'auroit un de ses amis de par le pere, qui seroit de son lignage, & devroit avoir de la terre par reson à norrir les enfans, & à pourvoir. Car cil qui ont le *retor de la terre* ne doivent pas avoir la garde des enfans, car souspeçons est que il ne voufissent plus la mort des enfans que la vie, pour la terre qui leur escharroit.

---



---

## CHAPITRE CXVIII.

*De requerre son pleige, & comme l'en en doit ouvrer.*

**S**E aucuns hons veut mettre un autre en pleiges, il en doit garder de tous dommages, & se il i a dommage en quelque

maniere que ce soit, il li est tenu à amender, à sa prûeve. Et se aucuns est pleiges à un autre, il püet bien prendre du sien, se il cognoist que il soit ses pleiges, & se il le deffent, il ne doit pas prendre du sien à force, més il s'en doit plaindre à Justice, & doit dire en tele maniere, *Sires, cil m'a esqueus ses gages & ses projés, & si estoit mes pleiges, fetes m'en droit.* Car il est à la volenté de ce-luy à qui l'en doit, de prendre aux pleiges, ou au deteur principal, selon l'usage d'Orlenois, & en Court de Baronie. Més il doit ainçois requerre le principal que le plege, quand le principal est prest & souffisans, selonc droit escrit, en Code, el titre *Des pleges*, en la loi qui commence, *Non rectè*, & en l'authentique *Presente*, où il est escrit de cette matere. Et adonc l'en leur doit mettre terme, & quand vendra au terme, & li uns & li autres sera venus, il dira, *Sires, veez cy cest homme qui est mes pleges, por celui (& le nommera) & pour itant d'argent, ou pour itel chose & si m'a esqueus ses gages. Et cil dira, je m'en deffent, je ne vous esqueus onques, ainçois estois tout prest de fere envers vous comme plege, & le prouverai, si comme len m'esgardera que prouver le doie. Se li püet l'en esgarder puisque il jüerra*



leur sains de sa main, qu'il ne fist onques  
 la resqueusse, & pour itant en sera  
 quites. Et se il ne l'osoit jurer, il l'amenderoit à celui ses dommages qu'il auroit eû en la resqueusse, à sa priëve, & si seroit à la Justice le gage de sa loi. Et se il avenoit que il deist, *Je ne vous sui de riens pleige, & m'en deffent bien, & en feré ce que je devré*, Si li püet len esgarder que se il ose jurer leur sainz de sa main, que il ne soit son plege, si en sera quittes, se il le veut laissier corre à en son serement. Et se il n'ose fere le serement, il amendera à celui tous les couts, & sera tenu à la pleuvine, & fera à la Justice *l'amende de sa loy*. Et se la querele est à plus de cinq sols, & il niait que il ne se fust mis en la *pleuvine*, si comme il est dit dessus, li autres li porroit chalangier par un champ de bataille cors à cors, on par deus autres champions; & cil qui seroit vaincus, rendroit à l'autre ses couts, que il auroit donnés à son champion, & aux cou-teurs du jour, & feroit à la justice soixante sols d'amende, se il estoit Cou-tumiers.



## C H A P I T R E C X I X.

*De estre defaillant après monstree des choses müeblans.*

**S**E aucuns se plaint de autres, que il li doie deniers, ou que il li ait fet domage d'aucune chose qui appartienne à müebles; & cil de qui len se plaindra soit defaillant, len li doit bien mettre terme en jugement pour qu'il eust eüe la monstree en court, & semondre par trois Sergens feeus. Et se cil ne venoit au jour jugié, & il n'avoit resnable essoine de l'autre terme, & li autre l'appelast de la defaute, len bailleroit à l'autre la sesinne de ce qu'il auroit demandé en Court car les choses monstrees en Court, & motées parquoy elles soient müeblant, si valent jugiées, & pour ce se doit l'en garder de defaillir en tele maniere.



## C H A P I T R E C X X.

*Ces essoines sont resnables, parquoi len est quites de defautes.*

**C**ES *essoines* sont *resnables*. Quand li hons est *malade*, ou son *fiuls*, ou son *pere*, ou sa *mere*, ou ses *freres*, ou ses *niez*, pourque eus fussent en peril de mort, ou se il aloit à *l'enterrement* d'aucun de ceus que nous avons dit dessus, ou se aucuns estoit qui eust *terme* en la *Court au Baron*, & il deust aler en la *Court le Roy*, & len l'appelast de la *defaute* en la *Court au Baron*, & il deist en tele maniere, *Je n'en vüel nul droit fere, car j'avoie terme en la Court le Roy, & m'i ajorna celui Serjant, & le nommeroit, & adonc doit-on oïr le Serjant parler, & doit envoyer li Bers sçavoir, que li Sergens dira. Car les Justices le Roy ne se recordent pas en la Court au Baron, & se li Sergent garantist qu'il eust terme en la Court le Roy, si est cil quites de la defaute. Et se il voloit ainsi jurer que len ne li meïst oncques terme en la Court au Baron, si est cil quites aussi de la defaute. Et si est resnable esseine d'eue où il n'a port, més lea*

doit venir à l'eüe , & faire son poir de passer , & qui l'appeleroit de la defaute , & il deist que il fust ainsi venus , & en feroit ce que l'en li esgarderoit , si li porroit len *esgarder* par droit , que se il osoit *jurer seur sains* , que il eust ainsi alé , & qu'il eust fet son pouvoir du passer , si feroit quites de la defaute.

---

## CHAPITRE CXXI.

*Du dommage qui püet avenir de beste qui a male teche.*

**S**E aucuns menoit *sa beste* au marché , & ele *mordist* , ou *ferist* aucuns , & cil qui feroit bleciés s'en plainfist à la Justice , & li autres deist : *Sire , je ne savois mie que ele eust itele teche* , à itant rendra au pleintif son dommage à sa prüeve , & n'en fera jà nul droit à la justice. Et se il ne l'osoit jurer , il perdrait la beste , & feroit à la justice : Et se il avenoit que la beste tuast un homme , ou une fame , & la justice prinist celui qui l'auroit amenée , & li deist , *Ta beste a tué un home* , & il deist , *elle n'est pas moie* : Si li püet l'en esgarder que il jüerra for sains , que elle n'est pas seüe , & qu'il ne l'amena pas , & ainsinc remaindroit à la justice la

beste, & si ne le püet-on plus mener. Et se il disoit, *Elle est moie, je l'amené, més je ne savoie mie que ele eust tele teche*, encore remaindra la beste à la justice, & fera cil à qui la beste estoit le relief d'un homme c. sols & II. den. & par itant fera quites. Et se il estoit si fox que il deist que il feust la teche de la beste, il en seroit pendus pour la recognoissance.

## C H A P I T R E C X X I I.

*De demander à enfant dete qui n'est mie cogneüe après la mort son pere.*

**S**E aucuns appelloit un autre que ses peres li deust deniers, & le nommera, & son pere fust alez de vie à mort. Et cil deist à son fiuls, *puisque li retors de la terre vous est avenues, je demant ma dete*; Et cil die, *il se mourust bien confés, & ne vous en commenda riens à rendre, si en vüel estre quites. Et je ne vüel mie*, dit l'autre, *car je suis prest de prouver ma dete*. Si li esgardera l'en par droit, que il doit prouver sa dete lui tiers, & autrement n'en aura-t-il point.

---

 CHAPITRE CXXIII.

*D'escommenié pour forcier de venir à amendement, & comment il respond en Cour laie.*

SE aucuns est *escommeniés* un an & un jour, & li officiaus mandast à la Justice laie, que il le contrainfist par la prise de ses biens, ou par le cors, car le jugement de l'Evesque doit estre menés à exécution, & à fin par l'office du Prevost, *selon droit escrit, en Code el titre De l'audience de l'Evesque, ensemble ses concordances*, se mestiers est, Et si ne le doit pas prendre pour que ce soit *de detes*, més la Justice doit tenir toutes ses choses en sa main, sauf son vivre jusques à *tant que il se soit fet assoudre*. Et quand il sera assous, il paiera neuf l. d'amende, dont les soixante s. seront à la Justice laie, & les six l. seront à l'autre Justice, & les doit avoir par la main de la Justice laie. Et se il estoit souspeçonneus de la foy, la Justice laie le devoit prendre adonques, & envoyer au Juge ordinaire; car quand S<sup>te</sup> Eglise ne püet plus fere, elle doit apeler *l'aide des Chevaliers*, & la force, selon droit escrit en

Code *Des Evesques & des Clercs*, en la loy qui commence, *Si quis in hoc genus*. Et quand li Juges l'auroit examiné, se il trouvoit que il feust *Bougres* si le devoit fere envoyer à la Justice laie, & la Justice laie le doit faire ardoir. Tuit *escommeniés* sont ois en cort laie en demandant & en defendant, més ils ne sont mie ois en la cort de S.<sup>te</sup> Eglise en demandant: car ils ne doivent mie avoir proufit en leur malice, selon droit escrit en Decretales, ou titre *Des Juges*, ou chapitre qui commence, *Intelleximus*: més il feroit ois en la Cort de S.<sup>te</sup> Eglise en defendant, car toutes defenses sont gardées à escommeniés par droit, selon droit escrit en Decretales, *Des exceptions*, el chap. *Cum inter puerum*, où il est escrit de cette matere.

---



---

## C H A P I T R E C X X I V.

*De donner erres de mariage pour enfans qui sont en aage.*

**S**E aucuns avoit son fils, qui feust en non aage, & li peres deist à aucuns de ses voisins, *Vous avez une fille, qui est auques de l'aage de mon fils, se vous voliés que ele fust à mon fils, quand elle*

seroit en aage, je le voudroie bien, en tele maniere que vous me baillissiez une piece de vostre terre, & je dix liv. par nom d'erras, en tele maniere que les erras me demouïeront, quand vostre fille seroit en aage de marier, se elle ne vouloit le mariage ottoier. Les erras demouïeroient à l'autre ou à ses hoirs, se il n'y avoit lignaige, ou autre cas, parquoy le mariage ne deust estre, parcoi Sainte Eglise ne s'y accordast, les erras demouïeroient à chacun, ce qu'il auroit baillié. Et se il avoit fet tele convenance en autre maniere que il eussent mis pleiges de rendre c. l. ou plus, ou mains, se li mariages n'estoit, la peine ne seroit pas tenable par droit.

## C H A P I T R E C X X V.

*De heritage qui est donné en aumosne à Religion.*

**S**E aucuns avoit donné à aucune Religion, ou à aucune Abaïe, une piece de terre, li Sires en qui fié ce seroit ne le soufferoit pas par droit, se il ne voloit, ains le pourroit bien prendre en sa main. Més cil à qui l'aumosne aura esté donnée si doit venir au Seigneur, & li doit dire



en tele maniere: *Sire, ce nous a este donné en aumosne, se il vous plect nous le tenions, & se il vous plect nous l'osterons de nostre main dedans terme avenant; Si leur doit li Sires esgarder qu'ils la doivent oster dedans l'an & li jour de leur main, & se il ne l'ostoient, li Sires la porroit prendre comme en son demaine, & si ne len respondroit jà par droit.*

---

C H A P I T R E C X X V I .

*D'hons qui deffent à son aparageur à vendre son heritage.*

**S**E aucuns hons tenoit en parage d'un autre, & cil de qui il tendroit *fust fox*, & vendist sa terre, & li autre venist au Saingnieur du fié de qui il mouvroit, & li deist, *Sire, cil de qui je tiens en parage vent sa terre, & ce qu'il a. Je vous requier, que vous le facez aterner. Si püet cil dire à l'autre; Biaux amis vous vendez ce que vous avez, je ne voi mie que vous le puissiez vendre, ains vüel que vous en retenez à moy garir, ou vous me baillez tant de ce que vous tenez que je en puisse rendre le service. Et se li autres dit: Biaus amis: il me estüet vendre ce que je ai, més feré volontiers ce que je*

*devré.* Si li püet len esgarder que il ne lera pas à vendre por son parageur més il li baillera tant de sa terre, que il en puisse bien fere le service à celuy à qui il fera hons, & à qui il fera la foy, & ainsi doit len esgarder de doumage que il y aura, selon la grandeur du fié, & au service fere, & à l'obéissance du Seigneur d'aides & d'autes choses.

## C H A P I T R E C X X V I I .

*De deffendre pescherie d'eüe courant.*

**S**E aucuns Gentishons avoit *eüe*, qui *corust* par sa terre, & i *eust coru*, & la voufist defendre que l'en i peschast pas, il ne le porroit pas fere sans *l'acort au Baron*, en qui chastelerie ce seroit, & sans l'accord du Vavasor.

## C H A P I T R E C X X V I I I .

*De requerre la cort de celui qui doit au Més le Roy.*

**S**E aucuns devoit au Més le Roy deniers, & le Més s'en fust alé clamer à la Justice le Roy, & li Bers de qui chastelerie

lerie ce feroit, en demandast la court à avoir, il n'en auroit point, car les müebles au Més le Roy font au Roy.

---

## CHAPITRE CXXIX.

*De requerre la Court à hons qui plede à Juif, & de tesmoins à Juif.*

**S**E li Bers avoit *Juif* qui se plainst des hommes au *Vavasor* en la *Court au Baron*, & li *Vavasor* en demandast la cort à avoir, il ne l'auroit mie, car *les müebles aux Juifs sont au Baron*. Et nus *Juif* n'est receüs en tesmoignage, selon droit. Aussi sont devées li tesmoignage au *Juif* encontre les Chrestiens, selon droit escrit en Code *De hæret. & Manich.* en la loy qui commence *Quum multi judices &c.* où il escrit de cette matere.

---

## CHAPITRE CXXX.

*Comment vilenages est franchis en gentillece.*

**S**E aucuns hons estoit Chevalier, & ne fust pas *Gentishons de parage*, tout le

fust-il de par sa mere, si ne pourroit-il estre par droit. Ains le porroit prendre li Rois ou li Bers en qui chastelerie ce seroit, & trencher ses esperons seur un fumier, & seroit li müeble à celui en qui chastelerie ce seroit : car usage n'est mie que fame franchisse home, més li home franchit la fame : car se uns hom de grand lignaige prenoit la fille à un vilain à fame, ses enfans porroient bien estre Chevaliers par droit.

## CHAPITRE CXXXI.

*Comment len doit rendre roncin de service à son Seigneur.*

SE aucuns avoit un hons qui li deust roncin de service, & il le semonst, & li deist, *Rendez-moy mon roncin de service, car je le vüel avoir, je n'en vüel mie avoir deniers.* Adonc il li doit amener son roncin de service dedans 60. jours, se cil ne li en veut donner plus long terme, & cil li doit amener o frain & o selle, & o quanque mestiers est, & ferré de tous les quatre piés ; Et se li Sires dist, *Je ne le vüel mie, car il est trop foibles,* cil li porroit respondre, *Sire, fêtes-le essayer si comme vous devez.* Li sires püet

faire monter un Escuier dessus si grand comme il l'aura, & un haubert trouffé derrier, & une chausses de fer, si l'envoier 12. lieues loin, & se il les püet bien aller en un jour, & lendemain retorer, li Sires ne le püet pas refuser par droit. Et se il ne püet fere les deux journées, li Sires le pourroit bien refuser, & conviendroit que il en queist un autre qui peult fere ces deux journées. Et quand il l'auroit pourchassé souffifant, se li Sires ne le prenoit, il ne li en rendroit jamés point, tant comme il vescuist, més se il plest au Seigneur, il le püet bien rendre dans l'an, pourquoi li chevaux soit sains, ainsi comme cil li bailla, & li hons ne le püet refuser, & quand ce vendra jusques à un an, li Sires li püet demander son roncin de service, & cil li doit amener, si come nous avons dit dessus, & se li fires le tenoit plus d'un an & un jor, li hons ne le reprendroit pas se il ne voloit.

---

## CHAPITRE CXXXII.

*De partie fere entre les enfans  
coustumiers.*

QUAND hons coustumier a enfans, autant à li uns, comme li autres en la

terre au pere & à la mere par droit, soit fils ou fille, & tout autant és *müebles & achas*, & és *conquez car lois à vilain si est patremoinés* selonc l'usage de la Court laic. Et se li hons coustumiers avoit *fils marié, ou fille*, & il en eust autant à l'*hostel*, & il demandassent *parties és escheetes* à ceux qui ne seroient pas mariés, cil qui ne sont pas mariés ne lor pücent *vêr partie par droit*. Més il conviendroît aus autres que chacun *aportast* ce qu'il auroit *eû en frerage*, fust terre, fussent mesons, fussent deniers, ou autres müebles. Et se il avenoit que aucuns de ceus eussent *amendé leur partie* que il i eust fetes mesons, ou plantées vignes, *tuit cil amendement retourneroit en frerage*. Més l'en feroit regarder par *preudomes la valüe de la terre*, combien elle valoit quand elle li fu donnée en mariage, & ce que il aura *sera conté, & freragera* comme les autres. Et se il i avoit *aucun fol* qui eust delessié empirier sa partie, comme laisser *vignes agastir*, ou trenchier arbres, ou laisser vignes à fere, ou se il avoit *vendu tout ce qu'il avoit eû*, & il demandast frerage, en l'escheoite du pere & de la mere, & li autre frere li deissent, *Nous ne voulons pas que vous frerachiez avec nous, se vous n'amendez ce que vous avez empirié*

de vostre partie ; & se il dit, je ne le puis amender, mès je vüel que l'en esgard par preudomes, que la chose valoit quand elle me fut donnée, & combien elle est empirié. Et en cette maniere compteroient li prudons la valüe de la chose, & ce qu'il l'auroit empiriée li seroit comptée en partie, & puis frerageroit avec les autres selonc ce que il en auroit eü, & du remanant auroit autant li un come li autres, & és terres & és müebles; Et se il avenoit que li uns eust eü trop grande partie, & il ne voufist retorner à l'escheoite du pere & de la mere, & li autres li demandassent, *Vous avez eü trop grande partie, venez freragier ó nous, & si nous fetes droit retour.* Adonc droit donroit que sa partie seroit veüe par preudes homes, & se il avoit trop eü, il leur feroit droit retour, sauf les amendemens, se il les i avoit mis, si come nous avons dit dessus.



---



---

 CHAPITRE CXXXIII.

*Quel doüere fame coustumiere doit avoir,  
& où elle en doit pledier, se len li en  
fet tort.*

**F**A ME coustumiere si a la moitié de l'heritage son mari en doüere, & doit tenir son doüere en bon estat, & si doit mettre la moitié és coustemens, Et qui li feroit tort de son doüere, elle s'en pourroit bien plaindre en la Court le Roy, ou en la Court au Baron, ou en la Court de S<sup>e</sup> Eglise, & en est à son choïs, & si n'en feroit pas la Cort renduë au Seignieur en qui terre ce feroit.

---



---

## CHAPITRE CXXXIV.

*De fere bonnage, ou de fere partie sans  
Justice.*

**S**E freres coustumiers partissoient ensemble, ils pourroient bien seignier leur parties de pieus, ou de pierre, sans justice, car il ne porroient mettre bonnes, ne ne devroient sans la justice. Et se eux i mettoient bonnes sans justice, eus en



feroient l'amende à la justice de chacune bonne soixante f. Et itieux parties qui sont *seigniées* sans justice, *si ne sont pas estables*, se li quiex que soit s'en desdissoit, Més iceles qui sont *fetes & bonnées* pardevant justice si sont bien estables. Ne nule persone ne doit fere *bonnage* sans justice. Car nus ne se doit fere justice, ne de son deteur ne doit nus prendre sans justice, se ses detierres ne li bailloit de sa bonne volenté. Més il doit venir à la justice, & requierre droit, & demander. Et que ce soit voir que nus ne se doit fere justice, ne prendre de l'autrui sans justice, ou par le commandement à la justice, selon droit escrit en Digeste el titre des choses qui sont fetes par force, ou par poor en la loy qui commence *Extat enim decretum*; où il escrit de cette matere.

---

## CHAPITRE CXXXV.

*D'hons coustumier qui a eû deus fames, ou la fame deus Seigneurs, comment leurs enfans doivent partir.*

**S**E aucuns hons coustumiers a eu deux fames, li enfant de chacune des meres si prendront autretant li uns comme li

*autres en la terre de par le pere. Et se l'une des fames avoit eu deux Seigneurs, li enfant si auroient en la terre de par la mere autretant li uns comme li autres. Et se ainsi estoit que entre le Seingneur & la premiere fame, eussent fet achat, li enfant de la premiere fame si auroient tuit seul la moitié par la reson de la mere, & l'autre partie si sera partie entre les premiers & les derreniers, si que autretant en aura li un comme li autre, tout ainsi comme nous avons dit devant.*

---

## C H A P I T R E C X X X V I.

*De achat entre home & fame comment eus le doivent tenir.*

**S**E un home, ou une fame, *achetoient terre ensemble cil qui plus vit, si tient sa vie les achas.* Et quand ils seront morts *ambedui*, si retourneront li achat l'une moitié au lignage devers l'home, & l'autre moitié au lignage devers la fame.



## CHAPITRE CXXXVII.

*De Bail en vilenage.*

**N**UL home *coustumier* n'a baillie d'*autrui enfant*, se en une maniere non, que je vous dirai. Que se uns hons & une fame moroient, *cil qui doit avoir le retort de la terre*, si porroit bien tenir les enfans tant qu'ils porroient aler à un de leurs autres amis, se il leur grée miex, ou à un autre estrange; il iroient bien se eux voloient, & eux & leurs terres, & cil à qui eux seront alé, *si doivent tenir les choses en bon estat*: & se euls ne le fesoient, ils seroient tenus à l'amender, quand ils seroient partis de lui: més il ne rendroit nules des *issues de la terre*, de tant comme il auroit esté el lieu, & ainsi n'a nul hons *coustumier Bail* d'enfant, se ce n'est son pere, ou sa mere, puisque il fet dire auquel il li plest miex d'aler de ses amis.



---



---

 CHAPITRE CXXXVIII.

*D'hons coustumier qui fausse jugement.*

**N**us hons coustumier ne püet jugement fere froissier, ne contredire. Et se ses Sires li avoit fet bon jugement, & loial, & demandast *amendement* de jugement, il feroit au Seigneur amende de sa loy v. s. ou vi s. & demy, selon la coustume de la chastelerie. Et se il avoit dit à son Seigneur, *Vous m'avez fet faus jugement*, & le jugement fust bons & loiaus, il feroit au Seigneur 60. sols d'amende, & à tous ceux qui auroient esté au jugement qui seroient Gentilhons, ou qui auroient fié. Et si feroit à la Justice l'amende de sa loy.

---



---

## CHAPITRE CXXXIX.

*De parties fetes entre enfans coustumiers.*

**S**E aucun hons qui *avoit müebles*, prenoit une fame qui *n'avoit riens*, & il morust, tout n'eust-il hoir, si auroit la fame, *la moitié des müebles*. Et si une

fame bien riche prenoit un hom poure , & ele moruft , si auroit-il *la moitié des müebles*. Et ainsi püet len entendre que *li müebles sont commun*. Et se il avenoit que la riche fame , qui auroit eü le poure hom , reprist Seigneur , & ils eussent hoir , & il se moruft , & la mere & li enfant du premier & du derrenier voufissent *partir les müebles* qu'ils auroient trouvés en estant , fussent oes , ou bestes , ou busches qui fussent du temps au premier Seigneur , il i *auroient la moitié tuit feul* , & *l'autre* par la *reson de la mere* , si seroit *partie entre les premiers & les derreniers* : & en cette maniere aura li enfés la moitié des müebles , & l'autre partie si sera partie entre les premiers , & les derreniers par la *reson de la mere* , si come nous avons dit dessus. Més li *gaaignages des terres sera comuns* , pour ce que ils l'aurent gaaigné ensemble , & contera len , & autant en aura li uns come li autres. Et ensemble seront partis entre les premiers & les derreniers li müebles que la mere avoit conquesté puis la mort au pere , & avec le derrenier Seigneur , & tout autant en aura li uns comme li autres.



---



---

 C H A P I T R E C X L.

*De frerages de fous enfans.*

**S**E il avient que *uns hons coustumier ait enfans*, & il i en ait de *sages & de bien gaaignans*, & il i eust un *fol*, & *taverniers*, & *jouëur de dez*, qui s'en fust alés, par le país, & li peres se morust, & *li fox l'oist dire*, & il *revenist freragier*, il auroit *autant és müebles*, & en la terre, comme un des autres freres, & en auroit autant par droit, comme cil qui les auroit aidés à gaaignier, & tot auffint une des *suers*, se ele s'en estoit alée en *meschinnage*, ou en autre leu ailleurs pour soi jouier, si frerageroit elle par droit avec les autres freres, come li fous.

---



---

## C H A P I T R E C X L I.

*D'hons qui fet amendement en l'heritage de sa femme.*

**S**E aucuns *Gentishons*, ou *coustumiers*, avoit prise *fame*, & il eust fet en la terre sa fame *bonnes mesons*, ou *vignes plantées*, & sa fame *mouroit sans hoir*, li

amendement que il auroit fet en la terre sa femme *remaindroient au lignage*, à la femme, ne ja li lignage à la fame ne len feroit retour. Itant gaaigne qui met amendement en autrui heritage.

---

## CHAPITRE CXLII.

*D'age d'home coustumier.*

**H**OME *coustumier* si est bien aagé quand il a passé *quinzè ans* d'avoir sa terre, & de tenir de service de Seigneur, & de *porter garantise*, Més il n'est pas en aage de foy *combattre devant* que il ait *vingt-un an*, se il ne le voloit de son gré.

---

## CHAPITRE CXLIII.

*D'hons coustumier qui acquiert frerage.*

**S**E aucuns hons *coustumier* conqueroit, ou achetoit chose qui feist à *mettre homage* ou il *porchase* envers son Seignieur comment il le *mette en foy*, ou en *homage* en tous ses heritaiges, ou une partie, en tele foy, comme est la chose

qui seroit *pourchaciée*, si auroit *autant li uns comme li autres des enfans*, fors li aîné, qui seroit la foi si auroit la moitié selon la grandeur de la chose, & pour faire la foy, & pour garir les autres en *parage*. Et tout ainsi *departira toûjours més jusques en la tierce foy*, & d'ileques en avant si aura l'aîné les deux parties, & se *departira toûjours més gentiment*.

---

#### C H A P I T R E C X L I V.

*D'hons coustumier qui trenche chemin qui doit paage, ou qui vend à fausse mesure.*

**H**ONS *coustumier qui trespasse chemin qui doit paage*, il en paie *soixante sols d'amende* à celuy à qui est li chemins. Et tout ainsi se len *trüeve fausse mesure* de feur lui, se il vend, ou achate.

---

#### C H A P I T R E C X L V.

*De Marcheant qui trespasse peage.*

**S**E un *marcheant trespasse paage fans paier son paage*, & li *paagieres le prend*,



& li dit, *Vous vous en alés sans paier vostre paage, nous volons que vous nous en facez droit, & que vous nous en gagiés l'amende.* Et cil die en tele maniere, *Sire, je ne savoie mie que je deusse ici endroit point de paage, & en feré ce que je devré.* Et ainsi len li püet esgarder que se il ose jurer seur sains, que il ne savoit que il i eust point de paage, il en fera le gage de sa loy, & si rendra le paage, & à itant fera quites. Et se il ne l'ose jurer, il en paiera soixante s. au paageur. Més *marcheant* qui va par yaüe & meine *chalant*, se il s'emble du paage par aucun passage, & len le prouvoit, il en perd son *chalant*, & ce qui est dedens.

## CHAPITRE CXLVI.

*De Marcheans qui portent fausses mesures, ou faus dras.*

**M**ARCHEANT qui porte *fausses mesures* & il en est provés, il en paie soixante s. Et qui porte *faus dras* à vendre, & il en est provés par les Marcheans drapiers, qui bien auront cognu que li dras seront faus par leur serement, la Justice doit faire les *dras ardoir* à veüe & à seüe d'autres gens, & si paiera cil

que les aura apportés soixante f. d'amende à la Justice. Et se il estoit prouvé que li meismes eust fet les dras qu'il auroit apportés, il en *perdroit le poing* par droit, pource qu'il auroit ouvré comme faus & comme lierres.

## CHAPITRE CXLVII.

### *De responce de fame.*

**N**ULE fame n'a responce en Cour laie, puisque ele a Seigneur, se ce n'est du fet de son corps. Més qu'il l'auroit *batüe*, ou dit *folie*, ou autre desloiauté, en tele maniere elle a responce sans son Seigneur ou se ele estoit *marchande*, ele auroit bien la responce des choses que ele auroit bailliés de sa marchandise & autrement non, selon droit escrit en la Digeste vielle, el titre *Des ruiles de droit*, en la l. *Fæminæ à publicis judiciis*. Car fame si est ostée à tous offices.



---

 CHAPITRE CXLVIII.

*D'appeller home ou fame de folie desleal.*

**S**E aucuns apele un autre *faus*, ou *larron*, ou *murtrier*, ou *punais*, ou d'aucune autre folie vilene, ou desloial, & cil qui seroit ainsi apelés s'en plainfist à la Justice, & doit dire en tele maniere, *Sire, il m'a apelé desleal ou larron, à veüe & seüe de moy & de gens, si vüel que vous m'en facez droit.* Et se li autre dit, *Je m'en deffens, & en feré ce que je devré*, si püet l'en esgarder qu'il jüerra seur sains de sa main que il ne li aura pas dit la folie, & à itant s'en passera. Et se il n'ose fere le serement, il en paiera v. f. à la Justice d'amende, & v. f. i. den. au pleintif. Et tout ainsi qui apeleroit une femme *putain*, ou *larronnesse* ou d'aucune folie desloial si le s'en plaignoit, si li en feroit len le droit, si come nous avons dit dessus. Et se aucuns appelloit un autre de folie desloial, & ne deist pas, que ce fust à veüe & à seüe de luy, ou se il ne trouvoit garand de la que-rele, ou lequel que ce soit des deux choses, il n'en n'auroit ja responce, &

feroient li garant oi tantost, s'il estoient en la Cort, & s'il n'i estoient, si feroient nommé & vanroient au terme qui leur seroit nommez. Et se il garantissent que il eussent oie la folie desloyal, & cil s'en deffendist vers luy, & vers ses garants, adonc porroit l'en esgarder, qu'il jure-roient for sainz, qu'il ne li auroit pas dite la folie, que cil li mettroit sus einfi com li garant ont garanti, & par itant fera quittes. Et se il n'ose jurer, il paiera v. sols d'amende à la joustice & v. s. i. den. au plaintif, si com nous avons dit cy-dessus.

---



---

## C H A P I T R E C X L I X.

*D'hons qui met main à son Seigneur par mal despit, ou qui bat son Serjant.*

**H**ONS coustumiers, qui *met main* à son Seigneur par mal despit, pour qu'il soit Gentishons, il *perd le poing*, si ses Sires ne l'avoit feru avant, & se il bat le Prevost son Seigneur, ou son Serjant de son ostel qui porte les clés, il en paiera à la Justice soixante s. d'amende, & à celuy son dommage à sa priève.

---



---

 CHAPITRE CL.

*De meffet d'hons coustumier dont il paye  
soixante sols d'amende.*

**H**ONS coustumiers si fet soixante sols d'amende, se il brise la fesinde son Seigneur, ou il chace en ses garennes, ou il pesche en ses estans, ou en ses devoirs, ou se il a taverne seur son ban, ou se il garde nuit bués, ou vaches el bois, qui n'ait pas trois ans, ou se il i met chievres, ou se il fet escouffe à son Seignieur, ô à son Prevoist, il en paye soixante sols.

---



---

 CHAPITRE CLI.

*De fesinde qui n'est mie certaine.*

**S**E aucuns Sires disoit à son hons coustumier, *je preing ceste chose en ma main,* & il n'en prist autrement la fesinde, & li hons coustumier ostast la chose, ou remuast, il n'en feroit à son Seigneur que le gage de sa loy, car tiex fesinde n'est pas certaine, elle n'est que vée, més s'il l'ostast de la fesinde, puisque il l'eust

fesie, & mise en sa main, il en payeroit  
soixante sols d'amende.

---

## CHAPITRE CLII.

### *De fere eschange de terre.*

**S**E aucunes gens fesoient *eschange de terres*, les uns as autres, & elles n'estoient pas *d'un fié*, ne *d'une Seigneurie*, li sires feroit les terres prisier par prud'hommes, & de tant comme elles feroient prisiées en auroit li sires ses ventes. Més se elles estoient *d'une Seigneurie*, il n'en auroit nulles ventes, se en une maniere n'estoit, que nous vous dirons, que li uns tenist de deux Barons, & qu'il eust home en chacune chastelerie, & li hons chanjassent li uns aus autres leurs terres, leurs ventes feroient renduës par la reson de ce que ce est de deux fiez, tout soit-ce d'un Seigneur.



---

 CHAPITRE CLIII.

*De retrere terres qui sont vendües par eschange.*

**S**E aucuns estoit qui achetaft à un autre un *grand achat de cent livres* ou de plus, ou de mains, fussent prez, ou vignes, ou terres, ou mesons, & cil qui l'auroit acheté, si en baillast une aune de terre qui ne vaußift que dix livres, tout vaußift li achas c. livres, si comme nous avons dit dessus, ou plus, ou mains, & li lignagés venist avant & li demandaft à avoir, & cil deist, *Je ne vüel pas que vous l'aiéz, que c'est eschange, car je en ai donné une grand partie de ma terre en eschange.* Ainsi n'auroit pas le lignage ceste maniere d'achat selon l'usage qui cort.

---

## CHAPITRE CLIV.

*D'hons qui demande achat par lignage, coment il le doit avoir.*

**E**N tous les achas que l'en achete qui apartiennent à heritage, puisque eux le

tiennent *an & jour* sans chalange, à veüe & seüe du lignage de celui de qui il l'auroit achetée, se il venissent après que li ans & li jours fussent passés, & il demandaist cest achat à avoir, il n'en auroit point par droit, pour qu'il fussent *en l'Eveschié*. Més se il venoient dedans l'an & le jor, & aucun du lignage demandaist l'achat il l'auroit, puisqu'il n'eust esté semons devant Justice. Més il rendroit à celui les amendemens que il y auroit mis & fés. Et se il avoit esté semons pardevant Justice de reprendre, il n'en auroit point part.

## CHAPITRE CLV.

*De mettre amendement en achat qui est demandés.*

**S**E il avenoit que aucuns achetaist, & un autre *du lignage* li demandaist l'achat, & li offrirst les deniers à rendre que li achas li auroit cousté, & deüst, *Contez bien tous les coustemens, & je les vous rendré, car vées ci l'argent*, & ce cil ne voloit prendre les deniers, & i meist *amendement* après, ou de vignes planter, ou de mesons fere, ou d'autres amendemens que il i auroit fés, il n'en rendroit



rien, ainçois auroit l'achat par les deniers païans que li autres i auroit mis.

---

## CHAPITRE CLVI.

*D'hons qui a demoré hors du païs de demander achat.*

SE aucuns hons achetoit d'un autre qui eust lignage hors de l'Eveschié, & cil venist demander après ce que *li ans & li jors seroit passés*, cil qui auroit acheté ne s'en passeroit pas par le terme, ainçois auroit l'achat cil qui demanderoit par les deniers païans, Et se li autres i avoit mis amendement, il les auroit à la loy priüe, & si ne rendroit riens de chose qu'il i eust demandé. Car droit ne donroit mie que l'en alast semondre hors de l'Eveschié.

---

## CHAPITRE CLVII.

*D'achat que li Sires püet rétrere à luy.*

SE aucuns achetoit d'un autre qui ne li tenist riens, icelui achat adonc i ce mouvroit, se il voloit, ains que uns estrangés.

---

 CHAPITRE CLVIII.

*De rendre ventes qui sont retraites.*

**S**E aucuns achetoit, & uns autre retressist, qui fust du lignaige, il n'en rendroit nulles ventes aus Saignieurs, més il les rendroit, à celui dont il l'auroit retrait, & les deniers & les rentes que cil auroit rendües au Seigneur.

---

## CHAPITRE CLIX.

*D'hons qui retret achat à qui len demande plus que li achas n'a cousté.*

**S**E aucuns hons avoit acheté d'un autre, prez, vignes, ou terres, ou mesons, ou autres choses qui appartenissent à heritage, & aucuns demandaist l'achat à avoir qui fust du lignage, & li autres deïst, *Je viiel bien que vous l'aiez, més que vous me rendez ce qu'il m'a cousté,* & li autres li demandaist, *combien vous a-t-il cousté,* & il deïst cinquante l. ou soixante ou plus, & deïst que tant luy eust-il cousté tout ne luy eust-il cousté que vingt l. & li autres deïst, *tant il ne vous*

*cousta que vingt l. & tant sui-je prest de paier, & cil die, je n'en prendré mie mains de soixante l. car tant me a-t-il cousté, & bien en feré ce que je devré, Si esgardera len par droit, que cil apportera tous les deniers, avant que il die que li achas li aura cousté; Et quand les deniers seront apportez devant, la Justice si dira, Véés ci les deniers, soixante l. tant comme li achas vous a cousté, si comme vous dites: Si convendra adonc que cil jure seur fains de sa main, que tant li aura cousté en leal achat. Et se il ne l'ose jurer, & il die en telle maniere, Je n'en prendré que vingt l. car il n'a plus cousté, & li autres die, Or ne vous vüel-je rien paier: car je vous offri les vingt l. pardevant la Justice, & en lieu & en temps que fere le düi, & vous ne les voustes prendre, ains me deistes qu'il vous avoit cousté soixante l. si m'avez fet dommage à pourchasser si grand fés de deniers, & pource que vous deistes devant la Justice que il vous avoit tant cousté, & vous ne l'osastes jurer, ne prouver, ainsi comme vous l'avez empris, & pour icele reson je demande l'achat avoir sans denier, & sans maille, se drois est. Adonc esgardera len par droit que il aura l'achat sans deniers & sans maille.*

---

 CHAPITRE CLX.

*De rendre ventes d'heritage.*

**S**E aucuns achate, & il ne rend les ventes dedans sept jors & sept nuis, & il n'en ait pris respit à la Justice, il amendera le gage de sa loy, & se il passe l'an & le jour que il ne les rende, ou que il n'en preingne respit à la Justice, il en payera soixante sols d'amende.

---

## CHAPITRE CLXI.

*De retrère achas entre freres & suers,  
& entre cousins germeins.*

**A**INSI gaaignent freres, ou suers, ou cousins germeins leurs achas li uns vers l'autre, comme vers un estrange; car se il estoient trois freres, & li un vendist à l'autre, & le tiers frere qui n'eust vendu, ne acheté, demandast sa part en cel achat, après ce que li ans & li jours seroit passés, il n'en auroit point par droit, pourquoy il eust lessié an & jour passer sans chalenge, se il estoit en l'Eveschié. Més se il venoit dedans l'an & le

jor de l'achat, & demandaſt à la Juſtice l'achat pourquoy *il n'en euſt onques eſté ſemons* du reprendre par la Juſtice, il l'auroit par la moitié des deniers paians: més il n'auroit nules *des iſſües* que li autres en auroient levées.

---

## CHAPITRE CLXII.

*De rendre cens & couſtumes.*

QUAND hons couſtumiers ne rend ſes *cens & ſes couſtumes* au jor que il les doit au Seigneur, il en fet le *gage de ſa loy* d'amende.

---

## CHAPITRE CLXIII.

*De tenir terres à terrages, où il n'ait point de couſtume, fors le terrage.*

LI Sires ſi la püet bien prendre à ſon *gaaingnage*, més il ne li püet pas bien oſter, pour baillier à un autre. Et ſe il i avoit aucunes couſtumes accouſtumées, *chapons*, ou autres choſes, li Sires ne li porroit pas oſter, s'en une maniere non, que cil l'eufſt *leſſiée ſept ans en frichete*, adonc la porroit prendre li fires en ſon

demaine tout i eust-il coustume, & encore seroit-il tenu à amender les dommages du terrage de tant comme il l'auroit laiffié à *gaaignier*, tant comme li preudome diroient par leur serement, ne n'en feroient ja autre amende fors que il perdrait sa terre. Et pour ce se doit len garder de lessier terres en friches.

#### C H A P I T R E C L X I V .

*De requerre la cort d'home qui est appellés de murtre.*

**S**E aucuns hons estoit apelés de *larrecin*, ou de *murtre*, ou de *traison*, ou d'autre chose qui apartenist à desleauté, il convient que il se deffende en la chastelerie où il sera apelez, & droit si accorde en Code *De crieme li demande* en la premiere loy en l'authent. qui commence *Quia in provinciâ*. Li autres fires n'auroit pas la cort, car tiex personnes n'ont point de suite, ou se aucuns meffesoit en la Court au Baron, & la Justice le preigne en present, il convient que il se deffende en la Court au Baron pour la reson du present fait si come est contenu el titre du present fet, en l'usage de France.

## C H A P I T R E C L X V.

*De hons qui suit és fuitives.*

**S**E aucun a és, & elles s'enfuient, & cil à qui elles feront les en voye aler, & il les suit toujourns à veüe & sans perdre, & eles s'affieent en aucun lieu, el manoir à aucuns preud'hons, & cil en qui porpris elles sont affises, les preigne avant que il viegne, & cil die après, *ces és sont moies*; Et li autres die, *je ne vous en croi mie*, Et cil viegne à la Justice en qui terre ce sera, & li die, *c'est hons a recüeillis mes és*; li fires doit mander l'autre pardevant lui, & cil doit dire, *Je avoie és, qui s'enfoüirent de mon essein, & je les ai suivies en la terre à ce preud'hons qui les a accüeillies & ne les me veut rendre, & je sui prest de fere ce que vostre Cort esgardera, que eles sont moies, & que je les ai suivies à veüe d'elles, & sans perdre leur veoir*, Et li autres die, *je vüeil que il en face ce qu'il en doit fere*, si li esgardera len que il jüerra seur fains de sa main que elles sont seües, & que elles issirent de son essein à veüe & à seüe de luy, & sans perdre la veüe, jusques au lieu, où il les a cüeillies,

& par itant aura les és, & rendra à l'autre la valüie du vaiffel, où il les a cueillies.

---

## C H A P I T R E C L X V I.

*De fame qui demande doüere.*

**S**E aucuns hons vendoit sa terre, fust Gentilhons, ou coustumiers, sa fame après sa mort auroit son doüere és choses que il auroit vendües, & après la mort à la fame si retorneroit arriere à celui qui l'auroit achetée: Et se cil qui l'auroit achetée disoit, *Je ne l'acheterai pas de vous, se vous ne faites jurer à vostre fame que jamais riens n'i demandera, ne par doüere, ne par autre chose, & vüel que vous lui en facez en autre lieu eschange pour son doüere, & par dessus je vüel avoir les lettres de l'Official, de l'Evesque ou du Juge & seellées.* Et se elle l'avoit ainsi juré de sa volonté sans force, & en eust eschange, & cil qui l'eust achetée eust eu lettres du don, elle n'i pourroit puis rien rapeler, car les lettres du Juge ordinaire si sont tenües & creües, & jusqu'à tant que li contreres soit prouvez, selon droit escrit en Decretales el titre *Des priüeves*, en la Decretale qui commence *post cessionem*,



où il est escrit de cette matere. Et ce qui est fet par force & par poor, la Justice ne le doit pas tenir pour estable, ains doivent estre tenües teles convenances nulles, selon droit escrit en Code *De transfections*, en la loi qui commence *Interpositas*, où il est escrit de cette matere en Code *De his quæ vi metusve causâ*, en la loy *Si donationis*, & en la loy, *Si per vim*, & en la derreniere loy, & par tout le chapitre, & en la Digeste en cel meismes, titre *Quod metus causa*, en la premiere loy, el commencement.

---

## CHAPITRE CLXVII.

### *De bataille entre freres.*

**D**UI freres ne se combattent pas ensemble de fié, de terres, & de müebles, se ce n'est de *traison*, ou de *murtre*, ou de *rat*: & se ils s'entrappelloient de terre, ou de müebles, dont il doie istre bataille, il porroit bien mettre Serjans pour aus, ou por autres.



---



---

 CHAPITRE CLXVIII.
*De bataille de mehaingniés.*

SE aucuns hons, ou autres qui fussent *mehaingniés*, & eust passé soixante ans, & un jour, & un autre qui soit *sours*, ou *lours*, ou qu'il peust monstrier, & li quiex que soit, apelaist l'autre de murtre, de rat, ou de traïson, ou d'aucun autre meffet, dont li uns deust prendre mort, se il estoit vaincus, & li uns se voufist changer de l'autre, & li deffendieres deïst, *Je ne vüel pas que vous vous changiées, car vous m'apelés, & de tel meffet dont je prendroie mort, si je estoie vaincus*, Droit droit qu'il se changeroit au deus, ou il le lerroit.

*Cy finist le premier livre des Establissemens le Roy de France, selon l'usage de Paris & d'Orleans, & de Court de Barrenie.*





LES  
ESTABLISSEMENTS

*Selon l'usage de Paris & d'Orleans  
& de Court de Baronie.*



LIVRE SECOND.

CHAPITRE I.

*De quas de haute Justice de droit, & des  
commandemens de droit, & de la  
devision de droit.*

**J**USTICE si est une volonté estable qui  
donne à chascun son droit : Et les com-  
mandemens de droit si sont tels, hon-  
nestement vivre, ne nulle personne ne  
doit despire, & doit donner à chascun  
son droit, selonc droit escrit en Institutes,

M

el titre *De Justice & de droit*, où il est traité el comencement especiaument de cette matiere.

## . C H A P I T R E I I .

*De requester hons qui est pris en present fait.*

**S**E aucune Justice prend un *hons le Roy*, ou aucun justifiable, qui *au Roy s'avoë*, en quelque meschief que ce soit, en *present fet*, en sa Justice, ou en sa Seigneurie, & il noie le present, la Justice qui le suivra si prouvera le present par-devant la *Justice le Roy*, si en seront en faisine la gent le Roy, avant toute œuvre, & le present prouvé loialment, ou conneu, len le rendroit en la cort de ceux qui le tendroient pour justicier, Et se li present n'est prouvé souffisamment, il demerroit en la Cort que il aura avoé pour justicier, par la Coustume de Baronnie.



---

CHAPITRE III.

*De Justice qui a à marchir au Roy.*

**S**E aucune Justice a à *marchir au Roy*, de quelque Justice que ce soit, de heritage, de Seignorie, ou d'autre chose, li Roy pour le debat *prendra la chose en sa main*, & si esgardera droit à luy, & à autruy. Car *li Roy n'emporte pas sesine de autrui, més len l'emporte de luy*, selonc l'usage de Cort de Baronnie.

---

CHAPITRE IV.

*De demander sesine de heritage.*

**N**US ne püet, ne ne doit demander sesine de heritage, se il n'a avant esté en sesiné, ou se cil por qui il l'a demandé, n'en a esté sesis, de quoi il est despoüillés. Quiconques demande sesine d'heritage, il le doit demander en tele maniere, *Mon pere, ou mon frere, mon cousin, ou mon parent, morut sesis & vestus, tenans & prenans, ploians & desploians tenant de Seigneur, & à itel temps, que il ala de vie à mort, & morut en paisible*

*sesine, sans suite de nului, & de tel heritage, (& le doit nommer) & est assis en tele sesine, & en tel lieu, & en tel fié, & come je soie le plus prochains hoirs, & de cele part, dont li heritage müet, & cil tienne à tort lesdites choses, dont je requiex à avoir la sesine, & bien m'en enlignageray envers luy se il le me nie, en fesant vers vous ce que je devré, comme vers Seigneur, ou Droit, sçavoir mon, se je le dois avoir ou non. (Et si doit fere retenuë de plus fere, & de plus dire, se mestiers en est, que retenuë vaille, & est escrit el titre d'appeller homme de murtre & de traïson) Droit dit que hoirs doit estre en possession. Et est escrit en Code *De Edicto Divi Adriani tollendo*, en la loy qui commence ainsi, *Quamvis quis se filium defuncti &c.* & li usages de Paris & d'Orliens si est tieux que *li mort sesi le vif*, & que il doit avoir sesine, se autres ne se tret avant qui ait plus grand droit en la chose que cil. Et si doit li Sires, devant qui il requiert les choses devant dites, esgarder en sa Court par droit, par ses hommes liges, par ceux qui foy li doivent, car les choses qui sont faites en la presence de *personnes nobles*, & en la Cort au Prince, tiennent selon droit escrit en Code, *Des testamens*, & est ordené *in lege Omnium testamentorum**

*solemnitatem*, el commencement, par Chevaliers, par Borjois, par Serjans. Et se li jugement est debattus & contendus à la premiere journée, & la seconde & la tierce, li Sires la püet donner de foy à loyal conseil que il aura eu, se il ne püet accorder selonc Droit escript en la Digeste *Des choses jugiées*, en la loy qui commence *Inter pares*, Et se il ne le fesoit, & il en fust en defaute, & la defaute fust prouvée sur luy, la Cort en vendroit au souverain, & en perdrait li Sires tele droiture comme il i devroit avoir, par la coustume du pais & de la terre (c'est à sçavoir l'obéissance selonc *les Establissemens le Roy*, si comme il est contenu el titre *d'appeller son Seigneur de defaute de droit*, selonc l'usage de Paris & d'Orleans en Court laie).

## C H A P I T R E V.

*Comment len doit demander recreance.*

**S**E aucuns demande à avoir *recreance* d'aucune chose, il doit mettre *pleiges de la recreance*: car *recreance* ne fiet mie sans *pleiges*, selonc l'usage de cort laie: Més nus ne doit *ferre recreance* de chose, où il i ait *peril de vie*, ou de *membre*, ne là où il a point de sanc.

---



---

## CHAPITRE VI.

*Comment len doit demander en la saisine  
avant que len responde.*

**N**US ne doit en nulle cort *pleder desesis*; més il doit *demandar sesine* en toute oeuvre, ou doit savoir se il la doit avoir, & droit dit que il la doit avoir; Et n'est mie tenus de responde *desesis*, ne *despoüillés* ne le sien tenant, ne ne fere nule connoissance, ne *response*, ne *defaute* nule, selon droit escrit en *Decretales*, el titre *De l'ordre des connoissances*, en les *Decretales* qui commentent, *Cùm dilectus filius. Super spoliatione*, & par tout le titre, & selon l'usage de Court laie.

---



---

## CHAPITRE VII.

*De quas de haute Justice sans rendre  
& sans recroire.*

**R**ECREANCE ne siet mie en chose *jugée*, ne en *murtre*, ne en *traison*, ne en *rat*, ne en *cis*, ne en *aguet* de chemin, ne en *roberie*, ne en *larrecin*, ne



en *trieve frainte*, ne en *arson*, selonc la cort laie: car li pleiges n'en perdroient ne vie ne membres. Et se aucuns est appellés de aucun des quas deffusdis, qui requierrent *paine de sanc*, procureur pour noient i est establis, selonc droit escrit, en la Digeste, el titre *Des communs jugemens*, en la penultième loy: car tiex maufeteurs sont au Seigneur des avoires, & des cors. Des autres quas piuet len fere pés & transaction, selonc droit escrit en Code des transactions, en la loy qui commence *Transfigere & pacisci*, où il est escrit de cette matere fors d'avoutire.

---

## CHAPITRE VIII.

### *De l'Office de Procureur.*

**P**ROCURATEUR est appellés cil qui fet & amenistre à autrui besongne, selonc droit escrit en la Dig. el titre *Des Procureurs* en la premiere loy; Et sans le commandement au Seigneur il n'est mie loiaux, ainçois est desfloiaux, selonc droit escrit en Code, el titre *De larrecin*, en la loy qui commence, *Falsus Procurator*, où il est escrit de cette matere. Et ce qui est fet par faux Procureur, ne

li jugemens, ne la Sentence ne vaur  
riens, selonc droit escrit en Code *Des*  
*Procureurs*, en la loy qui commence  
*Licet*, el commencement. Ne Procureur  
püet fere à son Seigneur dom-  
mage, se il n'a commandement de ce  
qu'il fera, selonc droit escrit en Code,  
*De Transact.* en la loy *Transactiois*:  
Ne nus Procureur n'a pooir fors que ce  
dont ses Sires li donne commandement,  
selonc droit escrit en Code *Des Pro-*  
*cureurs*, en la loy qui commence *Si*  
*Procurator*, & en la lettre de procura-  
tion fete au Seigneur, en Decretales *De*  
*l'Office de Juge delegué* au chapitre qui  
commence *Cum olim Abbas*, en la fin,  
& selonc les droits dessus dis, o les con-  
cordances: Et Procureur doit garder  
diligemment les commandemens son  
Seigneur, selonc droit escrit en Decre-  
tales, el titre *De rescriptis*, en la Decre-  
tale, *Dilecta in Christo*, & en la Digeste  
*Des mandemens*, en la loy qui com-  
mence *Diligenter*, selonc l'usage de  
Cort laie, & de Cort de Baronie: Ne  
nus Procureurs n'est reçeus en *Cort*  
*laie*, se ce n'est de personne authenti-  
que, de Evesque, ou de Barón, & ou de  
chapitre, ou se ce n'est de cause de com-  
mun profit de Cité ou de Ville, ou  
d'Université, ou se ce n'est du consente-

ment des personnes, & doivent envoyer les lettres à leurs adverfaires, & vault moult miex à la Justice, felonc droit escrit en Digeste, des Procureurs, en la loy, *Si Procurator*, se ce n'est pour contremans, ou pour effoigner son Seigneur, ou pour effoigner l'effoigne, car prouffis est chose commune de deffendre celui qui n'est present, felonc droit escrit en la Digeste du Procureur, en la loy qui commence *Servum quoque* au paragraphe *publicè utile est*, & doit venir li contremans à la Justice, & à la partie adverfe; Et revocation de Procurateur quant li Sires le veut faire, si vault, felonc le droit escrit en Decretales, *Des Procureurs*, el chapitre qui commence *Extrà mandatum*, en Digeste en cel mefine loy qui commence *Si procuratorem*; en Code de *fatis dando*, en la loy unique, où il est escrit de cette matere. Et felonc l'usage de Court laie, qui ne se deffend par Procurateur, len le doit tenir pour deffaillant, felonc droit escrit en Digeste *De diversis temporalibus præscriptionibus*, en la loy premiere. Et si püet len bien dire contre les contremans, quand il est tardis, ou quand il est plusieurs fois contremandés après monstree d'heritage: Et se li Procurateur effoigne son Seigneur, il doit nommer

l'effoigne, ou de la maladie, ou d'autre chose, & se l'effoigne est resnable, li Juges le doit oïr. Més li Sires doit fere de l'effoigne ce qu'il devra fere selon droit escrit en Decretales des Procureurs *cap. Querelam*, où il est escrit de cette matere. Et quand il vendra à la journée que il sera ajournés, il doit prouver son effoigne ou son empeschement, car il porroit bien perdre après monstree sesine, ou propriété, ou la querele perdre, se il ne prueve son effoigne, selonc l'usage de Court laie, se il avoit oy la demande, ou autres pour luy, Et fere monstree par Justice est estable selonc droit escrit en Decretales, *Ut lite non contestata*.

## C H A P I T R E I X.

### *De veer recreance.*

**R**E C R E A N C E ne doit mie estre vée, en droit fesant, se il n'i a resnables causes, ou se n'est des cas dessus dis. Et quand *recreance est fete par Justice* certainement il doit assener jour souffisant aus parties, & mener par droit selon tous erremens, & selon les coustumes du pais & de la terre.

## C H A P I T R E X.

*De demander sesine au deffaillant après monstrée de l'heritage.*

**S**E aucuns est deffaillant après monstrée d'heritage, si comme nous avons dit dessus, li demander & dire en tele maniere; *Comme je demandasse à tel homme pardevant vous tel heritaige assis en tel lieu, & en telle censive, & en tel fié, que il tient à tort, & doit retraire la demande, & ont an & jour de monstrée, & jour de conseil, & jour certain de respondre, & doit nommer le jour & le defaut. Et celle journée nous fusmes attendant, & il fut deffaillant de tout en tout, sans fere response, & passa heure, parquoi len perd, don se il cognoist le defaut, je n'ay que prover, si en demant à avoir saisine ou propriété ou querele gagnée, ou tel gaains, comme la Cort esgardera par loyal jugement, que avoir en doie.* Et li ait temoignage tel comme il i doit avoir, comme après monstrée; Et se il le nie en la Court laie, se les partie ne s'accordent, & otroient, se ce n'est en chose jugiée, ou en chose mise à fin en la Cort le Roy, ou en assise de Baillif,

ou prouvée par tesmoins, ou par gage de bataille, se ce est hors de l'obéissance le Roy; Et doit nommer & avoir presentement le garant qui le jour vit mettre, & assener aus parties, & le defaut fere, & en püet len jugier une bataille; Et se les parties aucuns mehains aparissant, & il le meissent avant, & il en eussent mention, ou reteuüe, il pourroient bien mettre champions pour eux: & se estoit en l'obéissance le Roy, ou en sa Seigneurie, ou en son demaine, par tesmoins, car le Roy deffend batailles par ses Etablissementz.

## C H A P I T R E X I.

*Comment len doit appeller de murtre.*

**S**E aucuns accuse un autre de *murtre*, ou de *traison*, ou des *quas* qui sont dessus dit où il a point de sanc, li encuierres doit fere sa plainte pardevant la Justice, & dire en telle maniere, *Je me plains de Jehan, qu'à tel jour, & à tel lieu, sans tort que je li feisse, & sans droit que je li veasse devant Justice nuit entré & en traison, & en aguet de chemin porpenssé, se il y a esté fet, il le doit en telle maniere mettre avant, en sa plainte.*

Et se il est certain du prouver, & se il i fust attains, il en seroit pugniz, si comme il est dit dessus, el commencement des Establissemens le Roy: *Sire, il me feri de ses armes esmoulües & me donna coups, & colées, dont cuir creva & sanc en issi, & me fit plaie mortieux, qui bien sont apparissans, dont se il se recognoist, je demande & requiers, qu'il en soit pugniz comme de tel fet, & mes domages me soient rendus jusques à la valüe de dix liv. Et se il le nie, je li offre à prouver par enqueste, ou par tesmoins; Car tesmoins si ont aussi grand force comme chartres & instrument du plet, selonc droit escrit en Code *De fide instrum.* en la loy qui commence, *In exercendis*, où il est escrit de cette matere, ou ainsi comme la Cour esgardera que faire se doie, & li doit la Justice denoncier la peine qui est dite dessus, se ce est en l'obéissance le Roy, & se ce est hors l'obéissance le Roy, gage de bataille.*

---

## CHAPITRE XII.

*Comment len doit requerre chose emblée.*

**S**E aucuns accuse autre personne de *larrecin*, il doit avoir les prüeves prestes,

selon droit escrit en Code, en la loy qui commence, *Qui accusare volunt*, & doit nommer le larrecin, se ce est cheval, ou robes, ou gages d'argent, & doit dire en tele maniere: *Je me plaing de tel homme*, (& doit mettre quatre den. dessus la chose pardevant la Justice) *il m'a emblé tele chose*, & puis le larrecin, je l'en ai veû en saisine, car larrecin si est une chose que l'en ne fet pas en apert, & est une chose qui est ostée contre la volenté au Seigneur, & sans son feu, selon droit escrit en Institut. *De obligat. Ex delicto*, el paragraphe qui commence *Furtum*, & en Code el titre *Des larrecins*, en la loy *Si quis servo alieno*, environ le milieu de la loy. Et de cel larrecin comment il cuide dire qu'il l'ait veu en saisine, puis le larcin, & le doit prouver par bons tesmoins; Et se il default de prièves, il demourra à la Justice à pugnir, si comme nous avons dit dessus, se ce est en l'obéissance le Roy se cil ne le cognoist, & n'a esté prouvés, ne pris en present fet, ne n'a esté trouvé sesis, ne vestus, car cognoissance fete en jugement vaut chose jugiée, selon droit escrit en Code *De Confessis*, en la loy unique qui commence *Confessos*.



---

---

CHAPITRE XIII.

*De requerre homme qui est à jor pardevant  
le Roy.*

SE aucuns est appellés pardevant le Roy, ou devant sa gent, par adjournement, ou par semonce, il doit venir à la Justice le Roy, à sçavoir se il est justiffable, ou non, ou de s'obéissance, ou de sa Saignorie, ou por aleguier son privilege, selon droit escrit en la Dig. el titre *Des Jugemens*, en la loy qui commence *Si quis ex aliena*, & selon l'usage de Court laic. Et se il n'est à s'obéissance, il doit dire en telle maniere, *Sire, je ai Saigneur, par qui je ne vée nul droit, & sui couchant & levant en tel lieu, en telle Saignorie*, & doit nommer son Saignor. Et se la Justice le Roy est certaine que li fires ait justice en celuy lieu, du fet dont len le suivra, len le doit renvoyer à son Saingnieur, se il le requiert, se il n'i a chose resonable en présent, ou ni, ou cognoissance, ou responce : car frans home, qui fet responce, ou ni, sans avoër Justice, ne Cort, il ne la püet puis decliner après plet entamé. Car là où li plés est entamés & commanciés, illuec

doit prendre la fin ; selon droit escrit en la Digeste , *De judiciis. Lege Ubi* , Et en Code *De jurisdictione omnium judicum &c.* en la loy qui commence *Nemo* , où il est escrit , de cette matere ; car nus ne püet après *ni* , decliner Siege ordinaire ; Et se la Justice en doute qu'il ne soit justiffable , à celui qu'il aura avoé à son Saigneur , il le doit tenir jusques à tant que cil le requiere qu'il aura avoié à Saingneur : car len ne doit pas rendre court par derrieres , Ne nus n'est souffisans tesmoins en sa querele & pour ce ne le doit pas , selonc droit escrit en Code *De testibus* , en la loy qui commence *Omnibus* . Ne pour ce ne le doit pas la Justice croire ne adjouster foy devant qu'elle soit certaine du mandement au Saigneur , par certain message , ou par Sergens generaument connus , ou par lettres au Saigneur , ou par son Prevost , ou par son Major , selon droit escrit en Code *Des mandemens au Prince* , en la premiere loy , où il est escrit de cette matere ; car quand aucun dit qu'il est au Roy , ou à l'Apostole , len ne le doit pas croire se len ne voit les lettres . Et quand li Sires le requerra , & fera certains souffiffamment la gent le Roy , si comme nous avons dit dessus , len le doit rendre , & se il en doute il le doit recroire , se la  
recreance

recreance i fiet, par le commun de la terre, par pleges mettans souffisans, ou soi meismes par sa foy, ou par son serement, se il ne püet pleges trouver por justicier devant lui, ou la où droit le metra, Et doivent les justices aller el lieu, pour enquerre de la justice & de la Saignorie, & les parties presantes à certain jour à qui la chose touche & appartient: car len ne fet pas en Cort laie jugement d'une parole, que se l'autre partie n'est oïe, & appelée souffisamment, len ne püet riens desfiner, ne jugier, selon droit escrit en Decretales *De cause de possession & de propriété* en la premiere Decretale vers la fin, & selon droit escrit en Code, *Si adversus dotem*, en la premiere loy, en la fin où il eit escrit de cette matere, car li Prevos de la Province doit cognoistre de la cause, la partie adverse presente selon Baronie. Et se il y a debat de la justice entre les parties, le Roy, qui est souverain es choses temporeiex, le prent en sa main, ne *li Rois ne desefist nului, ains enquier de son droit loyaument, & de l'autrui esgarde droit à soi & à autrui. Car len emporte sesine du Roy, non pas li Roy d'autrui*, si comme nous avons dit dessus: car li Rois n'a point de souverain es choses temporeiex, ne il ne *tient de nului que*

de Dieu, & de lui. Ne de son jugement, len ne püet appeller qu'à nostre Saigneur de lassus: car cil qui len appelleroit, ne trouveroit pas qui droist len fist.

---

#### C H A P I T R E X I V.

*Comment Avocas se doit contenir en cause.*

QUAND aucuns a bonne deffense & loiaux, li *Avocas* & li *Avantpartier* doit mettre avant & proposer en Jugement ses deffenses, & ses barres, & toutes les choses qu'ils cüident, qui valoir leur doient, & puissent loyaument, Car ce que li *Avocas* dit, si est aussi estable, comme se les parties le disoient, quand il entendent ce que il dient, & il ne le contredient presentement, selon droit escrit en Code, *Des erreurs des Avocas*, en la premiere loy; Et toutes les resons à destruire la partie adverse, si doit dire courtoisement, sans *vilenie* dire de sa bouche, ne en fet, ne en dit; Et si ne doit fere nul marchié à celuy pour qui il plaide, plet pendant, car droit le defend en Code, *De postulando*, en la loy qui commence *Quisquis vult esse causidicus*, & ce appartient à loyal

Avocas, si comme la dite loy le dit; Et doit dire & requerre à la Justice, en souploiant, *De mes barres, & de mes deffenses que je ai dites & proposées en jugement pardevant vous, qui me sont proufitables, si comme je croy, ne me veillé-je mie partir, sans droit & sans loial jugement de vostre cort: car len püet mettre & oster en sa demande jusqu'au jugement si fais-je bien retenuë de plus fere & de plus dire en lieu & en temps, quand droit m'i amenra, si comme de barres peremptoires, qui ont lieu jusqu'à jugement, & jusqu'à Sentence, selon droit escrit en Code Sententiam rescindi non posse, en la loy qui commence, Peremptorias exceptiones, Si que je ne chiée mie en tort envers le demandeur, ni à la Justice, dont je vous requiers droit, comme à Justice, se vous le me devés fere ou non.* En soupployant le doit dire & en requerant droit. Et la Justice li doit faire esgarder en la Court par droit, & faire jugier ses barres, & ses deffenses par cil qui le püeent faire, & doivent par l'usage du pais, & donner loial jugement des choses qui sont jugiées pardevant luy, selon l'usage de la Cort, à ses justissables droit faisant, & le doit nommer par droit selonc la coustume de la terre.

## C H A P I T R E X V.

*Comment len doit fere jugement & rendre aux parties, & demander amendement, ou fausser, se il n'est loyaux.*

QUAND les parties seront coulées en Jugement, li Prevost, ou la Justice si feront les parties renfer, & appelleront souffisamment gent qui ne seront mie de parties, & doit la Justice *retrere* ce dequoy eus seront mis en jugement pour l'une partie & pour l'autre, & livrer les paroles *aux Jugeeurs*, Et ils doivent loyaument jugier les fuils des hommes, & ne doivent mie jugier selon la face, ains doivent rendre loyal jugement, & doivent avoir Dieu devant leurs els, car jugement doit estre épouvantable, selonc droit escrit en Code *De judiciis*, en la loy qui commence *Sicuti*, ne ne doivent avoir remembrance d'amor, ne de haine, de don, ne de promesse, quand ce vient au jugement; se il li plaist, & il voye que bien soit, & loyautés, mes il doit dire aux parties, que eus facent pés, & en doit faire son pooir: car il appartient à toute leal justice, & à tout Juge de depecier les plés, & les queeles

mettre à fin loiaument, selon droit escrit en la Digeste, en la loy qui commence *Quidam existimaverunt D. Si certum petatur*, Et se il püet accorder de pés, la justice si doit appeller les parties presentes à jugement, si come il a esté fet, car li Juges, si ne doit pas faire le jugement, selon la Court laie, & ains doit dire en telle maniere, *comme vous vous fussiés mis en droit, & coulé en jugement, seur toutes demandes, & sur tieuz deffenses en requerant droit, (& les doit retraire,)* pource que vous les avez proposées, & que vous avez repondu, à la demande ne tardés pas ces preudomes qui ci sont, se il vous esgarderont loyaument, & par droit jugement; se ce est de heritage, ou de müeble. Et se ce est de murtre, ou d'autre chose, il doit dire en telle maniere: *Nous l'assolons, ou condamnons de la demande qu'il faisoit encontre luy par loial jugement, que nous avons fet par droit, liquiex doit estre à eux rendus, & ne doit pas estre vendus, Et se aucune des parties se sent du jugement grevée, & que len leur ait fet tort, & grief, qui soit apert, il en doit tantost appeller sans demorer, au chief Seigneur, ou à la cort de celuy, de qui il tiendra de degré en degré, si comme nous avons dit dessus, el titre* *Comment len doit de-*

*mander en amendement de jugement: & doit appeller sans delay: car les choses jugées en Court de Baron, desquies len n'appelle pas tantost, sont tenuës estables, selon l'usage de la Cort laye, & selon droit escrit en Code Des Avocas, des divers Juges, en la loy premiere où il est escrit expressement de cette matere, & doit dire en telle maniere: De ce jugement je demande amendement de jugement, si come nous avons dit dessus el titre De demander amendement de jugement, en souploiant: car soupliations doit estre faite en Court de Roy, & non pas appel: car appel contient felonnie, & iniquité selon droit escrit en Code De haut Prince les prieres, en la loy qui commence, Si quis adversus, & la loy, Instrumentorum, & en la loy unique qui commence, Litigantibus, el Code De sententiis Præfectorum, Prætorio & en la Digeste, De minoribus, en la loy Præfecti, où il est escrit de cette matere, que len doit souploier au Roy, que il le jugement voye, ou face voir, & se il n'est contre droit, que il le face tenir, & enteriner par la Coûtume du país. Et ce ne püet-il veer aux parties selon les Establiſſemens le Roy, si comme il est dit dessus, Et se ce est hors de l'obéissance du Roy, & il viegne en la*



Cort le Roy par refort, par apel, ou par defaute de droit, ou par faus jugement, ou par recreance née, ou par grief, ou par véer le droit de sa Cort, il convient, que il die, que le jugement *est faus*, ou autrement il ne seroit pas ois (selon les Establiffemens) Et selon l'usage de Cort laie, s'il appelloit son Seigneur des choses dessus dites, li Sires en auroit le recort de sa Cour, droit fessant, & comment que ce soit prouvé par bons tesmoins, si comme il est dit dessus, & cil qui sera trouvés en son tort l'amendera par la Coustume de la terre.

---

## C H A P I T R E X V I.

*Comment len doit justicier homme, qui est souspeçonneus.*

**S**E aucuns est *mauvaisement renommé* par cri ou par renommée, la justice le doit prendre, & si doit enquerre de son fet, & de sa vie, & là où il demeure: & se il le trueve par enqueste, que il soit coupable de aucun fet, où il ait paine de sanc, il ne le doit mie condamner à mort quand nus ne l'accuse, ne quand il n'a esté pris en aucun present fet, ne en nule recognoissance. Més se il ne se vo-

loit mettre en l'enqueste, lors püet la justice bien fere, & doit forbannir hors de son pooir, selonc ce que li semblera courpables par le fait, & comme il le trouvera par l'enqueste qu'il en aura faite de par son office : car il appartient à l'Office du Prevost, & à toute loyal justice de nettoier la Province, & sa Jurisdiction des mauvés hommes, & des mauvéses femmes, selon droit escrit en la Digeste *De receptatoribus*, en la premiere loy qui commence *Pessimum*, en la loy *Illicitas*, & en la loy *Congruit*, en la Digeste *De Off. Præsidis*, & si comme nous avons dit dessus el titre *Des souspeçonneus pugnir*. Et se puis le forbanni estoit trouvés el pays, il seroit pendable selonc l'usage de la Cort laie ; Et se il se mettoit en l'enqueste, & l'enqueste trouvast qu'il fust coupable, la Justice le devoit condamner à mort, se ce estoit de ces quas que nous avons dit dessus. Et toute justice doit tous ceus enquerre, & apprendre, comment elle porra, & devra pugnir les maufeteurs, ne ne doit mie remeindre que il ne soit pugnis, pour ce que li autres n'i pregnant exemple de leur mal fere, & selonc droit escrit en la Digeste *Ad legem Aquiliam*, en la loy qui commence *Ita vulneratus*, environ le milieu : car li mauvés lessent

à mal fere pour la *poor de la paine*, & *li bon* pour avoir *l'amour de Dieu*, selonc droit escrit en la Digeste de justice de droit, en la premiere loy (el premier respous.)

---

## CHAPITRE XVII.

*De chose emblée, qui est requise par-devant Justice, & que la justice en doit fere.*

SE aucune personne fuit aucune chose, qui li a esté *emblée*, & il la requiert comme *emblée*, il doit mettre *quatre deniers seur la chose*, si comme nous avons dit dessus par la coustume du país, & doit dire en telle maniere à la Justice, *Sire, ceste chose, si m'a esté emblée, & sui tout prest de jurer seur sains (de ma main, & de ma bouche) que je ne fis onques choses, dequoi je en deusse perdre la sesinne*: Et se cil seur qui la chose est trouvée; die que il l'a achetée de preudomme, & de loial, si comme il croit, & l'osera bien jurer seur sains: adonc il sera hors de la souspeçon, & du peril, mais il perdra son chastel, quand il ne püet son garent trouver; Et se il avoit garant, il auroit jour à amener son ga-

rant, la tenuë de la chose, & à venir au jour convenable. Et se le garant le tesmoigne que la chose il ait vendüe, il demorra à la Justice. Et se il ne triëve son garant, cil qui fera hors de souspeçon. Et se il n'a trouvé son garand, il jüerra ce que nous avons dit dessus, que se il le püet avoir, ne sçavoir, ne appercevoir, que il le fera prendre, ou que il levera le cry, ou fera sçavoir à la Justice. Et si perdra son chastel, quand li demandierres aura fet la chose pour seüe, se li marchands ne l'avoit achetée à la foire de Pasques. Et se il li avoit achetée, il r'auroit son argent par la Coustume d'Orlenois, & seroit hors de la souspeçons, se ce estoit hons qui eust usé, & accoustumé à acheter tiex chose, & qui fust de bonne renommée, selon droit escrit en Code, ou commencement el titre *Des larrons*, & *du serf corrompu*, en la loy qui commence *Incivilem rem*, & la loy qui commence *Civile*, où il est escrit de cette matere. Ne il ne doit pas dire, que cil l'ait achetée d'hons qui soit mesconneu, ains doivent sagement marcheander, que eus ne chiënt en crime de mauvés souspeçon, si comme ladite loy le dit en la fin, car souspeçon doit estre estrangé à tous preudes hommes.

---



---

 CHAPITRE XVIII.

*Comment gentishons doit requerre son Saigneur, que il le mete en sa foy, & comment li Sires le reçoit à homme.*

QUAND aucuns doit tenir de Saigneur en foy, il doit requerre son Saigneur dans quinze jours, & se il ne le faisoit dedans quinze jours, li Sires pourroit, & devroit assener à son fié par defautes d'homes, & seroient les choses seües que il trouveroit, sans retor, & si feroit vers son Saigneur, ce que il devroit fere du rachât; Quand aucuns veut entrer en foy de Saingnieur, si le doit requierre, si comme nous avons dit cy dessus, & doit dire en tele maniere: *Sire, je vous requiex comme à mon Saigneur, que vous me metés en vostre foy, & en vostre homage de tele chose assise en vostre fié, que j'ay achetée, & li doit dire de tel home, (& doit cil estre presens, qui est en la foy du Seigneur,) & se ce est por achat, ou se ce est d'escheoite, ou de descenduë, il le doit nommer, & jointes meins, dire en tele manere: Sire, je devien vostre homme, & vous promet feauté d'orenavant, comme à mon Sai-*

gneur envers tous hommes, ( qui puissent vivre, ne mourir) en telle redevance, comme li fiés la porte, en faisant vers vous vostre rachat, comme vers Saignieur, Et doit dire de quoy de Bail ou d'escheoite, ou d'heritage, ou d'achat. Et li Sires doit presentement respondre, *Et je vous reçois & preing à hons, & vous en bese en nom de foy, & sauf mon droit & l'autruy,* (selon l'usage de divers pais,) Et li Sires püet prendre large place de la moitié, & des rentes, se il ne fine du rachat, & aussi des relevoisons. Més nus ne fet relevoisons de Bail, ne de doüiere, ne de frerage, ne jour de monstree, selonc les usages de divers pais, se ce n'est en un quas, car qui relieve de Bail, il doit fere seures les parties, que quand li enfans vendront en aage, cil qui a le bois le fera fere à ses dépens, & à ses cousts, & engardera les censiers de dommage *Bail si est de fié, més en vilenage, si n'a point de Bail.*



## C H A P I T R E X I X.

*Comment len va avant en toutes quereles,  
qui a à marchir au Roy.*

**S**E aucune Justice prend un *hons le Roy*, ou *bourjois*, ou *manant*, ou qui au *Roy*, *s'avoë en l'obéissance le Roy*, la gent le Roy si doivent mander à la Justice, en tele maniere, *Nous vous mandons que vous à tel homme, qui au Roy s'avoë, que vous avez fet prendre, ou detenez à tort*, (autrement n'auroit-il pas recreance, se il ne disoit à tort, selonc l'usage de Baronie,) *rendés, ou recrées, ou soiés au jour pardevant nous*. Et li doit len assener jour, qui soit souffisant, selonc ce que la Justice le Roy verra que il sera bon à faire, selon la personne qu'il tendra, & selon ce que la justice sera honneste, & selon ce qu'il tendra en Baronie; Et au jour il doit envoyer souffisant gent, ou il doit venir, ou dire raison souffisant, parcoi il n'est pas tenus à fere, & se la resons est resonable, (que il ait present en autre chose,) si comme nous avons dit dessus, & il en müeve Juge, il doit estre ois; Et se (il ne dit chose resonable,) & il ne le vüelle ren-

dre, ou recroire, la Justice le Roy le doit parforcier par la prise de ses hommes, à ce qu'il ayent la sesine de l'home le Roy, & qui au Roy s'avoë, & quand il en seront en sesine, li Rois gardera droit à soy, & à autruy, si comme nous avons dit dessus; car li Rois *si n'emporte de nului sesine, més len l'emporte de lui.* Et si fera amende de la recreance vée aus gens le Roy, car li Roy en est en sesine & en possession, & qui vée recreance à sa gent, il le tout quite, & fet amender de la recreance, vée selonc l'usage du pais & de la terre. Et si enquierent les gens le Roy de son droit par bonnes gens, & par bonnes prüevès & loiaus, se il les veut amener; Et s'il i a son droit, len li rendra la Cort pour justifier, selonc ce que cil sera trouvés en tort; si comme il sera prouvés par l'enqueste, qui en aura esté faite loyaument, & ainsi va len avant en toutes querelles qui auront à *marchir* au Roy, ou de contens d'escheoite, ou de miëbles, ou d'heritage, ou d'apartenances à heritage, ou de Justices, ou de Seigneuries; car *li Rois ne tient de nului que de Dieu, & de luy, ne de son jugement nus ne püet appeller qu'à Dieu,* si comme nous avons dit dessus: Ne nule justice le Roy ne püet pledier de son droit, ne de ses



heritaiges, fors en sa Cort. Et li Roy ne perd pas par son feble Serjant, *més à luy püet bien len perdre, & rien gaaignier*, & li Baillis, qui est par de seur les Serjans, doit veoir, & les droits fere sçavoir au Roy, selon droit escrit en Code *Des Avocas de haults Princes*, en la loy qui commence *Fisci Advocatus*, & si se doit garder, qu'il ne tolle les droits le Roy, ne les profis au Roy, se ce est d'heritage, ou d'autre grande chose, car *nus Serjant ne püet fere damage au Roy*, ne chose qui soit contre droit, selonc droit escrit, en Code *De Imperatori precibus offerendis*, en la loy qui commence *Nec damnosa*; més bien püet fere son profit, & enquerre de son droit selonc l'usage de la Court laie, & de l'Hostel le Roy, que il soit estables, quant à la chose est propriété, ou Justice ou Seignorie.

---

## CHAPITRE XX.

*Comment len va avant en querele, quand hons est appellé de quas de haute Justice.*

**S**E aucuns appelle uns autres de *traïson*, ou de *murtre*, ou de cas dessus dit où il

i ait *peine de sanc*, ou de peril, ou de perdre *vie*, ou *membre*, il doit presentement respondre sans demeure, & sans jour de conseil de tel fet, selon l'usage de divers pays. Et se la journée passoit que il ne s'en meist à plus, li deffens li porroit bien porter grand dommage. Et se il estoit d'autre justice, il devroit dire ce que nous avons dit dessus, & doit fere *retenüe*, que len appelle *protestation*, (se est que retenüe vaille.) Selon Droit escrit, en Code & en Decretales, *De iis, quæ vi, metus ve causâ fiunt*, el premier chapitre qui se commence *Perlatum*, où il est escrit de la noble Dame qui fit protestation, qu'elle istroit de religion, quand ele i entra, par la force de son Seignior, & li valut. Et doit dire en tele maniere: *Messires n'avoit pas tel justice, en celuy leu, je l'offre à deffendre, ci où là, où droit m'amerra, si comme je devray*. Et doit nommer son Seigneur, & doit avoir pour luy qui le requierre en la Cour droit faisant, si comme nous avons dit dessus, & ainsi se porroit passer du deffaut. Et doit la justice ces deux parties bien tenir ygaument tant qu'il soit cogneus de la justice, & que ses Sires le requierre; Car se il fesoit fosse avoërie, elle li porroit bien porter dommage, se il n'avoit fet tele *revenue*, comme nous  
avons

avons dit dessus, en la fin el titre de *De justice de Vavasor.*

---

## CHAPITRE XXI.

### *De dettes deües au Roy.*

**N**OSTRE sires li Roy est en sesine, & en possession generalement de prendre, & de tenir pour sa dette conneüe, & prouüe, cors, & avoir, & heritages, selon l'usage de la Cort laie, ne len ne met pas l'home en prison pour dete, se ce n'est pour la seüe, selon droit escrit en Decretales *Des solutions*, el chapitre *Odoardus, cum suis concordantiis*, & en Code, en la tierce loy, *Si adversus fiscum*. Més il doit fere la loy du pays, que il payera au plustost que il porra, ou juerra seur sains, qu'il n'aura dequoy payer ne tout, ne en partie, & au plustost que il pourra venir en plus grand fortune, qu'il payera, & doit jurer, que il vendra son heritage dedans quarante jours, se il l'a, & se il ne le fesoit, li deteur le vendroient, & li feroient enteriner la vente selon l'usage de la Cort laie.



---



---

 CHAPITRE XXII.
*Des commandemens au Roy.*

QUAND li Roy mande aucun Baillif, que il face droit à aucun plaintif, il mande feur tele forme, *Nous te mandons, que à tel porteur de ces presentes faces bon droit & hastif, selon la Coustume du pays, & de la terre, selonc droit escrit en Code De inofficioso testamento en la loy, Si quando talis, el commencement. Car quand len n'use pas du droit escrit, len doit avoir recort à la Coustume du país & de la terre; Et Coustume passe droit, & est tenuë por droit, selon droit escrit, en la Digeste De leg. & Senatus-cons. & long. consuet. en la loy, De quibus causis, où il est escrit de cette matere, & en Code Quæsit longa consuetudo, en la premiere loy, où il est escrit de cette matere, Et li Baillif püet bien enquerre, en apprenant des drois le Roy, tant que il soit certain par bonnes priüeves, que aucuns a droiture en la chose, car li Roy donne droit à soy & à autrui, si comme nous avons dit dessus, & selon l'usage de Baronie.*

---



---

 CHAPITRE XXIII.

*D'home qui bat autre , ou fet sanc ,  
comment la Justice en doit ouvrir.*

SE aucuns se plaint d'un autre , qu'il li ait *fet sanc* ou *plaie* qui soit *aparissant*, ou monstrée à la Justice, cil qui sera trouvés en tort, & aura la colée donnée, & il soit de ce atains par témoins, il paiera soixante sols d'amende à la Justice, & quinze sols au plaignif, se il les en veut lever, & amendera au plaignif ses dommages, & la plaie li doit fere guerir: més len doit regarder dont le sanc est issus, & se il i a plaie mortele, il fera l'amende qui est dessus dite, selon l'usage de Paris & d'Orleans; car tant li bourgeois, & li manant ne payent que *soixante sols* d'amende de quelque meffet qu'ils facent; se ce n'est de *larrecin*, ou de *rat*, ou de *traïson*, ou se il n'avoit aucun membre tolu, pié, ou poing, ou oreille, selon la forme de la Chartre, si comme il est dessus dit.



---



---

## CHAPITRE XXIV.

### *De parole vilaine.*

**S**E aucuns dit *parole* à autre sans fet, qui soit *vilaine*, & *sans sanc*, le plaintif en a cinq sols se il est prouvé; que il ait ainsi dit, & cinq sols à la Justice; més la femme ne paye que demie amende de trois sols.

---



---

## CHAPITRE XXV.

### *De dons & de partie, que pere & mere font à leurs enfans.*

**C**E que pere & mere font à leurs enfans devant leur mariage est estable, & se il marie son fiul ou sa fille, si s'en va quittes, o ce que pere & mere li donne, sans retor, se droite escheoite ne li donne. Més pere & mere ne püet fere en sa veveté l'une partie plus grande de l'autre, se ce n'est de l'assentement aus enfans, qui soit pas estables, selonc l'usage de divers pays.

---

---

CHAPITRE XXVI.

*De la semonce au Prevost, & de fere  
escouce à son Sergent.*

**S**E aucuns est semons de la semonce au Prevost, & il ne vient à jour, le Prevost en a *cing sols* d'amende de la defaute, & se cil veut jurer qu'il ne sot, ne n'oit l'ajornement, il s'en passera quites. Et se il *resqueut* son gage au Serjant, il payera *soixante sols* de la resqueusse, se il en est prouvés. Et se il veut *arramir*, ou jurer, que il ne fit la resqueusse, il s'en passera quites envers les Serjans selonc l'usage de Court laic. Més se il en est prouvés par tesmoin, il en payera *soixante sols*.

---

---

CHAPITRE XXVII.

*D'hons qui se plaint en Cort le Roy de  
son Saignieur.*

**S**E aucuns se plaint en la Court le Roy de son Saignieur de *dete*, que son Saignieur li *doie*, ou de promesses, ou de convenance que il li ait fetes, li fires n'aura mie la Cour: car nus Sires ne doit

estre Juges, ne dire droit en sa propre querelle, selonc droit escrit en Code, *Ne quis in suâ causâ judicet*, en la loy unique qui commence *Generali*, el rouge, & el noir, où il est escrit de cette matere. Non auroit-il, se il se plaingnoit de son home, ou de son fié, ou d'eritage, ou d'autre chose, qui deust estre tenuë de Seigneur, il n'en aura pas la Cort, ne l'obéissance droit fessant: car à ce jugement faut trois choses, & sont necessaires *Juges, demandant, & deffendant*, & en ces quas où il auroit deffendant & demandant, li sires feroit querre letres, si ne seroit pas la cort ygax; car jugement si ne doit pas ecligier, selon l'usage de Cort laic.

---

## C H A P I T R E X X V I I I.

*De donner asseurement, qui est fet en la Cort le Roy.*

**S**E aucuns donne asseurement en la Cort le Roy, à aucun plaintif, & puis l'asseurement li ait la *trive enfrainte*, & l'asseurement brisié, & il en soit semons pardevant la gent le Roy, il respondra pardevant aus, tout soit-il levant & couchant en autre Seignorie, tout ait li Sires



telle haute Justice en sa terre. Et convendra que il demorre illuec por justicier, pour la raison de *l'asseurement* fet en la *Cort le Roy*, ou pardevant sa gent, selon l'usage de Baronie, tout ne soit-il pas pris en fet present: car li Roy est souverains, si doit estre sa Cort souveraine.

## CHAPITRE XXIX.

*D'hons qui desavoüe son Seigneur.*

SE AINCUNS gentishons assene à son fié par *defaut d'ome*, ou de *rachat*, ou de *roncin de service*, ou por autre chose, en usant de son droit, & cil qui est li demaines *s'avoë*, bien à tenir la chose de luy, li sires li rendra la seüe chose, ou requerra, ou l'enmerra par droit, & li assenera souffisant jour dedans les *nuis*, ou dehors les *nuis* de *quinzaine* (selonc l'usage d'Orlenois) *entre les Vavasors*, & menra par droit selonc la Coustume (du pais) & de la terre. Mes se il *desavoë* à tenir de luy *pardevant Justice*, & il *avoë* un autre, il ne püet, ne ne doit assener au fié, ainçois en aura cil la *sesine*. Més se il a droit el fié, il le püet bien fere, & doit, & se il püet monstrier que

il ait fet mauvese avoërie, & que li fiés doit estre tenus de luy & de ses devancier, & que il ait fete nouvelle avoërie: (car li Rois deffent *nouvelles avoëries*,) cil perdra le *demaine*, se il en estoit atains, & se il est prouvé contre luy, & pour ce si en doivent, li Vavassor & li gentilhomme garder, que il ne vendent à autre Seigneur que à leur droit Seigneur: car tiex dommages si en püent bien venir, comme de perdre le *demaine*, selonc l'usage de Baronie, & si est grand pechié mortieux, de desavoër son Seigneur: car len en perd l'ame & son *demaine*, & si en püet jugier *bataille*, se ce est hors de l'obéissance le Roy. Car *len met bien le fié encontre le demaine*, selonc l'usage de Cort laie; Et se ce est en l'obéissance le Roy par *enqueste* selonc les Establissemens le Roy,

## C H A P I T R E X X X.

### *De Aubains, & de Bastards.*

**S**E aucuns *Aubains*, ou *Bastard* müert sans hoir, ou sans lignaige, li *Roy est hoirs*, ou li *sires* sous qui il est, se il müert el *cüer del chastel*. Més *Bastards*, ou *Aubains* ne püent fere autre *Seigneur*

que le Roy en son obéissance, ne en autre Seignorie, ne en son ressort, qui vaille, ne qui soit estable, selon l'usage d'Orlenois, & la Saaloingne.

---

## CHAPITRE XXXI.

*De demander hons comme son serf.*

SE aucuns s'avoë hons le Roy, le Roy le tient en sa garde jusques à tant que contreres soit prouvés, selonc droit escrit en Decretales *Des presomptions* en la derniere Decretale, & en la Digeste *De re militari*, en la loy qui commence, *Non omnes*, *paragraphe A Barbaris*. Se aucuns le suit de servage, il doit fere sa demande en tele maniere: *Sire, je demant Guill. car il est mes hons de cors, & de chief: car mes pere en mourut en saisine & en possession comme de son serf, & comme son justissable de contens, d'escheoites, de müebles & de fet de cors, & de heritage & je après la mort mon pere en requier la sesine, comme mon serf, dont se il cognoist ce que je dis, je vous requier que vous le me rendés, comme mon home. Et se il le nie je l'offre à prouver, si comme je devré par l'esgard de la cort: Lors est la demande oie en juge-*

ment. Cil qui est demandés, si doit demander jour de conseil, & le doit avoir selonc l'usage de Baronie, & au jour proposer toutes ses loyaux deffenses, & leur est la Justice, & li doit demander la paine des Etablissementens le Roy. Car se il prüeve ce qu'il dit, il l'enmerra comme son serf. Et se il defaut de prüeve, il demoërra en la volonté de la Cour pour l'amende, & se doit lier à la peine avant toute veüe. Et li deffendierres si doit dire en tele maniere, *Sire, je suis home le Roy, & bien m'i avoë, & en tieng mes müebles, & mes choses, dont je vous requiex la delivrance de mes choses, en la recreance droit fesant.* Il en doit avoir, selonc l'usage de la Baronie & piët dire en tele maniere, *Sire, ma mere fut franche fame le Roy, & nus ne perd au Roy de saing de crois, ou de seing seigniés, selonc l'usage d'Orlenois, dont je vüel que li generaus valle, & la coustume, dont je doi suivre la condition de ma mere, si droit s'y accorde, & si est en Code De rei vendicatione, en la septieme loy, qui commence Partum ancillæ, où il est escrit de cette matere & après la mort de ma mere, dix ans, ou vingt ans, ou trente ans, & plus, se il est certains en prouver, autrement non à veüe, & seüe du país; par laquelle reson nous volons de-*

*mourer en l'avoërie le Roy, se droit nous i amaine, Et droit dit, & li ufages de Baronie que longue tenuë de vingt ans de serfs contre Seigneur, & meismement en franchise, ne püet estre brisiée, selonc droit escript en la Digeste Des regles de droit, en la loy qui commence Libertas, où il est escript mot à mot de cette matere. Et pource Messires li Roy deffent generalement les nouvelles avoëries conneües & loyaument provées ne ne sient nului fors les Bastards, & les Aubains. Ne nus Bastars ne püet fere faute, ne esploits, que len face seur Bastard à tort, ne püet porter dommage au Roy à ce qu'il en perde l'obéissance ne le droit, qui que il a en son cors, selonc l'usage d'Orlenois, & la Coustume de Saaloingne, Et se cil qui est appelés püet prouver, que il soit fils de francce fame, il demœrra pardevers le Roy se il n'est home, ou fame, de sainte Crois, ou de saint Aignien. Et doit avant prendre la Seigneurie de par le pere, quand ce vient aux parties fere, selonc l'usage de la Saaloingne. Et se autre personne les fuit, il demourra en l'avoërie le Roy. Car nus ne part au Roy que S.<sup>te</sup> Crois & S.<sup>t</sup> Aignien, si comme nous avons dit dessus. Et se ainsi estoit que cil qui est apelés de servage fust en non aage, il*

n'en auroit la responſe *devant qu'il fuſt à droit* en la ſefine des biens, & en la poſſeſſion dequoi ſes peres eſtoit ſeſis, & veſtus, au temps que il ala de vie à mort. Et doit donner bons pleiges de tenir la choſe en bon eſtat, & de retourner vers le Seigneur, ſe il pooit prover, que cil fuſt ſes hons de corps, quand il vendroit en aage, ſe li ſires le voloit appeler comme ſon ſerf, ſelonc droit eſcrit en Code *De Carboniano Edicto*, en la premiere loy, où il eſt eſcrit mot à mot de cette matere. Et ſe aucuns eſt apelés de ſervage devant aucune juſtice le Roy, ou devant aucun Serjant en aucun divers païs, il ne doivent pas pledier de ſervage pardevant eux, car il ne pueent, ne ne doivent connoiſtre de tele querele, où il apert heritage, & eſt cauſe de grant pitié, & favorable, qui ne püet eſtre priſée qu'eſt franchiſe. Ne il ne doivent pas cognoiſtre, ains en doit cognoiſtre li Provos, ou li Baillis, & eſt eſcrit en Code, el titre *Des Juges pedanées*, en la ſeconde loy, qui commence, *Placet nobis*, en la fin, où il eſt eſcrit de cete matere. Et de ce ſont li homme le Roy, & qui avoënt au Roy, en ſefine, & en poſſeſſion, en la Saaloingne, qui ne ſont mie tenus de pledier, ne de reſpondre pardevant aus (ſelonc l'uſage de Cort laic.)

## C H A P I T R E X X X I I .

*De semondre les hommes le Roy en autre Justice, qu'en la seüe.*

**S**E aucuns Barons, ou aucuns Vavafors, qui ait Justice en sa terre; semont, ou fet semondre *l'hons le Roy*, li *hons le Roy*, n'est pas tenu à aler pardevant aus, ne à leur ajournement. Et se il ne sont *couchant & levant el cüer de son Chastel*, ou se il ne tient d'aus, ou du fet de leur cors, il ne se justiceront mie par aus; Ne il n'ont prise, ne justice, ne Seignorie en *l'hons le Roy*, se il n'est pris *en present la gent le Roy*, ou en ont cognoissance, ou la sefine, si comme nous avons dit dessus el titre *Des maufeteurs en present fet*, où il est escrit de cette matere selonc l'usage de Cort laie, & de Cort de Baronie.



---

 CHAPITRE XXXIII.

*De requerre son justifiable en la Cort le Roy.*

SE aucuns hons se plaint d'un autre en la *Court le Roy*, ou devant sa gent de fons d'heritage, ou de fié, ou de censive, & les parties soient mises en responce fans avoir autre Justice, ne autre Cort, & il soient justifiable à aucun Baron, ou à aucun Vavasor, & li *Sires viegne avant, & requiert sa Cort, & ce soit d'heritage*, qui doie estre tenu de luy, pour ce ne perdra-t-il pas l'obéissance de la Cort, ains li rendra len la Cort en celuy point, quand la Justice le Roy sera certaine qu'il en doie avoir la Cort, come il trouvera la partie deffendant en la Cort le Roy, & selon les erremens dessus faits, & dits. Et se la gent trouvoient aucune partie deffendant en la Court au Baron, ou en la Court de celuy qui eust justice en sa terre, il en auroit le recort, se ce estoit chose dont il deust avoir la cognoissance, tout se fussent mises les parties en ni & en deffense. Et li exploit & li erremens du plet fet en la Cort au Baron ne seroient mie tenus en la Cort le Roy,



ainçois feroient nouvellement deffenses, & les merroit len par droit, selonc l'usage de la terre, & la Coustume du pais. Car il n'est mie avenant que le fet du Justifiable soit tenu en la Cort au Souverain, & ainsi est-il tenu selon l'usage de Baronie en Cort laie. Més se ce est de müebles ou de *heritages qui appartiennent à müebles*, ou de deffaut de son corps, & se ils s'estoient mis en responce, & en ni en la Cort le Roy, li Sires n'auroit mie le recort de sa Cort, ainçois demoërroit illuec, pour justicier, quand il n'ont avoé autre Seigneur avant la responce. *Car frans hons püet fere juge en ceil cas de qui que il veut, quand il sçait qu'il a justice en sa terre. Et frans hons püet bien renoncier à ce que il fet pour luy, selon droit escrit en Code, Des Jugemens, el tiers livre en la loy qui commence *Servus in judicio*, où il est escrit de cette matere especiaument.*

---

## CHAPITRE XXXIV.

### *De franchir hons.*

**N**US *Vavasor*, ne *Gentishons* ne püet franchir son hons de cors en nulle maniere sans l'*assentement au Baron*, ou du chief Seigneur, selon l'usage de la Cort laie.

---



---

 C H A P I T R E X X X V .
*De relaschier larron.*

**N**us Vavafor ne püet *relaschier larron* sans l'assentement du Baron, ainçois appartient au Baron la cognoissance, ne il ne püet fere enqueste qui appartient à si grand justice, ne il ne püet lever justice ne forches, se li fés n'i avoient esté jugiés. Et se les *forches chieent* par quas d'aventure, il ne les püet relever, ne ne doit sans *l'assentement du Baron*, ou Chief Seigneur. Ne ne püet à homme fere forjurer sa chastellerie, ne fere forban, & se il le fet, il perd sa justice, car ce n'est pas justice de Vavafor. Justice de Vavafor, si est en l'usage d'Orlenois, el tître *D'appeller homme de murtre, & de traïson, & de fere retenuë*, en la fin selonc l'usage de Cort laie.

---



---

## C H A P I T R E X X X V I .

*De gentillece de Baron.*

**N**us ne tient de *Baronie*, se il ne part de *Baronie par partie*, ou par *frerage*, ou se il n'a le don dou Roy, sans riens retenir,

retenir ; fors le *resort*. Et qui a à marchir *Chastellerie*, ou *paage*, & *lige ostage*, il tient en *Baronie*, adroitement parler. Et porte bien le droit *recort* en choses jugiées, & en choses mises à fin & en autres plusieurs choses, selonc l'usage de la Cort laie. Et doivent estre semons souffisamment comme Ber par certain Serjant par la raison de *Baronie*. Autrement il ne seroit tenu de respondre, se il ne leur plesoit, (selonc l'usage de divers pais.)

---

## CHAPITRE XXXVII.

*Comment jugement doit estre establis, quand prièves sont igaux d'une part & d'autre.*

SE aucuns est appellé *de servage* comme il est dit dessus, ou de *murte*, ou d'aucun autre meffet, dont il doie perdre vie ou membre, & prièves soient traites contre lui, & il soit avis à la justice, que li fet soit loialment prouvé, & souffisamment, & li deffendieres ait proposé en jugement sa deffense, que il ait fet le fet, seur luy deffendant, & cele chose soit prouvée souffisamment, & les prièves d'une part & d'autre soient *par igaus*,

ou cil qui est apelés de seruage, ait prouvé que il soit en estat de franchise, ou en autres presomptions, qui li doivent aidier, si comme il est dit dessus, & priueves soient igaux d'une part, & d'autre, Droit dit que Sentence & Jugement doit estre plustost donnés pour celuy escuser & apeler de seruage, que pour l'autre, selon droit escrit en Decretales, el titre *Des priueves*, en la Decretale, qui commence *Ex literis tuis*, où il est escrit de cette matere, que quand priueves sont igaux d'une part & d'autre, & Sentence doit estre donnée pour franchise, & plus pour celuy qui est accusés, que pour l'autre: car droit est plus près à asoudre, que à condamner à mort, si comme il est escrit en ladite Decretale mot à mot, & usage du pais si accorde. Et ainsi doit fere jugier toute leal justice: car len doit les fiuls des homes, se cil qui sont accusé, ou qui accusent, & promettent veent à Justice livrée l'enqueste, ou les priueves aus jugeeurs. Et droit le dit en Decretales, el titre *Aus Juges delegat*, en la bonne Decretale, qui commence *Prudentiam*, el second respons, où il est escrit de cette matere, que jugemens soit enterins, qui est confirmés par plusieurs Sentences, & Coustumes du pais esprouvée, & usage si accorde.

---



---

 CHAPITRE XXXVIII.

*Comment len doit appeller de murtre.*

QUAND aucuns apele aucune personne de *murtre*, ou de *larrecin*, ou de cas qui sont dessus dis de haute Justice, el titre *D'apeler hons de murtre & de traïson*, il doit dire dont vient la traïson, ou se ce est de trieve enfrainte, il doit monstrier sanc ou plaie, on descireure, ou chapele : car traïson n'est mie de parole, ainçois i convient fet aparissant monstrier à justice, & en püet len jugier bataille selon les paroles, & convient que len mete en murtre le veoir, & le favoir. Et se aucuns apele un autres de traïson devant justice, il doit dire en telle maniere: *Come je fusse tel jour en tel lieu, sans tort que je fisse à nului, sans droit que je veasse, & sans ce que je eusse regard de nului, Guill. vint à moy, envers qui je estoie en trieves, & en asseurement fet par la justice, & cel jour me feri, dont cuir creva, & sang en issit, come traitres, dont se il le me connoist, je requiers que il soit punis, comme de ce fet, & me fit sanc & plaie, (car le sanc si est li garand de l'hons, selonc l'usage*

*de la Cort laie) & fust monstrée à la Justice. Et se il le nie, je l'offre à monstrier, & à voir en champ de bataille, ainsi comme la Cort esgardera, que fere le doie, comme hons qui a son essoine apparissant. Il convient que bataille en soit cors à cors, selonc l'usage du pays. Et convient que il face encontre la demande presentement tel ni, & tele deffense comme il doit, si come nous avons dit dessus, el titre D'apeller hons de murtre, & de traïson. Li Rois deffent les batailles en son demaine par ses Establissemens.*

---

## C H A P I T R E X X X I X.

*Des müebles, & des heritages de larrons, & des murtriers, comment ils demeurent as Seigneurs.*

**S**E aucuns hons fet *murtre*, ou *larrecin*, ou autre meffet, parquoy il doie perdre le cors, & il ait heritage, ou müeble, en aucune Chastelerie, & li Sires ait Justice en sa terre, *haute & basse*, & li murtriers ait heritage en autre Chastelerie, ou en autre Justice, li Sires si aura les müebles & les heritages qui sont sous luy, tot ne soit-il couchant, ne levant en sa Justice, par la reson du murtre & de l'amende.

Generalement tout Seigneur, qui ont la haute Justice en leur terre, auront les choses que il trouveront en leur Justice, & en leur Seigneurie; car *murtrier & homicide n'ont point de suite*, selonc l'usage de la Cort laie. Et est en la volenté des Seigneurs à tenir comme leur propre demaine, & de fere revaigier; c'est à savoir les vignes fere estreper, selonc l'usage de divers pais. Et tele justice, & tel usage si appartient à Gentilhons & à Baron selonc l'usage de la Court laie. Et tele justice doit len fere de murtrier, & de robeurs de gens par chemins, & d'homecides, & de robeors d'Yglises, & de ardeurs de mesons, & de fauffonniers de monnoyes, & de plusieurs autres quas, si comme nous avons dit *Des cas de haute Justice*, où il est escrit de ceste matere.

---

## C H A P I T R E X L.

*De dete connüe & prouvée, comment len doit le deteur porforcier, quand il ne veut fere payement.*

QUAND aucuns est cognoissans en droit que il doit aucune somme d'argent à aucune personne, & feur ladite cognois-

fance li detierres en ait données lettres de Prevost, ou d'aucune autre Justice ordinaire, & il soit defaillans du payement au terme nommé, & cil viegne à la justice plaignif, pour enteriner sa lettre en fessant payement, la justice doit mander à celi que il paie, & le doit pourforcier par la prise de ses choses à paiement fere. Et ce appartient à Justice de Prevost, & à toute justice de pourforcier selon droit escrit *Des executions de choses jugiées* en la seconde loy, en la fin, & el Code en autre lieu des Transactions, en la loy, *Si causâ cognitâ*, & en la Digeste *De chose jugiée* en la loy qui commence *A divo Pio*. Se il ne veut monstrier paiement, ou quittance, ou aloignement de terme, lors doit estre ois de la justice, & li doit len mettre jour souffisant, selon l'usage de la Court laie, à prouver s'entencion, & se il defaut de priève, la justice le doit parforcier par la prise de ses choses, si comme il est dit dessus. Et se aucuns estoit en tel estat, que il n'eust ne miebles ne *chastel*, parquoi il peult paier la chose conneüe & jugiée, si jüerroit seur sains, que il n'auroit dequoy payer, ne tout, ne en partie, & que au plustost que il vendroit en plus grande fortune, que il paieroit, Et doit abandonner ses biens par son serement,



& Droit si accorde en Decretales *Des solutions*, & en la Decretale *Odoardus Clericus*; si comme nous avons dit dessus el titre *Du droit au Roy* où il est parlé de cette matere.

---

## CHAPITRE XLI.

*De chevauchée fere à armes.*

QUAND aucuns est plaintif en jugement d'aucune personne, qui est venus à son droit, & à son fié, ou à sa Seigneurie à force & à tort d'armes, & en lieu où il n'avoit riens à tenir de luy, ne en fié, ne en demeine, où il n'a ne prise, ne Seigneurie, ne vengeance du Roy mi ami ensemble, ou mes autres fiés, dont je sui en la foy, & en la Seigneurie le Roy, & en sui ses homes liges a portez, ou fet porter mes müebles, (& les doit nommer,) dont je requier que li siens en soient saisis enterinement, & mes damages amender jusques la monstrance de cent livres, & doit nommer en sa plainte le jour de sa chevauchée. Et se il connoist, que il soit venus ainsi come il doit, *je vous requier come à Souverain, que vous le me feisés amender.* Et se il le nie, je l'offre à prouver par en-

queste, ou par tesmoins, si comme la Cort esgardera, que fere le doie *selon les Establissemens le Roy*, & le demant en jugement. Li deffendieres doit fere encontre la demande de celui presentement tel ni, & tele deffense, comme il doit: car nus n'a jour de conseil, de force, de chevauchiée, ne d'armes, ne de fet de son cors, *selon les Establissemens le Roy, qui sont ci-dessus* commencement. De dons ou franchise, ne Roy ne li doüe, ou coustume de pays, Et se il est à Cort ainsi venus, come j'ay dit el leu qui est avoé du Roy, il fera sa demande par la Coustume du país, & de la terre, & fera l'amende de *soixante sols* se il est Bers, ou Chevaliers, ou Gentishons. Ne nus n'en est garantis, selon l'usage de divers país, tout soit-il Bers, ou tieigne en Baronie.



CHAPITRE XLII.

*De desavoër son fié de son droit Seigneur.*

SE aucuns *desavoë* mauvésement le fié de son *Saignor lige*, & il en soit atains, *il perdra son fié*, si come nous avons dit deffus, el titre *De desavoër son Saigneur*, où il est escrit de cette matere mot à mot. Et Ufaiges & Coustumes de pais generaux esprouvée si accorde. Nostre Sire li Roy deffent les armes & les chevauchiées en ses Establissemens.

*Cy finissent les Establissemens le Roy de France, selon l'usage de Paris & d'Orleans, & de Cort de Baronnie, si a deux cens treize chapitre.*

Monumentum ære perennius,  
Regalique situ pyramidum altius.

HORAT. Od. XXIV.





LES  
ÉTABLISSEMENS  
DE  
SAINT LOUIS,  
ROI DE FRANCE,  
*Selon l'usage de Paris & d'Orléans  
& de Cour de Baronnie.*

Ornari res ipsa negat contenta doceri.

---

LIVRE PREMIER.

---

**L'**AN de grace 1270 (1), le bon Roi Louis, avant son second voyage d'outremer, fit & ordonna ces Etablissmens, pour être observés dans toutes les Cours laies du Royaume & de

*la Prévôté de France. Ils enseignent comment tous les Juges de Cour laie doivent ouir, juger & terminer toutes les contestations qui sont apportées à leur tribunal, & ils contiennent les usages du Royaume, ceux d'Anjou, de Cour de Baronnie, & les droits que le Souverain & les Barons ont sur les Chevaliers & Gentils-hommes qui tiennent d'eux. (2) Ces Etablissmens ont été rédigés d'après les conseils d'hommes sages & de Clercs sçavans, (3) d'après les concordances des Loix, des Canons & des Décrétales, pour confirmer les bons usages & les anciennes coutumes observées dans le Royaume de France pour la décision des contestations & des affaires qui y sont arrivées jusqu'à présent & qui se renouvellent chaque jour. Ces Etablissmens doivent apprendre à tous comment il faut se pourvoir en Justice ou se défendre quand on y est poursuivi. Ils commencent en cette manière.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France; A tous bons Chrétiens habitans du Royaume & de la Seigneurie de France: à tous présens & à venir, salut en notre Seigneur. Comme la malice & la mauvaise foi se sont tellement multipliées parmi les hommes, qu'on ne rougit plus de faire tort aux autres, de leur nuire, & de commettre toute espece d'injustice, contre la volonté & les commandemens de Dieu dont on ne

redoute plus le sévère jugement; desirant & voulant que le peuple commis à nos soins vive loyalement & en paix, pour arrêter les uns par la crainte des supplices & la perte de leurs biens, punir & retenir les autres par la voie du droit & la rigueur de la Justice: avec l'aide de Dieu le souverain juge des hommes, nous avons ordonné ces établissemens, & voulons qu'ils servent de regles inviolables dans toutes les Cours laïes (4) par tout le Royaume & la Seigneurie de France.

---

(1) *L'an de grace 1270.* Plusieurs ont révoqué en doute cette date des Etablissemens de S. Louis, se fondant sur l'autorité de Guillaume de Nangis, qui fixe le départ du S. Roi au mardi d'après la fête de S. Pierre & de S. Paul de l'année 1269. Assez de Sçavans ont éclairci ce point d'histoire, & démontré d'une manière incontestable, que S. Louis ne partit d'Aigue-Morte qu'en 1270, & qu'il mourut à Tunis le xxv Août, presque aussitôt après son arrivée, ce qui ne laisse aucun lieu de douter que ces Etablissemens n'aient été publiés l'année même de son départ.

(2) *Les droits que le Souverain & les Barons ont sur ceux qui tiennent d'eux.* On voit ici clairement annoncé quel doit être le plan de cet ouvrage qui en réglant le cours de la justice dans les tribunaux séculiers, doit en grande partie traiter des fiefs, en fixer les loix & les droits des Seigneurs, & les obligations des Vassaux.

(3) *D'après les conseils d'hommes sages & de Clercs sçavans.* L'usage ne subsistoit plus alors de consulter le peuple sur les nouvelles loix qu'on vouloit lui donner, & de les revêtir d'un caractère sacré par

la signature de ses représentans. Justinien, dans le préambule de ses Institutes, après avoir annoncé que ses loix étoient composées des Constitutions des Empereurs, des Traités des Jurisconsultes, & des Commentaires les plus respectables par leur authenticité, déclare qu'elles ont été rassemblées par les soins de Tribonien, de Théophile & de Dorothee, les trois personnages de son tems les plus versés dans la connoissance des loix. S. Louis, à son exemple, annonce que ses Etablissmens sont formés des Concordances des loix, des Canons, des Décrétales & des Usages les plus connus du Royaume, de ceux d'Anjou & de Cour de Baronnie, & que cet ouvrage est le fruit des travaux des personnages les plus distingués par leur sçavoir & l'intégrité de leur vie. Cet usage d'imprimer aux loix le sceau de l'approbation du Conseil de nos Souverains s'est toujours maintenu en France, & doit rassurer les peuples sur la sagesse & l'utilité des nouvelles loix qui lui sont données. Il semble en effet que les Rois qui dans leurs conquêtes emploient tant d'habiles généraux, dans l'administration publique tant de ministres & interprètes de leurs volontés; dans les loix dont dépendent d'une maniere si particuliere la paix de leurs Etats, la tranquillité des familles & la sûreté de chaque citoyen, ne sçauroient trop s'éclairer des lumieres de ceux qu'ils ont choisis pour travailler avec eux au bonheur de la société!

(4) *Dans toutes les Cours laïes.* On verra souvent dans la suite de ces établissemens répétés ces mots, *suivant l'usage de Cour laïe.* Il est nécessaire d'observer que cette distinction étoit alors très-essentielle à cause de la juridiction ecclésiastique qui étoit fort étendue.





## C H A P I T R E P R E M I E R.

(1) *De la conduite du Prévôt en sa Cour.*

SI quelqu'un se présente devant le Prévôt & agite une question de marché qu'il ait fait avec un autre, ou réclame quelque héritage, le Prévôt ajournera celui dont on se plaindra. Quand les parties se présenteront au jour assigné, le demandeur fera sa demande, & le défendeur répondra le jour même s'il conteste ou avoue le fait. S'il le défavoue, on lui assignera un autre jour, auquel il sera tenu de répondre; s'il reconnoît ce dont il est question, le Prévôt jugera & fera exécuter ce qui a coutume d'être observé en pareil cas, conformément au droit écrit au Code, titre *de transactionibus*, en la loi *Si causâ cognitâ*, vers la fin, & dans le Digeste au titre qui commence *de re judicatâ l. à divo pio*. Si le défendeur ne donne aucune bonne raison pour sa défense & nie tout ce qu'on lui demandera, & que le demandeur de son côté récuse tous les moyens de défense de son adversaire, les parties alors seront admises au serment, dont voici la forme. Le demandeur jurera qu'il croit avoir droit de former sa demande, qu'il répondra avec sincérité aux questions qui

lui feront faites, qu'il ne donnera rien aux Juges pour les corrompre, ne leur promettra, ainsi qu'aux témoins, que leurs dépens, qu'il n'empêchera pas les défenses de son adversaire & se soumettra à la preuve par témoins; qu'il ne croit voir que ce qui est juste & qu'il n'emploiera pas de fausses preuves. Le défendeur, de son côté, jurera qu'il croit avoir droit & juste raison de se défendre, & fera les autres sermens marqués ci-dessus. Après ces sermens, le Prévôt demandera la vérité de ce qui sera dit devant lui. Si le défendeur nie ce qu'on lui demande, le Prévôt recevra & entendra les témoins du demandeur, s'ils sont près, ou bien celui-ci pourra obtenir deux jours de délai, s'il le veut, selon que ses témoins seront loin ou près, & selon que le Prévôt le trouvera convenable. Lorsque les témoins seront présens, le Prévôt demandera à celui contre lequel ils vont déposer s'il n'a rien à dire contre eux, il fera aussi-tôt sa réponse, & s'il ne les récuse sur le champ, il ne pourra plus ensuite les reprocher: s'il les récuse, il en donnera les raisons. Si elles paroissent fondées, on lui donnera jour pour les prouver, & il ne pourra obtenir plus d'un jour de délai. Le Prévôt recevra les témoins du demandeur, & après avoir pris leur serment, les entendra en secret, puis aussi-tôt fera connoître leurs dépositions. Si le défendeur a quelque chose à objecter contre lesdits témoins,

témoins, il pourra le faire sur-le-champ ; & s'il arrivoit qu'il protestât ne les point connoître, on lui donnera, s'il le demande, un jour pour former sa plainte contre eux, & si elle est fondée, un autre seul jour pour la prouver. Les témoins du demandeur ne seront reçus & avoués qu'en la maniere dite ci-dessus. Si le défendeur produisoit des témoins contre ceux du demandeur, on demandera à celui-ci s'il n'a rien à dire contre les témoins qui viennent déposer contre les siens. Il répondra selon ce qui est dit ci-dessus, & l'on ne s'éloignera jamais de cette regle, laquelle étant remplie & observée, on n'écouterà plus aucune raison pour récuser les témoins ainsi reçus. Le Prévôt prononcera ensuite le Jugement d'après ce qu'il aura entendu, & si l'affaire est claire, on ne pourra appeller de sa Sentence, selon le droit écrit au Code *de precibus imperatori offerendis, Leg. ult. Si quis authent. ibi signatâ quæ supplicatio gloriosis*. Mais on pourra bien supplier le Roi pour qu'il revoie lui-même le Jugement, & le réforme s'il lui paroît injuste, selon le droit écrit au Code *de Sententiis præfectorum pratorio lege unicâ*, où il est traité de cette matiere. Le Prévôt observera cette forme de procédure dans toutes les causes d'héritages ou concernant héritages. En un mot, si celui contre qui la demande est formée veut se défendre, on observera à son égard tout ce que nous

avons dit relativement aux preuves qui font à faire. Et nous faisons sçavoir que les faux témoins seront punis selon ce que le Prévôt en aura ordonné. Tous témoins appelés seront contraints de paroître en témoignage dans les causes pendantes au tribunal du Prévôt (2).

(1) *De la conduite du Prévôt en sa Cour.* Les Prévôts étoient alors, comme ils le sont encore aujourd'hui, inférieurs aux Baillis, qui avoient même avant S. Louis le droit de les destituer. Philippe-Auguste, par une Ordonnance de 1190, datée de Paris, ordonne aux Baillis d'informer le Roi des délits des Prévôts, & leur défend de les destituer, si ce n'est pour meurtre, pour rapt, pour homicide & pour trahison, le Roi se réservant d'en faire justice exemplaire, lorsqu'il aura été informé de la vérité du fait, art. VI, VII. Les Prévôts avoient, comme les Baillis, des Sergens ou Bedeaux qu'ils commettoient eux-mêmes, soit pour faire les ajournemens, soit pour exécuter leurs Jugemens. Une Prévôté étoit la recette du Roi dans une certaine étendue de pays. Ces Prévôtés étoient d'abord vendues, c'est-à-dire affermées à l'enchere par les Baillis ou Sénéchaux, auxquels il étoit défendu de les vendre à leurs parens ni à des Nobles. En 1254, Louis IX retira à lui la Prévôté de Paris, la sépara pour toujours des fermes de son domaine, & la donna en garde à Etienne Boisleve, homme d'un grand mérite, aux Jugemens duquel le vertueux Monarque se faisoit souvent un plaisir d'assister en honorant les audiences du Châtelet de sa présence. L'Office de Prévôt de Paris reçut dès-lors un très-grand éclat. Les marques de confiance dont plusieurs de nos Rois ont honoré les Prévôts de la

Capitale ; les honneurs & les prérogatives dont ils jouissent , ont rendu leur Office un des plus beaux de la Magistrature.

(2) Ce Chapitre est d'autant plus intéressant , qu'il nous donne une idée juste de la nouvelle manière de procéder , dont S. Louis vouloit qu'on se servît dans toute l'étendue de ses domaines. Tout mérite d'y être remarqué ; 1°. le serment que les deux parties sont obligées de prêter , la forme de ce serment ; 2°. la preuve par témoins à laquelle ils s'engagent de s'en rapporter ; 3°. les témoins que le défendeur peut opposer à ceux du demandeur ; 4°. les reproches que les parties peuvent faire valoir de part & d'autre contre les témoins ; 5°. la procédure secrète dans la déposition des témoins , rendue peu après publique ; 6°. le jugement que le Prévôt est tenu de prononcer dès que la cause sera en état ; 7°. l'appel refusé à celui qui succombe si l'affaire est claire , ce qui doit s'entendre non-seulement si toutes les preuves militent en faveur de celui qui gagne sa cause , mais encore si l'affaire est jugée d'après les usages constans & reçus dans le pays ; 8°. enfin la punition des faux témoins. S. Louis dont le but étoit de supprimer le combat judiciaire pour y substituer les preuves légales & avouées par la Justice , ne pouvoit prendre trop de précautions pour convaincre les peuples des avantages réels qui devoient résulter de ce changement. C'est pour cela qu'il lie les parties par un serment solennel , qui doit mutuellement les assurer de l'intégrité des Juges ; qu'il leur offre à toutes deux des moyens faciles de défenses dans la nouvelle forme de procédure ; qu'il leur permet de produire chacun leurs témoins , & de pouvoir les récuser si les reproches sont fondés ; enfin qu'il ordonne au Prévôt de punir les faux témoins , afin d'enlever à la corruption & à la mauvaise foi des ressources trop ordinaires.

---



---

 CHAPITRE II.
*Batailles défendues , preuves admises. (1).*

Nous défendons dans toute l'étendue de nos domaines de terminer les querelles & contestations par le sort des armes; n'empêchons cependant les dénis, les réponses & les contremans (2), conformément aux usages de divers pays; n'entendant abolir que les batailles. En leur place nous substituons les preuves par témoins ou par titres, selon le Droit écrit au code *tit. de pactis*, qui commence par ces mots, *pactum quod bonâ fide interpositum*; & au code *tit. de transact. leg. cum transegisset*; ne voulant proscrire aucune des bonnes & loyales preuves reçues jusqu'à présent en Cour laïe.

---

(1) *Batailles défendues , preuves admises.* Ce seroit sans doute ici le lieu de m'étendre sur le combat judiciaire, d'en développer l'origine; elle prit sa source dans l'honneur, si cher aux cœurs françois, sur-tout dans les tems où cet usage commença à s'introduire: les regles; car quoique rien ne fût plus contraire au bon sens que le combat judiciaire, dès qu'une fois il eut été revêtu de l'autorité des loix, il fut nécessaire de lui donner une forme constante & réglée: les bornes; cet usage monstrueux avoit lieu & n'étoit admis que dans certains cas. Mais outre que ce détail nous entraîneroit trop loin, nous

ne ferions que répéter ce que plusieurs Auteurs célèbres ont développé avec tant d'érudition & d'éloquence, dans des ouvrages qui sont entre les mains de tout le monde. Voyez ce qu'en a dit Velly dans son Histoire de France, à la suite du regne de Louis IX. M. Robertson, dans son Introduction à l'Histoire de Charles-Quint, & sur-tout le vingt-huitième livre de l'Esprit des Loix, où M. de Montesquieu, qui de la comparaison des anciennes loix, des coutumes généralement reçues alors, & des histoires de ces tems barbares, a tiré des conjectures qui sont devenues des vérités incontestables. Les changemens que S. Louis fit dans l'ordre judiciaire feront mieux connoître les abus qui regnoient, que le détail dans lequel je pourrois entrer. Or comme le dit l'Auteur de l'Esprit des Loix ; *il faut chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.* Esp. des Loix, Liv. xxviii, Chap. xxiii.

(2) *Les contremans.* Excuses légitimes pour ne point comparoître en Justice, proposées par un chargé de procuration, qu'on appelloit *contremanderes.*

---

### CHAPITRE III.

*D'accuser quelqu'un de meurtre, & d'annoncer à l'accusateur la peine qu'il encoure, si son accusation se trouve fausse.*

**N**ous ordonnons que si quelqu'un veut accuser un autre de meurtre, qu'il soit entendu avec la plus grande attention, & qu'avant de recevoir sa déclaration, on lui dise : *Si tu veux accuser un tel de meurtre, tu seras*

entendu ; mais il faut que tu t'engages à subir la même peine que subira l'accusé, s'il est atteint & convaincu du crime dont tu viens l'accuser ; selon qu'il est écrit au nouveau digeste de *privatis, lege finali*, au troisieme livre. Apprends que désormais tu ne peux plus recourir aux armes & présenter le gage de bataille ; mais qu'il faudra faire le serment, & produire des témoins avoués, dont il te faudra présenter deux au moins. Mais s'il te plaît en amener davantage, tu le pourras, & leur témoignage aura le même effet qu'avoit auparavant le combat judiciaire ; car nous ne te privons d'aucunes des preuves reçues jusqu'à présent en Cour laie, hors la bataille ; mais sache que ton adversaire pourra récuser les témoins, s'il le veut ; & si après ces avertissemens, tu crois devoir abandonner ton accusation, tu le peux faire sans péril & sans crainte. Si l'accusateur veut poursuivre sa plainte, il le pourra, & la fera selon l'usage du pays & de la terre, & obtiendra un délai pour lui & ses témoins. Mais l'accusé pourra se défendre, & produire également en sa faveur des témoins, suivant l'usage du pays & de la terre. Quand on en sera venu au point de procédure où le combat s'engageroit, si cette preuve étoit encore admise, l'accusateur produira ses témoins, s'il en a ; & si celui contre lequel les témoins déposent, a quelque chose à opposer à leur témoignage, on l'entendra. Si ses raisons sont bonnes, loyales & communément admises, les témoins ne



feront point reçus ; mais si elles sont niées de la partie adverse , l'on entendra les raisons de part & d'autre , & l'on fera connoître aux deux parties leurs dires respectifs. Si après cela celui contre lequel les témoins sont produits veut encore faire quelque plainte raisonnable , il fera ouï de nouveau , selon qu'il est dit aux Décrétales *de testibus*, chap. I, qui commence ainsi , *præsentium statuimus* ; ensuite le Juge prononcera la sentence. (1)

---

(1) On voit par ce Chapitre , comme nous l'avons déjà observé dans les deux précédens , combien S. Louis avoit à cœur de détruire une preuve aussi barbare que celle du combat judiciaire. Ici dans la crainte qu'en supprimant des abus il ne s'en introduisît d'autres aussi dangereux , il veut que celui qui se porte délateur d'un autre s'engage à subir la même peine que subiroit l'accusé s'il étoit trouvé coupable. Afin que l'innocence ne succombe point sous les coups d'un ennemi dangereux , l'accusé pourra opposer des témoins à ceux de son adversaire ; & la vérité qui doit sortir de ce choc de témoignages , contribuera plus à assurer la tranquillité publique , que les emportemens subits d'un honneur mal entendu. Tels sont les considérations & les moyens qu'emploie le sage Législateur pour abolir un des plus funestes abus qui ait jamais affligé l'espèce humaine , & ramener les peuples aux véritables idées de la justice.



---



---

## C H A P I T R E  I V .

### *Des cas de haute Justice de Baronnie.*

**D**ANS toutes les affaires où il sera question de trahison, de rapt, de meurtre de femme enceinte, ou de l'enfant qu'elle porte dans son sein; dans tous les crimes en un mot, dont la peine doit être de la perte de la vie ou de quelque membre, nous voulons qu'on substitue à la preuve par le combat, celle qui doit se faire par témoins. Si quelqu'un est accusé d'un de ces crimes au tribunal d'un Bailli (1), celui-ci fera informer l'affaire jusques aux preuves; il nous en instruira, & alors nous enverrons pour entendre les preuves, & nos envoyés appelleront au jugement ceux qui doivent s'y trouver.

---

(1) *Au Tribunal d'un Bailli.* Les Baillis originaiement furent créés pour remplacer les Envoyés, que les Rois jaloux de reprendre l'autorité qu'ils avoient perdue par le concours de plusieurs événemens, dont le plus remarquable fut l'usurpation du Trône par Hugues-Capet, chargeoient, non plus d'examiner leurs propres Juges, comme sous les deux premières races, mais d'examiner les Seigneurs qui s'étoient emparés de la Justice royale. On créa d'abord quatre grands Baillis dans les principales villes des domaines du Roi. Ces quatre grands Bailliages étoient, Vermandois, Sens, Mâcon

& Saint-Pierre-le-Moutier. Les Rois leur attribuèrent d'abord la connoissance de toutes les causes qui pouvoient les intéresser, & ces cas furent appellés royaux. Les Baillis devinrent ainsi seuls Juges d'un grand nombre d'affaires. Par la suite on leur attribua la connoissance des appels, qui tous les jours devenoient plus fréquens. Philippe-Auguste établit des Baillis dans toutes les grandes villes de ses domaines ; & les Seigneurs, trop peu instruits & trop négligens pour rendre eux-mêmes la justice, en commirent le soin à des Baillis. Ils eurent, dans les commencemens, l'inspection des armes & l'administration de la Justice & des finances ; mais comme le trop grand pouvoir entraîne presque toujours des abus, ils en furent insensiblement dépouillés, & la plus grande partie de leur autorité fut transférée à leurs Lieutenans, qui étoient gens de robe. Dans les premiers tems, & sous le regne de Philippe-Auguste & de quelques-uns de ses successeurs, les Baillis n'étoient pas même gradués. Ce ne fut qu'en 1499, sous Louis XII, qu'il y eut un Edit portant qu'à l'avenir les Baillis & Sénéchaux seroient gradués. Ils n'en devinrent pas cependant plus sçavans & plus justes ; & Charles IX, par un des articles de l'Ordonnance d'Orléans de 1560, voulut qu'à l'avenir tous Baillis & Sénéchaux fussent de robe-courte : au moyen de quoi l'administration de la Justice resta entierement à leurs Lieutenans. En France, les Baillis ont encore une ombre de leurs anciennes prérogatives, & sont considérés comme les Chefs de leurs districts. C'est en leur nom que la Justice s'administre ; c'est devant eux que se passent les contrats & les autres actes, & ce sont eux qui ont le commandement des milices. Les Baillis seuls des Seigneurs ont éprouvé moins de révolutions & rendent encore eux-mêmes la Justice dans l'étendue des Seigneuries auxquelles ils sont attachés.

---



---

## C H A P I T R E V.

*De réclamer un homme comme serf (1).*

**D**ANS les causes où il s'agira de servage, celui qui réclamera un homme comme serf, fera sa demande & la poursuivra en la manière accoutumée, jusqu'à l'instant de la bataille; & à la preuve par le combat, on substituera celle par témoins, ou par chartes, ou par d'autres bonnes & valables preuves, qui ont été en usage jusqu'à ce jour. Ainsi celui qui poursuit un homme comme son serf, ne l'obtiendra si sa réclamation est fondée; mais si sa demande est injuste, le Seigneur lui imposera telle amende qu'il voudra.

---

(1) *Serf.* Il faut bien prendre garde de confondre les serfs avec les esclaves, si communs chez les Romains. L'état des serfs est mitoyen entre l'esclavage & la liberté. Les esclaves chez les Romains étoient dans une dépendance absolue de leurs maîtres, au lieu que les serfs n'étoient assujettis qu'à certains droits & devoirs serviles envers leurs Seigneurs. Sous les deux premières races de nos Rois, & dans les commencemens de la troisième, la plupart des habitans de la campagne étoient serfs, c'est-à-dire attachés à certains fonds de terre, dont ils ne pouvoient être séparés. Ils suivoient le sort de la terre à laquelle ils appartenoient, & étoient vendus comme un vil bétail. Les affranchissemens étoient

très-difficiles, parce qu'il étoit défendu à tout Seigneur de diminuer la valeur de sa terre. Il falloit remonter de Seigneur en Seigneur jusqu'au Roi, qui étoit *Seigneur paramount*, & qui seul avoit le droit de confirmer, par son consentement, ces sortes d'affranchissemens : l'on juge facilement combien cette forme, qu'il falloit observer, entraînoit de longueurs, devoit mettre d'entraves à la liberté, rendre l'industrie languissante & étouffer les germes de cette énergie que donne naturellement le sentiment de la liberté. Vers le commencement de la troisième race, nos Rois affranchirent plusieurs communautés d'habitans, auxquelles ils donnerent des chartes de communes, ou permission de s'assembler. Plusieurs Rois se font fait un devoir d'affranchir tous les serfs de leurs domaines moyennant une certaine finance. Quelques Seigneurs s'empressèrent de suivre l'exemple de leurs Souverains, & le besoin d'argent en força d'autres de rendre à des hommes une liberté enchaînée jusqu'alors par des droits tyranniques. Cependant il est resté des vestiges de servitude dans les provinces régies par le droit écrit. Mais nous avons tout lieu d'espérer que l'exemple de Louis XVI achevera ce grand ouvrage de la liberté, commencé depuis tant de siècles. Voyez l'Edit du Roi, portant suppression du droit de main-morte & de servitude dans les domaines du Roi, & abolition générale du droit de suite sur les serfs & main-mortables, donné à Versailles au mois d'Août 1779, enregistré au Parlement le 10 du même mois 1779.



---



---

## C H A P I T R E VI.

*De se pourvoir contre un jugement comme faux.*

**S**I quelqu'un veut attaquer un jugement comme faux, en pays où l'on peut appeller d'un jugement, on ne foumettra pas l'affaire à la décision du combat; mais les plaintes, les réponses à ces plaintes, & tous les autres erremens du procès, seront apportés en notre cour; & d'après l'instruction qui en sera faite, on approuvera ou infirmera la sentence. Celui qui perdra sa cause sera amendé selon la coutume du pays & de la terre; & le Seigneur perdra ce qui lui est dû d'après la coutume du pays, si la plainte de faux contre son jugement est trouvée raisonnable. Nous faisons favoir que les témoins qui seront produits, soit dans les causes de ser-vage, soit dans l'accusation de faux contre le jugement de son Seigneur, seront reçus en la maniere prescrite ci-dessus; & si celui contre lequel ils déposent, a quelque juste reproche à leur faire, on y aura égard (1).

---

(1) S. Louis, en autorisant l'appel des Jugemens attaqués comme faux, mit le caractère des Juges à l'abri de la violence des parties. Chacune en effet pouvoit interrompre le Juge dans l'instant même

où il expofoit fon opinion , lui reprocher publiquement fon iniquité , & le défiér de défendre en champ clos fon intégrité. Cette coutume barbare dût néceffairement retarder de beaucoup les progrès de la Juftice & entraîner après elle les conféquences les plus funeftes pour les peuples , dont les droits les plus facrés dépendoient moins des lumieres des Juges que de leur dextérité à manier les armes. S. Louis , à cet ufage féroce fubftitue l'appel à la Cour du Roi. J'ai dit dans le discours préliminaire que l'introduction des appels fut un des plus puiffans moyens qu'employèrent les Rois pour porter atteinte aux Juftices des Seigneurs & diminuer leur autorité. Dans ces premiers tems , ce n'étoit point contre fa partie adverfe , mais contre le Juge même , que la partie plaignante préfentoit fa requête. Le Juge étoit obligé de venir rendre compte de fa conduite , & des motifs de fon jugement. Si les faits étoient prouvés contre lui , il ne recevoit rien des droits qui lui appartenoient d'après la coutume du pays & de la terre ; & fi l'appellant fuccomboit dans la preuve , il étoit condamné en une amende envers le Juge. Ces ufages utiles alors ont depuis été juftement fupprimés.

---

## CHAPITRE VII.

### *De la punition des faux témoins.*

SI quelqu'un eft convaincu de faux témoignage dans les caufes dont nous venons de parler , la juftice lui impoferá telle amende qu'il lui plaira. Mais nous profcrivons à jamais dans toute l'étendue de nos domaines les gages de bataille ; voulons & ordonnons

qu'on observe exactement tout ce que nous avons prescrit ci-dessus, nous réservant cependant le droit d'ajouter, retrancher & de corriger ce qu'il nous plaira, & si nous le jugeons convenable.

## C H A P I T R E V I I I.

*Du don qu'un Gentilhomme peut faire à ses enfans, & comment ils doivent partager son héritage, lorsqu'il est mort sans leur avoir assigné leur part & portion.*

**N**UL Gentilhomme ne peut donner à ses enfans puînés que le tiers de son héritage; (1) mais il peut disposer de ses acquêts & conquêts en faveur de celui qu'il voudra. S'il avoit un acquêt qui relevât de son fief, & qu'il le donnât à un étranger, l'aîné de ses enfans pourroit le retraire, en rendant la somme qu'il a coûté à son pere. Si un Gentilhomme, après la mort de sa femme, venoit à décéder sans avoir partagé son bien à ses enfans, tous ses meubles appartiendront à l'aîné, qui sera tenu d'acquitter les dettes du pere. Si les puînés lui demandent leur part, il leur abandonnera le tiers de la terre; & si ce tiers est un fief entier, il ne sera pas tenu de rendre foi & hommage pour ce tiers de la terre, & de garantir ses autres freres.



en parage. Mais s'il arrivoit que l'aîné fût de mauvaise foi, & qu'il ne voulût pas donner le tiers juste de la terre, le puîné pourroit le refuser, le laisser à son aîné, & demander à diviser le reste de la terre en deux autres parts, en choisir une, & laisser l'autre à l'aîné avec le principal manoir.

---

(1) *Que le tiers de son héritage, c'est-à-dire de ses propres. On voit par là, qu'anciennement en France tous les propres étoient inaliénables. Si le pere pouvoit disposer à son gré de ses acquêts & conquêts, du moins l'aîné de ses enfans avoit cet avantage, qu'il pouvoit le retraire en payant le prix qu'il avoit coûté, lorsque l'acquêt donné relevoit de son fief. Ainsi les propres se perpétuoient dans les familles, & par une prudente administration, pouvoient s'aggrandir & devenir considérables. « Heureux » siecle, s'écrie l'Abbé de Velly, heureux siecle, » où le gouvernement, toujours attentif au bien » de la chose publique, forçoit en quelque sorte » les familles à la conservation de leur patrimoine »!*

---

## CHAPITRE IX.

*De la dot qu'un Gentilhomme peut donner à sa fille ou à sa sœur.*

UN pere noble ne peut donner à sa fille en mariage, plus que la portion qu'elle a droit d'attendre dans sa succession; & s'il lui donnoit moins, elle a droit de réclamer le surplus. Il en est de même du frere noble à l'é-

gard de sa sœur : s'il lui donne moins que ce qui doit lui revenir, son mari ne pourra rien exiger de plus ; mais après la mort de son époux, elle pourra demander toute la part qui lui appartient ; il semble qu'il n'ait peu donné que pour retenir le surplus & le transmettre à ses enfans si sa sœur venoit à mourir la premiere (1).

---

(1) Du tems de ces Etablissmens, le frere faisoit partage à ses puînés, ainsi qu'il se pratique encore dans quelques Coutumes. Comme il étoit saisi de toute la succession après la mort de son pere, il pouvoit donner à sa sœur une dot moins considérable que ce qui lui revenoit, si le mari y consentoit. Mais l'aveu du mari n'ôtoit point à sa femme & à ses enfans le droit de réclamer après sa mort le surplus de ce qui leur revenoit. Ils étoient toujours libres d'exiger leur part & portion entiere dans la succession de leur pere.

---

## C H A P I T R E X.

*Du Gentilhomme qui n'a que des filles.*

**G**ENTILHOMME qui n'a que des filles les doit partager également ; mais l'aînée, outre sa portion, aura la maison paternelle & le vol du chapon, (1) s'il a lieu ; sinon cinq sols de rente, & elle sera tenue de garantir toutes les terres en parage (2).

---

(1) *Vol du chapon.* Etendue de terre qu'un chapon

pon peut parcourir par son vol. Cette étendue de terre fait partie du préciput de l'aîné. Le vol du chapon varie suivant les Coutumes. Quelques-unes le fixent à un arpent, d'autres à deux, plusieurs même l'étendent jusqu'à trois arpens.

(2) Ce droit, qui appartient à la fille aînée, d'avoir l'hébergement, le vol du chapon, & de garantir ses autres sœurs en parage, s'est conservé dans la Coutume de Touraine, mais n'existe plus dans la nôtre, où les filles partagent également les fiefs, sans aucun droit ni réserve pour l'aînée, comme il se voit par l'article 19 de la Coutume de Paris: *Quand il n'y a que filles venant à succession directe ou collatérale, droit d'aînesse n'a lieu, & partissent également.*

---

## CHAPITRE XI.

(1) *Du don de mariage à la porte de l'Eglise, & du droit de viduité quand l'enfant a assez vécu pour crier.*

**L**E Gentilhomme jouira du don de mariage fait à la porte de l'Eglise, après la mort de sa femme, quoiqu'il n'ait point d'enfant vivant, pourvu qu'il en ait eu un qui ait assez vécu pour crier & se faire entendre, & que sa femme lui ait été donnée vierge encore.

---

(1) *Du don de mariage à la porte de l'Eglise. Les maris devoient alors constituer le douaire à leurs femmes, de l'avis du Curé & des amis communs.*

De-là vint que les douaires se constituoient aux portes des Eglises, ainsi que les dots des femmes, c'est-à-dire, ce que les femmes donnoient ou apportoient en mariage à leurs époux. On voit un reste de cet ancien usage dans les cérémonies de la célébration du mariage : le futur époux, en présentant à sa future la piece de monnoie qu'a béni le Prêtre, lui dit : *Je vous doue du douaire qui a été convenu entre vos parens & les miens.*

## C H A P I T R E X I I .

*De la femme noble qui s'est déshonorée.*

**U**NE femme noble qui a eu des enfans avant d'être mariée, est privée de droit de sa part & portion dans la succession de son pere & de sa mere, quand son inconduite est prouvée.

## C H A P I T R E X I I I .

*De la femme noble propriétaire d'une terre, comment elle doit prendre son douaire.*

**S**I une femme noble, propriétaire d'une terre, veut prendre son douaire après la mort de son mari, & qu'elle ait des enfans, elle aura le tiers de la terre de son mari.

---

---

C H A P I T R E X I V.

*Quel doit être le douaire d'une femme noble,  
& comment elle peut redemander ses acquêts  
à ses enfans.*

**F**EMME noble qui n'a pour douaire que le tiers de la terre de son mari, peut être par celui-ci avantagée de ses acquêts & conquêts; mais si son mari avoit acquis un bien qui relevât de son fief, son fils aîné pourroit le retraire en payant à sa mere la somme qu'il a coûté à son pere (1).

---

(1) Voyez le Chapitre VIII.

---

---

C H A P I T R E X V.

*Comment la femme noble doit entrer en partage  
des meubles à la mort de son mari, & des  
legs de celui-ci.*

**F**EMME noble n'entre pour rien dans l'acquit des legs pieux de son mari. Elle peut, si elle le veut, demander la moitié des meubles; mais à la charge de payer la moitié des dettes. Si elle ne prend pas la moitié des

meubles, elle ne fera pas tenue d'acquitter les dettes de son mari. On lui laisse entièrement la liberté du choix.

---

---

## CHAPITRE XVI.

*Quelle maison doit avoir la femme noble après la mort de son mari ? Elle doit la conserver en bon état.*

**F**EMME noble après la mort de son mari aura le château, jusqu'à ce que celui à qui il doit revenir lui ait fait disposer un logement convenable. Elle le tiendra en bon état ; & si elle y manquoit, on pourroit le lui ôter, parce qu'elle ne seroit point excusable de l'avoir laissé dépérir. Elle seroit encore tenue aux frais de réparation ; & si elle ne pouvoit y satisfaire, elle seroit privée de son douaire. Elle conservera aussi en bon état les vignes & les arbres fruitiers qui se trouveront dans ce qui formera son douaire, sans en rien couper ni détériorer.



## CHAPITRE XVII.

*Comment la femme noble, après le décès de son mari, doit avoir la garde-noble de ses enfans, & le tout tenir en bon état.*

FEMME noble, après la mort de son mari, aura la garde de son enfant mâle encore mineur, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à l'âge de vingt ans, & celle de sa fille jusqu'à quinze (1). Elle tiendra tous les biens en bon état; & s'il y avoit des bois que le mari eût autrefois vendus, elle pourra encore les vendre. Si elle se remarie, son mari sera tenu aux mêmes devoirs. Si elle & son nouveau mari laissoient dépérir les biens, ou vendroient des bois qui n'eussent été vendus auparavant, le plus proche héritier paternel de l'enfant à qui la terre devoit retourner pourroit demander de droit à en avoir lui-même l'administration.

---

(1) *Jusqu'à ce qu'il soit parvenu à l'âge de vingt ans, & celle de sa fille jusqu'à quinze.* On voit par-là que la majorité des garçons étoit alors fixée à vingt ans, & celle des filles à quinze; aujourd'hui cet âge est fixé par le droit & par plusieurs Coutumes du Royaume à vingt-cinq ans. Cependant il en est qui réputent les enfans majeurs à vingt ans. La majorité féodale réglée par la Coutume de Paris est la même que celle réglée par ce Chapitre des Etablissemens

de S. Louis. L'article XXXII de la Coutume de Paris, porte *que tout homme tenant fief est tenu & réputé âgé à vingt ans accomplis, quant à la foi & hommage & charges de fief.*

## C H A P I T R E X V I I I .

*Dans quel tribunal on peut plaider pour son douaire.*

**F**EMME noble peut plaider de son douaire, soit en la cour du Seigneur de qui sa terre releve, soit en la cour de la sainte Eglise, à son choix: C'est aussi dans ces tribunaux que le Gentilhomme peut plaider pour le don de mariage qui lui a été fait à la porte de l'Eglise (1), si sa femme lui a été donnée encore vierge.

(1) Voyez le Chapitre XI & la note.

## C H A P I T R E X I X .

*Quel dot un Gentilhomme doit donner à son fils, lorsqu'il le marie.*

**Q**UAND un Gentilhomme marie son fils, ou le reçoit Chevalier, il doit lui donner le tiers de sa terre; mais il n'est pas tenu de lui donner part dans le bien que sa femme



lui a apporté à la porte de l'Eglise. Cependant si sa femme a hérité de quelque terre, le pere donnera à son fils le tiers de la terre de sa mere.

---

## CHAPITRE XX.

*En quel cas la femme noble doit réclamer son douaire & sa dot.*

S'IL arrivoit qu'un Gentilhomme se mariât ayant encore son aïeul ou son aïeule, ses pere & mere, & qu'il vînt à mourir avant sa femme, sans laisser de postérité; à la mort du pere, de la mere, de l'aïeul & de l'aïeule de son mari, la femme prendra son douaire sur leur bien & sur toutes autres choses échues par héritages ou de frere ou de sœur, ou d'oncle, ou de neveu, ou d'autre parent. Elle n'auroit rien à y prétendre, si elles étoient échues depuis son mariage; mais si elles sont échues avant, elle pourra y avoir son douaire.

---

## CHAPITRE XXI.

*Des successions entre freres.*

TOUTES successions qui arrivent entre freres appartiennent à l'aîné (1) après la mort

du pere; à moins qu'elles ne viennent de leur mere, de leur aïeul & aïeule; car ces héritages sont appellés en droite ligne.

---

(1) *Appartiennent à l'aîné.* Lorsqu'un puîné venoit à décéder, l'aîné ne pouvoit lui succéder à l'exclusion de tous ses autres freres, que dans le cas où ils tenoient leurs parts divisément; mais lorsque tous les enfans jouissoient tous ensemble des biens par indivis, ils se succédoient réciproquement à l'exclusion de leur aîné. Ainsi, d'un côté, si le sort de l'aîné étoit plus avantageux, de l'autre la bonne intelligence entre les puînés & la jouissance de leurs biens en commun, pouvoient rendre leur condition meilleure.

---

## C H A P I T R E X X I I .

*Des successions en parage, & du Gentilhomme qui tient en parage (1).*

**N**UL Gentilhomme ne fait rachat aussi long-tems que dure le parage, qui s'étendra jusqu'au degré de cousin germain. Personne ne peut demander à un autre de garantir ses terres en parage, s'il n'est cousin germain ou plus proche parent. Le Gentilhomme qui conjointement avec sa femme acquiert des biens dont il est tenu de rendre foi & hommage au Seigneur, doit offrir pour rachat l'année de sa terre; mais s'il tient en parage, il ne fera point de rachat (2).

---

(1) *Qui tient en parage.* Parage est la possession

d'un fief indivis entre plusieurs héritiers, & dont la foi est rendue au Seigneur par l'aîné pour lui & ses puînés. Les droits honorifiques restent communs aux cohéritiers, & c'est de cette égalité & du mot latin *parēs* qu'est venue la dénomination de parage. Celui qui garantit en parage est nommé *Parageur*, & ceux qui sont garantis *Parageaux*. *Tenir en parage*, signifie seulement posséder une portion d'un fief avec la même puissance & autorité que le parageur a sur la sienne, qui est des deux tiers du fief; & *garantir en parage* est assurer aux *Parageaux* leur part & portion dans le fief en rendant au Seigneur dominant la foi & l'hommage. La Coutume de Paris & plusieurs autres n'admettent plus le parage.

(2) *Il ne fera point de rachat*. Le rachat est un droit féodal dû au Seigneur, & qui a lieu en général pour toutes les mutations non sujettes au quint ou aux lods & ventes. Le droit de rachat dans la Coutume de Paris, consiste en une année du revenu des biens qui y sont sujets, ou en l'estimation faite de ce revenu par Experts nommés tant par le Seigneur que par le Vassal, ou en une somme offerte de la part du Vassal, au choix du Seigneur, qui a quarante jours pour se décider, d'après les offres qui lui en ont été faites.

## CHAPITRE XXIII.

*Du partage entre les enfans d'une femme noble mariée à un roturier.*

**L**ES enfans qui naîtront d'une femme noble mariée à un roturier, partageront également entr'eux l'héritage de leur mere, s'il

n'y a point d'hommage à rendre ; mais si le fief exige foi & hommage , l'aîné le rendra , & aura de plus le principal manoir ou quelque autre chose à son choix. S'il n'y a ni château ni autre chose qu'il puisse choisir , on le dédommagera à raison du fief , pour rendre foi & hommage , & garantir ses puînés en parage. Le fief restera ainsi jusqu'à la tierce foi , qu'il sera partagé alors pour toujours comme entre nobles (1).

(1) Les fiefs communiquoient alors leur franchise ou leur noblesse aux roturiers qui les possédoient & y faisoient leur demeure ; mais cette prérogative n'avoit pas lieu à l'égard des successions féodales , & elles étoient divisées par tête entre les enfans d'un roturier , comme il se voit par ce Chapitre , où il est expressément dit que les enfans partageront également entre eux l'héritage de leur mere. Dans le cas où il y auroit foi & hommage à rendre au Seigneur dominant , & que l'aîné dût garantir ses freres en parage , on ne lui donne point les deux tiers de la terre comme entre nobles , mais seulement le principal manoir ou quelque autre chose à son choix , & s'il n'y a pas lieu au choix , on le dédommagera à raison du fief , & les choses devoient rester ainsi jusqu'à la troisieme génération , c'est-à-dire que lorsque les biens ainsi possédés étoient passés de l'aïeul au fils & du fils aux petits-enfans , ils étoient partagés noblement entre eux ; enforte que l'aîné à raison de son droit d'aïnesse avoit les deux tiers de la terre avec le principal manoir , & il garantissoit ses puînés en franc parage , non plus sous sa foi seulement , mais encore sous son hommage auquel il n'y avoit que les nobles

d'admis, ce qui paroît clairement par ces paroles :  
*& en ceste maniere sera mès toujours partis , jusques à  
 tant qu'il descendra en la tierce foi puis si departira  
 toujours mès gentilment.*

## C H A P I T R E X X I V .

*Quelle part doivent avoir les enfans des Barons , (1) & du droit de mettre ban en la terre du vavasseur.*

**B**ARONNIE ne se partage point entre freres. Si le pere meurt sans avoir pourvu ses enfans , l'ainé doit donner une portion raisonnable aux puînés , & doter les filles. Le Baron a toute justice en sa terre , & comme le Roi ne peut mettre ban (2) en la terre du Baron , si celui-ci n'y consent , par la même raison , le Baron ne peut mettre ban dans la terre du vavasseur , si le vavasseur n'y consent.

(1) *Barons.* Les Barons étoient des Vassaux qui tenoient leurs terres immédiatement du Roi , pour un service militaire , & obligés envers lui aux mêmes devoirs que les autres feudataires envers leurs Seigneurs. Sous ce mot de Baron , quoique l'on comprenne généralement tous ceux qui occupoient anciennement en France les premieres charges de l'Etat , tels que les Ducs , les Comtes , Marquis & autres Seigneurs titrés & qualifiés ; cependant il paroît qu'après l'usurpation des Ducs &

des Comtes, lorsque Hugues-Capet monta sur le Trône, les Baronnie ne tarderent point à devenir des Seigneuries particulieres, & le titre de Baron un titre absolument distingué des autres titres de puissance & de qualite. M. de Laurieres, dans une de ses notes à la suite du Chapitre XXIX du Liv. II, parle d'un ancien manuscrit qu'il a entre ses mains, & qui est une espece de conférence du droit françois avec le droit romain, où se trouve placée la dignité de Baron après celle des Ducs, des Comtes & des Vicomtes. *Duc est la premiere dignité, puis Comtes, puis Vicomtes, & puis Baron, & puis Chastelain, & puis Vavassor, & puis Citaen, & puis Villain.* Quoiqu'il en soit du tems où les Baronnie devinrent des Seigneuries distinctes & séparées des autres dignités, les Barons, du tems de ces Etablissmens, étoient encore très-puissans, jouissans des droits de haute & basse Justice dans toute l'étendue de leurs terres, l'exerçant d'une maniere souveraine sur tous leurs vassaux. Plusieurs des grands Barons de la Couronne luttèrent long-tems contre la puissance royale, qui ne ménageoit rien pour reprendre ses anciens droits, & conserverent le privilege de prononcer définitivement, sans que l'on pût appeller de leurs Jugemens à aucun tribunal supérieur; mais enfin la constance des Rois à suivre leurs projets de grandeur, & le tems, vinrent à bout de renverser ces colosses redoutables, & tout alors rentra dans l'ordre & la subordination envers le Souverain.

(2) *Mettre ban*, signifioit la proclamation & publication d'une Ordonnance ou défense qui se faisoit dans l'étendue de la Justice d'un Seigneur. Ce droit appartenoit au Baron à cause de sa Justice; & comme le Roi ne pouvoit entreprendre sur la Justice du Baron, il ne pouvoit faire aucune publication dans sa terre sans son consentement. De même le Vavasseur, qui étoit à l'égard du Baron ce

que le Baron étoit à l'égard du Roi , pouvoit refuser au Baron de faire aucune publication dans l'étendue de ses terres sans son consentement. Ceci seul prouve combien les fiefs s'étoient rendus indépendans les uns des autres , & qu'à l'exemple des premiers Seigneurs , les autres possesseurs de fiefs en usurpant des droits auparavant inconnus , avoient sçu mettre les mêmes bornes à la puissance des Barons que les Barons avoient prescrites à la puissance des Souverains.

---

## C H A P I T R E X X V .

*Quels cas sont de haute justice de Baronnie.*

**L**E Baron peut juger en sa cour du meurtre, du rapt & de l'encis, quoiqu'il n'eût pas ce droit anciennement. Rapt est l'enlèvement par force d'une femme, encis est le meurtre d'une femme enceinte, ou de l'enfant qu'elle porte dans son sein. Le meurtre est la mort donnée à un homme ou à une femme dans leur lit ou ailleurs, pourvu que ce ne soit pas dans un combat réglé. L'on est encore coupable de meurtre, lorsque sans querelle, sans menace & sans défi, on blesse tellement un homme dans un chemin public, qu'il en meurt.



---

 C H A P I T R E X X V I .

*De punir les malfaiteurs, les hommes suspects, & comment la Justice doit procéder contr'eux.*

**L**ORSQUE quelqu'un s'empare de ce qui appartient à un autre, soit dans un chemin, soit dans un bois, de jour ou de nuit, cette action est appelée vol, & tous ceux qui en feront coupables, seront pendus & traînés sur la claie, leurs meubles appartiendront au Baron; & s'ils ont terre ou maison dans sa Seigneurie, le Baron fera brûler la maison, dessécher les prés, arracher les vignes, couper les arbres. Si un tel malfaiteur s'enfuit & se dérobe aux poursuites, le Baron le fera sommer par jugement au lieu où il sera, selon le Droit écrit au code *de jurisdictione & foro compet. l. juris ordinarii*; & aux décrétales, *de dolo & contumaciâ*, au chap. qui commence *causam*, où cette forme est prescrite. Il le fera encore sommer à la porte de sa Paroisse, de comparoître dans sept jours & sept nuits, afin de reconnoître son crime & de se justifier. Le Baron le fera aussi appeller en plein marché; s'il ne répond pas à la sommation dans les sept jours & les sept nuits, on le sommera de nouveau pour qu'il ait à paroître sous quinze jours & quinze nuits; enfin, on le sommera une troisieme



fois, pour qu'il comparoisse dans quarante jours & quarante nuits; & s'il ne se rend pas à cette dernière sommation, il sera banni en plein marché. S'il se présentoit ensuite, & qu'il ne pût excuser son absence par quelque prétexte raisonnable, comme par un pèlerinage, ou quelque autre cause semblable qui l'ait empêché d'être instruit des sommations, le Baron fera ravager sa terre, & s'emparera de ses meubles. Si quelqu'un soupçonné d'aucun des crimes nommés ci-dessus, ou d'autres semblables, pour lequel il y ait peine de la vie ou de quelque membre, dispaçoit du pays, & ne se présente à la Justice qu'après que les sept jours & les sept nuits, les quinze jours & les quinze nuits, les quarante jours & les quarante nuits seront écoulés; & s'il dit qu'aussi-tôt qu'il a su qu'on l'avoit sommé, il est venu se présenter pour se défendre, le Juge ordonnera qu'il confirme par son serment la vérité de sa déclaration, & lui accordera un tems nécessaire pour se justifier. Si celui qui est soupçonné ne trouve personne qui l'accuse ou se rende partie contre lui, (1) la Justice pourra néanmoins le retenir à cause du soupçon que tout honnête homme doit éloigner de lui, selon qu'il est écrit au code de *furtis*, en la loi qui commence *civilem rem*, où il est traité de cette matière; c'est-à-dire, des sept jours & des sept nuits, des quinze jours & des quinze nuits, des quarante

jours & des quarante nuits. La Justice fera fommer la famille du mort pour favoir si quelqu'un des parens veut accuser celui que l'on croit coupable, & le faire appeller à la porte de l'Eglise & en plein marché. Si personne ne se présente, le Juge lui accordera de se défendre, s'il le peut; & s'il ne peut éloigner de lui le soupçon, on lui fera jurer de rester dans le pays pendant l'espace d'un an, afin qu'il soit toujours prêt à répondre à celui qui voudra l'accuser en Justice.

(1) *Ne trouve personne qui l'accuse & se rende partie contre lui.* On voit qu'il n'y avoit point encore de partie publique chargée de poursuivre au nom du Seigneur & de la loi, les criminels ou ceux qui sont soupçonnés de l'être, ce qui devoit rendre les crimes beaucoup plus fréquens & les malfaiteurs plus hardis. L'accusateur devant subir la même peine qu'auroit subi l'accusé, si son accusation se trouvoit fausse, devoit, avant de s'exposer à poursuivre le coupable devant les tribunaux de la Justice, avoir des preuves (comme l'on dit) plus claires que le jour, sans quoi il risquoit de perdre la vie ou quelque membre. Les accusations devoient donc être très-rares, & les crimes restant impunis beaucoup plus communs. Depuis l'établissement des Procureurs du Roi dans les Justices royales, & des Procureurs fiscaux dans les Justices seigneuriales, les délits sont devenus bien moins fréquens & moins cachés, parce que les crimes échappent difficilement à leur connoissance, & que chargés du pouvoir des loix, celui même qui est soupçonné de quelque délit ne peut éviter leurs regards & est obligé de répondre à leur accusation & de prouver son innocence.

---

---

## CHAPITRE XXVII.

*Du meurtre d'un homme dans une querelle.*

SI un homme qui en tue un autre dans une querelle, peut prouver que lui-même étoit blessé avant de porter le coup de la mort à son adversaire, il ne sera pas condamné de droit à la potence, à moins que quelque parent du mort ne l'accuse en justice, & ne prouve qu'il n'avoit reçu aucune blessure, suivent que le mort a ordonné de le certifier; alors la Justice pourra ordonner entre eux la preuve par le combat (1), & si l'un d'eux a quarante ans, il pourra mettre un champion à sa place. Le vaincu sera pendu.

---

(1) *Pourra ordonner entre eux la preuve par le combat.* Quoique S. Louis eût aboli le combat judiciaire, cependant il est des cas où sa prudence a cru devoir le laisser subsister afin de ne point révolter tout à coup les esprits, & sur-tout les nobles, dont l'ame guerrière & encore barbare, ne connoissoit de justice que dans leur épée. On verra dans la suite de ces Etablissements le combat judiciaire maintenu dans plusieurs circonstances; mais on remarquera aussi que c'est dans des cas si embarrassés, & que cette permission même de recourir au combat judiciaire est modifiée de tant de manières, environnée de tant de difficultés, que S. Louis paroît l'avoir laissé subsister plutôt pour ne pas heur-

ter de front un préjugé si ancien , que dans la véritable intention de conserver dans les tribunaux une preuve si contraire aux loix de la raison & de la justice.

## C H A P I T R E   X X V I I I .

*D'un homme à qui on fait tort dans sa personne & dans ses biens, après avoir demandé & obtenu assurement en Justice (1).*

**S**I quelqu'un étant en différend avec un autre, se présente à la Justice, pour demander *l'assurement*, il l'obtiendra, & l'on fera promettre & jurer solennellement à celui contre qui il est demandé, de ne lui faire aucun dommage à lui ni aux siens, & s'il contrevient à sa promesse, & qu'on puisse le prouver, il sera pendu; car enfreindre l'assurement, est une grande trahison dont il appartient au Baron de faire justice. Mais s'il arrivoit que ne voulant pas accorder l'assurement qui lui est demandé, le Juge lui dît, *je vous défends d'attaquer celui que vous aurez assuré*, & que contre cet ordre, il courût sur son ennemi, brûlât sa maison, dégradât ses vignes & le tuât, il seroit regardé comme aussi coupable que s'il avoit accordé l'assurement qui lui étoit demandé (2).

(1) *Assurement en Justice.* Ce terme signifie la

fauve-garde donnée par le haut justicier à quelqu'un qui appréhende d'être maltraité & offensé. Cette sorte d'assurance étoit très-essentielle du tems de S. Louis, où les guerres particulieres étoient si fréquentes. Celui qui craignoit quelqu'entreprise de la part de son adverlaire, en demandant l'assurance, mettoit sa personne & ses biens sous la sauvegarde de la Justice ; & si son ennemi osoit l'attaquer, il étoit puni par la perte de la vie.

(2) *Il seroit regardé comme aussi coupable, &c.* Le refus d'assurance demandé en Justice valoit assurance même ; de sorte que l'on ne doit point être étonné de voir le Juge ordonner de garder & d'observer exactement l'assurance que l'on avoit refusé, & celui qui l'avoit enfreint, traité avec autant de rigueur que s'il l'avoit accordé. Cette loi peut être regardée comme un des plus forts remparts que la sagesse de Louis IX pût opposer aux guerres particulieres.

---

## CHAPITRE XXIX.

*De la peine qu'on peut infliger au voleur, selon son crime.*

**C**ELUI qui vole un cheval ou une jument, ou qui pendant la nuit met le feu à une maison, mérite d'être pendu (1). On crevera les yeux à celui qui aura volé dans une Eglise ou fait de la fausse monnoie. Celui qui dérobera le soc d'une charrue ou quelque instrument semblable, ou qui volera, soit habit, soit argent, ou autre chose de peu de conséquence, doit perdre l'oreille la

premiere fois, le pied la seconde, & à la troisieme il sera pendu, car on ne vient pas du grand au petit, mais du petit au grand (2).

---

(1) *Celui qui vole un cheval ou une jument, ou qui met pendant la nuit le feu à une maison, mérite d'être pendu.* On fera peut-être étonné de voir soumis à la même peine les incendiaires & ceux qui volent un cheval ou une jument, d'autant plus que par la suite même de ce Chapitre, il paroît que les peines étoient plus proportionnées aux crimes qu'elles ne le sont aujourd'hui; mais il ne faut point perdre de vue les guerres particulieres, si communes alors, comme nous avons déjà eu lieu de l'observer. Dans ces sortes de guerres tout étoit au pillage; les vols étoient très-fréquens: on enlevoit à son adversaire tout ce qui étoit en sa possession, & ceux qui habitoient près sa terre ou sa demeure, n'étoient que trop souvent les tristes victimes de la querelle. Ajoutez à cela que chez un peuple guerrier, qui devoit toujours être prêt de marcher contre l'ennemi, soit à la premiere requisition du Souverain, soit à celle du Seigneur dominant, dans la mouvance duquel on se trouvoit, la possession même d'un cheval étoit considérée comme une marque d'honneur, puisque les Gentilshommes seuls avoient droit de s'en servir dans les combats. Telles sont je crois les considérations auxquelles il faut rapporter cette loi, qui nous paroît si singuliere aujourd'hui, & qui alors étoit fondée sur des raisons justes & valables.

(2) *Car on ne vient pas du grand au petit, mais du petit au grand.* Cette maxime devoit être la loi fondamentale de tout Code criminel, & la regle la plus certaine dans les différentes especes de punitions, souvent bizarres, très-souvent barbares, que l'on inflige aux malfaiteurs.

---



---

## CHAPITRE XXX.

### *Du vol domestique (1).*

**C**ELUI qui vole le maître qui le nourrit doit être pendu; car c'est une espèce de trahison; & le maître a droit de le faire pendre lui-même, s'il a Justice en sa terre.

---

(1) La loi qui condamne à la potence les voleurs domestiques, pour être très-ancienne en est-elle plus juste? En appesantissant sur leurs têtes le glaive des loix, ne pourroit-on pas les soustraire à la mort & conserver à la société des citoyens qui, en expiant leurs crimes, pourroient lui être utiles?

---

## CHAPITRE XXXI.

### *Du Vavasseur qui condamne au bannissement.*

**N**UL Vavasseur ne peut condamner personne au bannissement, ni lui faire abandonner sa terre, sans le consentement du Baron à qui appartient la Châtellerie. S'il le fait, il perdra sa Justice; car ce droit n'appartient pas au Vavasseur.



---

 CHAPITRE XXXII.

*Des complices, des voleurs & meurtriers, & de ceux qui les recélez.*

**T**OUS ceux & celles qui font société avec les voleurs & les meurtriers, ou qui les recélez, seront condamnés au feu. Tous compagnons & recéleurs des voleurs seront traités comme eux, lors même qu'ils n'auroient rien volé. Si un meurtrier dépose quelqu'effet de celui qu'il aura tué, chez un autre, soit homme ou femme, & que celui-ci le reçoive, sçachant que c'est le fruit du vol, il méritera d'être pendu comme le meurtrier, selon qu'il est écrit au Code *De sacris Ecclesiis*, en la loi qui commence, *Jubemus, §. aconomus*, & aux Décrétales, *de officio delegati, cap. quia quæsitum*; car le recéleur mérite autant d'être puni que le malfaiteur.

---

## CHAPITRE XXXIII.

*De la déposition d'un voleur.*

**S**I un voleur ou meurtrier déclare qu'il a des complices, encore que cela ne suffise pas pour le prouver, la Justice les fera arrêter pour les confronter.



## CHAPITRE XXXIV.

*De la punition d'hommes suspects.*

SI quelqu'un, sans biens, & sans chercher à gagner sa vie, fréquente les cabarets, la Justice s'en fera, & l'interrogera sur sa vie & sa conduite. Si l'on s'apperçoit qu'il ne dise pas la vérité, & qu'il mène une mauvaise vie, on le chassera de la Ville; car il est de l'office du Prévôt de purger sa Jurisdiction & sa Province de tous mauvais sujets, hommes ou femmes, conformément au Droit écrit dans le Digeste, *De officio præsidis*, en la Loi qui commence, *congruit.* (1)

(1) Cette loi qui ordonne au Prévôt de purger sa province pour en infecter une autre, est-elle bien sage? Quoiqu'elle subsiste encore aujourd'hui dans le bannissement auquel on condamne certains criminels, je ne crains point de dire qu'avec le tems elle n'a point encore acquis le moindre degré d'utilité. Voyez le Chapitre XVI du Liv. II, & la note 3.



---



---

## C H A P I T R E X X X V.

*De la mere qui tue son enfant par cas fortuit.*

**S'**IL arrive à une femme de tuer ou d'é-touffer son enfant par cas fortuit, soit de jour, soit de nuit, elle ne fera pas condamnée la premiere fois à la peine du feu ; mais elle sera renvoyée pardevant la sainte Eglise. A la seconde, elle sera condamnée au feu, parce qu'en elle ce seroit une habitude criminelle, selon qu'il est écrit au Code, *De Episcop. audient. leg. nemo*, en la concordance.

---



---

## C H A P I T R E X X X V I.

*Du dessein de tuer quelqu'un sans l'exécuter.*

**S'**I quelqu'un ayant dessein de tuer un homme ou une femme, est arrêté sur le chemin de jour ou de nuit, & amené devant la Justice, on lui demandera ce qu'il alloit y faire ? S'il répond qu'il alloit assassiner un homme ou une femme, & que son mauvais dessein n'ait pas été exécuté, il

n'encourra pas pour cela la perte de la vie ou de quelque membre. (1)

---

(1) Nous avons vu au Chapitre XXXIV, qu'il étoit ordonné au Prévôt de chasser de l'étendue de sa juridiction tous gens suspects & sans aveu; ici on n'ordonne rien contre celui que l'on a rencontré sur le chemin allant pour plonger le poignard dans le sein d'un de ses concitoyens. . . . Combien les loix ont toujours été imparfaites!

---

---

## CHAPITRE XXXVII.

*Des menaces & du refus d'affurement devant la Justice, & du recours au Souverain pour faire droit aux Parties.*

SI un homme, en présence de la Justice, menace son adversaire de lui faire tort dans sa personne & dans ses biens, & que celui-ci demandant *assurance*, l'autre lui réponde qu'il se consultera, le Juge ne le laissera pas aller cependant sans l'accorder. (1) S'il le refuse, & qu'ensuite il brûle la maison de celui qu'il a menacé, lui fasse tort, soit dans sa personne, soit dans ses biens; s'il le menace même sans exécuter ses mauvais desseins, il sera réputé aussi coupable que s'il les avoit exécutés, ou qu'il eût tué celui qui lui demandoit *assurance*. Il pourra être poursuivi de droit, soit à la Cour du Roi,

soit à celle du Baron, ou à celle de la Terre dans laquelle il fera, par celui qu'il aura refusé d'affurer, & il sera pendu, comme s'il avoit exécuté ses menaces (2), parce qu'il n'est permis à personne de refuser le droit de treve qui lui est demandé en présence de la Justice, & parce que tout homme qui craint quelques mauvais desseins de la part de son adversaire, peut lui demander en Justice *l'assurance*, selon le droit écrit au Code, *De iis qui ad Eccles. confug., leg. denuntiamus.*

---

(1) *Le Juge ne le laissera pas aller cependant sans l'accorder. Voyez la note 1 du Chapitre XXVIII.*

(2) *Il sera pendu comme s'il avoit exécuté ses menaces. Dans le Chapitre précédent nous avons vu que la loi renvoie absous celui qui a été arrêté sur le chemin méditant le projet cruel d'arracher la vie à son semblable, mais qui ne l'a point exécuté. Ici les menaces seulement faites par celui qui a été sommé d'accorder en Justice l'assurance, le rendent digne de mort. Cette espece de trahison, ou bien cette infraction des ordres du Juge, devoit donc être réputée pour un grand crime, puisque sans autre forme de procès, celui qui s'en étoit rendu coupable étoit condamné à mort.*

---

## CHAPITRE XXXVIII.

### *De la Justice du Vavasseur.*

**T**OUT Gentilhomme qui a basse-Justice, peut condamner à la potence celui qui a volé

dans sa terre. Il est cependant des Châtelleries (1) où le criminel doit être jugé d'abord par le Baron, & renvoyé ensuite au bas-Justicier, pour qu'il mette le jugement à exécution. Les Vavasseurs ont de plus les batailles de tous crimes, excepté de ceux que nous avons nommés ci-dessus. C'est encore eux qui fixent les mesures, les gardent dans leurs châteaux, & les livrent à leurs vassaux pour s'en servir. S'ils s'aperçoivent que quelqu'un use de fausses mesures, c'est à eux à le condamner à une amende de 60 sols. Si le Baron s'en aperçoit avant le Vavasseur, l'amende lui appartiendra. Tout Vavasseur convaincu d'avoir donné de fausses mesures à ses vassaux, perdra ses meubles (2). Mais s'il affirmoit par serment ne les avoir pas données, celui qui aura été surpris avec de fausses mesures, paiera l'amende de 60 sols.

---

(1) *Châtellerie*, est l'étendue de la terre du Seigneur qui a droit de haute Justice annexée à sa seigneurie, & celui de supériorité sur d'autres Justices.

(2) *Tout Vavasseur convaincu d'avoir donné de fausses mesures à ses Vassaux, perdra ses meubles.* Cette loi étoit déjà ancienne & on la voit rappelée dans les Capit. de Charles-le-Chauve, année 864, Titre XXXVI, Chapitre XX. L'Empereur y ordonne de ne se servir, dans l'étendue de ses domaines, que des mesures gardées, suivant l'ancien usage, dans son palais. *Mensuram secundum antiquam consuetudinem de palatio nostro accipiant.*

On trouve dans ce Capit. une disposition à peu près pareille contre ceux qui donnent de fausses mesures. Par cette loi, celui qui est convaincu d'avoir donné fausses mesures, est condamné à rendre ce qu'il a donné de moins, & à 60 sols d'amende s'il est libre, & à être battu nud de verges s'il est serf ou villain; & que tout homme libre, ou serf, ou villain, après avoir subi la peine portée par la loi, soit renvoyé au jugement de l'Evêque, parce qu'il a enfreint la loi de Dieu & s'est ainsi fermé l'entrée de son Royaume. *Et si quis reputatus fuerit mensuram adulterasse, & cum majori modio vel sextario annonam vel vinum accepisse, & cum minori mensurâ venundare, si liber homo est, aut secundum suam legem se inde sacramento idoneum reddat, aut si hoc fecisse vel fieri jussisse aut consensisse comprobatus fuerit, hoc unde mensura adulteravit, id est, vinum & annona, à ministris reipublicæ tollatur ab eo; insuper & bannum nostrum, id est, solidos sexaginta, componat. Si autem colonus vel servus inde reputatus fuerit, aut judicio Dei se inde examinet, aut si inde convictus fuerit, hoc, ut supra diximus, unde mensuram adulteravit, perdat insuper, & virgis nudo corpore vapulet. Et sive liber sive colonus vel servus de hoc convictus fuerit, post legalem emendationem Episcopale judicium suscipiat, quia contra tale interdictum domini fecit dicentis: (Pl. 14) QUI PECUNIAM SUAM NON DEDIT AD USURAM. Undè regnum Dei sibi clausit, & infernum sibi aperuit.* Dans les pays régis par la loi romaine, l'Empereur veut & ordonne qu'on punisse ceux qui donnent fausses mesures, suivant la disposition de cette loi, n'entendant y déroger en rien, ainsi que ses prédécesseurs. Dans notre jurisprudence actuelle, la punition du crime de fausse mesure est le plus souvent pécuniaire; mais dans le cas de récidive elle pourroit être corporelle, ou du bannissement, ou de l'interdiction du commerce. Philippe V, dit le Long, se proposoit d'établir par tout le Royaume

un même poids & une même mesure, & de faire en sorte que l'on se servît dans toute la France de la même monnoie, mais la mort le prévint, & il n'eut que la gloire d'avoir formé ce projet, dont l'exécution difficile seroit d'une grande utilité. Louis XI eut depuis la même pensée, mais nous ne voyons pas qu'il ait rien fait pour l'exécuter. Depuis, aucun Roi ne s'est occupé d'un objet aussi intéressant.

---

## CHAPITRE XXXIX.

*Du Vavasseur qui met un voleur en liberté.*

**N**UL Vavasseur ne peut mettre un voleur en liberté, sans le consentement du chef-Seigneur; & s'il peut être prouvé qu'il l'ait fait, il en perdra sa Justice. S'il s'en défend & prétend qu'il s'est évadé de lui-même, malgré la bonne garde qu'il y avoit commise, le Seigneur exigera de lui son serment; & s'il le fait, il en fera quitte.

---

## CHAPITRE XL.

*Pour quel méfait le Vavasseur ne pourra rappeler son vassal de la Cour du Baron en la sienne.*

**S**I un Baron veut juger en sa Cour l'homme du Vavasseur accusé de quelque crime, le

Vavasseur pourra, s'il le veut, redemander le coupable, à moins que le cas soit de haute-Justice. Si quelqu'un se plaint du Justiciable du Vavasseur en la Cour du Baron, le Vavasseur en aura la Cour, pourvu qu'il ne soit pas question de délit de grand chemin ou de mauvaise foi en marché public, dont la Justice du Vavasseur n'a point droit de connoître. Si le Justiciable du Vavasseur est ajourné à la Cour du Baron pour aucun de ces deux cas, les défauts, ni la peine des défauts, n'appartiennent point au Vavasseur, non plus que le jugement de toutes autres contestations entamées en la Cour du Baron; car le Baron ni ses Juges ne peuvent & ne doivent rendre aucun compte au Vavasseur de ce qui a été jugé pardevant eux.

## C H A P I T R E X L I.

### *De redemander voleur ou meurtrier.*

**S**I quelque voleur ou meurtrier, après avoir commis meurtre ou larcin dans une terre, s'enfuit dans une autre, & que le Baron, en la terre duquel le délit a été commis, le réclame, il l'aura de droit, & rendra pour chaque voleur 11 sols 6 deniers au Baron qui les aura fait arrêter. Mais si le vol a été fait dans la terre d'un Vavasseur bas-justicier, son Seigneur le lui rendra avec



les 11 sols 6 deniers qu'il auroit rendus au Baron (1).

---

(1) *Son Seigneur le lui rendra avec les 11 sols 6 deniers qu'il auroit rendus au Baron.* Les Barons étant égaux entre eux, il étoit juste que celui qui réclamoit un voleur qui avoit commis quelque délit sur ses terres, payât au Baron qui l'avoit fait arrêter, une somme déterminée par la loi pour l'indemniser de ses frais. Mais le Baron étant supérieur du Vavasseur, en lui rendant le voleur qui s'étoit enfui sur ses terres, ne pouvoit rien lui demander pour indemnité de ses frais, & étoit obligé, à raison de sa supériorité, de le lui rendre avec les 11 sols 6 deniers qu'il auroit donnés au Baron.

---

## C H A P I T R E X L I I.

(1) *De faire aide & de sommer ceux qui garantissent en parage.*

**S**I un Baron demande aide à ses Vavasseurs, il les doit mander pardevers lui; & si les Vavasseurs ont Aparageurs qui doivent contribuer à l'aide avec eux, le Baron doit leur assigner un jour pour venir avec leurs Aparageurs; & à ce jour les Aparageurs viendront faire aide avec les Vavasseurs; & s'ils n'y viennent, ils ne laisseront pas de payer leur part, puisqu'ils en auront été sommés. Si le Vavasseur fait aide sans sommer ses

Aparageurs, ceux-ci ne feront point tenus d'y contribuer, s'ils le veulent.

---

(1) *De faire aide.* En termes de jurisprudence féodale est un secours ou subside en argent auquel les vassaux, soit Gentilshommes, soit Roturiers étoient tenus envers leur Seigneur dans quelques occasions particulieres, comme lorsqu'il marioit sa fille, ou faisoit recevoir son fils Chevalier, ou lorsqu'il étoit prisonnier de guerre.

---

## C H A P I T R E X L I I I .

*A quel aide doivent contribuer ceux qui sont garantis en parage, & de quelle franchise jouit celui qui tient en parage.*

**C**ELUI qui tient en parage ne fait point aide à son Aparageur. Si celui-ci ne le fait au chef-Seigneur, & si aucun a des Aparageurs qui tiennent de lui en parage, il ne leur peut prescrire terme hors du parage. Celui qui tient en parage jouit de tous les droits de franchise & de noblesse, comme celui de qui il tient, & s'il a autant de Justice en parage.



## C H A P I T R E X L I V .

*D'exiger hommage de son Aparageur , & à quel service il est tenu s'il ne peut prouver sa noblesse de race.*

**L**ORSQUE quelqu'un , qui a tenu en parage une portion considérable de terre , est sommé par son Seigneur de lui faire hommage , & de remplir les devoirs auxquels il est tenu envers lui , il doit lui faire voir qu'il y a entr'eux deux telle parenté , que leurs enfans ne se puissent marier ensemble ; & si celui qui a tenu en parage ne peut certifier de la parenté , il sera obligé de faire hommage ; mais le Seigneur ne peut exiger qu'un cheval de combat (1) , parce que le fief est issu de parage.

(1) *Un cheval de combat.* Les fiefs , dans leur origine , n'avoient été donnés qu'à la charge de faire profession d'armes. Cependant tout Vassal n'étoit pas obligé de se monter ni de s'armer à ses dépens. Il n'y avoit que ceux qui relevoient immédiatement du Roi ou des Barons qui y étoient obligés. Aussi le Roi ni les Barons ne levoient jamais sur leurs hommes aucuns chevaux de service ; mais leurs hommes étant obligés de se monter , en levoient sur leurs Vassaux. Aussi verrons-nous souvent ce droit rappelé dans la suite de ces Etablissements. Les droits qu'imposent les Seigneurs à leurs

Vassaux tiennent toujours au caractere , aux mœurs , aux usages des nations. Chez un peuple toujours en guerre , soit contre les ennemis du dehors , soit contre ceux du dedans , il n'est pas étonnant de trouver établis des droits qui mettoient les Seigneurs en état de se rendre sur-le-champ aux ordres du Roi ou des Barons pour marcher vers l'ennemi. Autres tems , autres usages.

## C H A P I T R E X L V.

*De celui qui demande héritage à son homme , & comment il doit se pourvoir.*

**S**I un Baron demande à son Vavasseur qu'un héritage tenu par un de ses vassaux soit déclaré mouvant de lui , le Vavasseur ne plaidera pas à la Cour du Baron , s'il ne le veut ; car il n'est pas juste que le Baron soit Juge & Partie dans sa cause (1). Il faut que l'un & l'autre se pourvoient en la Cour du Seigneur supérieur , de qui releve le Baron. Si l'on juge le combat entr'eux , ils ne combattront pas en la Cour où ils auront plaidé ; car la partie ne seroit pas égale , puisque le Baron sembleroit y avoir plus de crédit & de pouvoir que le Vavasseur. Si le Seigneur est Baron , il nommera la Cour du Roi ou de deux autres Barons , & le Vassal choisira celle qu'il voudra des trois. Si le Seigneur est Vavasseur , la bataille se fera dans la Cour du Baron , de qui les deux Parties relevent ,

si le Vassal ne peut prouver que le Baron lui ait fait tort.

---

(1) Dans le texte original il y a, *car li Bers si est ainsi comme li tollerres, c'est-à-dire, car il en est du Baron comme de celui qui impose la taille, & il faut sous-entendre, qui ne peut se taxer lui-même. Comme ceci auroit trop coupé le sens de la phrase, j'ai préféré de le passer dans la traduction, & d'en avertir le lecteur par une note.*

---

## C H A P I T R E X L V I.

*Du Baron qui demande à voir le fief que son Vassal tient de lui, & comment celui-ci doit le montrer.*

**S**I un Baron demande à son Vassal l'aveu & dénombrement de son fief, celui-ci doit demander un délai de quinze jours & de quinze nuits, & le montrer ensuite tel qu'il le connoît. Si le Vassal a lui-même des Vassaux qui refusent de venir, le Baron doit l'aider, & les obliger de se rendre à la sommation qui leur est faite. Après que le Baron aura vu en quoi consiste le fief, il demandera à son Vassal s'il n'en a pas davantage qui relève de lui, lequel lui répondra : *Sire, je vous demande le délai que vous ne pouvez me refuser, parce que je n'ai pas encore fait toutes les recherches nécessaires.* Le Seigneur doit lui

accorder un délai de quarante jours & de quarante nuits pour s'informer & faire toutes ses recherches. Si, après ce terme, le Vassal dit au Seigneur qu'il ne croit pas en tenir davantage de lui, le Baron lui demandera s'il veut s'en rapporter à Justice ; & après avoir montré tout ce qu'il aura trouvé tenir du Seigneur, par l'examen qu'il en aura fait faire, le Baron, de son côté, pourra faire vérifier l'aveu & dénombrement ; & s'il s'apperçoit que le Vassal n'ait pas tout déclaré, il lui dira : *Je veux que vous perdiez le fief que vous tenez de moi ; car ceci est du fief, & vous ne l'avez point déclaré.* Si le Vassal lui dit : *Sire, je ne le sçavois point, & je ferai ce que je dois,* on pourra exiger de lui son serment, & il ne restera en la possession du Baron que ce qu'il aura trouvé ne lui avoir point été déclaré. S'il n'ose faire le serment requis, il perdra son fief en entier, parce qu'il est aussi coupable que s'il avoit voulu voler son Seigneur. Il en fera de même de tout Seigneur à l'égard de ses Vassaux, si pareil cas arrivoit.

---

## C H A P I T R E X L V I I .

### *Des droits du Gentilhomme.*

**L**E Gentilhomme ne peut lever que trois especes de droits sur son Vassal, le gage de

fa loi (1), son fief, & son meuble; à moins qu'il n'y en ait d'autres établis. Il ne peut les exiger que lorsque son Vassal accuse un homme ou une femme de folie déloyale, ou s'il coupe en ses forêts, & alors l'amende fera de 60 sols en la Cour du Roi & en plusieurs Châtelleries.

---

(1) *Le gage de sa loi.* On entend communément par ce terme la petite amende due au bas justicier, qui dans la Coutume d'Anjou est de 7 sols 6 deniers tournois entre nobles, & de 11 sols entre roturiers. Cependant on doit encore entendre par *gage de sa loi*, le serment que le Gentilhomme en certain cas étoit en droit d'exiger de son Vassal. Et pour établir cette opinion, je me fonde sur l'usage de quelques Coutumes, & principalement de celle de Normandie, où l'on voit souvent employée cette expression, *gager la loi*, pour dire offrir de faire serment.

---

## CHAPITRE XLVIII.

*Pour quel méfait le Gentilhomme perd son fief.*

**T**OUT Gentilhomme qui porte la main sur son Seigneur avant qu'il en ait été frappé, perd de droit son fief. Il mérite encore de le perdre, lorsqu'il fait la guerre à son Seigneur, accompagné d'autres gens que de ses propres parens (1), ou lorsqu'ayant accusé de trahison son Seigneur, dont il est

homme-lige (2), il ne peut prouver la vérité de son accusation.

---

(1) *Accompagné d'autres gens que de ses propres parens.* S. Louis, par une Ordonnance célèbre, datée de 1245, avoit déjà établi que l'on ne pourroit plus commencer les hostilités contre les amis & les vassaux de son adversaire que quarante jours après l'offense qui auroit donné lieu à la querelle. Ici le sage législateur, toujours animé des grandes vues de la justice & du bien des peuples, met de nouvelles entraves aux guerres particulières, en établissant que tout Gentilhomme perdra son fief, lorsqu'il fera la guerre à son Seigneur accompagné d'autres personnes que de ses propres parens. Auparavant les amis, ceux mêmes qui avoient été témoins de l'offense, étoient obligés de prendre part à la querelle & de se décider pour l'un ou l'autre parti. Toutes les histoires de ces tems sont remplies du récit affreux des excès funestes qu'entraînoient après elles les guerres privées. Pendant l'espace de cinq siècles, plusieurs Rois tenterent inutilement de mettre fin à ces fléaux si redoutables aux peuples, sans pouvoir en venir à bout. L'autorité des Conciles ne fit que suspendre pour un tems un mal dont la source remontoit à l'origine même de la monarchie, & qui en se perpétuant établissoit de plus en plus le privilège distinctif des nobles, qui seuls avoient droit de venger, les armes à la main, leurs querelles particulières. Louis IX, par son Ordonnance de 1245, donne au ressentiment personnel le tems de s'appaiser, & à ceux qui veulent réconcilier les deux parties, un moyen facile d'exercer avec fruit leur zèle : & par ses Établissmens, réduisant les guerres particulières aux parens seuls qui peuvent & doivent prendre part dans la querelle, diminue le nombre de ces armées domestiques, & par-là diminue en



même tems les dangers & les fléaux qui en étoient ordinairement la fuite.

(2) *Homme-lige*. Vassal plus étroitement obligé envers son Seigneur que les autres Vassaux, qui n'ont fait à leur Seigneur qu'un hommage simple. Par l'*hommage-lige*, le Vassal s'engageoit à servir son Seigneur à la guerre, & à le défendre envers & contre tous.

## CHAPITRE XLIX.

*De mander son Vassal pour faire la guerre au chef Seigneur.*

SI un Seigneur dit à son homme-lige : *Venez avec moi ; car je veux faire la guerre à mon Seigneur, qui m'a refusé Justice en sa Cour*, le Vassal doit lui répondre : *Sire, j'irai vers mon Seigneur m'informer s'il est ainsi que vous le dites*. Alors il viendra trouver le chef Seigneur, & lui dira : *Sire, mon Seigneur m'a dit que vous lui avez refusé Justice en votre Cour. Je me présente devant vous pour sçavoir la vérité ; car je suis sommé de l'accompagner pour vous faire la guerre*. Si le chef Seigneur répond que son intention n'est pas de lui faire Justice en sa Cour, le Vassal se joindra à son Seigneur, qui sera tenu de l'équiper à ses dépens. Mais s'il refusoit de marcher avec lui, il en perdrait de droit son fief. Si, au contraire, le chef Seigneur lui répond : *Je rendrai volontiers Justice à votre Seigneur en ma*

Cour, le Vassal doit venir trouver son Seigneur, & lui dire : *Sire, mon chef Seigneur m'a dit qu'il vous rendra volontiers Justice en sa Cour.* S'il lui répond qu'il ne veut plus se soumettre à son Jugement, & qu'il lui enjoigne de se rendre à la sommation qu'il lui a faite, alors le Vassal pourra le refuser de droit, sans craindre de perdre son fief, ni autre chose.

---

## C H A P I T R E L.

*Pour quel méfait le Gentilhomme perd ses meubles & son fief.*

**L**E Gentilhomme perd ses meubles, lorsqu'il fait tort à son Seigneur, porte la main sur son Envoyé, le dément par mauvaise foi, donne fausses mesures en sa terre (1), fait injustement la guerre à son Seigneur, pêche en ses étangs sans sa permission, vole ses lapins en sa garenne; il perd son fief, lorsqu'il corrompt la femme de son Seigneur, ou sa fille encore vierge, & qu'on peut le prouver; & dans tous ces cas le Droit & la Coutume s'y accordent.

---

(1) *Donne de fausses mesures en sa terre. Voyez la note 2 du Chapitre XXXVIII.*

---

**C H A P I T R E L I.**

*De confier à un autre une fille encore vierge ,  
& comment il la doit garder.*

**S**I un Gentilhomme confie fa fille encore vierge à la garde d'un autre Gentilhomme qui relève de lui , & que celui-ci la déshonore , il perdra fon fief , lors même que la fille auroit consenti à son déshonneur. Mais s'il étoit prouvé qu'il lui eût fait violence , il seroit pendu ; & cette punition seroit juste , selon qu'il est écrit au Code , *De raptoribus* , loi premiere , & par tout le titre *des méfaits*.

---

**C H A P I T R E L I I.**

*Comment le Seigneur perd l'obéissance de son  
Vassal.*

**T**OUT Vassal à qui son Seigneur a refusé Justice en sa Cour , ne relevera plus de lui , mais du chef Seigneur. Il en fera de même si le Seigneur séduit la femme ou la fille encore vierge de son Vassal , ou quelqu'une de ses parentes qu'il eût commises à sa garde.



---

 CHAPITRE LIII.

*Comment le Vassal doit se comporter en lige-estage (1).*

SI un Seigneur fait sommer celui qui lui doit la garde de son château de s'y rendre, il y viendra avec sa femme; & s'il n'est pas tenu d'y amener sa femme, il s'y rendra avec ses Sergens, & ils y resteront toutes les nuits. S'il ne le faisoit, il perdrait ses meubles. Celui qui doit lige-estage doit amener avec lui sa femme, ses serviteurs, & la plus grande partie de sa maison. Il ne laissera pas cependant de vaquer suffisamment à ses affaires. S'il négligeoit la garde & que le Seigneur s'en plaignit & lui reprochât d'avoir laissé dégrader son château, il pourroit exiger de lui le serment qu'il n'a point laissé dépérir le château; & s'il n'osoit le faire, il perdrait ses meubles.

---

(1) *Lige-estage*, service que l'homme-lige étoit obligé de rendre à son Seigneur. Dans les tems malheureux des incursions des barbares & des guerres privées, les pauvres habitans des campagnes se réfugioient dans les châteaux de leurs Seigneurs, accompagnés de leurs femmes & de leurs enfans, & emportant avec eux leurs meilleurs effets. Les Seigneurs vendirent bien cher leur protection à cette multitude d'êtres infortunés, en les assujettissant au droit

de garde, qu'ils se faisoient payer en bled, en vin ou en argent, & en les obligeant à faire le guet dans leurs châteaux. C'est ce droit barbare que l'on appelloit *lige-estage*, & que l'on exigeoit avec tant de rigueur.

---

## CHAPITRE LIV.

*Du Gentilhomme qui a perdu ses meubles pour quelque méfait.*

**L**ORSQU'UN Gentilhomme perd ses meubles pour quelque méfait, il doit jurer à son Seigneur qu'il lui accusera vrai, ne lui en cachera aucun, & les lui livrera tous, si toutefois il n'est pas homme d'armes. S'il est homme d'armes, il retiendra son palefroy, le cheval de son Ecuyer, son cheval de charge, son lit, son habit de cérémonie, son agraffe, un âne, le lit de sa femme, une de ses robes, son âne, une ceinture, une bourse, une agraffe & ses coëffures. Tout le reste de ses meubles appartient au Seigneur, lequel, dans le doute si son Vassal a déclaré la vérité, peut exiger son serment.



---



---

## C H A P I T R E L V.

*Du Vaffal qui fe plaint de fon Seigneur en la Cour du Roi.*

**S**I un Vaffal fe plaint de fon Seigneur en la Cour du Roi, le Seigneur ne pourra le condamner à l'amende. Mais fi la Juftice du Roi ſçavoit que le Seigneur voulût rappeler l'affaire en ſa Cour, elle la feroit retenir avec amende envers le Roi, dont le Seigneur auroit voulu décliner la Juftice (1).

---

(1) L'on ſent aſſez combien cette loi étoit favorable aux Juftices royales & fatales aux Juftices ſeigneuriales. En augmentant le crédit & le pouvoir des premières, il falloit néceſſairement que la puiffance des ſecondes diminuât. C'eſt ce qui eſt arrivé.

---

## C H A P I T R E L V I.

*De l'examen fait par Juſtice, d'entériner les choſes connues, & du défaut de Juſtice en la Cour du Baron.*

**S**I quelqu'un intente ſon action à la Cour du Roi, contre ſon Seigneur qui lui a pris ſes terres, ou ſa maiſon, ou ſes vignes, ou

ses près, & que le Baron, en la Châtellerie duquel les choses se feront passées, demande que l'affaire soit jugée en sa Cour; si le défendeur ne veut pas quitter la Cour du Roi avant que la cause n'y ait été instruite, on lui fixera jour pour l'instruction du procès, qui sera faite en présence de la Justice du Roi & de celle du Baron. Le demandeur alors doit mettre sa plainte sous les yeux des deux Justices, & après la vue & la connoissance des faits, la Cour appartient au Baron pourvu que la chose contentieuse relève de son fief, & il doit donner jour aux parties pour comparoître devant lui. Si le demandeur se plaint & demande qu'on revoie ce qui a déjà été vu par le jugement de la Cour du Roi, on n'aura aucun égard à sa plainte; car tout ce qui a été fait & ordonné par la Cour du Roi ou du chef Seigneur, doit être regardé comme certain & durable.

---

## C H A P I T R E L V I I .

### *Du droit du Roi.*

**L**E Baron ne peut pas rappeler son homme de la Cour du Roi en la sienne, ni réclamer la peine des défauts, mais on lui rendra la Cour pour faire exécuter le jugement rendu par la Justice du Roi.

---



---

 C H A P I T R E L V I I I .

*Du déni de Justice, & de négliger de punir  
malfaiteur, larron ou meurtrier.*

**S**I le Baron ne faisoit point exécuter ce qui auroit été jugé par la Justice du Roi, qu'on s'en plaignît, & que son refus fût prouvé, on ne lui accorderoit pas la Cour, lors même qu'il la demanderoit; mais la Justice du Roi feroit exécuter le jugement qu'elle auroit prononcé (1).

---

(1) Ces trois Chapitres ne devoient en faire qu'un; il se trouve même des manuscrits, & j'en ai trouvé un dernièrement à la Bibliothèque du Roi, où les deux derniers Chapitres, le LVII & LVIII, ne se trouvent pas. Quelqu'en soit la raison, que je ne chercherai point à discuter, du moins est-il vrai que ces trois Chapitres nous prouvent combien alors les Rois avoient à cœur de diminuer les droits & la puissance des Justices seigneuriales, & d'étendre les droits & le pouvoir de leurs Justices.





---



---

## CHAPITRE LIX.

*Comment le Seigneur doit rendre un voleur à son Vassal, & le Vassal à son Seigneur.*

**S**I un voleur ou meurtrier étoit arrêté en la Cour du Roi, & qu'il eût commis son crime en la Châtellerie d'un Baron, il sera rendu au Baron, qui, pour le ravoir, ne sera pas obligé de donner les 11 sols 6 deniers, car nul homme n'est tenu de les rendre à son Seigneur, ni le Seigneur à son homme; mais les dépens seront rendus à celui qui les demandera du Vassal ou du Seigneur; & s'il y avoit contestation à ce sujet, on ne rembourseroit aucuns des dépens qui seroient faits par la fuite (1).

---

○ (1) Voyez le Chapitre XLI & la note 1.

---

## CHAPITRE LX.

*Comment les Gentilhommes garantissent leurs gens des droits de vente & de péage (1), & leurs Prévôts de péages & de chevauchées (2).*

**N**UL Gentilhomme ne paye le droit ordinaire, ni celui de péage de tout ce qu'il

achete & vend, s'il n'achete pas pour revendre, & y gagner. Il ne paye aucun droit de vente pour des troupeaux qu'il a gardés en fa maison pendant un an & un jour ; ainfi les Gentilshommes garantiffent leurs gens des droits de vente & de péage en nourriffant, dans leurs châteaux, & des fourrages de leurs terres, les bestiaux qu'ils ont achetés. Le Seigneur garantit auffi du service de guerre & de chevauchées les Chevaliers qui fervent à maintenir fon pouvoir & qui font à fes gages.

---

(1) *Péage*, étoit dans l'origine un droit établi pour l'entretien des ponts, ports, passages & chemins, & pour y procurer aux marchands & aux voyageurs la sûreté de leurs personnes & effets. On trouve dans la vie de S. Louis un Arrêt remarquable rendu contre le Seigneur de Vernon, par lequel il fut condamné à dédommager un marchand qui, en plein jour, avoit été volé dans un chemin de fa Seigneurie. Tous les Seigneurs étoient obligés de faire garder les chemins depuis le soleil levant jusqu'au soleil couché, & pendant tout ce tems ils étoient responsables des effets volés aux voyageurs dans l'étendue de leur Seigneurie, à cause du droit de péage qu'ils percevoient à ce sujet. En 1287 il fut rendu un pareil Arrêt contre le Comte d'Artois. Le Roi étoit obligé de même de faire rembourfer aux voyageurs la valeur des effets volés en fa Justice. Mais quand le vol ou le meurtre arrivoit avant le soleil levé, ou après le soleil couché, le Roi ni le Seigneur n'en étoient point responsables. Nous verrons cette loi rapportée en termes exprès dans un des Chapitres de ces Etabliffemens, Cette garantie n'a plus lieu depuis

depuis que les Seigneurs n'ont plus le droit de veiller eux-mêmes à la sûreté des chemins, & que le Roi a établi des Maréchauffées dans toute l'étendue du Royaume. Le Roi seul aujourd'hui a droit d'établir des péages pour le passage des personnes, bestiaux, marchandises sur un pont, chemin, rivière, ou à l'entrée de quelque ville, bourg ou autre lieu.

(2) *Chevauchée*, signifioit anciennement le service que les vassaux & sujets étoient tenus de faire à cheval, soit envers le Roi, soit envers quelque Seigneur particulier. Ainsi *chevauchée* étoit l'obligation de monter à cheval pour défendre son Seigneur féodal dans ses guerres particulières; & *l'ost*, dont il va être question dans le Chapitre suivant, étoit l'obligation de monter à cheval pour accompagner son Seigneur à la guerre entreprise pour l'intérêt commun & la défense générale. Il y a donc cette différence entre *la chevauchée* & *l'ost*, que la première étoit pour défendre son Seigneur, & le second pour défendre son pays. Les Seigneurs avoient droit d'indiquer *les chevauchées*, & le Roi seul celui d'indiquer *l'ost*. S. Louis est le premier Roi qui ait laissé à ceux qui étoient obligés de remplir le devoir de *chevauchées* envers leurs Seigneurs, la liberté de donner de l'argent, ou de servir en personne lorsqu'ils étoient convoqués justement. *Ordonn. pour l'utilité du Royaume donnée à Paris en 1256, art. 23.*

## CHAPITRE LXI.

*D'ost (1) & de chevauchées envers le Roi & le Baron; des amendes & des gages.*

QUAND le Baron fait sommer ses hommes de lui amener tous ses Vassaux pour se rendre

au ban du Roi, les Prévôts les doivent amener de chaque endroit dans la Cour du Seigneur, & s'en retourner. Les femmes, les Boulangers, les Meûniers, & ceux qui gardent four & moulin ne font point tenus de remplir aucuns services *d'ost & de chevauchées*. Si quelqu'un ayant été fommé, néglige de s'y rendre, il sera condamné à foixante fols d'amende. Le Prévôt du Baron doit ensuite conduire tous les hommes du ressort de la Baronnie jusques dans la cour du Prévôt du Roi, & s'en retourner. C'est ainsi que tous les hommes coutumiers des Châtelleries doivent aux Barons service *de chevauchée*, & les Prévôts des Vavasseurs les amener au château du Baron à son premier commandement. Le Baron ne les doit point conduire dans un lieu si éloigné, qu'ils ne puissent revenir le soir même. S'il le vouloit, ils pourroient refuser de l'accompagner, sans craindre de payer l'amende. Le Baron & tous les Vaffaux du Roi sont tenus de se rendre auprès de lui, quand il les en fommera, & de le servir à leurs dépens l'espace de foixante jours & de foixante nuits, avec les Chevaliers qui les doivent accompagner, & il peut exiger d'eux ces services, quand il le veut & qu'il en est besoin. Si le Roi les vouloit retenir plus de foixante jours à leurs frais & dépens, ils seroient les maîtres de rester ou de se retirer; mais s'il vouloit les retenir à ses dépens

& pour la défense du Royaume, ils feroient contraints de rester. Cependant si le Roi les vouloit conduire hors du Royaume, ils pourroient le refuser, parce qu'ils auroient déjà servis pendant soixante jours & soixante nuits. Nulle femme ne sera tenue au service *d'ost & de chevauchée*, si ce n'est la Reine. Mais elles feront obligées d'envoyer autant de Chevaliers que leurs terres le comportent, & le Roi ne pourra les inquiéter. Si les gens du Roi, dans leurs tournées, trouvent dans les Châtelleries des hommes coutumiers qui ne se soient pas rendus à la sommation, & qui n'en soient pas exempts, ils leur feront payer soixante sols d'amende, sans que les Barons les en puissent garantir. Les hommes coutumiers resteront au service du Roi pendant quarante jours & quarante nuits, & si aucuns se retiroient avant ce tems, la Justice du Roi les condamneroit à soixante sols d'amende.

---

(1) *D'ost & de chevauchée*. D'après ce qui a été dit au Chapitre précédent, note 2, j'ajouterai seulement que *la chevauchée* n'étoit que pour un seul jour, puisque ceux qui la devoient n'étoient point tenus de suivre le Baron lorsqu'il vouloit les conduire dans un lieu si éloigné qu'ils ne pussent revenir le soir même, & que *l'ost* s'étendoit jusqu'à soixante jours pour les nobles, & quarante pour les hommes coutumiers. J'établis cette différence entre les nobles & les hommes coutumiers, parce qu'elle me semble résulter de la disposition même de la loi, con-

tenue dans ce Chapitre, où il est dit que les Barons & les Vassaux du Roi sont tenus de se rendre auprès de lui, & d'y rester l'espace de soixante jours & de soixante nuits: & plus bas, que les hommes coutumiers resteront au service du Roi, pendant quarante jours & quarante nuits. Cette disposition de la loi paroît d'autant plus juste, que les nobles possédans fiefs & terres étoient plus en état de rester auprès du Roi à leurs dépens l'espace de soixante jours & de soixante nuits, que les hommes coutumiers, qui n'étoient qu'arrières Vassaux du Roi, & bien moins en état de supporter les frais de la guerre.

---

## CHAPITRE LXII.

*Comment Dame doit faire rachapt.*

**N**ULLE Dame ne fait rachat lorsqu'elle ne se marie pas; mais si elle se marie, son mari fera le rachat au Seigneur. Si les offres que le mari aura faites ne conviennent pas au Seigneur, il ne pourra prendre que le produit d'une année du fief. S'il y avoit des bois qui eussent été autrefois vendus, & qu'elle eût droit de vendre; à raison du rachat, le mari pourroit les vendre au même prix qu'ils auroient déjà été vendus, & non à un plus haut prix.



## C H A P I T R E L X I I I.

*De Dame qui donne sûreté à son Seigneur pour soupçon du mariage de sa fille (1).*

**L**ORSQU'UNE Dame reste veuve ayant une fille encore mineure, & que le Seigneur dont elle est femme-lige vient à elle, & lui dit : *Dame, je veux avoir sûreté que vous ne marierez point votre fille sans mon conseil & l'avis des parens de son pere, car étant fille de mon homme-lige, je ne veux pas qu'elle soit mal mariée* : il convient que la dame donne au Seigneur la sûreté qu'il demande. Lorsque la fille sera nubile, si la dame trouve quelqu'un qui la demande en mariage, elle doit venir vers son Seigneur & la famille de son mari, & leur parler ainsi : *Seigneurs, on me demande ma fille en mariage, je ne veux pas la donner sans votre conseil, voyez donc ce qu'il convient, car un tel l'a demandée, & elle le nommera*. Si le Seigneur répond : *Je ne veux pas que celui-ci l'ait, car j'en connois un autre qui est beaucoup plus riche & de meilleure famille, qui l'épousera volontiers, & que les parens disent qu'ils en connoissent un encore plus riche & plus noble que les deux autres, on examinera lequel est préférable & plus convenable des trois, & celui qui*

l'aura propofé en fera cru. Si la dame marioit fa fille fans le confeil de fon Seigneur & la participation de la famille de fon mari, elle perdroit fes meubles, pour être contrevenue aux ordres de fon Seigneur, qui pourra la deftituer de fon fief & de fa foi; & lui faire jurer qu'elle donnera un état exact de fes meubles au moment qu'elle les a perdus par jugemens. Lorsqu'elle les aura tous déclarés, elle pourra fe référer fa robe de chaque jour & fa robe de cérémonie, fes joyaux, fi elle en a, fa voiture, deux chevaux pour vaquer à fes affaires, puisqu'elle n'a plus de mari, & fon palefroi fi elle en a.

---

(1) *De Dame qui donne sûreté à fon Seigneur pour foupçon du mariage de fa fille.* Il étoit de la grandeur & de la dignité des Seigneurs d'avoir des Vaffaux nobles, & de ne point fouffrir que les fiefs tombaffent en roture. La famille d'un pere noble étoit également intéreffée à ce que les filles qui pouvoient hériter des fiefs ne fiffent point d'alliances indignes de leur naiffance. Cette loi qui mettoit la noblefse fous la fave-garde des Seigneurs & des parens paternels, doit être regardée comme une des plus fages de ces Etabliffemens. Ceux qui examineront de près les loix & les coutumes de ces fiecles, auront fouvent lieu de remarquer que les liens qui uniffoient les Vaffaux à leurs Seigneurs, & les familles entr'elles, étoient bien plus forts qu'ils ne le font aujourd'hui. Les loix sembloient préfider alors à l'illuftration des familles. La Noblefse étoit plus jaloufe de fes droits & de fa grandeur. Combien il feroit à fouhaiter que ces nobles fentimens ne fe



fussent point affoiblis avec le tems ! on n'auroit point vu & on ne verroit point , sur-tout de nos jours , tant d'abus dans les alliances ; je dirai encore plus , tant d'abus même dans les mésalliances.

## CHAPITRE LXIV.

*Quel don peuvent faire sur leur héritage le Gentilhomme ou la femme noble , lorsqu'ils ont des enfans.*

**F**EMME noble n'a que l'administration de l'héritage lorsqu'elle a enfant mâle. Elle ne peut donner ni disposer de quelque chose que ce soit au détriment de son enfant , si ce n'est à son anniversaire (1), encore ne peut-elle donner ni le tiers , ni le quart , ni le quint , selon l'usage de Cour laïe. Mais le Gentilhomme peut disposer du tiers de son héritage , soit qu'il ait enfant ou non ; mais il ne peut donner davantage.

(1) *Anniversaire.* Par ce terme on doit entendre le droit établi en faveur de la femme survivante , & que nous appellons aujourd'hui droit de viduité , ou an de deuil. Ce droit consiste en une certaine somme d'argent qu'on lui adjuge , tant pour les intérêts de sa dot mobilière , que pour les alimens qui lui sont dus aux dépens de la succession de son mari pendant l'année du deuil. Or c'est de cette somme que l'on donnoit à la veuve noble , qu'il lui étoit défendu de donner *ni le tiers , ni le quart , ni le quint* , ce qui réduisoit la donation qu'elle pouvoit faire à très-peu de chose.

---



---

 CHAPITRE LXV.

*D'homme qui se plaint de nouvelle  
désaisine (1).*

**S**I quelqu'un vient à son Seigneur, soit Gentilhomme, soit coutumier, pourvu qu'il ait Justice en sa terre, & lui dit : *Sire, un homme riche est venu me déposséder de ma maison, ou de mon pré, ou de mes vignes, ou de mes terres, ou de cens, ou d'autre chose, & m'a désaisi d'un bien que je possédois au vu & au sçu de tout le monde, & sous l'hommage de mon Seigneur, il s'en est emparé par force, & je vous prie de prendre la chose en votre main ;* le Seigneur lui répondra : *Je le veux bien, si vous donnez caution de poursuivre l'affaire & de prouver qu'il vous a fait tort & violence ainsi que vous le dites.* S'il refuse de donner caution, le Seigneur ne désaisira pas du bien l'adversaire, mais s'il y consent, il doit donner des gages proportionnés à l'importance de l'affaire (2) ; & quand il les aura donnés, le Seigneur fera mander la partie adverse & lui dira qu'un tel s'est engagé par bons gages, de prouver qu'il l'a désaisi à tort & par violence, d'une telle chose, qu'il lui nommera, & exigera de même de lui caution pour se défendre. S'il la refuse, la saisie de la chose demandée lui sera ôtée,

& donnée à celui qui a fourni caution. Si le défendeur donne caution, le Juge assignera jour aux deux parties, & s'emparera de l'objet contentieux jusqu'au jugement de l'affaire. Selon qu'il est écrit au Code *De ordine cognitionum*, l. *Si quando negotium*, vers le milieu de la loi. Si le plaignant est débouté de sa demande, & que le défendeur vienne vers son Seigneur & lui dise : *Sire, mon adversaire vous avoit fait entendre que je m'étois à tort & par violence emparé de son bien, il vous a donné caution pour le prouver & m'en a fait déposséder; je viens de gagner ma cause, & vous demande comme à mon Seigneur que vous me fassiez rembourser mes coûts & dépens;* (car le droit exige que si celui qui a fait défaisir quelqu'un d'un bien, sous prétexte qu'il s'en est emparé à tort & par force, perd son procès, l'autre doit être remboursé de ses coûts & dépens, & c'est pour cela qu'on demande des gages) : le Juge taxera les dépens suivant qu'il les jugera justes & raisonnables, selon qu'il est dit au Code *de judiciis*, l. *properandum*; & l. *sancimus ut omnes judices*, au digeste de *judiciis*, leg. *cum qui*, & aux Décrétales, de *dolo & contumaciâ*, cap. *Finem litibus*, &c. où il est traité de cette matiere. Toutes choses mises en main de la Justice valent comme si elles étoient vues en Jugement; & lorsqu'on a donné terme aux parties pour plaider, & que l'une ne paroît pas, on doit

lui faire assigner un autre jour par trois Sergens chargés de le lui rappeler; & si malgré cela il ne paroît pas au terme indiqué par le jugement, accorder la saisie du bien à celui qui a donné caution, & l'autre n'aura plus rien à réclamer (3).

---

(1) *Desaisine*, signifie dévêtissement de possession. Ce terme est opposé à celui de saisine qui veut dire possession.

(2) *Il doit donner des gages proportionnés à l'importance de l'affaire*. Ces gages se donnoient en livrant entre les mains de la Justice deniers suffisans pour le procès. Sur ces deniers se prenoient les frais de Justice & ceux qu'avoit été obligé de faire la partie qui gagnoit son procès. Il paroît que pour les obtenir il falloit que le gagnant formât sa demande après la décision de l'affaire. Ainsi les gages livrés entre les mains de la Justice devenoient la sûreté du Seigneur & des deux parties, & servoient à payer les frais de Justice d'un côté, & de l'autre les frais que le gagnant avoit été forcé de faire.

(3) On voit par ce Chapitre qu'anciennement en France, lorsque les fiefs étoient sans hommes ou Vassaux, les Seigneurs étoient en droit de les réunir à leurs tables, jusqu'à ce que ceux à qui ils appartenoient se présentassent pour faire la foi & payer les droits. Suivant la loi des Lombards, le fief étoit confisqué pour toujours, si dans le courant de l'année les possesseurs ne se présentoient point, à moins qu'ils ne pussent alléguer des empêchemens légitimes. Aujourd'hui le Seigneur féodal ne peut prescrire contre son Vassal le fief sur lui saisi par faute d'homme, droits & devoirs non faits, ou dénombrement non baillé, ni le Vassal la foi qu'il doit

à son Seigneur, pour quelque tems qu'il en ait joui, encore que ce fût par cent ans & plus; toutes fois les profits des fiefs échus se prescrivent par trente ans, s'il n'y a saisie ou instance pour raison d'iceux. Coutume de Paris, art. XII.

---

## C H A P I T R E L X V I.

*Comment la Justice doit procéder à l'égard d'homme défailant.*

**S**I quelqu'un se plaint en Justice d'un autre relativement à quelqu'affaire de succession, le Juge donnera jour aux parties; & si celui qui sera ajourné ne se présente pas, le demandeur parlera ainsi: *Sire, je vous demande Justice.* Le Juge entendra le Sergent qui aura assigné la partie défailante. S'il répond qu'il lui a signifié le terme indiqué, on lui ordonnera de le signifier encore trois fois; & lorsque le Sergent aura garanti qu'il a ajourné la partie par trois différentes fois, le Juge ordonnera que le défailant soit ajourné en jugement, & le lui fera signifier par trois Sergens qui s'en puissent souvenir. Si celui qui a été défailant aux trois termes, se présente à celui marqué pour le jugement, le demandeur, s'il est Gentilhomme, pourra exiger de lui cinquante fols d'amende pour chacun des défauts. Si le défendeur le refuse, disant qu'il n'a connu d'autre terme

que celui auquel il s'est rendu, & que l'autre conteste sa défense sur ce que les Sergens ont garanti qu'ils lui avoient signifié les trois termes, le Juge pourra lui ordonner, s'il le requiert, de jurer qu'il n'a point eu connoissance des trois termes que les Sergens garantissent lui avoir été signifiés, & par son serment il sera exempt de payer l'amende. S'il n'ose prêter le serment requis, il payera cinquante sols par défaut au Gentilhomme qui jurera qu'il lui en a coûté autant pour son conseil & les Avocats. Le Juge, pour chaque défaut, retiendra le gage de sa loi. Tout Gentilhomme ou Roturier payera pour chaque défaut cinquante sols, pourvu qu'il soit prouvé avant l'instruction de l'affaire; car celui qui est défailant après l'information faite, perd la saisie des biens qu'on réclame contre lui, si son défaut est prouvé.

## C H A P I T R E L X V I I.

*Comment on peut contraindre celui qui refuse de faire hommage à son Seigneur.*

**S**I un Seigneur a un Vassal qui ne soit pas venu lui faire hommage, il doit le faire sommer de venir le lui rendre par un homme qui lui doit foi, s'il en a, & s'il n'en a pas, par un Gentilhomme. S'il ne se rend pas à

cette premiere sommation, le Seigneur le fera sommer une seconde fois; s'il ne vient pas à cette seconde, il le fera sommer une troisième, & lui assignera un jour pour le jugement. S'il ne comparoît pas au jour marqué pour le jugement, le Seigneur laissera passer le jour entier & le lendemain, après quoi il mettra le fief en sa main, & le fera sommer par trois Gentilshommes ou Sergens de comparoître en jugement, & le terme sera de huit jours & de huit nuits. Les Sergens lui parleront ainsi: *Sire, parce que vous n'avez point répondu aux trois sommations simples qui vous ont été faites, & à celle de vous trouver au jugement, mon Seigneur a mis en sa main le fief que vous devez tenir de lui, & vous fait sommer en jugement dans le terme de huit jours & de huit nuits. S'il ne répond pas à ce terme, on lui en assignera un autre de quinze jours & de quinze nuits; s'il ne répond pas encore à celui-ci, le Seigneur doit ouïr les Sergens, & s'ils assurent le lui avoir signifié, il lui en accordera encore un autre de quarante jours & de quarante nuits. S'il persiste à ne point comparoître & que les Sergens garantissent le lui avoir signifié, le Seigneur doit lui en accorder un dernier d'un an & d'un jour pour le jugement. S'il ne se présente pas, après le jour passé, le Seigneur lui fera déclarer par jugement qu'il a perdu son fief de droit. Ainsi le fief reste au Seigneur. Si le*

Vassal comparoît avant que tous ces termes & délais soient expirés, il n'en perdra pas son fief de droit, mais il perdra tout ce dont le Seigneur aura joui pendant cet intervalle, & il supportera la peine de ses défauts (1).

---

(1) Tout ceci n'étant plus en usage dans notre jurisprudence, ne sert qu'à nous donner l'idée de la procédure d'alors. On voit combien tous ces termes & délais sont longs & multipliés. Aujourd'hui le Seigneur ne peut saisir & exploiter les fiefs tenus & mouvans de lui, & faire les fruits siens, que lorsque les Vassaux ne se présentent pas pour lui faire foi & hommage dans quarante jours après que les proclamations & significations en ont été faites. Voyez l'article LXV de la Coutume de Paris.

---

## CHAPITRE LXVIII.

*D'homme qui demande à un autre deniers, meubles ou autre chose.*

**S**I quelqu'un demande à son débiteur deniers qu'il lui a prêtés, & qu'en présence de la Justice il lui dise: *vous me devez telle somme d'argent; si le débiteur répond: je n'en sçais rien & je demande jour pour répondre à ce que vous demandez, & prouver que je ne vous fais aucun tort, & ne vous dois rien.* Si le créancier lui dit: *je m'oppose à ce que vous ayez terme, mais je veux que vous reconnoissiez ou niez ma dette; on exigera du*



débiteur qu'il reconnoisse ou nie la dette. S'il la reconnoît, on lui accordera un délai de huit jours & de huit nuits pour payer à vue de Justice, afin que dans la suite il ne soit pas mécréu lorsqu'il dira qu'il a payé, ni le créancier cru en cas qu'il soutienne n'avoir point été payé; fors ce que la Justice ordonnera s'il y a contestation. S'il arrivoit que le débiteur niât la dette, on lui donnera terme, & s'il y manque, on lui assignera jour pour le jugement, parce que la déclaration de choses prêtées faite en Justice, vaut autant que si elles étoient déclarées en jugement. Si après l'expiration du terme il ne se présente pas, & que le créancier dise : *Sire, un tel ne paroît pas, je demande que vous me rendiez justice, car je suis tout prêt à prouver ma dette*; le Seigneur le fera sommer de comparoître en Justice pour entendre prouver sa dette. Les termes lui seront signifiés avec suffisans Records (1), & s'il ne se présente point, & que les Sergens garantissent lui avoir signifié les termes prescrits, ils saisiront suffisamment de ses biens pour que le créancier soit payé, même sans prouver la validité de sa créance (2). Si le débiteur, après la saisie, se présente à la Justice & lui dit : *vous me faites tort, je me plains d'un tel, car je ne lui dois rien*; elle lui donnera jour pour l'entendre, mais fera cependant exécuter le jugement rendu auparavant. Si le débiteur nie la dette & que le créancier la

prouve comme chose jugée, on entendra le rapport des Sergens qui ont signifié les termes, & de leurs Records; & s'ils certifient que la chose soit ainsi, le créancier sera payé, & le débiteur fera raison à la Justice dont il aura nié le jugement (3).

(1) *Avec suffisans records*, témoins dont les Sergens se faisoient assister. Ces témoins ont été appelés records, parce que dans le tems que les exploits n'étoient point rédigés par écrit, leur témoignage étoit nécessaire pour rappeler & certifier ce qui avoit été fait & dit par les Sergens, & c'est ce que nous avons vu au Chapitre LXVI; où il est dit *que le défaillant sera ajourné en jugement par trois Sergens qui s'en puissent souvenir*. Depuis l'établissement du contrôle des exploits, le ministère des records n'est plus nécessaire que dans certains exploits de rigueur, tels que dans les saisies-réelles & les emprisonnemens.

(2) *Ils saisiront suffisamment de ses biens, &c.* La loi qui ordonne la saisie des biens du débiteur, doit être entièrement rapportée à S. Louis. Avant lui, le combat judiciaire étoit en usage dans toutes les demandes pour dettes. Du tems de S. Louis, il suffisoit que la valeur passât 12 deniers. S. Louis, en abolissant cet usage funeste pour la société, ne voulut point cependant exposer les créanciers à la perte de leurs créances, en ordonnant que l'on s'en rapporteroit au serment du débiteur. Tout le contexte de sa loi est infiniment sage. Le créancier, dans les biens de son débiteur, trouve une caution assurée, & le débiteur, dans la crainte de perdre ses biens, se trouve forcé de remplir ses engagements. Cette loi est encore suivie aujourd'hui dans les tribunaux; mais il faut que la créance soit appuyée sur un titre quelconque,

quelconque, valable en Justice, sans quoi le serment est déferé au défendeur.

(3) Il est bon d'observer ici que cette permission accordée au débiteur de recourir à la Justice après la saisie de ses biens, ne lui est effectivement accordée que pour représenter à la Justice que les termes prescrits ne lui ont point été signifiés. Ce n'est que dans ce cas qu'il peut faire réintégrer les choses, & prouver qu'il ne doit rien à celui qui le poursuit en Justice. C'est pour cela que nous voyons ordonné aux Juges d'écouter le rapport des Sergens, & après avoir entendu leur rapport, s'ils avoient signifié termes suffisans, & qu'ils pussent s'en recorder, le débiteur étoit non-recevable à se plaindre, & condamné à payer la dette, déclarée bonne & valable par le jugement de la Cour après toutes les sommations ordonnées par les Etablissements.

## CHAPITRE L X I X.

*D'homme qui se plaint qu'on lui ait fait tort  
ou dommage.*

**S**I quelqu'un se plaint à la Justice qu'un autre lui ait fait tort, & que celui-ci s'en défende & demande jour pour se justifier, il l'obtiendra. Mais s'il ne se présente pas, le demandeur, après avoir observé toutes les formes prescrites ci-dessus, obtiendra la satisfaction du dommage dont il se plaint, sans qu'il soit nécessaire de le prouver.

---



---

## C H A P I T R E L X X.

*D'homme qui se plaint qu'on lui a fait tort  
d'héritage.*

**S'**IL arrivoit que quelqu'un se plaignît qu'un autre lui eût fait tort dans un héritage qu'il eût obtenu de la Justice après en avoir formé sa demande, & que le défendeur vînt à se justifier, il en perdra la possession, s'il est prouvé qu'il n'ait point répondu aux termes prescrits que lui a fait signifier le demandeur, & la saisie en sera accordée à celui qui a donné gages suffisans. Cependant il n'en aura pas la propriété, qui ne peut être ôtée au défendeur, s'il peut prouver qu'il est en droit de l'obtenir.

---



---

## C H A P I T R E L X X I.

*Du Baron qui demande à être jugé par ses  
pairs (1).*

**S'**I un Baron est ajourné à la Cour du Roi pour affaire d'héritage, & qu'il demande à être jugé par ses pairs, on appellera au jugement trois Barons au moins, & la Justice du Roi jugera conjointement avec eux

& les autres Chevaliers qui s'y trouveront.

---

(1) *Du Baron qui demande à être jugé par ses pairs.* J'ai adopté le texte d'un des manuscrits qu'a consultés M. de Laurieres, comme plus convenable à ce qui est dit dans la suite du Chapitre. M. de Laurieres en approuvant ce texte comme plus correct, a suivi cependant celui de deux autres manuscrits qui portent tous les deux, *de Baron qui ne veut pas être jugé par ses pairs.* Les Barons avoient le droit, même à la Cour du Roi, de ne pouvoir être jugés que par leurs pairs; mais il falloit qu'ils en fissent la demande, sans quoi ils étoient jugés comme les autres Vassaux du Roi. Nous voyons encore un reste de cet ancien usage parmi les Ducs & Pairs, qui doivent être jugés par les Pairs, conjointement avec les Présidens & Conseillers de Grand'Chambre.

---

## CHAPITRE LXXII.

*De demander héritage à un Gentilhomme qui s'attend à être fait Chevalier.*

SI l'on demande à un Baron ou à un Gentilhomme qui n'est pas encore reçu Chevalier, quelque chose concernant héritage, & qu'il réponde à ceux qui ont formé contre lui leur demande : *je ne vous ferai point de tort, mais avant de vous répondre, je requiers que vous attendiez que je sois reçu Chevalier,* il obtiendra de droit un délai d'un an & d'un jour.

## C H A P I T R E L X X I I I .

*De la majorité & de la tutelle du Gentilhomme.*

**G**ENTILHOMME, avant vingt ans (1), ne peut ni se battre, ni tenir terre, ni posséder héritage, à moins qu'il n'en ait été dépossédé; & dans ce cas, il aura voix en Justice. De même, le Gentilhomme ou la femme noble, qui ont enfans sous leur tutelle, ne peuvent rien réclamer, ni demander pour leurs pupilles, à moins que ce ne soit chose que leur pere ait possédée à sa mort, ou qui leur soit échue en ligne directe depuis son décès. Si l'on redemande au tuteur choses dont le pere de ses pupilles fût mort saisi & vêtu, quand même il en auroit joui injustement, il ne sera pas tenu de répondre. Si le tuteur rendoit à son pupille sa terre, & le faisoit reconnoître par ses Seigneurs comme leur vassal, avant qu'il fût en âge, le pupille ne seroit point tenu de répondre avant qu'il eût 21 ans, à celui qui viendroit réclamer quelque chose; mais si le tuteur refusoit de lui rendre sa terre, sous prétexte qu'il n'est pas encore en âge, & que le pupille offrit de prouver qu'il a 21 ans, on recevra le témoignage du parrain qui l'a tenu sur les Fonts de Baptême, & du Prêtre qui le baptisa, après avoir reçu leurs sermens (2);

mais s'ils étoient morts, il prouveroit son âge, par le témoignage d'hommes & de femmes dignes de foi, qui par leur serment attesteront la vérité. Alors il fera mis en possession de la terre; & si son Tuteur la lui avoit rendue de sa propre volonté, il ne recevra point d'hommages de ses vassaux, que lui-même n'ait rendu foi à son Seigneur.

(1) *Avant vingt ans.* L'article XXXII de la Coutume de Paris porte, que tout homme tenant fief est tenu & réputé âgé à vingt ans, & la fille à quinze ans accomplis, quant à la foi & hommage & charges de fief. Ce qui nous prouve que cet usage est très-ancien, & que la loi dont il est question dans ce Chapitre a peu ou presque point varié. Par le droit & par plusieurs Coutumes du Royaume, l'âge de majorité est fixé à vingt-cinq ans, & cette disposition est bien différente de celle portée dans ces Etablissements, qui fixe l'âge de majorité pour les roturiers à quinze ans, comme nous le verrons au Chapitre CXLII.

(2) *On recevra le témoignage du parrain qui l'a tenu sur les fonts de baptême, & du Prêtre qui le baptisa.* On ne connoissoit point encore alors l'usage des registres qui depuis ont constaté d'une manière authentique l'âge, le nom, la légitimité des personnes, les alliances & la noblesse des familles. Aussi n'a-t-on jamais vu tant d'erreurs à ce sujet, & tant de prétextes multipliés pour satisfaire impunément ses goûts & ses passions. Les histoires ne sont remplies que de divorces devenus célèbres, tantôt par la facilité à rompre les liens sacrés du mariage, tantôt par les oppositions mêmes que l'on y rencontroit de la part des Evêques & sur-tout du Pape.

C'est dans ces erreurs que bien des guerres, bien des fléaux qui ont affligé les Royaumes d'Europe ont pris leur source; & plus que tout cela encore, que la grande puissance des Papes a trouvé ses plus forts accroissemens.

## CHAPITRE LXXIV.

*De conter lignage à son Aparageur.*

**S**I quelqu'un avoit tenu long-tems en parage, & que celui dont il auroit tenu lui dît : *je ne veux plus que vous teniez de moi en parage, si vous ne me montrez votre lignage;* & qu'il lui réponde : *je vous le montrerai;* on lui donnera terme, pour compter & montrer le lignage de degré en degré. S'ils se trouvent être si proches parens, que leurs enfans ne puissent s'entr'avoïr par mariage, il conservera le fief en parage. Si le Seigneur refuse de le croire, il jurera qu'il a fidèlement compté le lignage, & montré tel qu'il le connoît, & dans ce cas, il restera en parage; mais s'il n'ose faire le ferment, il fera hommage à son Seigneur, qui ne pourra exiger de lui qu'un cheval de combat (1).

(1) Voyez le Chapitre XLIV.





---

 CHAPITRE LXXV.

*De donner le cheval de combat.*

(1) **N**UL vassal n'est tenu de donner le cheval de combat, que lorsqu'il est dégagé de la foi qu'il a rendue à son Seigneur. Car si celui envers lequel il a rempli ce devoir mouroit, il le devoit au Seigneur à qui le fief écheroit. S'il arrivoit que celui qui a reçu le cheval de combat voulût donner son fief à l'un de ses enfans, le vassal pourroit lui dire : *je ne veux pas partager la foi que je vous dois, à moins que vous ne reconnoissiez que j'en ai rempli les devoirs, en vous donnant le cheval de combat.* Dans ce cas, le vassal ne se départira pas de la foi du pere, à moins que le fils ne s'engage à ne point exiger de cheval de combat, pendant la vie de son pere.

---

(1) *Nul Vassal, &c.* Pour bien entendre ce Chapitre, il faut sçavoir que le cheval de combat étoit dû à chaque mutation de Seigneur & de Vassal. Tant que le Vassal étoit en foi, il ne devoit point de cheval de combat, & il n'en étoit dégagé que par la mort de son Seigneur. Cet exemple d'un pere qui en donnant son fief à son fils ne peut se dégager de la foi de son Vassal & l'obliger de donner à son fils le cheval de combat qu'il a reçu lui-même, donne à croire que la même loi devoit avoir lieu

lorsqu'un Seigneur vendoit son fief. Par cette vente il ne pouvoit dégager ses Vaffaux de la foi qu'ils lui avoient rendue , & le nouveau Seigneur ne pouvoit exiger d'eux la foi & hommage , qu'à condition de renoncer pendant la vie du vendeur à exiger d'eux le cheval de combat.

---

## C H A P I T R E L X X V I .

*Quelle redevance celui qui tient en parage doit à son aparageur.*

**C**ELUI qui tient en parage , est exempt du cheval de combat , du rachat , & de toutes les charges auxquelles est tenu envers le Chef-Seigneur celui dont il tient en parage ; il ne doit contribuer qu'aux loyaux-aides.

---

## C H A P I T R E L X X V I I .

*De demander hommage à des enfans qui sont en tutelle.*

**S**I quelqu'un a sous sa tutelle des enfans qui tiennent en parage , & que l'aparageur lui dife : *je veux que vous me faffiez hommage pour ces enfans que vous avez sous votre tutelle & qui ne me font rien , ou bien prouvez-moi leur parenté avec moi ;* il doit répondre : *je ne ferai ni l'un ni l'autre ; car je ne fuis que tuteur des biens de ces enfans , & je veux les*

conserver dans le même état que leur pere les tenoit, & je m'en rapporte à justice. Il ne sera point tenu de faire hommage, ni de compter les degrés de parenté; mais il conservera les biens, dans le même état que le pere les tenoit avant sa mort.

---

## CHAPITRE LXXVIII.

*Du Gentilhomme qui appelle d'un Jugement.*

**N**UL Gentilhomme ne peut demander qu'en la Cour du Roi amandement de Jugement; sinon il faut qu'il le rejette entierement, ou qu'il s'y foumette; car tous les sujets du Roi peuvent de droit appeller en sa Cour, suivant ce qui est dit au code, *de precibus imperat. offerendis, l. ult., & l. si quis*; mais personne ne peut appeller d'un Jugement rendu par la Cour du Roi; car aucune Justice n'a droit de le réformer. *Le Prince ne tient sa puissance que de Dieu & de son épée.*



---

 CHAPITRE LXXIX.

*De ceux qui ont à réclamer quelque chose contre le Roi, & comment le Roi doit faire droit à lui & à autrui.*

**S**I le Roi retient quelque chose qui appartient à ses vassaux, & que ceux-ci la lui redemandent, & lui disent : *Sire, ce que nous vous redemandons, est notre bien ; nous sommes prêts de le prouver, par l'enquête qu'il vous plaira ordonner, & par le serment de tous les gens du pays ;* le Roi ne peut leur refuser justice, & doit ordonner en conséquence au Bailli, de faire sommer les gens des plus prochaines Paroisses, les plus proches Chevaliers, les Sergens du fief, & même les Barons les plus voisins si la chose contestée est de grande importance. Le Bailli recevra leur serment ; & s'il est prouvé que le Roi y ait droit, la chose lui restera ; si au contraire le témoignage des gens appelés est en faveur des demandeurs, ils obtiendront ce qu'ils réclamoient (1).

---

(1) Cette maniere de procéder, lorsqu'il s'éleve contestation entre le Roi & quelques-uns de ses vassaux, mérite d'être observée. Nous avons vu au chap. LXV que, lorsqu'il s'élevoit pareille cause entre deux particuliers quelconques, la Justice, en

assignant jour aux parties, avoit droit de s'emparer de la chose contentieuse jusqu'au jugement de l'affaire : c'est qu'entre les mains d'un de ces deux particuliers, le bien pouvoit se détériorer, au lieu qu'en le remettant entre les mains du Roi, c'étoit sauver tous les inconvéniens qui devoient nécessairement en résulter pendant la durée de la contestation. Les biens ne pouvoient souffrir aucunement entre les mains du Roi, qui, par sa puissance & l'étendue de ses domaines, semble exempt des foiblesses ordinaires aux particuliers qui contestent ensemble.

## CHAPITRE LXXIX.

(1) *Comment on doit demander amandement de Jugement.*

**P**ERSONNE ne peut demander amandement de Jugement à la Cour du Roi, que le jour même où le Jugement a été rendu ; car à présent on peut appeller, & l'usage en est reçu en Cour laïe ; mais les Jugemens dont on n'appelle point, doivent être exécutés, selon qu'il est écrit au code de *advoc. divers. jud.* en la Loi première, vers la fin ; le jour passé on perd le droit à l'appel. Or, si quelqu'un demande amandement de Jugement par voie de supplication, il doit le faire ainsi : *Sire, il me semble que le Jugement qui vient d'être rendu me blesse ; je vous en demande amandement, & vous supplie de donner jour, & de faire venir gens de probité qui jugent si ma demande est bien ou mal fondée,*

suivant le droit & conformément aux usages de Baronnie ; alors le Bailli assignera jour pour le Jugement , fera avertir les Gens du Roi , ceux qui rendirent la Sentence , & toutes autres personnes de probité , versées dans la connoissance du Droit & des Loix , pour examiner les causes de l'appel. S'ils trouvent le Jugement bon & loyal , il sera confirmé ; sinon ils l'amanderont & corrigeront. S'ils pensent qu'il n'y ait pas lieu à l'amandement , l'Appellant , s'il est Gentilhomme ou vassal du Roi , engagera ses meubles. Si le Bailli refusoit de recevoir l'appel , le Demandeur pourra en appeler au Roi ; & si le Roi & son Conseil trouvent le Jugement bon & loyal , l'Appellant perdra ses meubles. Le Roi s'informerá de l'affaire à ceux qui prononceront le Jugement , & s'il est trouvé injuste & méchant , on fera payer au Bailli les frais & dépens du Demandeur.

---

(1) *Comment on doit demander amandement de jugement.* Ce chapitre est d'autant plus intéressant , qu'il nous instruit d'une manière claire & précise , 1°. sur le tems prescrit pour former l'appel ; 2°. sur la manière dont on devoit le former ; 3°. des Juges qui devoient assister à l'examen de l'affaire ; 4°. & des suites favorables ou défavorables que l'appel devoit avoir , soit pour les Juges qui avoient prononcé la sentence , soit pour l'appellant. 1°. L'appel devoit se faire le jour même du jugement , autrement on n'étoit plus reçu à appeler. 2°. L'appel devoit se faire par requête ou supplique. 3°. Ceux qui devoient assister au jugement , étoient choisis par les Baillis ou Prévôts.

mais toujours parmi ceux que l'on connoissoit pour les plus versés dans la connoissance du droit & des loix. Cependant je crois devoir faire observer ici que les Juges, en général, devoient être de même naissance & qualité que ceux qui se présentoient pour être jugés : ainsi les Chevaliers étoient jugés par des Chevaliers, les Pairs par leurs Pairs, ainsi, en remontant jusqu'au Souverain, qui ne pouvoit juger un Baron qu'assisté d'autres Barons. 4°. Les Juges qui avoient prononcé la sentence, étoient obligés de venir rendre compte de leur jugement, en défendre la validité; & s'ils succomboient, ils payoient à l'appellant ses frais & dépens; mais la loi nous laisse ignorer les dommages qu'on leur accordoit, lorsque leur jugement étoit trouvé bon & valable, à moins qu'on ne veuille entendre que les meubles qu'engageoit l'appellant, ne fussent pour servir, en ce cas, d'indemnité aux Juges. Tous ces usages ont tellement changé, qu'on n'en reconnoît plus aujourd'hui que de foibles traces : cependant, tout ridicules qu'ils nous paroissent, il faut avouer qu'ils tenoient, plus qu'on ne sçauroit se l'imaginer, aux mœurs d'alors & aux principes du gouvernement. L'appel, regardé, dans ces premiers tems, comme odieux pour les Seigneurs & leurs Juges, quoique permis, devoit être limité dans un certain tems. L'envie qu'avoient les Rois de diminuer la trop grande puissance des Justices seigneuriales, amena nécessairement l'usage d'obliger les Juges des Seigneurs à venir rendre compte de leurs sentences devant les Juges Royaux. L'amende à laquelle on les condamnoit, lorsque leurs jugemens étoient réformés, devoit les tenir en garde contre la surprise, & les prémunir contre l'ignorance & la fraude. Depuis long-tems, tous ces abus sont changés : l'amende à laquelle on condamnoit les Juges a duré plus long-tems ; mais aujourd'hui l'appellant seul est condamné à l'amende, lorsqu'il succombe dans son appel.

## C H A P I T R E L X X I .

*Comment on doit appeller de son Seigneur , lorsqu'il a rendu un Jugement faux & injuste.*

**S**I quelque Gentilhomme se plaint que son Seigneur ne lui ait pas rendu justice , il pourra lui dire : *le Jugement que vous avez rendu est faux & injuste , je ne veux plus plaider devant vous.* Si le Seigneur est Baron , il en appellera à la Cour du Roi ou du Seigneur de qui il relevera ; & s'il est vavasseur , il portera sa plainte en la Cour du Baron ou du Seigneur de qui il tiendra ; & il parlera ainsi : *Sire , un tel a rendu un Jugement faux contre moi , & pour ce , je ne veux plus tenir de lui , mais de vous qui êtes Chef-Seigneur.* Si le Vavasseur s'en défend , le Demandeur pourra dire : *je m'oppose à ce qu'il puisse s'en défendre ; car , à ma connoissance & en ma présence , il a rendu contre moi , qui foi lui dois , un Jugement faux & injuste , & je suis prêt de le lui prouver dans un combat singulier , s'il persiste à s'en défendre.* C'est ainsi que l'on doit appeller son Seigneur de faux Jugement ; & dans ce cas , on peut décider une bataille , entre l'Appellant & son Seigneur. (1) Si le Demandeur a l'avantage sur le champion du Seigneur , il ne relevera plus de lui , mais



du Chef-Seigneur ; & s'il est vaincu, il perdra son fief. Apprenez qu'un Juge, quelque soit la contestation importante ou minutieuse, ne doit pas se trouver offensé qu'on appelle de sa Sentence, selon qu'il est dit au code *de appellationibus*, en la Loi qui commence, & *in majoribus & in minoribus negotiis*, où il est traité de cette matiere.

---

(1) *Dans ce cas, on peut décider une bataille entre l'appellant & son Seigneur. Voici encore une exception aux chapitres I, II, III de ces établissemens ; mais on observera, comme au chap. XXVII, que la suite de ce combat devoit être funeste pour celui qui étoit vaincu, puisque l'un devoit être privé de la foi de son vassal, & l'autre de son fief. Le Seigneur pouvoit combattre par son champion, & s'il étoit vaincu, il ne perdoit que la foi de son vassal ; au lieu que le vassal étoit obligé de combattre en personne, & s'il succomboit, il perdoit de droit son fief ; ce qui devoit détourner les vassaux d'accuser ouvertement de fausseté & d'injustice les jugemens de leurs Seigneurs. Saint Louis, par ce moyen, venoit plus sûrement à ses fins, qui étoient de supprimer le combat judiciaire, & aux reproches publics & manifestes d'injustice & de fausseté, de substituer l'appel pur & simple par forme de supplication.*

---

## C H A P I T R E L X X X I I .

*Du combat entre Chevalier & roturier.*

**S'**IL arrivoit qu'un roturier accusât un Chevalier ou un Gentilhomme qui dût être Che-

valier, de meurtre, de vol de grand chemin ou de quelqu'autre crime qu'on punit par la mort du coupable, il seroit permis au Gentilhomme de se battre à cheval s'il le vouloit; mais si c'étoit le Gentilhomme qui se portât accusateur, il seroit obligé de combattre à pied: l'on n'ordonnera cependant le combat, que dans le cas d'accusation de quelques-uns des crimes mentionnés ci-dessus. Celui qui fera vaincu, sera pendu (1).

---

(1) Voyez la note 1, chap. XXVII. *Id.* chap. LXXXI.

---

## C H A P I T R E L X X X I I I .

*D'homme qui s'échappe de prison.*

**S**I quelqu'un, détenu en prison pour soupçon de meurtre, de vol ou d'autre délit, dont on fût incertain s'il ne doit pas perdre la vie, s'échappoit de prison, il seroit regardé comme aussi coupable que s'il eût commis le crime dont il est soupçonné, & seroit pendu, comme s'il en eût été atteint & convaincu (1).

---

(1) Cette loi paroît bizarre, & je ne vois rien qui puisse l'excuser. Chercher sa liberté, peut n'être point un crime contre l'Etat, ni qui attaque la tranquillité publique. Un malheureux innocent peut être  
détenu

détenu dans les prisons ; & parce qu'il trouve le moyen de briser ses fers , il ne doit pas périr sur un infâme gibet. Cependant , si , pour se procurer sa liberté , un prisonnier attentoit à la vie de qui que ce fût , ou par des moyens violens , & qui pussent troubler l'ordre établi , dans ces cas il mérite la mort ; mais ce ne peut être que pour ce crime , & non pas pour cause de vol ou de meurtre , dont il peut se faire qu'il fût innocent , lorsqu'il a été arrêté.

---

## CHAPITRE LXXXIV.

*Comment la Justice laïe doit procéder contre un Clerc , un Croisé , ou un Religieux , quel que soit le crime pour lequel elle l'ait fait arrêter.*

**S**I le Roi , ou un Baron , ou un autre Seigneur , ayant Justice en sa terre , fait arrêter ou un Clerc , ou un Croisé , ou aucun homme de Religion , fût-il même Laïc , quel que soit son crime , il le doit rendre à l'Eglise. Si un Clerc a mérité la mort , & qu'il ne porte point la couronne , la Justice laïe lui fera son procès ; mais s'il porte la couronne & qu'il soit convaincu de vol , quelque aveu , quelque réponse qu'il fasse , il n'en recevra aucun dommage , parce qu'il n'est point devant ses Juges ordinaires , & que tout aveu fait à des Juges incompetens , est nul par lui-même ; selon ce qui est dit aux décrétales *de judiciis , cap. & si Clerici* , & au chap. *cum homine*.

---



---

 C H A P I T R E L X X X V.

*Comment on doit punir les incrédules & les hérétiques.*

**S**I quelqu'un est soupçonné d'incrédulité (1), la Justice laïe le doit prendre & livrer à l'Evêque, & s'il en est convaincu, il sera condamné au feu, & ses meubles confisqués au profit du Baron. On observera la même chose à l'égard des hérétiques, lorsqu'ils seront convaincus d'hérésie, & leurs meubles appartiendront au Seigneur ou au Baron de qui ils relevent; suivant le Droit écrit aux décrétales, tit. *des significations de paroles*, au chap. *super quibusdam*; la Coutume y est conforme.

---

(1) *D'incrédulité.* Il y a dans le texte *bouguerie*; & plusieurs entendent par ce mot le crime contre nature. Si l'on fait attention au titre & à la suite du chapitre, il sera facile de se convaincre qu'il n'est point du tout question ici d'autres crimes que d'incrédulité & d'hérésie. Le titre porte: *de pugnâ mecreant. & hæret.*; & dans le chapitre il est dit qu'il faut le renvoyer à l'Evêque. Or, il étoit d'usage de renvoyer à l'Evêque les incrédules & les hérétiques, pour les examiner sur leur doctrine; chose qui, dans ces tems d'ignorance, n'auroit pu être remise entre les mains des Juges laïques. On ne voit pas pourquoi on auroit dû renvoyer à l'Evêque celui qu'on auroit

accusé du crime contre nature : le jugement & la condamnation d'un pareil criminel n'appartenoient qu'aux Juges séculiers. Nous observerons encore que ce mot de *B.*... vient de celui de Bulgares, qui étoient hérétiques Manichéens, & dont les principes conduisent naturellement à l'incrédulité & à l'athéisme, le plus grand des crimes contre Dieu & la nature.

## CHAPITRE LXXXVI.

*Comment on doit punir les usuriers.*

**S'**IL se trouve dans la terre d'un Baron ou d'un Seigneur, un homme atteint & convaincu d'usure, ses meubles seront confisqués au profit du Baron ; & il sera renvoyé par-devant l'Eglise, pour y subir la peine de son péché ; car il appartient à l'Eglise de châtier le pécheur ; selon qu'il est écrit aux décrétales, tit. *des Jugemens*, chap. *novis* ; où il est parlé du Roi de France & d'Angleterre (1).

(1) On voit, par ce chapitre, que, du tems de ces établissemens, la connoissance de l'usure appartenoit au juge séculier & au Juge ecclésiastique. Lorsqu'un usurier avoit été condamné en Cour laïe, & que ses meubles y avoient été confisqués au profit du Baron de qui il relevoit, on le renvoyoit vers l'Eglise, & là on lui imposoit une peine canonique pour son péché. Par l'Ordonnance de Blois, art. 202, les usuriers doivent être condamnés, pour la première fois, à

l'amende honorable , au bannissement , & en de grosses amendes , dont le quart sera adjudgé au dénonciateur : pour la seconde fois , ils doivent être punis par confiscation de corps & de biens. Aujourd'hui on ne poursuit criminellement , comme usuriers , que ceux qui reçoivent de grosses usures , comme au denier dix , au denier huit , &c. & ceux qui sont accoutumés de prêter à usure.

## CHAPITRE LXXXVII.

(1) *De l'étranger qui n'a point de Seigneur.*

**S**I quelque étranger vient se fixer dans la châtellerie d'un Baron , & qu'il ne lui fasse pas aveu dans l'an & jour , il devient exploitable & amendable envers le Baron ; & s'il venoit à mourir avant de lui avoir fait rendre 4 deniers , tous ses meubles appartiendroient de droit au Baron.

(1) *De l'étranger.* On appelloit étranger celui qui , étant né dans un diocèse , venoit s'établir dans quelque ville hors de son diocèse. Le long séjour qu'il pouvoit y faire , n'empêchoit pas qu'il ne fût regardé comme étranger. L'Évêque même d'un diocèse autre que celui où il étoit né , étoit réputé étranger , & traité comme tel.



---

---

**CHAPITRE LXXXVIII.**

*D'homme ou de femme suicide.*

**S'**IL arrivoit qu'un homme ou une femme se pendît, se noyât ou se tuât, de quelque maniere que ce fût, ses meubles seroient confisqués au profit du Baron (1).

---

(1) Nous voyons dans ce chapitre que la peine que l'on décernoit contre les suicides se bornoit, du tems de ces établissemens, à la confiscation de leurs biens. Il paroît qu'on n'imposoit point d'autres flétrissures à leur mémoire. La modération de cette peine tient aux Loix Romaines, qui ne punissoient point cette action lorsqu'elle avoit été faite par ennui de la vie, par foiblesse, ou par impuissance de souffrir la douleur. Parmi nous, le droit canonique prive des honneurs de la sépulture & des prieres de l'Eglise ceux qui se font mourir volontairement. Ils sont condamnés par les Tribunaux laïques à être traînés sur la claie, & leurs biens sont confisqués. Aujourd'hui, que ce crime devient plus fréquent que jamais, il seroit bien à souhaiter que la Justice ne le laissât pas sans punition, & qu'elle effrayât par des exemples ceux qui ne respectent pas assez la religion, la patrie, leur famille, pour porter sur eux-mêmes des mains sanguinaires.



---

 CHAPITRE LXXIX.

*D'homme qui meurt sans confession.*

**S**I quelqu'un, après avoir été malade huit jours, vient à mourir ayant constamment refusé de se confesser, ses meubles appartiendront au Baron ; mais s'il meurt de mort subite, sans confession, ni la Justice, ni le Seigneur n'auront rien à réclamer. Si ce cas arrivoit dans la terre d'un Seigneur qui auroit toute justice, encore qu'il ne fût pas Baron, les meubles ne lui appartiendroient pas moins. Si le mort avoit fait son testament, il seroit exécuté ; car rien de plus juste que d'accomplir la volonté des morts, selon qu'il est écrit au code de *sacro sanct. Ecclesi.*, l. *jubemus*, où il est traité de cette matiere.

---

(1) *D'homme qui meurt sans confession.* On peut juger par ce chapitre combien l'avarice des Seigneurs avoit multiplié les abus. C'étoit un crime de mourir sans confession, sans recevoir le saint Viatique, sans avoir fait de testament. Les morts subites elles-mêmes étoient regardées comme une note d'infamie, un châ-timent du Ciel. Delà les Seigneurs se firent un droit sur les biens de ceux qui mouroient sans confession, ou intestats, ou de mort subite. On porta même la cruauté jusqu'à refuser de payer les dettes de ceux qui faisoient une fin si malheureuse. Saint Louis dis-



tingue deux fortes de *déconfès* ; celui qui est mort subitement , sans avoir eu le tems de recourir aux Sacremens de l'Eglise , & celui qui , ayant été malade pendant huit jours , a refusé constamment de se confesser. Dans le premier cas , ni la Justice , ni la Seigneurie n'ont rien à prétendre sur les biens du défunt ; & dans le second cas seulement , il déclare tous ses meubles confisqués au profit du Seigneur dans la terre duquel il sera décédé , quand même il ne seroit point Baron , s'il a toute justice en sa terre ; mais , dans l'un & l'autre cas , s'il y a un testament , il veut que , préalablement à tout , il soit exécuté.

---

## CHAPITRE X C.

*Comment on doit disposer de ce qu'on trouve par hasard ou autrement.*

**L'**OR trouvé appartient au Roi , & l'argent au Baron ou au Seigneur Haut-Justicier ; s'il arrivoit à quelqu'un , qui n'eût pas justice en sa terre , de trouver un trésor , il appartiendroit au vavasseur qui auroit justice dans la terre où il auroit été trouvé : si celui qui l'a découvert , vient à le perdre , & qu'il soit de bonne renommée , on l'en tiendra quitte sur son serment ; mais s'il le cacheoit , quoique son Seigneur le lui eût demandé , il en perdrait ses meubles , à moins qu'il n'affirmât par serment qu'il ignoroit devoir le lui rendre. C'est ainsi que l'on disposera de toutes choses trouvées en terre fouillée ou écroulée.

## C H A P I T R E X C I.

*D'avoir garant de chose mobilière volée.*

**S**I un homme, d'une probité reconnue, achetoit un cheval, ou un bœuf ou autre chose, & que quelqu'un vînt lui dire que ce qu'il a acheté lui a été volé, & que l'acquéreur ne connût pas celui dont il a acheté l'effet réclamé, si le demandeur jure sur Saints qu'il lui appartient réellement, l'acquéreur perdra son argent, & il jurera que s'il peut trouver celui dont il l'a acheté, il l'amenera à la Justice, s'il y veut venir, & que s'il le refuse, il levera le cri après lui : mais, s'il dit connoître celui dont il l'a acheté & qu'il en aura bon garant, on doit lui donner terme. Si, au terme prescrit, il amène son garant & dit : *on me demande ce que vous m'avez vendu ;* celui-ci doit demander à voir la chose réclamée, & on la lui montrera ; car s'il venoit à la garantir sans l'avoir vue, la garantie ne seroit pas valable. Si après l'avoir vue, il la garantit, le demandeur recevra son argent du garant ; car encore que celui-ci gagne, il doit rendre l'argent de celui à qui il a vendu l'effet réclamé. Ainsi, on peut remonter de garant en garant, jusqu'à sept. Si le dernier dit : *je garantis cette chose, car c'est de mon*

*bétail*; ou si c'est drap, robe ou autre effet, s'il dit, *c'est l'ouvrage de ma famille*, & que le demandeur dise : *je la défends, car elle m'a été volée*; la Justice doit retenir la chose en sa main, & ordonner en ce cas une bataille entre eux deux, ou deux autres champions, s'ils ne veulent pas combattre eux-mêmes (1). Le jour marqué venu, le garant prendra la main du demandeur, & dira : *ô toi homme que je tiens par la main, & vous Justice, si Dieu m'aide & ses Saints, vous verrez que cette chose qui est entre les mains de la Justice & dont je me rends garant, étoit à moi avant que je l'aie vendue, comme je l'ai assuré à celui qui me fait paroître pour son garant !* Le demandeur doit soutenir le contraire, & dire : *si Dieu m'aide & ses Saints, tu es un parjure.* Aussi-tôt on les mettra en champ clos, & le demandeur pourra encore aller vers son adversaire, & le fommer de nouveau de dire la vérité; celui qui sera vaincu, ne perdra la vie ni aucun membre, parce qu'il ne s'agit pas de trahison ni de vol au premier chef; mais il paiera à l'autre, ce que ses champions lui auront coûté, & les dépens faits le jour que la bataille aura été décidée. Il n'entrera dans aucuns des autres frais, coûts & dépens, & fera droit à la Justice de 60 sols.

---

(1) Voyez le Chapitre XXVII, note 1, & le Chapitre LXXXI, *id.*

---

 CHAPITRE XCII.

*Dans quel cas on doit rendre les dépens en Cour laie. (1).*

C'EST un usage établi en Cour laie, de ne rendre les coûts & dépens qu'en trois cas seulement : sçavoir, lorsqu'on est vaincu dans le combat ordonné par la Justice; pour les défauts, lorsqu'ils sont prouvés avant l'instruction faite & non après. Tout Gentilhomme payera pour chaque défaut 50 sols, & le Roturier 10; le demandeur cependant doit affirmer par serment que les frais du procès sont montés à cette somme. Lorsque les Parties ont transigé avant que la contestation ait été jugée par la Justice. Si celui qui a perdu par la transaction se présente de nouveau à la Cour, disant que le Jugement lui est contraire, & que son Adversaire lui réponde : *je ne veux pas entendre, car j'ai gagné par le Jugement, & je le prouverai par les Juges eux-mêmes*, on pourra exiger qu'il nomme la Justice & ceux qui ont rendu le Jugement, ils seront entendus, & s'ils garantissent que le Jugement est tel qu'il l'a affirmé, il obtiendra ses frais & dépens; comme il est dit ci-dessus, au chap. LXV, de *nouvelle désaisine*, suivant le Droit Ecrit au code de *fructibus & litis expensis*, en la Loi qui commence

non ignoret, avec ses concordances. S'il arrivoit que quelqu'un se plaignît qu'un autre, à tort & par violence, l'eût dépouillé d'une chose qui étoit en sa possession, & s'offrît à le prouver contre son Adverfaire, lorsque la Justice s'en sera saisie, celui qui succombera remboursera à l'autre ses frais & dépens. Voilà les trois seuls cas où il soit permis en Cour laie d'exiger les frais & dépens de son Adverfaire (2).

(1) *Dans quels cas on doit rendre les dépens en Cour laie.* Ce Chapitre peut être regardé comme l'explication de l'art. 29 de l'Ordonnance de 1254. Nous allons le transcrire en entier, afin que l'on connoisse la maniere dont on parvenoit à faire rendre les coûts & dépens dans les différentes Justices du Royaume.

« Demùm perversam consuetudinem abolentes  
 » que in aliquibus Curii nostris, circa judiciales ex-  
 » pensas & penas succumbencium in judiciis, diù  
 » fuerat observata, volumus & mandamus in litis  
 » initio contestate reddant pignora litigantes ad valo-  
 » rem decime partis litis, vel estimationis ejusdem,  
 » que pignora partibus reddantur, nec in toto pro-  
 » cessu negotii levetur aliud pro expensis; sed eo  
 » finito per compositionem vel summam, solvat  
 » Curie qui victus fuerit, partem decimam ejus  
 » in quo succubuerit, vel estimationem ejusdem.  
 » Et si ambo quâdam parte victi fuerint, solvat qui-  
 » libet pro parte in quâ succumbet. Qui verò in  
 » litis principio reddere pignora non poterunt, dent  
 » fidejussores idoneos; & si nec illos dare valuerint,  
 » juramentis propriis committatur. Super debitis  
 » verò de quibus controversiam non referunt debi-

» tores , placet nobis quod precipiat Curia simpli-  
 » citer , & penâ aliquâ non adjectâ , solvi debita  
 » certâ die ; quod si factum non fuerit , de bonis  
 » debitorum creditoribus legitimè satisfiat ».

(2) *Voilà les trois seuls cas* , &c. Cependant nous en voyons quatre énoncés dans ce Chapitre , pour lesquels les coûts & dépens devoient être rendus. 1°. De bataille vaincue ; 2°. de défauts , quand ils étoient prouvés avant vue , & non après ; 3°. quand celui qui avoit transigé avant le jugement , revenoit contre la sentence qui l'avoit condamné ; 4°. quand il y avoit complainte de désaisine.

## CHAPITRE XCIII.

### *De l'infraction de la saisie.*

**S**I un Seigneur accusoit son Vassal d'avoir enfreint la saisie , pris & emporté les fruits de son fief saisi , il les désignera ; & si le Vassal lui répond : *je ne nierai pas les avoir emportés , mais j'ignorois qu'ils fussent en votre saisie ; & pour ce , je ferai ce que je devrai & ce que l'on m'ordonnera* ; le Seigneur pourra exiger qu'il remette ce qu'il a enlevé ou la valeur , & il en fera quitte pour cela , en jurant cependant qu'il ignoroit la saisie. S'il n'ose faire ce serment , il portera la peine fixée par le Droit Ecrit au code de *juramento calum.* , en la Loi 2 , §. 2 , *si autem reus hoc sacramentum* , & par tout le titre au code de *judiciis* , & en la Loi qui commence *properandum* , & aussi par toute la Loi où il est

traité de cette matiere. Et est à sçavoir qu'il perdra ses meubles, s'il est Gentilhomme; & s'il est Roturier, qu'il payera 60 sols, fuivant l'usage de Cour laie (1).

---

(1) Par l'article 29 de la Coutume de Paris, le vassal qui, nonobstant la saisie féodale dont il a connoissance, prend & emporte les fruits de son fief saisi, est obligé à la restitution d'iceux, sans aucune amende; ensorte qu'auparavant qu'il les ait restitués, le Seigneur n'est pas tenu de le recevoir en foi, ou de permettre qu'il satisfasse aux causes de la saisie; & ladite saisie continue, avec perte de fruits, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au desir de la Coutume en cet article: ainsi l'article 29 de la Coutume de Paris doit être regardé véritablement comme ayant été extrait du Chapitre XCIII des Etablissements.

---

#### CHAPITRE XCIV.

*Du Gentilhomme qui échange quelques portions de terre avec son Vassal.*

**S**I un Gentilhomme se vouloit loger, & que son Vassal eût une ou deux pieces de terre qu'il tint de lui, le Seigneur les peut prendre, s'il veut, pour y faire construire, ou y faire son étang ou son moulin, ou quelqu'autre bâtiment; en faisant cependant à son Vassal échange convenable.

---



---

## C H A P I T R E X C V.

*De maison de Gentilhomme sujette à la taille.*

**S**I un Gentilhomme avoit en la Seigneurie du Roi ou d'un Baron, une maison qui fût taillable, de quelque maniere qu'il l'ait eue, soit par héritage, ou par succession ou autrement, elle sera sujette à la taille; s'il y fait quelques augmentations & qu'il l'occupe par lui-même, elle ne fera point taillable; mais s'il la loue ou l'affirme à un roturier, il ne pourra la garantir de la taille. (1).

---

(1) J'ai cru devoir rapporter un Règlement que fit Saint Louis, afin que les tailles fussent imposées avec une égale justice. Je le transcrirai tel que M. de Lauriere l'a rapporté dans la note qu'il a mise à la suite de ce Chapitre. Il est extrait du mémorial de Saint Just, de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 4, verso.

*« Comment on doit asseoir les tailles ès Villes notre  
» Sire le Roi.*

» Soient eslus trente hommes ou quarante, ou  
» plus ou moins, bons & loyaux, par le conseil  
» des Prestres & de leurs Paroisses, & des autres  
» hommes de religion, & ensemment (en même-tems)  
» des bourgeois & des autres Prud'homes, selon la  
» quantité & la grandeur des Villes; & ceux qui  
» seront en telle maniere eslus, jureront sur les



» saints Evangiles que iceux d'entre eux meismes  
» ou d'autres, Prud'hommes d'ichelles Villes meismes,  
» esliront siques à douze homes d'iceux qui seront  
» les meilleurs ichelle taille asseoir, & les autres  
» douze homes nommés jureront sur les saints Evan-  
» giles, que bien & léaument ils asseiront la dite  
» taille, & n'épargneront nul, ne il ne graveront nul  
» par haine, ou par amour, ou par priere, ou par  
» crainte, ou en quelqu'autre maniere que ce soit,  
» il asserront la dite taillée à leur volenté, la livre  
» égaument, & la valeur des choses meubles en  
» l'assise devant la dite taillée. Et ensemment ô (avec)  
» les douze homes dessus nommés, seront eslus  
» quatre bons homes, & soient escripts les noms se-  
» grement (secrètement), & soit fait si sagement,  
» que leur élection ne soit conue à ame qui vive,  
» ains soit gardée comme chose segrée, de si atant  
» que ichels douze homes aient la taille assise dessus  
» dite, si come nous avons dit par dessus, la quelle  
» chose fete devant que la dite taillée soit peuplée  
» (publiée) par escripture & fete, les quatre homes  
» qui sont eslus des douze pour la taille faire loiau-  
» ment, il ne doivent mot dire que si atant que  
» les douze homes leur aient fet faire serement par-  
» devant la Justice, que il par leur serement bien  
» & loialement asserront la taillée dessus dite en la  
» forme & en la maniere que les devant dits douze  
» homes auront ordené & fait selon l'ordenance que  
» nous avons dite pardevant ».

Ce n'est que sous le regne du Roi Jean & dans les Etats Généraux tenus en 1355, que l'on voit nommés des Officiers publics chargés de présider à la levée des aides ordonnés par les Etats. Leur fonction ne duroit qu'autant que l'aide avoit cours; & c'est à ces Officiers que l'on doit rapporter l'origine des Cours des Aides.

---



---

 CHAPITRE XCVI.

*D'homme inconnu dans la terre d'un Gentilhomme.*

SI un Gentilhomme avoit dans sa terre & comme serf un homme inconnu, & qui vînt à mourir, il auroit la moitié de ses meubles; mais s'il mouroit sans enfans & sans héritiers convenables, le Gentilhomme auroit tout ce qui lui auroit appartenu; à la charge cependant d'acquitter ses dettes & ses legs (1). Si cet inconnu avoit fait quelque acquisition dans la terre d'un vavasseur autre que celui dont il relève, le vavasseur ne pourroit rien réclamer; mais le Seigneur qui hériteroit, ne pourroit non plus exiger les cens & autres droits dus au Seigneur pour les héritages. Ainsi, il convient qu'il donne à ce vavasseur un autre homme coutumier pour desservir l'héritage, & en payer les redevances. (2).

---

(1) *A la charge cependant de payer ses dettes & ses legs.* On voit combien Saint Louis avoit à cœur que les testamens fussent exécutés, & les dettes des morts payées; ce qui étoit toujours auparavant la première chose que négligeoient les Seigneurs, lorsque la loi leur permettoit de s'emparer des biens de quelques-uns de leurs vassaux.

(2) Les Etablissmens distinguent deux sortes d'aubains.

d'aubains. Les premiers, dont nous avons parlé au Chap. LXXXVII, sous le nom d'*étrangers*, étoient, comme nous l'avons vu, ceux qui, étant nés dans un diocèse, venoient s'établir dans un autre, & dont tous les meubles appartenoient au Baron dans la Châtellerie duquel ils étoient venus demeurer, lorsqu'ils décédoient sans lui avoir fait rendre quatre deniers. Les seconds sont ceux dont il est parlé dans ce Chapitre, sous le nom d'*inconnus*; & sous cette dénomination, étoient compris tous ceux qui étoient nés hors du Royaume, & qu'on ne pouvoit croire sur leur origine. Il y avoit cette différence entre ces deux espèces d'aubains, que les premiers, quoiqu'ils fussent un droit d'aubaine, étoient des personnes franches; & les seconds étoient, dans plusieurs Provinces du Royaume, serfs ou main-mortables de corps: dans les autres Provinces, quoiqu'ils ne fussent pas serfs de corps, cependant, lorsqu'ils mouraient intestats & sans enfans légitimes nés dans le Royaume, les Seigneurs s'emparoiént de leur succession par droit de déshérence. Bientôt les Seigneurs n'eurent plus d'égards aux testamens faits par les étrangers, & s'emparèrent de tous leurs biens, sans se mettre en peine de payer leurs dettes & leurs legs. Or, c'est cet abus que S. Louis réprime, en ordonnant que les Seigneurs n'hériteront de la totalité de biens des étrangers, que dans le cas où ils décéderont sans enfans ni parens qui puissent leur succéder, & à la charge de payer leurs dettes & d'acquitter leurs legs.

Le droit d'aubaine étoit alors un droit seigneurial; mais aujourd'hui il n'appartient qu'au Roi, à l'exclusion des Seigneurs Hauts-Justiciers. D'abord nos Rois ordonnerent à leurs Officiers, dans les Provinces de servitude personnelle, de prendre le service des aubains domiciliés dans les terres des Seigneurs, lorsque les aubains y auroient demeuré pendant l'espace d'un an & d'un jour, sans que les Seigneurs en

eussent pris le service. Ils déclarerent ensuite que les successions des aubains décédés sans héritiers convenables, leur appartiendroient, à l'exclusion des Seigneurs. Enfin, après avoir rendu le droit d'aubaine général dans toute l'étendue du Royaume, & en avoir exclu tous les Seigneurs, ils en ont fait un droit purement royal, qui ne peut jamais appartenir qu'au Roi. On ne peut nier que le droit d'aubaine, tel qu'il a existé long-tems en France, n'ait gêné alors extrêmement l'établissement des étrangers dans le Royaume. Il est juste que le Souverain, plus intéressé au bien de l'État qu'aucun Seigneur particulier, ayant seul le droit d'accorder aux aubains des lettres de naturalité, jouisse seul aussi de celui de leur succéder, au défaut d'enfans regnicoles & légitimes.

## C H A P I T R E X C V I I .

### *D'homme bâtard. (1).*

**L**ORSQU'UN bâtard décède sans enfans de sa femme, toute sa succession doit être divisée & partagée entre ses Seigneurs, & à chacun appartiendra ce qu'il possédoit dans l'étendue de son fief; cependant, sur ses meubles, il pourra faire des legs, & sa femme prendre son douaire; mais après la mort de la femme, le douaire retournera aux Seigneurs.

(1) *D'homme bâtard.* La condition des bâtards étoit la même que celle des aubains. Dans plusieurs

Provinces, ils étoient regardés comme serfs, & ne pouvoient disposer de leurs biens en aucune maniere. C'est encore à S. Louis qu'il faut rapporter la loi qui a commencé à adoucir leur sort. Aujourd'hui ils jouissent d'une grande partie des avantages que les autres citoyens trouvent dans la société : ils sont capables de toutes sortes de contrats, & entr'autres, de mariage ; ils peuvent disposer librement de leurs biens, soit entre-vifs, soit par testament ; ils ne sont incapables ni d'offices ni de dignités ; mais ils ne peuvent être promus aux ordres & posséder des bénéfices sans dispense. L'intérêt qu'a le public à la conservation des familles qui ne se peuvent entretenir que par des unions autorisées par les loix, a de tout tems fait regarder les bâtards comme incapables non-seulement de succéder ab-intestat à leurs peres & meres, mais aussi de leur succéder en vertu des dispositions universelles par donations entre-vifs ou dispositions testamentaires.

Le droit de bâtardise, du tems de ces Etablissements, étoit, comme celui d'aubaine, un droit seigneurial. Il ne tarda pas à devenir un droit royal ; & aujourd'hui les bâtards qui décèdent sans enfans légitimes, & sans avoir disposé entre-vifs ou par dernière volonté de leurs biens, n'ont point d'autres héritiers que le Roi, qui prend leur succession par droit de bâtardise. Cependant les Rois ont accordé aux Seigneurs Hauts-Justiciers le droit de succéder aux bâtards, sous trois conditions absolument essentielles : 1°. qu'ils soient nés en la terre du Seigneur Haut-Justicier ; 2°. qu'ils y soient décédés ; 3°. que leurs biens y soient situés. L'une de ces trois conditions manquant, la succession du bâtard est dévolue au Roi, à l'exclusion du Seigneur Haut-Justicier.



---



---

## C H A P I T R E X C V I I I .

*De la vente des biens fonds appartenans aux bâtards.*

**L**ES freres, cousins, ou autres parens d'un bâtard qui vend ses biens, ne peuvent rien réclamer de la vente, ni le bâtard de celle de leurs biens; à moins que ce ne fût par achat. Si les parens d'un bâtard venoient à mourir sans enfans, leur succession appartiendroit à leurs Seigneurs ou à celui du bâtard; car celui-ci n'y peut rien prétendre, à cause de l'irrégularité de sa naissance; & le droit y est conforme, selon le code *de hæredibus instituendis*, & *quæ personæ hæredes institui possunt*, en la Loi *si pater*, *digest. de l'état des hommes*, en la Loi qui commence *vulgò concepti*, & selon l'usage d'Orléans, au tit. *des bâtards*; la Coutume y est conforme (1).

---

(1) Cette loi est encore observée. Dans presque toutes les Provinces du Royaume, les bâtards ne succèdent ni à leur pere, ni à leur mere, ni aux parens de leurs pere & mere, comme aussi personne ne leur succede. Cependant quelques coutumes permettent aux peres & meres des bâtards de faire en leur faveur des dispositions universelles entre-vifs ou testamentaires, la légitime réservée à leurs enfans nés

en légitime mariage ; encore la plupart bornent-elles ces dispositions à des donations modérées pour leurs alimens & entretien.

## CHAPITRE XCIX.

*De tenir terres de bâtard à terrage (1).*

SI un Gentilhomme avoit un Vassal qui tînt d'un bâtard terres à terrage, & qui ne payât autre redevance que le droit de terrage, le Seigneur pourroit confisquer les terres à son profit, mais il ne pourroit les donner à un autre (2).

(1) *A terrage*, aujourd'hui connu plus généralement sous le nom de champart, est un droit seigneurial qui porte avec lui le droit de lods & ventes, lorsqu'il a été imposé par le Seigneur dans la première concession de l'héritage, & qu'il n'y a point d'autres cens : ce n'est au contraire qu'une simple charge foncière, lorsqu'il n'a point été imposé dans la première concession. Ce droit oblige celui qui tient une terre en champart, non-seulement à laisser la part du Seigneur, mais aussi à le faire appeler avant que d'enlever ce qui en doit rester pour lui.

(2) Le droit de champart ne pouvoit appartenir aux bâtards. Lorsqu'ils cédoient des terres à un vassal d'un gentilhomme, en se réservant le droit de terrage, le Seigneur pouvoit les confisquer ; mais il devoit les rendre au bâtard, à la charge, par celui-ci, de payer le cens & autres droits seigneuriaux.

De tout ce que nous avons dit des bâtards dans

ces trois derniers Chapitres, il résulte que leur état depuis, a peu varié en France. Avant S. Louis, ils étoient regardés comme serfs & main-mortables de corps : depuis, ils ont obtenu le droit de posséder & vendre librement leurs terres ; ce qui ne laisse aucun lieu de douter qu'ils n'aient joui dès ces commencemens d'une grande partie des droits de franchise. Alors, comme aujourd'hui, ils ne pouvoient hériter de leurs peres & meres, ni des parens de leurs peres & meres ; mais ils pouvoient disposer de leurs biens par testamens & par donations entre-vifs ; & lorsqu'ils mouroient, leur succession, comme il est encore d'usage, appartenoit au Seigneur Haut-Justicier ou au Roi. Je remarque ceci, pour faire voir qu'il est des loix qui, dès leur origine même, ont été marquées du sceau de la sagesse & de la perfection. Il seroit difficile de changer celles qui regardent les bâtards, sans blesser l'intérêt public, en leur accordant davantage, ou les droits de la nature, en leur accordant moins.

## C H A P I T R E C.

### *De mesurer les terres chargées de cens.*

**S**I un Seigneur ayant un homme qui tint de lui des terres à cens, doutoit que son Vassal lui rendît exactement le cens, il pourroit faire mesurer les terres ; & s'il s'en trouvoit dont le cens ne lui eût point été payé, il pourroit s'emparer du surplus. Mais si le Tenancier ignoroit qu'elles dussent un cens plus considérable, le Seigneur ne pourroit pas s'en emparer ; mais il augmenteroit le



cens à raison de ce qu'il auroit trouvé de plus en la terre, & des autres cens, & obligeroit le Tenancier à lui rembourser ce qui manquoit aux cens qu'il lui a payés, en remontant jusqu'à la première année qu'il a tenu de lui ses terres. Il feroit encore le gage de sa loi (1), & ainsi les terres resteroient au Vassal, & non pas au Seigneur.

---

(1) *Le gage de sa loi.* Voyez le Chapitre XLVII, note 1.

---

## C H A P I T R E C I.

*De demander à son Vassal le service qu'il a négligé de rendre.*

**S**I un Vassal a négligé pendant quatre ou cinq ans, plus ou moins, de rendre à son Seigneur le service qu'il lui doit, comme *gants ou éperons* (1), ou autre service, & que son Seigneur le mande, & lui dise : *Vous ne m'avez pas rendu le service que vous me devez*, il lui en fera le gage de sa loi. Cependant le Seigneur pourroit bien se comporter à son égard d'une manière plus rigoureuse ; car lorsque le terme du service s'est écoulé, sans que le Vassal se soit rangé à son devoir, le Seigneur peut faire saisir & vendre ses meubles, pour le punir de s'être

soustrait au service qu'il devoit. Mais si le Vassal se présente devant le Seigneur, & lui dit : *Vous vous êtes emparé de ce qui m'appartient ; je vous le redemande, & vous offre caution que je suis prêt à vous rendre le service que je vous dois*, le Seigneur peut lui répondre : Je ne puis vous rien rendre ; car j'ai fait vendre tout, parce que vous avez négligé de me rendre le service auquel vous êtes tenu envers moi. S'il arrivoit cependant que le Vassal redemandât à son Seigneur ce qu'il a fait saisir avant qu'il l'eût vendu, le Seigneur ne pourroit le lui refuser, puisqu'il offre de lui rendre le service, & de remplir le gage de sa loi.

---

(1) *Gants ou éperons.* Les Seigneurs féodaux avoient alors des redevances annuelles de gants & d'éperons. La négligence des vassaux à ne point s'acquitter envers leurs Seigneurs de ces sortes de services, étoit punie moins rigoureusement que celle qu'ils pouvoient apporter à payer les autres droits auxquels ils étoient tenus en qualité de vassaux. Nous avons vu plusieurs cas où un Seigneur pouvoit s'emparer du fief de son vassal négligent ou infidèle. Mais ici il lui est permis seulement de saisir les meubles & effets de son vassal & de les faire vendre ; encore celui-ci, avant qu'ils fussent vendus, pouvoit-il les racheter, en remplissant le gage de la loi, & satisfaisant aux droits & services qu'il avoit négligé de rendre.



## C H A P I T R E C I I.

*Comment un homme malade peut constituer  
Procureur pour sa défense.*

**S**I un homme âgé, infirme ou malade, fait tort à quelqu'un, & que celui-ci s'en plaigne à la Justice, on ajournera le défendeur ; & s'il ne peut se rendre au terme indiqué, à cause de sa maladie, le demandeur suspendra toute poursuite pendant huit jours & huit nuits. Mais s'il se présente de nouveau & dit : *Sire, je vous demande justice ; car celui dont je me plains est malade*, alors le Juge doit envoyer au malade un nombre d'hommes suffisans, qui lui diront : *Un tel se plaint de vous*, & ils lui expliqueront les motifs de sa plainte. *Comme vous êtes attaqué d'une longue maladie, on vous ordonne de nommer un Procureur qui puisse vous défendre, à ce que vous n'en ignoriez*, suivant l'usage de Cour laïe, & selon qu'il est écrit au digeste, titre *des Procureurs*, en la Loi, *Jed hæ personæ*, & au Code *des Procureurs*, l. *exigendi*, & aux décrétales *des Procureurs*, où il est dit que le fils peut procéder en Justice pour son pere. Il convient que le fils ne reçoive d'ordre que de son pere, comme il est dit aux Loix déjà citées. Le pere, s'il a des enfans, doit désigner son fils aîné, &

s'il n'en a pas, celui qui doit hériter de sa terre. C'est ainsi que la Justice veut qu'on choisisse son Procureur, & tout ce qu'il fera sera stable & invariable (1).

---

(1) Voyez note 1 du Chapitre CXX.

---

### C H A P I T R E C I I I .

*De battre quelqu'un que l'on a fait ajourner pour comparoître en Justice.*

**S'**IL arrivoit que quelqu'un se plaignît en Justice d'un autre, pour cause d'insulte, de coups, de deniers, de terre ou d'autre chose, le Juge donnera terme à l'accusé pour se défendre. Au jour indiqué, lorsque le plaignant aura formé sa demande, si le défendeur répond : *Je m'en défends; car je n'ai nul tort envers lui; je ne lui dois rien, mais je veux avoir raison de ce qu'il m'a méfait pendant le terme qu'on m'avoit accordé pour répondre à sa plainte. Il m'a frappé, & fait d'autres torts que je détaillerai.* Si le demandeur répond : *Sire, je ne veux pas répondre à sa plainte, parce qu'on ne m'a pas donné terme pour le faire; mais lui au contraire a jour pour répondre à ce que je lui demanderai,* le défendeur pourra refuser de répondre, comme ayant souffert quelque tort pendant le terme qui lui avoit été ac-

cordé. Alors le demandeur sera tenu de répondre à la plainte formée contre lui, quoiqu'on ne lui ait pas donné jour pour le faire; & s'il est convaincu d'avoir porté la main sur celui qu'il poursuit en Justice pendant le terme qui lui avoit été accordé; à moins que ce ne soit à son corps défendant, il sera condamné à 60 sols d'amende s'il est roturier, & s'il est Gentilhomme, à la perte de ses meubles, & aux dommages envers celui à qui il a fait tort. C'est pourquoi on doit bien se garder de faire tort à celui que l'on a appelé en Justice pendant le délai qui lui a été accordé; car on perd le droit de former sa demande au jour indiqué, & on est puni comme nous venons de le dire.

---

(1) L'appelé ne pouvoit pareillement, pendant le terme qui lui étoit accordé, méfaire à l'appellant, sans courir les risques d'être puni quand le méfait étoit prouvé. La peine étoit qu'il perdoit, au jour marqué, sa réponse en Justice, & ses meubles, avec dommages & intérêts, s'il étoit Gentilhomme; & s'il étoit roturier, il payoit 60 sols d'amende. Tout cet ancien droit, nécessaire dans ce tems-là, ne subsiste plus aujourd'hui.



---

 CHAPITRE CIV.

*De relâcher sur caution un homme accusé de meurtre.*

**L**ORSQUE quelqu'un en accuse un autre de meurtre ou de trahison, ou de quelque crime que l'on punit par la perte de la vie ou d'un membre, la Justice doit se saisir de l'accusé & de l'accusateur, les retenir tous deux en égale prison, de maniere que l'un ne soit pas mieux traité que l'autre. S'il arrivoit qu'un Juge fût assez peu sensé pour mettre l'un en liberté sur caution, & retenir l'autre; si celui qu'on a mis hors de prison prend la fuite, & ne comparoît pas au jour indiqué, alors le Juge doit dire à ceux qui se sont rendus cautions: *Vous vous êtes engagés à faire comparoître aujourd'hui pardevant nous un tel, & il le leur nommera; il est accusé d'un grand crime, il s'est enfui; c'est pourquoi nous voulons que vous vous obligiez à subir la peine qu'il subiroit s'il en étoit atteint & convaincu. Sire, répondront les cautions, nous ne nous y soumettrons point; car nous n'avons fait que remplir les devoirs de l'amitié en nous rendant cautions pour notre ami.* Le Juge ne les pourra condamner qu'en une amende de 100 sols 1 denier. Cette amende est appelée *relief d'homme* (1). C'est pourquoi tout

Juge doit bien se garder de recevoir caution pour des hommes accusés de grands crimes, comme de meurtre ou de trahison; car on ne peut exiger des cautions une amende plus considérable, que celle qui vient d'être prescrite.

---

(1) *Relief d'homme.* Cette amende une fois payée, l'accusé qui s'étoit enfui étoit censé racheté, & la Justice ne pouvoit plus s'en faisir, & le mettre en prison pour la même accusation. C'étoit à elle à s'inculper la faute que son imprudence lui avoit fait commettre, en relâchant un homme qui pouvoit être coupable. Tout ceci n'est plus en usage aujourd'hui.

---

## C H A P I T R E C V.

*Comment la Justice doit procéder lorsqu'une affaire a été soumise deux fois à son examen (1).*

**L**ORSQU'UN homme se plaint de quelque méfait qu'un autre a commis envers lui, le Juge doit, le premier jour qu'il les a entendus, leur mettre terme avenant. Si, au jour marqué, les Parties persévèrent dans leurs dires respectifs, on leur indiquera encore un autre terme; & lorsqu'elles se feront rendues à ce terme, le Juge doit se lever, appeller ses Conseillers, qui ne doi-

vent être ni de l'une, ni de l'autre Partie, leur faire le rapport des moyens & raisons de part & d'autre, prendre leurs avis, & rapporter aux Parties ce qu'ils auront décidé. Ainsi le Juge ne peut & ne doit se lever avant qu'il ait prononcé définitivement sur une affaire soumise deux fois à son Tribunal.

---

(1) *Comment la Justice, &c.* Par la Loi salique, tit. 60, les Assesseurs des Comtes, c'est-à-dire, ceux qui leur servoient de Conseillers, & qui rendoient les jugemens en leur absence, ne se pouvoient dispenser de faire prononcer, & de prononcer eux-mêmes, dès que la cause étoit en état. La loi donnoit contr'eux des amendes qui augmentoient à proportion de leur retardement. Le premier jour de délai valoit à la partie qui demandoit justice, 21 sols d'or, & le second lui en valoit 105, que les Juges étoient obligés de payer. Cette loi n'étoit plus en usage avant même le regne de S. Louis; mais ce sage Législateur, quoiqu'il n'établît point de peines pécuniaires pour les Juges qui auroient refusé de prononcer le jugement lorsqu'une affaire étoit en état, n'en veut pas moins que les Juges soient prompts & exacts dans l'administration de la Justice, comme il paroît par la fin de ce Chapitre, où il leur est défendu de se lever avant d'avoir prononcé définitivement sur une affaire soumise deux fois à leur examen.





## C H A P I T R E C V I.

*De demander le partage de terres possédées en commun.*

**S**I deux personnes possédoient en commun des terres ou des vignes, & que l'un dît à l'autre : *Beau Sire, partageons les terres que nous possédons ensemble ;* s'il refuse le partage, le demandeur pourra s'en plaindre au Juge, qui leur donnera terme. Quand ils comparoîtront au jour indiqué, si le demandeur dit : *Sire, cet homme & moi possédons des terres en commun ; j'en demande le partage, parce que je veux sçavoir ce qui m'appartient, & que l'autre refuse de partager : Je partagerai moi-même,* peut répondre le demandeur ; *vous choisirez celui des deux lots que vous voudrez, & j'attends justice de ma demande,* le Juge ordonnera que le demandeur fasse le partage, & que l'autre choisisse entre les deux lots celui qui lui fera plus convenable. Mais s'il arrivoit que l'un eût plus de Justice dans sa terre, & qu'il dît : *Beau Sire, je ne veux pas de partage, parce que ma Jurisdiction est plus considérable dans ma terre ; & vous, vous n'avez rien plus que moi ; je perçois les rentes par mes mains ; votre Sergent & le mien en ont pu être témoins ; tous les*

*droits me sont payés exactement ; lorsqu'il s'éleve quelque contestation, je tiens le plaids lorsque vous refusez d'y assister ; à cause de tous ces avantages, je ne veux pas faire de partage ; s'il est ainsi qu'il le dit, on ne pourra le forcer à partager.*

## C H A P I T R E C V I I .

*De moudre au moulin bannal, (1) & de faire payer au Meûnier les dommages qu'il a causés.*

**T**OUT Seigneur ayant Justice en sa terre, a droit d'obliger tous les habitans de la banlieue de moudre à son moulin. Si quelqu'un s'y refusoit, le Seigneur le feroit fommer de comparoître, & lui défendrait d'aller moudre autre part. Si, malgré ces défenses, il est rencontré venant d'un autre moulin, la farine qu'il en rapportera fera pour toute amende confiscuée au profit du Seigneur. S'il arrivoit que le Meûnier fît tort à aucun de ceux qui viennent moudre à son moulin, & que celui-ci s'en plaignît au Seigneur, & lui dît : *Sire, votre Meûnier m'a fait tort ; je requiers que vous le fassiez amender à mon profit*, le Seigneur fera venir le Meûnier, & lui dira : *Un tel se plaint de toi, & prétend que tu lui as fait tort de son bled.* Si le Meûnier s'en défend, & que le plaignant offre de le convaincre

vaincre comme il le doit , on lui fera rendre le dommage qui lui a été fait ; l'on exigera son ferment , s'il y a plus de 12 deniers ; & si le tort est moins considérable , on s'en rapportera à sa parole (2). Ainsi le Meûnier n'est point reçu à se défendre , lorsqu'il s'agit de quelque tort commis en son moulin , & celui qui se plaint doit jurer ou engager sa parole sur la valeur du dommage qu'il a éprouvé. C'est ainsi que doivent être dédommagés tous ceux qui vont moudre au moulin de leur Seigneur. S'il refusoit de faire rendre les dommages à ceux qui se plaignent , il leur seroit libre d'aller moudre ailleurs , jusqu'à ce que le Meûnier ait été amendé , & le Seigneur ne pourroit pas les y forcer de droit.

(1) *Moulin bannal.* Le droit de bannalité qu'exercent avec tant de rigueur les Seigneurs qui en sont en possession , est un reste de l'ancienne servitude qu'ils ont usurpée autrefois sur leurs sujets. Il est bien affligeant pour l'humanité que la plupart des droits & des prérogatives attachés aux Seigneuries , aient pris leur source dans l'avarice des grands & l'asservissement des peuples.

(2) *Ainsi le Meûnier n'est point reçu à se défendre , &c.* Quoique cette loi , qui interdit au Meûnier tout moyen de se défendre , lorsqu'il étoit accusé , semble injuste , cependant elle paroît avoir été nécessaire pour réprimer l'avarice des Meûniers , qui , dans la puissance des Seigneurs , trouvoient un moyen facile pour tromper ceux qui venoient moudre à leur moulin.

## C H A P I T R E C V I I I .

*De moulin possédé en commun , comment on doit en user.*

**S**I deux personnes possèdent un moulin en commun , & qu'il ait besoin de réparations , sans lesquelles il ne pourroit servir , l'un des propriétaires doit venir trouver l'autre , & lui dire : *Il faut une meule à notre moulin , contribuez-y pour votre part.* S'il lui répond : *Je n'y contribuerai en rien , parce que je n'en ai pas le moyen ,* le demandeur renouvellera sa demande en Justice contre son copropriétaire ; & s'il persiste à n'y vouloir contribuer , il fera , s'il le veut , réparer le moulin à ses frais , & le produit de la mouture lui appartiendra en entier , jusqu'à ce que l'autre lui ait remboursé la moitié des frais & dépenses qu'il a faits pour les réparations. Mais s'il les avoit faits sans faire de sommation préalable à son copropriétaire , celui-ci ne seroit tenu que de lui rembourser la moitié de ses dépenses , & l'autre lui tiendroit compte , d'après son serment , du produit de la mouture , & s'il étoit plus que suffisant pour le paiement des réparations , il lui rendroit le surplus.

## C H A P I T R E C I X.

*Comment un Vavasseur peut avoir four bannal ;  
& comment il en doit user.*

**N**UL Vavasseur, s'il n'est Seigneur d'un bourg ou d'une partie de bourg, ne peut avoir four, ni obliger ses hommes d'y faire cuire : mais s'il a bourg ou partie de bourg, il peut avoir four, &, s'il a Justice en sa terre, obliger ses hommes d'y faire cuire. Si quelqu'un va cuire à un autre four, le Seigneur peut faire saisir le pain qu'on en rapporte, & il le gardera pour toute amende. Mais si le Boulanger causoit tort & dommage à ceux qui viennent cuire, le Seigneur le feroit amender, ou bien ses hommes ne feroient point tenus de cuire à son four, jusqu'à ce que le dommage eût été réparé (1).

---

(1) La disposition de cette loi est la même que celle du Chapitre CVII.



## C H A P I T R E C X.

*De moudre au moulin bannal.*

**S**I un Baron a dans sa Châtellerie un Vavasseur qui n'ait point de moulin, tous ses étagiers seront obligés de venir moudre à son moulin, pourvu qu'il soit dans la banlieue; car s'il étoit dehors, ils ne seroient point tenus d'y aller. Le Baron les fera dédommager, ainsi qu'il est dit ci-dessus (1), quand ils prouveront qu'il leur a été fait quelque tort. Si le Vavasseur faisoit construire un moulin dans sa Justice, lors même qu'il n'y en auroit jamais eu, tous ses étagiers seroient obligés d'y venir. Mais s'ils étoient hors de sa Justice, quoique dans la banlieue, il ne pourroit les y contraindre, n'ayant nul pouvoir sur les étagiers du Baron, qui ne doit perdre aucun de ses droits.

---

(1) *Ainsi qu'il a été dit ci-dessus au Chap. CVII.*



---

 C H A P I T R E C X I I .

*Des dettes de Baron & de Vavasseur.*

**S**I un Baron devoit deniers au Roi, le Roi ne pourroit avoir recours sur les vassaux du Baron, à moins qu'ils ne doivent encore au Baron leurs redevances; mais il ne pourroit faire de droit saisir leurs meubles, quelque méfait qu'ait commis le Baron, lorsque ses vassaux n'y ont eu aucune part. La même Loi a lieu pour le Baron à l'égard du Vavasseur, soit pour dette, soit pour autre méfait; car nul Seigneur ne peut agir autrement que le Roi.

---

## C H A P I T R E C X I I I .

*Du don que le Roi fait d'un bien à un homme & à ses enfans légitimes, à la charge de lui en faire hommage.*

**S**IL arrivoit que le Roi fit don d'un bien à un homme, soit pour le récompenser de ses services, soit par pure libéralité, pour en jouir par lui & ses enfans légitimes, & que cet homme vînt à mourir, laissant un fils, lorsqu'il sera en âge & hors de la tutele de sa mere, il pourra lui répondre, si elle

## C H A P I T R E C X I.

*De tenir fief dans la Baronnie d'un autre Baron.*

UN Baron qui possède fief dans la Baronnie d'un autre, ne peut y avoir ni haute, ni basse Justice. Elle appartient toute entiere au Baron en la Châtellenie duquel le fief est situé. Il peut fort bien arriver qu'un Vavasseur, qui demeure dans l'étendue de son fief, le tienne à foi & hommage d'un Baron, & qu'il releve en même-tems d'un autre Baron; & qu'ainsi il tienne sa Justice, non du Baron de qui il tient son fief, mais du Baron en la Châtellenie duquel il est. C'est pourquoi on peut faire deux hommages pour le même fief à deux différens Seigneurs; à l'un pour le fief, & à l'autre pour la Justice. S'il arrivoit que quelqu'un se plaignît d'un autre à celui dont le fief releveroit d'une autre Châtellenie, il pourroit l'entendre & juger jusqu'à la bataille; mais il ne pourroit pas la décider, parce qu'il n'est pas haut Justicier. Dans ce cas, ce sera le Baron dans la Châtellenie duquel le fief est situé, qui en connoîtra.





lui demande son douaire : *Madame, vous n'en devez point avoir sur un fief qui devoit retourner au Roi, en cas que mon pere fût mort sans postérité ; car le Roi ne l'a donné qu'à mon pere & à ses enfans légitimes : or, si j'étois venu à mourir, vous n'eussiez pu réclamer auprès du Roi votre douaire.* Ainsi nulle femme ne peut avoir son douaire constitué sur aucuns biens donnés soit par le Roi, soit par Comtes, soit par autre Seigneur (1).

---

(1) On ne voit pas ce qui peut avoir donné lieu à une loi si dure pour les meres qui avoient le malheur de survivre à leurs époux. Qu'il y eût des enfans, ou non, le Seigneur ne pouvoit souffrir aucunement de ce que le douaire de la femme du vassal qu'il vouloit obliger, fût constitué sur le bien qu'il avoit donné. S'il y avoit des enfans, eux seuls auroient été obligés de payer à leur mere son douaire sur un bien qui leur devenoit propre ; s'il n'y en avoit pas, quelle lésion pouvoit souffrir le Seigneur d'un douaire constitué sur un bien qui devoit lui revenir ? Suivant les Loix Romaines, celui qui a un simple usufruit pour sa vie seulement, peut l'engager à ses créanciers ; à plus forte raison, pourquoi un bien accordé à un homme & à ses enfans, ne pouvoit-il pas être obligé à sa femme pour la sûreté de son douaire ? Je regarderois cette Loi comme un reste, ou, pour mieux dire, comme une extension de la Loi Salique, qui ne souffroit pas qu'une terre acquise par les armes, fût possédée par des femmes. Anciennement les fiefs étoient accordés à titre de service militaire ; & la femme ne pouvant en acquitter les devoirs, ne pouvoit non plus en posséder aucune portion quelconque. Cette considération cependant ne rend pas, je crois, cette Loi plus équitable.

---



---

 C H A P I T R E C X I V .

*Du don entre mari & femme (1).*

**F**EMME ne peut rien donner à son mari après son mariage, & le don qu'elle lui feroit seroit nul de droit; car il paroîtroit que la donation n'a pas été libre, & qu'elle s'y feroit déterminée ou pour être mieux traitée, ou par un excès d'amour; & c'est ce qui fait qu'elle ne lui peut rien donner de son héritage. Mais avant de l'épouser, ou à sa mort, elle peut disposer en sa faveur du tiers, pourvu cependant qu'il n'y ait point d'enfans mâles.

---

(1) *Du don entre mari & femme.* Autant la Loi portée dans le Chapitre précédent paroît injuste, autant celle-ci est sage & propre à empêcher les effets d'un amour trop facile entre deux époux: elle est une de celles qui sont encore aujourd'hui observées avec le plus de rigueur. Dans la plupart de nos Coutumes, toutes donations, en quelque manière qu'elles soient conçues, sont défendues entre mari & femme pendant le mariage, à l'exception du don mutuel; encore même est-il accompagné de tant de conditions essentielles pour sa validité, que l'on peut dire que c'est une faveur bien payée. La plus essentielle de toutes est que les conjoints ou l'un d'eux, lors du décès du premier mourant, n'aient ni enfans ni descendans, soit de leur mariage commun, ou d'un précédent mariage.

## C H A P I T R E C X V.

*Du don fait par mariage aux enfans qui en naîtront.*

S'IL arrivoit qu'un Gentilhomme mariât sa fille, & qu'il vînt à la porte de l'Eglise, & dît : *Sire, je vous donne ma fille & telle portion de ma terre pour vous & les enfans qui naîtront de votre mariage; s'ils ont des enfans, & qu'après la mort du pere, leur mere vienne à se remarier, & ait des enfans de son second mariage, & qu'à la mort de leur mere, les enfans du second lit disent à l'aîné du premier : Partageons la terre de notre mere, l'aîné leur répondra : Je n'en ferai rien; car elle a été donnée à mon pere & à ma mere, & aux enfans qui naîtroient d'eux, & je suis tout prêt de le prouver. S'ils refusent de le croire sur sa parole, il conviendra en appeller au témoignage de trois ou quatre personnes dignes de foi, qui aient été présentes au mariage, qui jureront que cette terre n'a été donnée, lors du mariage, qu'au pere, à la mere, & aux enfans qui naîtroient d'eux; après quoi la terre restera à l'aîné. Mais s'il ne pouvoit fournir cette preuve, le tiers de la terre seroit dévolu de droit aux enfans du second lit, & l'aîné du premier les garantirait en parage (1). S'il n'y a que des filles*

du premier mariage, & qu'elles puissent prouver la donation faite en leur faveur, toute la terre leur resteroit, sans que les enfans du second lit pussent en réclamer le partage. Mais si elles ne peuvent prouver la donation, les enfans du second lit auront le tiers de la terre que l'aînée du premier leur garantira en parage, & elle en fera la foi, si elle est due.

---

(1) *Les garantirai en parage.* Voyez la note 1 du Chapitre XXII.

---

## C H A P I T R E C X V I.

*Comment on peut céder son homme de foi.*

**N**UL Comte, ni Baron, ni autre Seigneur, ne peut céder son homme de foi, si ce n'est à son frere ou à sa sœur, avec qui il peut le partager. Mais il ne peut le donner à d'autre, à moins qu'il ne le lui cede entièrement, sans rien se réserver de son obéissance. Si un Baron le cédoit à un de ses Vavasseurs, ce seroit une injustice, puisque l'homme seroit tenu de faire deux obéissances; une au Vavasseur, parce qu'il lui appartiendroit, & une au Baron de qui il tiendroit son fief, & ainsi seroit d'une obéissance deux. Si un Baron donnoit son homme de foi à un tiers,

de maniere que celui à qui il le donneroit le tint du Roi, ou que le Baron en tint un d'un autre Seigneur, alors le don de l'homme feroit bon, parce que le Baron ne se réserveroit de lui aucune obéissance. Il en feroit de même si un Vavasseur cédoit son homme de foi à un autre Vavasseur, pourvu que celui à qui il le donneroit tint du même Baron que lui.

---

(1) On voit par cette Loi combien nos ancêtres prenoient de précautions pour conserver les fiefs dans toute leur intégrité. Il n'étoit permis à aucun vassal ni Seigneur d'en diminuer en aucune maniere la valeur, parce que c'auroit été blesser les droits du Seigneur de qui ils relevoient. Nous avons déjà fait observer ceci au Chapitre V, note 1. C'est ce qui fait qu'il étoit défendu de céder son homme de foi à un Seigneur dont le fief ne relevoit pas du Seigneur du donateur; car alors non-seulement cet homme auroit été tenu à deux obéissances, mais le Seigneur du donateur auroit eu droit de se plaindre de la diminution qu'éprouvoit son fief par une pareille concession, & par conséquent il auroit eu celui de l'empêcher: mais, lorsque le Baron qui relevoit du Roi, donnoit son homme de foi à un tiers, à la charge de le tenir du Roi, ou un vavasseur à un autre vavasseur mouvant du même Baron que lui; alors le fief n'éprouvant aucun démembrement ni aucune diminution, le don de l'homme étoit bon, & les intérêts des Seigneurs supérieurs restoient entiers.



---



---

## C H A P I T R E C X V I I .

*Comment on doit garder les enfans d'un Gentilhomme, dont le pere & la mere sont morts.*

**S'**IL arrivoit qu'un Gentilhomme mourût, ainfi que fa femme, laiffant des enfans, celui à qui la terre devoit revenir, s'ils étoient morts fans enfans, auroit la garde de la terre, mais non pas celle des enfans, qui feroit confiée à un parent ou à un ami du pere, à qui l'on donneroit les revenus de la terre pour la nourriture & l'éducation de fes pupilles; car celui à qui devoit retourner la terre ne pourroit avoir la garde des enfans, de crainte qu'il ne defirât plus leur mort que leur vie, afin que la terre puiſſe lui revenir (1).

---

(1) Cette Loi est une des plus sages qui se trouvent dans les anciennes Loix. Selon l'avoit ainſi prudemment ordonné par une de ſes Loix. *Vide poſterum in archæologiâ græcâ, lib. 5, cap. 26, tit. 7, columna 180.* Rien de plus juſte en effet que d'assurer la vie & l'éducation de l'enfant noble, en le confiant à la garde des parens & des amis de ſon pere, & par conſéquent entre les mains de ceux qui ſont intéreſſés à ce qu'il vive, & de remettre la garde de la terre aux ſoins & à l'adminiſtration de celui qui devoit hériter des biens de l'enfant, s'il venoit à mourir. Par ce moyen, c'étoit ſouſtraire l'enfant à l'avidité d'un parent qu'un crime ſecret pouvoit enrichir, &

veiller en même-tems sur ses biens, en les confiant à celui qui avoit le plus d'intérêt à les conserver en bon état.

---

## C H A P I T R E C X V I I I.

*De requérir sa caution, & comment l'on en doit user.*

QUAND un homme veut avoir quelqu'un pour caution, il doit le garantir de tout dommage, & s'il en éprouve quelqu'un, l'indemniser sur sa preuve. Le créancier, s'il n'est pas rempli de la dette de son débiteur, peut avoir recours sur celui qui lui fert de caution. Mais s'il s'en défend, il ne peut le forcer, mais s'en plaindre ainsi à la Justice : *Messieurs, un tel m'a retiré ses gages, quoiqu'il fût caution, je demande que vous en fassiez justice* ; car il dépend de la volonté du créancier de recourir à la caution ou au débiteur principal, suivant l'usage d'Orléans & de Cour de Baronnie. Mais il doit cependant s'adresser d'abord au débiteur avant de recourir à la caution, sur-tout quand le débiteur peut payer, & qu'il se trouve sur les lieux, suivant le droit écrit au Code, titre *des Cautions*, en la Loi qui commence, *non rectè*, & en l'authentique, *présente*, où il est traité de cette matière. La Justice alors leur donnera terme ; & quand ils seront présens l'un & l'autre au jour indiqué, le créancier

dira : *MM. voici un homme qui s'est porté caution en faveur d'un tel ( qu'il nommera ) pour telle somme d'argent ou pour telle autre chose , & qui m'a retiré ses gages. Si le défendeur répond : Je m'en défends , je ne vous ai rien repris ; avant votre plainte , j'étois disposé à me comporter envers vous comme caution , & je le prouverai selon qu'on m'ordonnera de le faire , on pourra lui enjoindre de jurer qu'il n'a point retiré ses gages , & il en fera quitte pour cela. S'il refuse de le jurer , on l'amendera envers le demandeur des dommages qu'il auroit éprouvés par la reprise des gages , & il fera à la Justice le gage de sa loi. Mais s'il arrivoit qu'il dît : Je ne vous suis point caution , je m'en défends , & je ferai ce que je devrai , on pourra exiger son serment , & s'il le fait , il en fera quitte pour cela ; mais s'il n'ose le faire , il amendera au demandeur tous ses coûts & dépens , sera tenu à la caution , & fera à la Justice l'amende de sa loi. Si la querelle passe 5 sols , & que le défendeur nie qu'il se soit rendu caution , le demandeur pourra lui proposer la bataille corps à corps (1), ou entre deux champions ; & celui qui sera vaincu doit rembourser à l'autre ce qu'il a donné à son champion , & les autres frais du jour , & paiera à la Justice 60 sols d'amende , s'il est coutumier.*

---

(1) *Pourra lui proposer la bataille , &c. Voyez la note 1 , Chapitre XXVII , & 2 , Chapitre LXXXI.*



---

---

**C H A P I T R E C X I X.**

*De ceux qui refusent de paroître en Justice après la montrée de choses mobilières*

**S**I quelqu'un se plaint en Justice d'un autre pour cause de deniers ou d'autre chose mobilière, & que le défendeur ne paroisse pas, on lui donnera terme ou jugement pour la montrée des choses en Justice, & on le fera sommer par trois Sergens du fief. S'il ne paroïssoit au jour du Jugement, & ne pût donner un prétexte raisonnable de son défaut, & que le demandeur en demandât justice, on lui adjugera la faïsie & possession de ce qu'il aura demandé à la Cour; car les choses montrées en Cour, & qui sont prouvées être mobilières, sont comme adjugées: c'est pourquoi l'on doit bien se garder de se laisser condamner par défaut en cette occasion.

---

---

**C H A P I T R E C X X.**

*Quelles excoines sont raisonnables, & comment on peut être déchargé de la peine des défauts.*

**L**ORSQU'ON ne comparoît pas au jour indiqué, voici les raisons qu'on peut vala-

blement alléguer à la Justice : sa propre maladie, le danger de mort où l'on a son pere, ou sa mere, ou ses freres, ou ses neveux, ou la nécessité d'assister à l'inhumation d'aucun d'eux (1). Si quelqu'un est ajourné en la Cour du Baron, & qu'il soit obligé de se trouver à celle du Roi, & que l'on veuille poursuivre sur son défaut en la Cour du Baron, il pourra se défendre ainsi : *Je ne veux pas vous faire droit du défaut ; car j'étois obligé de comparoître à la Cour du Roi, & un tel Sergent (qu'il nommera) m'en avoit sommé.* Alors le Baron enverra sçavoir du Sergent la vérité ; car les choses jugées par la Justice du Roi, ne peuvent plus être soumises à celles des Barons : & si le Sergent assure & garantit qu'il avoit ordre de comparoître en la Cour du Roi, il sera exempt de la peine du défaut. S'il vouloit jurer qu'on ne lui a pas signifié l'ajournement en la Cour du Baron, il seroit de même exempt de la peine du défaut. On peut encore opposer pour valable excuse l'impossibilité où l'on a été de passer l'eau lorsqu'il n'y a point de pont ; & si l'on affirme, par serment, qu'on a fait tous ses efforts pour passer l'eau, & se rendre devant la Justice, on sera déchargé de la peine du défaut (2).

---

(1) *Sa propre maladie, &c.* Ces sortes d'excoines étoient en usage long-tems avant ces Etabliffemens. On en voit une mention expresse dans

la Loi Salique & dans celle des Visigoths, tit. XIX, §. 6 *Legis Salicæ, in editione germanicâ* : « si in » *mallum* vocatus fuerit, & is qui vocatus est, non » venit, si eum aut infirmitas aut ambascia domi- » nica detinuerit, vel fortè aliquem de proximis » mortuum inter domum suam habuerit, per istas » funnis se potest homo excusare ». *Lex Visigothorum*, lib. 2, cap. 18, in fine, tit. 1 : « si » tamen ammonitum, aut ægritudo ad veniendum » nulla suspenderit, aut inundatio fluminum non reti- » nuerit, vel aditum non obstruxerit, in quo montes » transituri sunt conspersio superflua nivium. Quæ » necessitas utrum evidenter evenerit, an per accu- » sationem videatur opponi, aut idoneis testibus, » aut suo juramento firmabitur. Par cette disposition de la Loi Salique & de celle des Visigoths, à laquelle je pourrois en joindre plusieurs du Digeste, & qui sont semblables, nous voyons bien quelles étoient les raisons qu'on pouvoit alléguer pour sa défense ; mais nous ne voyons pas quels étoient les moyens dont pouvoit se servir le demandeur pour forcer son adversaire de comparoître en Justice, lorsque quelques-uns des obstacles que nous venons de rapporter, retardoient trop le jugement de l'affaire. Au Chapitre CII de ces Etablissmens, nous avons vu que, lorsque quelqu'un poursuivoit en Justice un homme malade ou infirme, il étoit obligé de suspendre ses poursuites pendant huit jours & huit nuits, après lesquels, il pouvoit obliger son adversaire de constituer Procureur en sa place. D'après cela, je crois pouvoir dire que, si la disposition de la Loi du Chapitre CXX n'appartient pas à S. Louis, c'est à sa sagesse & à sa prudence que l'on doit rapporter la disposition de celle du Chapitre CII. Voyez le Chapitre CII.

(2) L'Ordonnance de 1670, tit. 11, fait mention des excoines que peut valablement opposer celui qui est appellé en Justice. Cependant tous n'y sont pas

rappelés ; mais ce sont les circonstances qui doivent en déterminer la validité : par exemple , si les chemins sont impraticables ; si la communication est interrompue par une inondation ; dans les cas de guerre & de contagion , &c. Voyez le titre 11 de l'Ordonnance de 1670.

## C H A P I T R E . C X X I .

*De rendre dommage fait par une bête vicieuse.*

**S**I quelqu'un menoit au marché une bête qui mordit ou blessât quelqu'un , & que le blessé s'en plaignant à la Justice, l'autre dise : *Sire, j'ignorois qu'elle eût ce défaut*, il sera néanmoins obligé d'indemniser le demandeur, & en fera quitte pour cela envers la Justice. Mais s'il n'osoit faire ce serment, il perdrait sa bête, qui resteroit à la Justice. Si la bête tuoit un homme ou une femme, & que la Justice se feroit de celui à qui elle appartient, s'il la nie pour être la sienne, on pourra l'obliger de jurer qu'il ne l'a pas amené, & dans ce cas la bête restera à la Justice, & personne ne pourra plus s'en servir. S'il avouoit qu'elle lui appartient, mais qu'il ignoroit son défaut, elle seroit également confisquée par la Justice, & le maître paieroit le relief d'un homme (1), qui est de 100 sols 1 denier, & il en fera quitte pour cette amende. Mais s'il étoit

assez insensé que de dire qu'il lui connût ce défaut, il seroit pendu, à cause de son aveu.

---

(1) *Relief d'un homme.* Voyez la note 1 du Chapitre CIV.

---

## CHAPITRE CX XII.

*De redemander à un enfant, après la mort de son pere, une dette dont il n'a point eu connoissance.*

SI quelqu'un redemandoit à un fils, après la mort de son pere, une dette dont il exprimera la nature & la valeur, & s'il lui disoit : *Comme la terre de votre pere vous est revenue, je réclame ma dette,* le fils pourra répondre : *Mon pere est mort ayant mis ordre à ses affaires, il ne m'a pas ordonné de vous rendre cette dette ; c'est pourquoi je ne crois pas vous devoir rien payer.* Si le demandeur offre de prouver sa dette, on lui ordonnera de la prouver, lui troisieme ; autrement il n'auroit point d'action contre le fils.



---

 CHAPITRE CXXIII.

*De forcer les excommuniés à l'amendement, & comment ils doivent répondre en Cour laie.*

**S**I quelqu'un reste excommunié pendant un an & un jour, & que l'Official mande à la Justice laie de le contraindre à revenir à l'Eglise par la confiscation de ses biens ou de sa personne, le Jugement de l'Evêque doit être exécuté par l'entremise du Prévôt, suivant le droit écrit au Code, titre de l'audience des Evêques, ensemble ses concordances. Mais s'il est excommunié pour dettes (1), la Justice ne se saisira pas de sa personne, mais seulement de ses biens, lui laissant cependant de quoi vivre, jusqu'à ce qu'il se soit fait absoudre; & quand il sera absous, il paiera 9 livres d'amende, dont 3 à la Justice laie, & les 6 autres à la Justice ecclésiastique, qui les recevra de la Justice laie. S'il étoit soupçonné d'hérésie, la Justice laie le feroit prendre & envoyer au Juge ordinaire; car lorsque la sainte Eglise ne peut rien obtenir, elle doit recourir aux Chevaliers & à la force, selon le droit écrit au Code des Evêques & des Clercs, en la loi qui commence, *Si quis hoc genus*. Quand les Juges l'auront interrogé, s'ils trouvent qu'il


soit hérétique, ils le renverront à la Justice laïe, qui le fera brûler. Tous excommuniés sont ouïs en Cour laïe, en demandant & en défendant; mais ils ne sont point ouïs en la Cour de sainte Eglise en demandant; car leur malice ne doit point tourner à leur avantage, suivant le droit écrit aux décrétales, titre *des Juges*, chapitre qui commence, *Intelleximus*: mais ils seront ouïs en la Cour de sainte Eglise en défendant; car toutes défenses sont permises aux excommuniés, selon le droit écrit aux décrétales *des exceptions*, au chapitre *cum inter puerum*, où il est traité de cette matiere.

(1) *Mais s'il est excommunié pour dettes.* Avant S. Louis, l'excommunication étoit la peine ordinaire pour ceux qui refusoient de payer leurs dettes. D'après la Loi portée dans le Chapitre LXVIII de ces Etablissements, qui ordonne la saisie des biens des débiteurs qui refusent de payer, il semble que la connoissance des dettes & les peines des débiteurs auroient dû être interdites aux Tribunaux Ecclésiastiques. Cependant il paroît par ce Chapitre que le droit d'excommunier les débiteurs fut conservé à l'Eglise, qui continua de les priver de la sépulture & des prières publiques, tandis que la Justice séculière faisoit leurs biens. Cet usage s'abolit enfin avec le tems; & aujourd'hui tout ce qui concerne les dettes, regarde les Tribunaux séculiers, qui seuls ont droit de prononcer la saisie des biens des débiteurs, & même de leurs personnes dans certains cas.

## C H A P I T R E C X X I V .

*De donner arrhes de mariage pour des enfans qui ne sont pas encore en âge.*

**S**I quelqu'un ayant un fils encore mineur, dit à l'un de ses voisins : *Vous avez une fille qui est de l'âge de mon fils ; si vous vouliez qu'ils fussent mariés ensemble quand ils seront en âge, je le voudrois bien ; à cet effet donnez-moi une partie de votre terre, & je vous donnerai 10 livres d'arrhes, de maniere que les arrhes me resteront, si votre fille, quand elle sera nubile, refuse de consentir à ce mariage, les arrhes lui demeureront ou à ses enfans, s'il n'y a parenté, ou autre cas pour lequel le mariage ne pût s'accomplir. Mais s'il y avoit parenté ou autre empêchement diriment, chacun gardera les arrhes qu'il aura pu donner. Si cependant ils avoient pris entr'eux telle convention qu'ils eussent donné caution de rendre 100 livres, plus ou moins, si le mariage n'avoit pas lieu, ils ne pourroient pas être condamnés de droit à tenir un pareil engagement.*





---



---

 CHAPITRE CXXV.

*Des biens légués à l'Eglise.*

SI quelqu'un léguoit une terre à une Eglise ou à une Abbaye, le Seigneur de qui releveroit ce fief ne le souffriroit pas, s'il le vouloit, & pourroit même le prendre en sa main. Mais ceux à qui le legs a été fait, doivent venir trouver le Seigneur, & lui dire : *Sire, cette terre nous a été donnée par legs; nous la conserverons, si c'est votre bon plaisir, ou bien nous la vendrons dans le terme que vous nous prescrirez.* Le Seigneur doit leur accorder un an & un jour pour la vendre; & s'ils ne la vendoient pas pendant ce tems, il pourroit s'en faïfir, & ne leur en feroit aucun droit (1).

---

(1) Sous les Rois de la premiere & de la seconde race, l'Eglise acquéroit librement des fonds; & les Souverains, guidés uniquement par leur piété, favorisoient & protégeoient ces acquisitions, en accordant aux Eglises des Lettres de gardes ou d'immunités. On trouve dans le recueil des Formules de Marculphe, liv. 1, chap. 3, comment étoient conçues ces sortes de Lettres. J'ai cru devoir rapporter le chapitre tout entier, afin de donner aux lecteurs une idée juste & précise de ces sortes d'immunités.

« Maximum regni nostri augere credimus munimentum, si beneficia opportuna locis Ecclesiarum,

» aut cui volueris dicere, benevolâ deliberatione  
 » concedimus, ac, Domino protegente; stabiliter  
 » perdurare conscribimus. Igitur noverit solertia  
 » vestra nos ad petitionem apostolico viro domno illo  
 » illius urbis Episcopo, talem pro æternâ retributione  
 » beneficium visi fuimus indulgisse, ut in villabus  
 » Ecclesiæ domûs illius, quas moderno tempore  
 » aut nostro aut cujuslibet munere habere videtur,  
 » vel quas deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit  
 » divina pietas ampliare, nullus Judex publicus ad  
 » causas audiendo, aut freda undique exigendum  
 » nullo unquam tempore non præsumat ingredi;  
 » sed hoc ipse Pontifex, vel successores ejus, propter  
 » nomen Domini, sub integræ eimmunitatis nomine  
 » valeant dominare. Statuentes ergo ut neque vos,  
 » neque juniores, neque successores vestri, nec nulla  
 » publica judiciaria potestas quoque tempore in  
 » villas ubicunque in regno nostro ipsius Ecclesiæ  
 » aut regia aut privatorum largitate conlatas, aut  
 » qui inantea fuerint conlaturas, aut ad audiendum  
 » altercationes ingredi, aut freda de quolibet  
 » causas exigere, nec mansiones aut paratas vel  
 » fidejussores tollere non præsumatis; sed quidquid  
 » exindè aut de ingenuis, aut de servientibus cæte-  
 » risque nationibus quæ sunt infra agros vel fines seu  
 » supra terras prædictæ Ecclesiæ commanentes fiscus  
 » aut de freda aut undecunque potuerat sperare, ex  
 » nostrâ indulgentiâ, pro futurâ salute, in lumina-  
 » ribus ipsius Ecclesiæ per manum Agentium eorum  
 » proficiat in perpetuum. Et, quòd nos propter  
 » nomen Domini & animæ nostræ remedium, seu  
 » nostrâ subsequenti progenie plenâ devotione in-  
 » dulsumus, nec regalis sublimitas, nec cujuslibet  
 » Judicum sæva cupiditas refragare tentet; & , ut  
 » præsens autoritas tam præsentibus quàm futuris  
 » temporibus inviolata, Deo adjutore, permaneat,  
 » manus nostræ subscriptionibus infra roborare de-  
 » crevimus ».

Les donations faites aux Eglises, ou les acquisitions qu'elles firent, ne durent exciter aucune réclamation, lorsque les droits de mutation, dans la possession des fonds, n'étoient point encore établis; mais, lorsqu'ils eurent commencé à être établis, les Seigneurs ne virent pas sans inquiétude & sans plaintes les biens mouvans de leur Seigneurie passer entre les mains des Eglises. S. Louis, toujours animé des plus grands sentimens de la justice, crut devoir prononcer contre les Eglises; & c'est à cette sage & prudente Loi que l'on doit rapporter ce droit d'indemnité que les gens de main-morte sont tenus de payer aux Seigneurs féodaux ou censiers, connu sous le nom d'*amortissement*. D'après cette Loi, les Eglises, pour se conserver dans la possession paisible des biens immeubles qu'elles avoient acquis, se virent obligées de traiter avec les Seigneurs féodaux immédiats, qui ne leur accorderent cette possession paisible que moyennant une finance proportionnée à la perte qu'ils éprouvoient. Les Seigneurs médiats, de leur côté, se plainquirent que ces graces ne pouvoient être accordées qu'à leur préjudice, & se crurent en droit de s'emparer des héritages pour lesquels les Eglises avoient traité avec les Seigneurs immédiats, & ne les leur rendirent qu'à condition qu'elles s'en déferoient dans l'an & jour. Elles furent ainsi contraintes de financer une seconde fois au profit de ces Seigneurs, & ainsi, de Seigneur en Seigneur, jusqu'au Roi. Nous pourrions bien conclure delà que les Eglises ont bien acquis le droit de conserver librement les biens qu'elles possèdent, puisqu'il est hors de doute qu'au moyen de toutes ces finances, elles ne les aient payés infiniment plus cher qu'ils ne valoient.



---

 CHAPITRE CXXVI.

*De celui qui s'oppose à ce que son Aparageur vende son héritage.*

**L**ORSQUE quelqu'un tient en parage d'un autre, & que celui dont il tient en parage est assez insensé que de vendre sa terre, il pourra venir trouver le Seigneur, & lui dire : *Sire, celui dont je tiens en parage vend sa terre & ses biens ; je vous demande de le faire ajourner.* Alors il peut dire à son Aparageur : *Vous voulez vendre ce que vous possédez de la terre ; je ne crois pas que vous puissiez le faire ; c'est pourquoi je veux que vous continuiez à me garantir, ou que vous me donniez assez de votre terre pour que je puisse rendre le service par moi-même.* Si l'autre lui répond : *La nécessité me force de vendre ce que je possède de la terre ; mais je vous en dédommagerai comme je le dois,* dans ce cas on pourra le laisser vendre ; mais auparavant il fera tenu de donner à celui qu'il garantit en parage, une portion de sa terre, assez considérable pour s'acquitter des services auxquels il est obligé envers le Seigneur dont il relevera, & auquel il devra foi & hommage. Ainsi le dommage doit être proportionné à la grandeur du fief, au service qu'il devra, & aux secours d'aides & d'autres services, dont il fera tenu envers son Seigneur.

---



---

## CHAPITRE CXXVII.

*De défendre la pêche en eau courante.*

**S**I un Gentilhomme avoit eau courante dans sa terre, & qu'il voulût y défendre la pêche, il ne le pourroit pas sans le consentement du Baron en la Châtellenie duquel il se trouve, & sans celui du Vavasseur (1).

---

(1) Il n'est parlé dans ce Chapitre que de l'eau courante; ce qui donne lieu de croire qu'il en devoit être tout autrement des étangs dont la pêche appartenoit en toute propriété au Gentilhomme qui en étoit possesseur.

---

## CHAPITRE CXXVIII.

*De demander la Cour pour juger celui qui est débiteur de l'Envoyé du Roi.*

**S**I quelqu'un devoit deniers à l'Envoyé du Roi, & que celui-ci attaquât son débiteur à la Cour du Roi, le Baron en la Châtellenie duquel seroit le débiteur, s'il demandoit la Cour, ne l'obtiendrait pas, parce que les meubles de l'Envoyé du Roi sont au Roi (1).

---

(1) M. de Laurieres, dans ses notes sur ce Cha-

pitre, semble adopter le texte de quelques manuscrits, qui, au lieu de *mès le Roi*, portent *niès le Roi*; c'est-à-dire, au neveu, ou, pour mieux dire, au petit-fils du Roi; &, ce qui le confirme dans cette opinion, c'est que la puissance paternelle, du tems de S. Louis, ayant lieu à Paris, les meubles du petit-fils du Roi appartenoient nécessairement au Roi. Mais pourquoi adopter un sens si singulier, lorsqu'on en trouve un si naturel dans celui d'Envoyé du Roi? Ne peut-on pas dire, en effet, que la personne & les biens de l'Envoyé du Roi étoient tellement sous la sauve-garde & la protection du Souverain, que toutes les actions qu'il pouvoit intenter pour venger ou réclamer ses droits, se portoient nécessairement au tribunal du Roi?

## C H A P I T R E C X X I X.

*A qui appartient la Cour dans les affaires qui concernent les Juifs, & de quel poids est leur témoignage.*

**S**I un Baron avoit un Juif qui se plainût en sa Cour d'un Vassal du Vavasseur, & que celui-ci en demandât la Cour, il ne l'obtient pas, parce que les meubles des Juifs appartiennent au Baron. Nul Juif ne peut être reçu en témoignage selon le droit. Aussi les témoignages des Juifs contre les Chrétiens sont de nulle valeur, selon le droit écrit au Code, *De hæret. & manich.* en la Loi qui commence, *Quum multi judices*, &c. où il est traité de cette matiere.

## C H A P I T R E C X X X.

*Comment un héritage tenu à cens peut être affranchi en noblesse.*

SI quelqu'un s'étoit fait armer Chevalier, sans être noble de pere, quoiqu'il le fût cependant par sa mere, il ne pourroit l'être de droit. Ainsi le Roi ou le Baron de qui il releveroit, le pourroit faire prendre, trancher ses éperons sur un fumier, & saisir ses meubles (1); car l'usage n'est pas que la femme annoblisse l'homme, mais l'homme annoblît sa femme; car si un homme d'une naissance illustre épousoit la fille d'un roturier, leurs enfans pourroient être Chevaliers de droit.

---

(1) *Le Roi ou le Baron le pourroit faire prendre, &c.* Ce Chapitre est remarquable par la punition & l'espece d'infamie qu'encouroit celui qui, sans être noble du côté de son pere, osoit entrer dans l'Ordre de la Chevalerie. *On tranchoit sur un fumier ses éperons dorés; marque distinctive de la Chevalerie.* Tous ses meubles étoient confisqués au profit du Seigneur en la Châtellenie duquel il étoit; ce qui nous donne lieu de croire que, quoiqu'il ne pût pas entrer dans l'Ordre des Chevaliers, cependant il jouissoit des droits & privileges des Gentilshommes. Nous avons vu jusqu'ici que, dans tous les cas où ceux qui étoient roturiers payoient une amende, les Gen-

tilshommes perdoient leurs meubles. La femme noble communiquoit donc alors sa noblesse à ses enfans, mais une noblesse qui les distinguoit de ceux qui étoient nobles de pere, & de ceux qui étoient nés de *vilains*, comme on s'exprimoit alors. Aujourd'hui la noblesse de la femme n'est comptée pour rien, & ne donne aucun privilege à ses enfans; la noblesse doit venir par le pere. C'est ce que l'on entend par ces mots : *le ventre n'ennoblit point.*

---

## C H A P I T R E C X X X I.

*Comment on doit rendre le cheval de service à son Seigneur.*

**S**I un Seigneur avoit un homme qui lui dût le cheval de service, & qu'il le sommât de lui rendre, en lui disant : *Rendez-moi le cheval de service que vous me devez; car je le veux avoir, & je ne veux pas que vous me le donniez en argent*, le Vassal doit le lui amener dans l'espace de soixante jours, si on ne veut lui accorder plus long délai, & il l'amenera bridé, sellé, tout équipé, & bien ferré des quatre pieds. Si le Seigneur le refuse, sous prétexte qu'il est trop foible, le Vassal peut lui dire de le faire éprouver comme il convient. Alors le Seigneur pourra le faire monter par le plus fort de ses Ecuyers, armé de pied en cap, & l'envoyer à douze lieues. Si le cheval peut y aller en un jour, & revenir le lendemain, il ne



pourra le refuser ; mais il lui seroit libre de ne point l'accepter , s'il ne pouvoit faire ces deux journées , & il enjoindroit à son Vassal de lui en donner un autre qui pût supporter cette fatigue. Si le Seigneur , après l'avoir suffisamment fait éprouver , refusoit de le prendre , le Vassal ne seroit plus tenu de lui en rendre de toute la vie , à moins que le Seigneur ne le lui redemandât pendant le cours de l'année ; car alors il seroit tenu de le lui rendre aussi sain & dans le même état qu'il le lui avoit d'abord donné. S'il le redemandoit au bout de l'année , le Vassal seroit encore tenu de le lui rendre , comme nous avons dit ci-dessus ; mais si le Seigneur l'avoit gardé un an & jour , le Vassal pourroit refuser de le reprendre.

---

## C H A P I T R E C X X X I I .

### *Du partage entre les enfans coutumiers.*

**U**N pere roturier ne peut pas de droit avantager plus un de ses enfans que les autres , de ses biens ou de ceux de sa femme ; mais il doit leur partager également à tous , soit fils ou filles , ses meubles , acquêts & conquêts ; car tous ses biens sont regardés comme patrimoine , suivant l'usage de la Cour laie. Si cet homme avoit des enfans

mariés, & d'autres qui ne le fussent pas, & que ceux qui sont mariés vinssent à la maison paternelle réclamer leur part dans la succession, à ceux qui ne sont pas mariés, ceux-ci ne peuvent de droit la leur refuser; mais il conviendrait que les autres leur tinssent compte de ce qu'ils ont déjà reçu, soit maisons, soit terres, ou deniers, ou meubles. S'il arrivoit qu'ils eussent fait valoir ce qu'ils ont reçu, soit en y bâtissant, soit en y plantant des vignes, on leur tiendrait compte des frais de l'amélioration, que l'on feroit estimer & évaluer par gens de probité, qui apprécieront la juste valeur de la terre, lorsqu'elle leur a été donnée, & les dépenses qu'ils auront faites leur seront comptées dans le partage (1). Mais si l'un d'eux avoit été assez mal avisé pour détériorer ce qu'il auroit reçu, ayant laissé dégrader les vignes, ayant abattu les arbres, négligé la culture des vignobles; ou enfin, s'il avoit vendu ce qu'il auroit reçu, & qu'il vint réclamer sa part dans la succession paternelle, les autres pourront lui dire : *Nous ne voulons pas partager avec vous avant que vous ayez fait réparer ce que vous avez laissé dépérir.* S'il répond : *Je ne puis le rétablir dans son premier état; mais je demande que vous fassiez estimer le dégât & le détériorement par gens de probité, qui estimeront la valeur du bien quand il m'a été donné, & l'état actuel où il se trouve,* les hommes choisis estimeront la valeur

valeur du bien lorsqu'il l'a reçu, & l'état où il se trouve : on lui en tiendra compte ; il partagera ensuite avec ses freres, & aura la même part que les autres des terres & meubles de la succession. Mais s'il arrivoit qu'un des enfans ayant été plus avantageusement traité lors de son mariage, renoncât à la succession, ses freres pourroient lui dire : *Venez au partage avec nous, & faites-nous droit de ce que vous avez reçu de plus.* Dans ce cas on fera examiner sa part par gens de probité ; & s'ils trouvent qu'il ait reçu plus que ses autres freres, il leur fera droit du surplus ; & s'il avoit amélioré le bien, on lui tiendrait compte de ses frais, comme nous avons dit ci-dessus.

---

(1) *Et les dépenses qu'ils auront faites, leur seront comptées dans le partage.* Ceci est encore observé dans la Coutume de Paris, & fait la matiere du CCCV<sup>e</sup>. article de notre Coutume.

---

## CHAPITRE CXXXIII.

*Quel douaire doit avoir la femme coutumiere, & dans quelle Cour elle doit plaider lorsqu'on le lui conteste.*

**F**EMME coutumiere a pour douaire la moitié des biens de son mari (1), qu'elle doit tenir en bon état, & entrer pour moitié

C c

dans les frais faits pour l'entretien de l'héritage. Si on lui contestoit son douaire, elle pourroit, à son choix, s'en plaindre ou à la Cour du Roi, ou du Baron, ou de l'Église; & le Seigneur dans la terre duquel elle feroit, ne pourroit pas évoquer l'affaire à son Tribunal.

---

(1) *A pour douaire la moitié des biens de son mari.*  
 La disposition de cette Loi est bien différente de celle du Chapitre XIV, qui n'accorde à la femme noble que le tiers de la terre de son mari. La raison est que le Gentilhomme étant obligé de laisser les deux tiers de la terre à son aîné, il n'y avoit que le tiers dont il pût disposer. On a déjà eu lieu d'observer, & on le verra encore par la suite, que la condition des hommes coutumiers étoit tout-à-fait différente de celle des nobles. Presque toutes les Loix anciennes semblent plutôt avoir été faites pour le bien & l'avantage des nobles que des roturiers. Cependant, si S. Louis paroît, comme les autres Législateurs qui l'ont précédé, s'être occupé souvent des intérêts de la noblesse, on ne peut lui refuser d'avoir souvent rendu le sort des hommes coutumiers plus favorable, en étendant quelques-uns de leurs droits, en les rendant plus libres de leurs biens, & en compensant par certains privilèges les distinctions qu'il étoit forcé de conserver parmi les nobles.



---



---

 CHAPITRE CXXIV.

*De mettre bornes, & de se rendre Partie sans l'agrément de la Justice.*

**S**I des freres coutumiers partageoient ensemble, ils pourroient séparer leurs parts avec des pierres, mais non pas avec des bornes, sans la participation de la Justice; & s'ils le faisoient sans son agrément, ils paieroient chacun 60 sols d'amende à la Justice, & les parts marquées ainsi avec des bornes, sans le consentement de la Justice, ne seroient pas tenables, si l'une des Parties réclamoit contre le partage. Mais aucun ne peut revenir contre le partage, quand les parts ont été faites & bornées du consentement de la Justice. C'est pourquoi il n'est permis à personne de mettre bornes sans l'autorité de la Justice; car nul ne doit se faire Justice à soi-même, pas même de son débiteur, ni réclamer sa dette sans l'intervention de la Justice, à moins que son débiteur ne la lui remette de sa propre volonté. Mais il doit venir à la Justice, exposer son droit, & former sa demande. On peut voir par-là qu'il n'est permis à personne de se faire justice, ni de rien prendre à autrui (1) sans l'autorité & l'agrément de la Justice, selon le droit écrit en la Digeste,

au titre des choses qui sont faites par force ou par crainte, en la Loi qui commence, *Extat enim decretum*, où il est traité de cette matiere.

---

(1) *Ni de rien prendre à autrui*; c'est-à-dire, à son débiteur; sans cela, il seroit difficile de trouver un sens à cette phrase.

---

## C H A P I T R E C X X X V.

*D'homme coutumier qui a eu deux femmes, & de la femme qui a eu deux maris, comment leurs enfans doivent partager.*

**S**I un homme coutumier a eu deux femmes, les enfans des deux meres partageront également la terre de leur pere; & si une femme avoit eu deux maris, ses enfans partageroient également la terre de leur mere. Mais s'il arrivoit que le mari eût fait des acquisitions avec sa premiere femme, les enfans du premier lit auroient d'abord la moitié de l'acquêt, & partageroient l'autre moitié avec ceux du second lit, par égale portion, comme nous l'avons dit ci-dessus.



---

**CHAPITRE CXXXVI.**

*D'acquêt entre mari & femme, comme ils doivent le tenir.*

**S**I un mari achetoit, conjointement avec sa femme, quelque terre, elle restera au dernier vivant; & à sa mort, la moitié retournera aux héritiers du mari, & l'autre moitié aux héritiers de la femme.

---

**CHAPITRE CXXXVII.**

*De tutele d'enfans roturiers.*

**N**UL homme coutumier ne peut avoir sous sa tutele un enfant étranger, qu'en un cas que nous allons expliquer. Lorsque le pere & la mere sont morts, celui à qui devoit retourner la terre, s'ils fussent morts sans enfans, peut garder les enfans sous sa tutele, jusqu'à ce qu'ils puissent choisir d'eux-mêmes un des amis de leur pere, ou, s'ils l'aiment mieux, un étranger (1). Ce droit de se mettre eux & leurs biens sous la tutele d'un autre, leur appartient; mais celui qu'ils ont choisi doit tenir leur héritage en bon état, & s'il ne le faisoit, il se-

roit tenu à leur en payer les dommages à la fin de la tutele. Mais il ne rendra aucun compte des revenus de la terre aussi long-tems qu'ils feront restés sous sa tutele; & c'est dans ce cas seul où l'homme coutumier peut avoir droit à la tutele, puisqu'à l'exception de son pere ou de sa mere, l'enfant est libre de se choisir un tuteur parmi ses amis.

---

(1) *Celui à qui devoit retourner la terre, &c.* Nous avons vu au Chapitre CXVII qu'il étoit défendu de commettre la garde du Gentilhomme à celui qui est destiné à lui succéder par la proximité du sang, de crainte que la convoitise ne lui fasse faire la garde du loup; & voilà qu'ici on livre le roturier à l'avidité d'un parent qu'un crime secret peut enrichir. La vie du roturier est-elle donc moins précieuse aux yeux des Loix que celle du Gentilhomme? L'ambition, l'avarice font-elles moins naître de crimes parmi les uns que parmi les autres? D'où vient donc que le Législateur semble toujours plus favorable au pupille noble qu'au pupille plébéien? Cependant, si S. Louis, entraîné par cette fatalité de son siecle, qui accordoit tout à la noblesse, a souvent cédé au torrent qui l'entraînoit comme malgré lui, sa prudence n'a pas laissé de rappeler de tems en tems l'esprit de ses peuples aux idées saines de l'équité naturelle; & c'est ce que nous voyons ici, où, en confiant le pupille plébéien aux soins de son plus proche héritier, il met à sa Loi un double correctif; 1°. en lui accordant, dès qu'il commence à se connoître, la liberté de quitter ce premier tuteur, & d'en choisir un autre parmi ses parens ou amis, en allant demeurer chez lui; 2°. comme on le verra au Chapitre CXLII, dès qu'il a quinze ans accom-



plis , en le déclarant majeur , c'est-à-dire , capable de posséder ses terres , de tenir service de Seigneur , & de porter garantie.

---

## CHAPITRE CXXXVIII.

*D'homme coutumier qui appelle du Jugement de son Seigneur.*

**N**UL homme coutumier ne peut contredire , ni fausser le Jugement de son Seigneur ; & si , ayant obtenu un bon & loyal Jugement , il en demandoit amendement & correction , il paieroit au Seigneur l'amende de sa loi cinq ou six sols & demi , selon la coutume de la Châtellenie. S'il avoit dit à son Seigneur : Vous m'avez fait un faux Jugement , & que cependant il fût trouvé bon & loyal , il paieroit 60 sols d'amende à son Seigneur & à tous ceux qui auroient assisté au Jugement , qui seroient Gentilshommes , ou qui auroient fief (1) , & il feroit à la Justice l'amende de sa loi.

---

(1) *Qui seroient Gentilshommes ou qui auroient fief.* On voit par ces paroles qu'anciennement nul homme coutumier ne pouvoit faire jugement. Pour être Juge , il falloit être Pair dans les lieux où la Justice se rendoit par Pairs. Les Baillis ne pouvoient pareillement se faire assister dans les jugemens que de Gentilshommes ou de possesseurs de fiefs. Quelquefois des bourgeois étoient admis à partager les fonctions ho-

norables de la Justice; mais ces cas étoient rares; & encore la Loi les distingue-t-elle des Gentilshommes ou possesseurs de fiefs, en accordant à ceux-ci 60 sols d'amende, lorsque le jugement qu'ils avoient rendu, & dont on appelloit, étoit trouvé bon & loyal. Il existe une Ordonnance de Philippe VI, dit de Valois, qui incorpore les Conseillers *Jugeurs* & les Conseillers *Rapporteurs*, dont les premiers étoient tirés de la noblesse, & les autres du nombre des Citoyens. Depuis cette Ordonnance, toute distinction dut être anéantie, & les Citoyens admis à rendre la Justice de même que les nobles & possesseurs de fiefs.

## C H A P I T R E C X X X I X.

### *Du partage entre enfans coutumiers.*

**S**I un homme qui a meubles, épousoit une femme qui n'eût rien, & qu'il vînt à mourir, encore qu'il n'eût point d'enfant, sa femme auroit la moitié des meubles. De même si une femme riche épousoit un homme sans biens, & qu'elle mourût, il auroit la moitié des meubles, parce que les meubles sont communs entr'eux. Mais s'il arrivoit que la femme riche, mariée à un homme sans fortune, se remariât à un autre, & qu'à leur mort, les enfans du premier & du second lit voulussent partager les meubles qui se feront trouvés à la mort du premier mari, les enfans du premier lit auront la moitié, & partageront l'autre moitié avec les enfans du second lit. Quant au produit des

terres, il fera partagé également entre tous les enfans du premier & du second lit. Il en fera de même des meubles que la mere auroit acquis du vivant de son second mari; ils seront partagés par portion égale entre tous les enfans.

---

## CHAPITRE CXL.

*De la part que doit avoir l'enfant qui se comporte mal.*

**S**I un homme coutumier a des enfans, dont les uns soient sages & bien gagnant leur vie, & un autre libertin, fréquentant les cabarets, jouant aux dés, courant le pays, & que celui-ci, ayant appris la mort de son pere, vienne réclamer sa part dans sa succession, il partagera, comme ses autres freres, les meubles & la terre, & aura la même part que ceux qui ont aidé leur pere à amasser son bien. La même chose s'observera à l'égard d'une fille qui auroit abandonné la maison paternelle pour se livrer au libertinage, elle partagera également avec ses freres, & aura la même part que l'enfant libertin.



---



---

## C H A P I T R E C X L I.

*D'homme qui amélioire le bien de sa femme.*

**S**I un Gentilhomme ou Coutumier amélioire le bien de sa femme en y bâtissant , y plantant des vignes , & que sa femme vînt à mourir sans enfans , le profit de l'amélioration seroit à l'avantage des héritiers de la femme , & ils ne seront pas obligés d'en tenir compte au mari ; car celui qui amélioire le bien d'autrui n'y gagne rien.

---



---

## C H A P I T R E C X L I I.

*De la majorité d'homme coutumier.*

**H**OMME coutumier est majeur à quinze ans (1). A cet âge il peut tenir sa terre , rendre son service à son Seigneur , & porter garantie ; mais à cet âge il n'est point tenu au service des armes , & ne peut accepter le combat qu'à vingt-un ans (2).

---



---

(1) *Est majeur à quinze ans.* Nous avons vu au Chapitre LXXIII que la majorité du Gentilhomme étoit fixée à vingt ans , & , dans ce Chapitre , l'homme coutumier est réputé majeur à quinze. Cet usage a subsisté long-tems en France ; long-tems aussi

il a été nécessaire, pour dédommager les roturiers de l'espece d'oubli où les Loix sembloient les mettre. En effet, ce n'étoit pas un foible avantage pour ceux qui compoisoient cette portion nombreuse du peuple de devenir de bonne heure maîtres de leurs personnes, de leurs biens, de leurs héritages, que la Loi confioit, après la mort de leurs peres & meres, à celui qui avoit le plus d'intérêt à leur mort, tandis qu'elle ne confioit la personne des nobles qu'aux soins des parens qui avoient le plus d'intérêt à ce qu'ils véussent, & leurs biens à ceux à qui il importoit de les tenir en bon état. Voyez le Chapitre LXXIII, note 1, & le Chapitre CXXXVII, note 1.

(2) *Mais à cet âge il n'est point tenu au service des armes, &c.* J'ai cru devoir entendre par ces mots, de soi combattre, & le service militaire qu'il devoit à son Seigneur, & le combat judiciaire réservé, comme nous l'avons déjà fait observer, dans certains cas. En effet, quoiqu'à quinze ans il lui fût permis de régir son bien, cependant à cet âge il devoit être dispensé d'un service aussi penible que celui des armes, & il ne pouvoit être censé assez fort & assez expérimenté pour remettre ses intérêts à la décision incertaine d'un combat. S. Louis, en conservant le combat judiciaire, l'avoit cependant astreint à tant de circonstances, qu'il semble qu'un jeune homme de quinze ans n'étoit point en état de juger de quel intérêt il pouvoit être pour lui d'en calculer tous les avantages & les inconvéniens, & c'est en le lui interdisant avant l'âge de vingt ans que l'on voit la prudence du législateur.



---



---

 CHAPITRE CXLIII.

*D'homme coutumier qui acquiert franchise.*

**S**I un homme coutumier acquéroit ou achetoit un bien qui dût hommage, & qu'il demandât à son Seigneur de lui permettre de tenir de lui, sous la foi convenable, ses biens en tout ou en partie, ses enfans, à sa mort, partageroient également entr'eux, excepté l'aîné, qui doit avoir pour lui seul la moitié du fief, à la charge d'en rendre la foi, & de garantir ses freres en parage. Le fief se partagera en cette maniere jusqu'à la tierce-foi, & alors il fera partagé pour toujours comme entre nobles (2).

---

(1) *D'homme coutumier qui acquiert franchise.* J'ai adopté le texte du manuscrit de M. Baluze préférablement à celui du manuscrit de M. Joubert, qu'a suivi de Laurieres. On ne sçait ce que c'est qu'*acquérir frérage*. Le sens du Chapitre ne répond point du tout au titre, au lieu qu'en substituant *franchise* à *frérage*, le titre s'explique de lui-même par toute la suite du Chapitre.

(2) Voyez la note du Chapitre XXIII.



---

---

CHAPITRE CXLIV.

*D'homme coutumier qui refuse de payer le droit de chemin, ou qui a fausse mesure.*

**L'**HOMME coutumier qui passe sur un chemin sans en vouloir payer le droit de péage (1), sera condamné à 60 sols d'amende envers celui à qui appartient le chemin, ainsi que celui qui se sert de fausse mesure (2), soit qu'il vende, soit qu'il achete.

---

(1) *Péage.* Voyez la note 1 du Chapitre LX.

(2) *Fausse mesure.* Voyez la note 2, Chapitre XXXVIII.

---

---

CHAPITRE CXLV.

*Du Marchand qui passe sans payer le droit de péage.*

**S**I un Marchand passe sans payer le droit de péage (1), & que ceux qui sont préposés à la recette du droit le prennent & lui disent: *vous vous en allez sans payer le droit de péage; nous voulons en avoir justice, & que vous satisfassiez à l'amende.* Si le Marchand répond: *sire, j'ignorois que je dusse payer ici le droit de passage, & je ferai ce que je devrai,*

On pourra lui ordonner de jurer qu'il ne sçavoit pas qu'il fût dû un droit de passage. Il en fera le gage de sa loi ; payera le droit qui est dû , & en fera quitte pour cela ; mais s'il n'ose jurer , il payera 60 sols d'amende à celui à qui appartient le chemin ; mais un Marchand qui , conduisant ses marchandises par eau , ne paye point les droits qui sont dus , perd de droit son bateau & les marchandises qui sont dedans.

---

(1) Voyez la note 1 , Chapitre LX.

---

## C H A P I T R E C X L V I .

*Du Marchand qui porte fausse mesure ou faux draps.*

QUAND un Marchand est convaincu de se servir de fausses mesures , il doit payer 60 sols d'amende (1) ; de même celui qui est convaincu de vendre de faux draps , sur le témoignage de Marchands drapiers , qui , après les avoir examinés , les déclarent faux par leur serment , sera condamné à 60 sols d'amende , & la Justice fera brûler les draps qu'il aura apportés. S'il étoit prouvé qu'ils fussent de sa façon , on lui coupera le poing , comme faussaire & voleur.

---

(1) Il doit payer soixante sols d'amende. Nous



avons vu au Chapitre L qu'une des raisons pour lesquelles le Gentilhomme méritoit de perdre ses meubles, étoit lorsqu'il donnoit de fausses mesures à ses Vassaux. Par le même principe de Justice, le Marchand qui se servoit de fausses mesures, payoit soixante sols d'amende; parce que, comme nous l'avons déjà observé, tout méfait qui dans le Gentilhomme se punissoit par la perte de ses meubles, se punissoit dans le Roturier par soixante sols d'amende. Voyez la note du Chapitre L.

---

## CHAPITRE CXLVII.

*De la voix qu'a la femme en Justice.*

**N**ULLE femme n'a voix en Cour laie; parce qu'elle est en puissance de mari, à moins cependant qu'elle ne se plaigne d'une injure personnelle; car si elle se plaignoit qu'on l'eût battue, maltraitée ou injuriée en quelque maniere que ce fût, elle auroit voix en Justice sans l'autorisation de son mari. Il en seroit de même si elle étoit Marchande, elle auroit voix dans la contestation qui pourroit s'élever relativement aux marchandises qu'elle auroit vendues; autrement non, suivant le droit écrit au digeste, tit. *des ruiles de droit*, en la loi *femina à publicis judiciis*; car la femme est exempte de toutes charges (1).

---

(1) Par l'article CCXXIV de la Coutume de Paris, la femme ne peut ester en jugement sans le con-

sement de son mari, si elle n'est autorisée ou séparée par Justice, & ladite séparation exécutée. Toutes les réserves marquées dans ce Chapitre n'ont plus lieu aujourd'hui. Le seul cas où la femme puisse ester en jugement sans l'autorisation de son mari, est lorsqu'elle est poursuivie criminellement. Il n'en n'est pas de même lorsqu'elle veut faire quelque poursuite criminelle, à cause des dommages & intérêts auxquels elle peut être condamnée.

## CHAPITRE CXLVIII.

*D'appeller homme ou femme de folie déloyale (1).*

**S**I quelqu'un appelle un autre faux, ou voleur, ou meurtrier, ou mal-fain; ou bien l'accuse d'aucune autre action mauvaise & déloyale, & que l'accusé s'en plaigne, à la Justice, il le fera en ces termes: *sire, un tel m'a appelé déloyal & larron en face de moi, & en présence de plusieurs autres personnes; je vous en demande justice.* Si l'autre s'en défend & offre de le prouver comme il le devra, on lui enjoindra de jurer sur l'Evangile qu'il n'a dit aucune injure, & en sera quitte pour son serment; mais s'il n'ose faire le serment, il payera 5 sols d'amende à la Justice, & 5 sols 1 denier au plaignant. Il en seroit de même pour celui qui appelleroit une femme débauchée ou voleuse, ou l'accuseroit de folie déloyale; si elle s'en plaignoit,

plaignoit, on observera à son égard ce que nous avons dit ci-dessus. Si quelqu'un se plaignoit qu'un autre l'eût injurié, & qu'il ne pût pas prouver que ce fût en sa présence, ou qu'il ne trouvât pas de garans, sa plainte ne seroit pas reçue en Justice; mais s'il disoit que ce fût en sa présence, & qu'il eût des témoins (2), on les entendra, s'ils sont présens à la Cour, & s'ils n'y sont pas, on les ajournera, & ils comparoîtront au jour qui leur sera prescrit. Si les témoins garantissent qu'il a injurié le plaignant, & que l'accusé s'en défende, on pourra dans ce cas lui ordonner de jurer qu'il n'a pas proféré les injures dont on l'accuse, & il en fera quitte pour son serment; mais s'il n'ose jurer, il payera 5 sols d'amende à la Justice & 5 sols 1 denier au plaignant, comme nous avons dit ci-dessus.

---

(1) *D'appeller homme ou femme de folie déloyale.*  
 Rien de si commun dans les anciennes loix que de voir le détail dans lequel elles entrent lorsqu'il s'agit des injures & de la réparation qui est due à ceux qui ont été offensés. Les amendes étoient aussi variées que les différentes especes d'injures, soit celles qui se font par des paroles, soit celles qui se font par des actions indécentes. Ces sortes de loix nous peignent bien les mœurs de ces siècles. Quels siècles, en effet, que ceux où il faut calculer les différentes especes d'injures & appliquer à chacune une peine proportionnée à la grandeur de l'offense. La loi salique, Chapitre XXII, condamne celui qui touchoit la main d'une femme à quinze sols d'or, à trente-cinq s'il lui prenoit le bras, *si super cubitum*

*manum miserit*; l'amende alloit jusqu'à quarante-cinq sols d'or si on lui touchoit le sein. Ces sommes nous paroissent excessives, mais leur excès même nous prouve combien il étoit nécessaire de mettre un frein à la licence des peuples barbares pour lesquels ces loix avoient été faites. A mesure que les peuples se civiliserent, les loix s'occupèrent moins des injures & de la réparation qui leur étoit due. Du tems de S. Louis, si nous en jugeons d'après ses Établissmens, il falloit que les mœurs & l'honnêteté eussent déjà fait de grands progrès, puisque nous ne voyons que ce seul Chapitre où il soit traité des injures, & que l'amende y est modérée à cinq sols envers la Justice, & cinq sols un denier envers le plaignant.

(2) *Mais s'il disoit que ce fût en sa présence, & qu'il eût des témoins.* J'ai cru devoir ajouter ces mots, quoiqu'ils ne se trouvent pas dans l'original, parce que sans cela il seroit difficile de trouver un sens. D'ailleurs je me suis conformé à un manuscrit que cite de Laurieres dans une de ses notes, & qui ajoute en cet endroit : *& se il disoit que ce fust à vüe & à seüe de li, & tressit bons garans avant si seroient les garans ois, &c.*

## CHAPITRE CXLIX.

*D'homme qui porte la main sur son Seigneur, ou frappe son Sergent (1).*

**T**OUT homme coutumier qui ose porter la main sur son Seigneur, lorsque celui-ci est Gentilhomme (2), doit être puni de la perte du poing, si cependant son Seigneur ne l'a point frappé le premier. S'il bat son Prévôt

ou le Sergent de son hôtel à qui sont confiées les clefs, il sera condamné à 60 sols d'amende envers la Justice, & aux dommages envers celui qu'il aura frappé.

---

(1) Voyez le Chapitre XLVIII & la peine à laquelle étoit condamné le Gentilhomme qui portoit la main sur son Seigneur avant que son Seigneur l'eût levée sur lui.

(2) *Pourvu qu'il soit Gentilhomme*, c'est-à-dire quand même il ne seroit Gentilhomme que par sa mere. Voyez la note 1 du Chapitre CXXX.

---

## CHAPITRE CL.

*Pour quel méfait l'homme coutumier doit payer 60 sols d'amende (1).*

**L'**HOMME coutumier paye 60 sols d'amende quand il enfreint la saisie de son Seigneur, chasse en ses garennes, pêche en ses étangs ou en lieux défendus, s'il vend du vin durant le ban de son Seigneur, s'il laisse au bois pendant la nuit bœufs ou vaches, ou chevres, qui n'aient pas trois ans; ou s'il méfait envers son Seigneur ou son Prévôt il paie 60 sols d'amende.

---

(1) Voyez le Chapitre XLVIII, où il est traité des méfaits pour lesquels le Gentilhomme méritoit de perdre son fief.

---



---

## C H A P I T R E C L I.

### *De saisie qui n'est point certaine.*

**S**I un Seigneur disoit à son homme coutumier : *je prens cette chose en ma main, & qu'il ne s'en faisît pas autrement, & que l'homme coutumier vînt à enfreindre la saisie, ou distraire quelque chose, il n'en feroit à son Seigneur que le gage de sa loi (1);* car une pareille saisie n'est point certaine, elle n'est qu'indiquée; mais s'il enfreint la saisie après que son Seigneur a effectivement mis la chose en sa main, il en payeroit 60 fols d'amende (2).

---

(1) *Et qu'il ne s'en saisit pas autrement, &c.* Il suffisoit alors que le Seigneur eût dit à son Vassal qu'il mettoit son fief en sa main, pour rendre le Vassal coupable s'il venoit à enfreindre la main mise. Aujourd'hui la notification de la saisie doit se faire par signification d'icelle au principal manoir du fief, s'il y en a, au Vassal s'il y est, sinon à celui qui y demeure pour lui, ou à ceux qui labourent ses terres, ou autres demeurans dans la maison seigneuriale, le tout sous peine de nullité; enforte qu'elle n'emporteroit pas la perte des fruits, quoiqu'elle fût faite faute d'homme, droits & devoirs non faits & payés; & le Seigneur seroit obligé de restituer tous les fruits qu'il auroit perçus en conséquence de la saisie.

Voici comme s'exprime là-dessus l'article XXX

de la Coutume de Paris: « & pourtant ledit Seigneur féodal est tenu de faire notifier la main mise à son Vassal au principal manoir de son fief, du moins à celui qui tient ledit fief, ou laboure les terres d'icelui, ou par publication générale au Prône de l'Eglise paroissiale dudit lieu saisi, & faire enregistrer au Greffe de la Justice dudit lieu ».

(2) *Il en payeroit soixante-sols d'amende.* Suivant la Coutume de Paris, article XXIX, le Vassal qui enfreint la main mise venue à sa connoissance, n'est tenu que de rendre les fruits & levées par lui reçus dès & depuis ladite main-mise.

## CHAPITRE CLII.

### *De faire échange de terre.*

**S**I quelqu'un fait avec un autre échange de terre, & que les terres échangées relèvent de deux différens fiefs ou seigneuries, chaque Seigneur fera estimer par gens dignes de foi la terre qui relève de son fief, pour en prélever les lods & ventes; mais si les deux terres se trouvent dans le ressort de la même seigneurie, il n'est dû aucun droit de lods & ventes, si ce n'est qu'un Seigneur tient de deux Barons, & qu'il eût dans chacune des deux châtelanies un Vassal: dans le cas où les deux Vassaux viendroient à échanger leurs terres, les lods & ventes seroient dus, à cause des deux fiefs, quoique ce soit toujours le même Seigneur.

---

---

## CHAPITRE CLIII.

### *Du retrait de terres échangées.*

**S**I quelqu'un faisoit une acquisition considérable ; par exemple, de cent livres de rente (1), plus ou moins, soit en prés, vignes, terres ou maisons, & qu'il eût donné en échange une mesure de terre de dix livres, quoique l'acquisition qu'il eût faite fût de cent livres, comme nous avons dit ci-dessus, ou plus ou moins, & que les parens du vendeur voulant retraire la terre vendue, l'acheteur s'opposât au retrait, sous prétexte qu'il n'a fait qu'un échange, les parens du vendeur seront déboutés de leur demande, suivant l'usage de Cour laie.

---

(1) *Une acquisition considérable, par exemple de cent livres de rente, c'est-à-dire une quantité de terre qui produit cent livres de rente, ce qui, eu égard au prix de l'argent, devoit faire une grande acquisition.*





---

 CHAPITRE CLIV.

*D'homme qui demande achat pour cause de parenté, comment il le doit avoir (1).*

**D**ANS tous les achats que le vendeur a eu par succession (2) qui ont été tenus un an & un jour sans interruption (3), au vu & au sçu de la famille du vendeur; si après l'an & jour expirés un des parens se présentoit pour retraire le bien, il ne le pourroit de droit s'il étoit resté dans l'Evêché pendant ce terme (4); mais s'il se présentoit pendant l'an & jour pour former sa demande en retrait, il l'auroit, pourvu cependant qu'il n'eût pas été auparavant sommé devant la Justice; mais il seroit tenu de rembourser à l'acquéreur les frais qu'il y auroit mis & les réparations qu'il auroit pu y faire (5); il ne seroit pas fondé en sa demande si le vendeur l'avoit auparavant sommé devant la Justice de déclarer s'il entendoit le prendre ou non (6).

---

(1) *D'homme qui demande achat, &c.* Ce Chapitre est d'autant plus curieux, qu'il nous fait connoître plusieurs formalités en usage dans la vente des biens, & nous donne une idée claire & précise 1<sup>o</sup>. de ce qu'étoit le retrait au tems de ces Etablissmens, 2<sup>o</sup>. du terme pendant lequel on pouvoit le former, 3<sup>o</sup>. de

ceux qui pouvoient être reçus à former le retrait ;  
4°. & de la maniere dont celui auquel le retrait avoit  
été accordé devoit se conduire envers l'acquéreur.

(2) *Dans tous les achats que le vendeur a eu par  
succession.* Anciennement les propres étoient inalié-  
nables sans le consentement de l'héritier présomptif.

(3) *Et qui ont été tenus un an & un jour sans in-  
terruption.* Le terme d'an & jour que donne encore  
notre Coutume étoit alors de rigueur, comme il  
l'est encore aujourd'hui ; ensorte que si le deman-  
deur formoit sa demande le lendemain de l'an &  
jour, il n'étoit point recevable. L'acquéreur avoit  
acquis faine, & il n'étoit plus au pouvoir des  
lignagers du vendeur de l'inquiéter.

(4) *Il ne le pourroit de droit, s'il étoit resté dans  
l'Evêché pendant ce terme.* Anciennement l'action  
que les lignagers avoient pour retraire, se prescri-  
voit par an & jour entre présens, mais elle ne se  
prescrivait pas par an & jour contre les absens. Or  
nous avons eu lieu déjà d'observer au Chap. XCVI,  
que ceux qui étant nés dans un diocèse quelcon-  
que venoient s'établir dans un autre étoient réputés  
étrangers ; il n'est pas étonnant de voir ici regarder  
comme absent le parent du vendeur qui étoit dans  
un autre Evêché. Aujourd'hui tous ces principes  
sont changés. L'action qui est donnée aux lignagers  
ne dure qu'un an & un jour. De-là vient que cet  
an & jour courent tant contre les absens que les  
présens, & tant contre les majeurs que contre les  
mineurs.

(5) *Mais il seroit tenu de rembourser à l'acquéreur  
les frais qu'il y auroit mis & les réparations qu'il au-  
roit pu y faire.* Il n'est pas dit dans quel terme le  
retrayant devoit rembourser à l'acquéreur le prix  
principal & les frais & dépenses faites pour l'acqui-  
sition. Aujourd'hui le remboursement de son prin-  
cipal doit se faire dans les vingt-quatre heures de  
la Sentence adjudicative du retrait. Celui des loyaux-

coûts ne se fait qu'après la liquidation d'iceux. Dans les loyaux-coûts on met le supplément du prix que l'acheteur auroit fait pour ratifier la vente, le vin du marché & les épingles de la femme, ce qui a été donné aux entremetteurs, les droits seigneuriaux, les arrérages de la rente échus depuis l'ajournement, les impenses nécessaires. J'ai rendu le mot *amendemens* par celui de réparations, qui est l'explication que lui donnent ceux qui ont eu occasion de le rendre dans le sens propre qu'on lui donne communément. Cependant je crois qu'on doit s'entendre le mot *nécessaires*, car s'il eût été libre à l'acquéreur de faire entrer dans ses frais & loyaux-coûts toutes les réparations utiles & de pur agrément qu'il auroit pu faire, comment auroit-on pu obvier aux fraudes des acquéreurs, qui n'auroient pas manqué de faire de grandes dépenses pour détourner les lignagers d'intenter l'action en retrait.

(6) *Il ne seroit pas fondé en sa demande si le vendeur l'avoit auparavant sommé devant la Justice, &c.* Il paroît que celui qui vouloit vendre devoit offrir la chose à ses proches parens, & les sommer devant la Justice de déclarer s'ils entendoient la prendre pour le prix dont étoit convenu l'acheteur. Les parens ainsi sommés n'avoient plus droit au retrait s'ils avoient refusé de consentir à la proposition qui leur avoit été faite devant la Justice.

*Nota.* De Ferriere, au titre VIII de la Coutume de Paris, du retrait lignager, prétend que ce droit est pur coutumier, introduit & établi en France par l'usage & le droit commun & non par les Ordonnances des Rois de France, c'est pourquoi il n'a pas lieu par toutes les provinces de droit écrit; il n'est observé que dans celles où l'usage l'a introduit. Je ne sçais si de Ferriere avoit jamais lu les Etablissmens de S. Louis; certainement il auroit vu qu'il est impossible de traiter plus au long & plus clairement le retrait lignager que le font ces Etablissmens dans huit

chapitres consécutifs. Il auroit encore sçu que les Établissmens n'eurent lieu que dans l'étendue des domaines de S. Louis. Il n'est donc pas étonnant que dans beaucoup de provinces régies par le droit écrit & plusieurs autres qui n'étoient point comprises alors dans les domaines du Roi, ou même qui n'étoient pas encore réunies à la Couronne, le retrait lignager ne soit pas admis.

## CHAPITRE CLV.

*Des frais & loyaux-coûts auxquels est tenu celui qui retrait un héritage.*

SI quelqu'un achetoit un héritage, & qu'un des parens du vendeur vînt à le retraire, en offrant de lui rendre les deniers qu'il a déboursés, & lui dît : *comptez bien tout ce qu'il vous en a coûté, je vous le rendrai; car voici l'argent* : si l'acquéreur refusoit de recevoir les deniers, & fit après d'autres dépenses dans l'héritage, tels que de vignes, ou de maisons, ou autres choses, le retrayant ne rendroit rien pour iceux, mais auroit l'héritage pour le prix qu'y a mis l'acquéreur (1).

(1) On voit clairement par ce Chapitre que le retrayant n'étoit obligé que de rembourser les dépenses urgentes & nécessaires.

## C H A P I T R E C L V I.

*De celui qui forme le retrait après une longue absence hors du pays.*

**S**I un homme achetoit un héritage de quelqu'un dont les parens fussent hors du Diocèse (1), & que l'un d'eux vînt après l'an & jour redemander le bien, l'acquéreur ne pourroit le refuser à cause de l'expiration du terme, ainsi le demandeur l'auroit en payant les deniers déboursés pour le prix de l'acquisition; mais si l'acquéreur y avoit fait quelques dépenses, on les lui rendra après une juste estimation; mais il ne rendra rien des fruits qu'il aura perçus (2); car ce n'est pas la coutume de faire sommer quelqu'un qui est hors du Diocèse.

---

(1) Dans l'établissement des Archevêchés & Evêchés on suivit la division que les Romains avoient faites de provinces. Or comme chez les Romains, ceux seuls qui habitoient la même province étoient réputés présens, & qu'à leur égard tous ceux qui habitoient d'autres provinces étoient regardés comme absens; de même tous ceux qui demouroient dans un autre diocèse que celui où ils étoient nés, étoient réputés absens.

(2) Mais il ne rendra rien des fruits qu'il aura perçus. Dans l'original il y a, & si ne rendroit riens

de chose qu'il i eust demandé, ce qui ne fait point de sens; au lieu qu'en substituant au mot *demandé*, celui de *levé*, qui se trouve dans le manuscrit de M. Joubert, on découvre un sens propre & naturel. Par l'article CXXXIV de notre Coutume: *en matiere de retrait lignager, sont dus les fruits du jour de l'ajournement & offre de bourse, deniers, loyaux coûts & à parfaire.*

## CHAPITRE CLVII.

### *Du retrait féodal.*

**S**I quelqu'un achetoit d'un autre qui ne lui fût pas parent, le Seigneur de qui l'héritage releveroit, pourroit, s'il le vouloit, user du retrait préférablement à tout autre étranger (1).

(1) Il paroît par ce Chapitre que cet usage général de la France coutumiere de préférer le retrait lignager au retrait féodal est très-ancien. Dans les provinces de droit écrit, le contraire s'observe, & le retrait féodal est préféré au lignager.

## CHAPITRE CLVIII.

### *Comment celui qui retrait doit rendre les lods & ventes.*

**S**I quelqu'un achetoit un héritage, & qu'un parent du vendeur vînt à le retraire,

il ne paieroit pas les lods & ventes au Seigneur ; mais il les rendroit à l'acquéreur , ainsi que les deniers & rentes qu'il auroit payés au Seigneur.

---

## CHAPITRE CLIX.

*De celui qui retraits , & à qui l'on demande plus que le bien n'a coûté (1).*

**S**I quelqu'un ayant acheté d'un autre prés ou vignes , ou maisons , ou autres choses appartenant à héritage , trouve un parent du vendeur qui veuille les retraire , & lui dise : *j'y consens , mais rendez-moi ce que m'a coûté ce bien.* Si l'autre lui demande ce qu'il lui a coûté , & qu'il lui réponde 50 livres ou 60 ou plus , quoiqu'il ne l'ait payé que 20 livres , & que le retrayant lui dise : *il ne vous a coûté que 20 livres , & je suis tout prêt de vous les payer.* Si l'acquéreur lui répond : *je n'en recevrai pas moins que 60 livres ; car il m'a coûté autant , & je ferai ce que je devrai.* L'on ordonnera au retrayant d'apporter les 60 livres (2) avant que l'acquéreur prouve qu'il lui a coûté cette somme. Quand les deniers auront été apportés , la Justice dira à l'acquéreur : *voici les 60 livres que vous dites qu'il vous en a coûté.* Alors il lui conviendra jurer qu'il lui en a coûté autant pour son acquisition. S'il

n'ose faire le serment, & qu'il dise : *je n'en prendrai que 20 livres, car il ne m'en a pas coûté davantage* : & que le retrayant lui réponde : *& moi, je ne veux vous rien rendre ; je vous ai offert en Justice, en tems & lieu, les 20 livres qu'il vous en a coûté ; vous les avez refusés, disant qu'il vous en falloit 60 ; vous m'avez beaucoup gêné en me forçant de trouver cette somme considérable, à présent que vous n'osez faire le serment, que vous vous rétractez devant la Justice, & que vous dites que l'acquisition de ce bien ne vous a coûté que 20 liv. je demande de droit pour indemnité de l'avoir pour rien.* Alors on lui adjugera le bien sans argent ni deniers.

---

(1) *A qui l'on demande plus que le bien n'a coûté.* Il paroît que de tout tems les fraudes pour exclure les lignagers ont été très-communes. L'une des plus ordinaires est d'augmenter le prix de l'acquisition afin de détourner par-là ceux qui pourroient avoir envie d'exercer le retrait. Du tems de ces Etablissmens, que le serment étoit fort en usage, l'acquéreur pouvoit affirmer le prix de son acquisition beaucoup plus considérable qu'il n'étoit effectivement, le retrayant n'avoit rien à répondre, & étoit obligé de payer la somme affirmée. Mais aussi, si l'acquéreur n'osoit faire le serment requis, le bien étoit adjugé au retrayant, qui n'étoit pas même tenu de payer le prix réel & effectif. Aujourd'hui que le serment n'est plus décisif en pareil cas si le retrayant peut prouver que le prix de l'acquisition est moins considérable que celui qui a été affirmé devant la Justice, il peut répéter ce qu'il a payé de



trop, mais non pas se faire rendre le prix en entier, ou se faire adjuger le bien sans argent & deniers.

(2) *On ordonnera au retrayant d'apporter les soixante livres.* On remarquera que du tems de ces Etablissemens, comme aujourd'hui, l'usage constant a toujours été de faire apporter la somme totale, prix de l'achat avant de contester.

---

---

## CHAPITRE CLX.

*De rendre ventes d'héritages.*

SI quelqu'un achete un bien & ne rend les ventes dans l'espace de sept jours & de sept nuits, sans avoir obtenu délai de la Justice, il amendera le gage de sa loi, & s'il reste un an & un jour sans avoir pareillement obtenu délai de la Justice, il payera 60 sols d'amende.

---

---

## CHAPITRE CLXI.

*Du retrait entre freres, sœurs & cousins  
germains.*

LES freres, sœurs & cousins germains peuvent user du retrait entre eux, comme envers un étranger. S'il arrivoit qu'entre trois freres, l'un vendît à l'autre, & que le troisieme, qui n'a ni vendu ni acheté, demandât sa part en cet achat après l'an &

jour, il seroit débouté de sa demande pour avoir laissé écouler ce terme sans réclamation, tandis qu'il demeueroit dans l'Evêché; mais s'il se présentoit dans l'an & jour & demandât à la Justice de retraire sa part du bien vendu, sous prétexte qu'il n'a pas été sommé auparavant, il auroit la moitié du bien acquis en payant la moitié des deniers; mais il n'auroit rien des fruits qu'auroit levés son frere.

## CHAPITRE CLXII.

*De rendre cens & coutume.*

QUAND l'homme coutumier ne rend pas au Seigneur, au terme marqué, les cens & coutumes qu'il lui doit, il paye l'amende du gage de sa loi.

## CHAPITRE CLXIII.

*De tenir terres qui ne doivent autres droits que celui de terrage (1)*

SI quelqu'un tient terre sujette à aucun autre droit que celui de terrage (2), le Seigneur peut la prendre à son profit; mais il ne pourroit pas l'ôter pour la donner à un autre.

autre. Si la terre devoit quelques redevances, telles que le vol du chapon (3) ou autres, le Seigneur ne pourroit s'en emparer, à moins que le propriétaire ne l'eût laissée sept années en friche. Dans ce cas, il peut la réunir à ses domaines, & même forcer le propriétaire à amender les dommages que la terre a soufferts par sa négligence, sur l'estimation de personnes de probité, qui les apprécieront sur leur serment; & cette peine lui tiendra lieu d'amende; c'est pourquoi on doit bien se garder de laisser les terres en friche.

---

(1) *De tenir terres qui ne doivent autres droits que celui de terrage.* Voyez le Chapitre XCXIX & la note 1. Le sens de ce Chapitre est difficile à entendre. Il est nécessaire de sçavoir que du tems de ces Etablissmens toutes les terres qui étoient dans la mouvance d'un Seigneur lui devoient certaines redevances, & qu'il pouvoit mettre dans sa main toutes celles qui ne lui en payoient aucunes. Or une terre que quelqu'un tenoit d'un autre à terrage ne se trouvant chargée d'aucun droit ni redevance envers le Seigneur, étoit censée n'avoir point de maître, & il étoit permis au Seigneur de s'en emparer. Il n'en étoit pas de même lorsque la terre tenue à terrage étoit chargée de quelques droits envers le Seigneur. Dans ce cas la négligence seule du propriétaire qui pendant sept ans avoit laissé sa terre en friche, pouvoit autoriser le Seigneur à la réunir à ses domaines.

(2) *Si quelqu'un tient terre, &c.* Ceci ne se trouve pas dans le texte, mais j'ai cru devoir l'ajouter d'après un manuscrit que cite de Laurieres dans une

de ses notes , & qui commence en ces termes : *Se aucuns tient terre où il n'y ait point de coutume fors du terrage, &c.* Si l'on n'ajoutoit ce commencement , il faudroit toujours le supposer pour bien entendre le Chapitre.

(3) *Vol du chapon.* Voyez la note 1 , Chap. X.

## C H A P I T R E C L X I V .

*De requérir la Cour lorsqu'un homme est accusé de meurtre.*

C E L U I qui est accusé de vol ou de meurtre ou de trahison , ou de quelqu'autre action criminelle , doit se défendre dans la châtellenie où il sera accusé , suivant le droit écrit au code *de crieme li demande* , en la premiere loi , en l'authent. qui commence , *quia in provinciâ*. Le Vassal dans ce cas n'auroit pas la Cour de son homme , parce qu'il n'y auroit point de fuite , (comme en matiere civile). Si quelqu'un commet un crime dans la Cour d'un Baron , & que la Justice le prenne sur le champ , il convient que son procès s'y instruisse , parce qu'il y a été pris sur le fait , suivant qu'il est dit au titre *du présent fait* , & selon l'usage de France.



---

 CHAPITRE CLXV.

*D'homme qui réclame des abeilles qui se sont  
ensuies.*

**S**I un homme a des abeilles, & qu'elles abandonnent ses ruches ; & si ne les perdant pas de vue il s'apperçoit qu'elles se retirent dans le jardin d'un autre, qui s'en faïffie & refuse de les rendre à celui à qui elles appartiennent, il pourra se présenter à la Justice & demander que ses abeilles lui soient restituées. Alors le Seigneur ajournera l'une & l'autre parties pardevant lui, & le demandeur doit dire : *j'avois des abeilles qui se sont ensuies de mes ruches, je les ai suivies jusqu'à la demeure de cet homme qui les a recueillies & refuse de les rendre, je suis prêt de prouver, comme la Cour me l'ordonnera, qu'elles m'appartiennent, & que je les ai suivies dans leur fuite, sans les perdre de vue. Si le défendeur exige qu'il le prouve, on lui ordonnera de jurer qu'elles lui appartiennent, qu'elles sont en effet sorties de ses ruches, qu'il ne les a pas perdues de vue dans leur fuite, jusqu'à l'endroit où elles se sont retirées. Alors il aura les abeilles, à la charge de payer au défendeur le vaisseau dans lequel il les a recueillies.*

---



---

 CH A P I T R E C L X V I .

*De la femme qui réclame son douaire (1).*

SI quelque Gentilhomme ou coutumier vend sa terre, à sa mort, sa femme pourra réclamer son douaire sur le bien vendu, & à la mort de la femme, il retournera à l'acquéreur. Si l'acquéreur disoit au vendeur : *je ne veux pas acheter de vous, à moins que vous ne fassiez jurer votre femme qu'elle ne répètera rien sur la vente, ni pour son douaire ni autre chose, & que vous ne lui assigniez son douaire sur un autre bien ; & outre cela je veux en avoir lettres de l'Official, de l'Evêque ou du Juge (2).* Si la femme fait le serment sans y être forcée, & de son libre consentement, que son douaire lui soit assigné sur un autre bien, & que l'acquéreur en ait les lettres d'assurance, la femme ne pourra rien répéter ; car les lettres du Juge ordinaire doivent faire foi, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, selon le droit écrit aux Décrétales, tit. *des preuves*, en la Drécrétale qui commence, *post cessionem*, où il est traité de cette matière ; mais si la femme a fait son serment par crainte ou par violence, la Justice ne le tiendra pas pour valable, & tout ce qui s'en est ensuivi sera déclaré nul,

suivant le droit écrit au code *des transfections*, en la loi qui commence *interpositas*, où il est écrit de cette matiere, au code *de his quæ vi metusve causâ*, en la loi, *si donationis* & en la loi *si per vim*, en la dernière, & par-tout le chapitre, & même au digeste, tit. *quod metus causa*, en la première loi, au commencement.

(1) *De la femme qui réclame son douaire.* Ce Chapitre est d'autant plus curieux qu'il nous explique plusieurs usages du tems de ces Etablissements. Nous remarquerons avec de Laurieres; 1°. que le douaire n'étoit que viager & non propre aux enfans; comme il l'est aujourd'hui dans la Coutume de Paris. De ce que le douaire n'étoit que viager & non propre aux enfans, il s'ensuit que l'héritage qui y étoit sujet, ou qui en étoit chargé, & qui avoit été vendu par le mari du vivant de sa femme, devoit retourner à l'acquéreur après que la femme douairiere étoit décédée, comme il est décidé dans ce Chapitre.

2°. Que celui qui vendoit ainsi son héritage; pouvoit faire jurer sa femme, que jamais elle n'y demanderoit de douaire, & que l'usage étoit alors de prendre des lettres de l'Evêque, ou du Juge, par lesquelles ils certifioient que la femme avoit fait son serment sans force & sans contrainte.

3°. Que le serment que la femme faisoit ainsi ne lui préjudicoit pas, à moins que son mari ne lui eût assigné son douaire sur un autre héritage comme par une espece d'échange.

(2) *Lettres de l'Official, de l'Evêque ou du Juge.* On doit avoir observé au Chapitre XI l'usage qui se pratiquoit alors de constituer les douaires aux femmes de l'avis du Curé & des amis communs, à la porte de l'Eglise. C'est probablement à cause

que le douaire avoit été ainsi constitué ; qu'il est dit qu'il falloit obtenir lettres de l'Official ou de l'Evêque du consentement qu'avoit donné la femme, & de l'échange qui avoit été fait de son douaire sur un autre héritage. Cependant les lettres du Juge pouvoient suffire, ce qui plusieurs siècles auparavant n'auroit pas été reçu. Il y a bien des usages que le tems n'est venu à bout de changer que très-lentement.

## CHAPITRE CLXVII.

### *De batailles entre freres.*

**D**EUX freres ne peuvent se battre ensemble pour contestation ou de fiefs, ou de terres, ou de meubles, mais seulement lorsqu'il est question de trahison, ou de meurtre, ou de rapt, mais s'ils s'entr'appelloient pour contestation de terre ou de meuble qui ne pourroit être décidée que par le combat, ils pourroient prendre des champions de part & d'autre (1).

(1) Nous observerons encore ici ce que nous avons déjà eu lieu de faire remarquer tant de fois, que ce reste de l'ancien usage du combat judiciaire ne pouvoit concerner que les Cours des Barons où il étoit admis, & non celles des domaines de S. Louis, où le combat judiciaire étoit entierement aboli. Il paroît qu'autrefois les freres mêmes, en matiere civile, pouvoient s'appeller en duel, & pour une simple contestation de terres ou de meu-



bles, s'entrégorger impunément. S. Louis ne pouvant abolir d'un seul coup cet usage barbare dans toutes les Cours des Barons, réduit le duel entre freres aux contestations criminelles, que l'on juge bien devoir être très-rares entre freres; & dans les contestations civiles qui ne pourront être décidées par les voies de droit, & qui même entre freres sont très-fréquentes, il ordonne qu'ils seront obligés de combattre par champions, ce qui étoit, sinon abolir, du moins corriger déjà beaucoup le défectueux de la loi.

---

## CHAPITRE CLXVIII.

*De bataille à l'égard d'un homme estropié.*

**S**I un homme estropié ou âgé de soixante ans & un jour, ou un homme sourd ou borgne, ou attaqué de quelqu'autre infirmité, étoit accusé de trahison, de meurtre, de rapt, ou de quelque crime pour lequel il perdrait la vie, s'il étoit vaincu, & que l'accusateur voulant mettre un champion à sa place, le défendeur lui dit: *je ne veux pas que vous vous fassiez remplacer, parce que vous m'accusez d'un crime dont je perdrois la vie si j'étois vaincu.* La Justice pourra lui accorder de se faire remplacer, ou bien le défendeur renoncera à la preuve par le combat (1).

---

(1) Ou bien le défendeur renoncera à la preuve

*par le combat.* Dans l'original il y a, *ou il le leroit!* J'ai cru que le véritable sens étoit celui que j'ai admis ; car le défendeur n'étoit pas pour cela obligé d'abandonner son adversaire qui pouvoit l'avoir accusé injustement. Il lui étoit libre de recourir aux preuves judiciaires, & c'est pour le forcer d'y recourir que S. Louis autorise même l'accusateur à pouvoir se faire remplacer. Ainsi on doit avoir remarqué dans tout ce Livre le même esprit de justice qui a présidé à la rédaction de ces loix, & le desir le plus pressé pour gêner & détruire dans toutes les occasions la preuve barbare du combat judiciaire.

*Fin du premier Livre des Etablissmens.*



LES  
ÉTABLISSEMENTS

DE

SAINT LOUIS,  
ROI DE FRANCE,

*Selon l'usage de Paris & d'Orléans  
& de Cour de Baronnie.*



LIVRE SECOND.



CHAPITRE PREMIER.

*Des cas de haute Justice de droit (1), des  
commandemens de droit & de la division du  
droit.*

**L**A justice est une volonté stable & permanente qui rend à chacun son droit; & les commandemens de droit sont de vivre

honnêtement, de n'offenser personne, & de rendre à chacun ce qui lui appartient, selon le droit écrit aux Instituts, au tit. *de Justice & de droit*, où il est traité au commencement spécialement de cette matiere.

---

(1) *Des cas de haute Justice de droit.* Nous ne voyons pas qu'il soit aucunement question dans ce Chapitre des cas de haute Justice. Ainsi ou ce titre a été ajouté, ou il se trouve quelque chose de retranché du Chapitre.

---

## C H A P I T R E I I.

*De requérir le criminel pris en flagrant délit.*

**S**I quelque Justice, dans l'étendue de sa juridiction ou seigneurie, surprend en flagrant délit le justiciable du Roi, ou qui s'avoue du Roi, & que le coupable nie qu'on l'ait pris sur le fait, la Justice alors prouvera pardevant la Justice du Roi qu'elle l'a réellement pris en flagrant délit, & l'accusé pendant ce tems restera entre les mains des gens du Roi. Si la Justice prouve le délit, la connoissance du crime lui sera rendue; mais si elle ne peut le prouver, le coupable en vertu de son aveu sera renvoyé pardevant la Cour dont il s'est avoué, suivant la coutume de Baronnie (1).

---

(1) Nous avons déjà vu cette loi établie au Cha-

pitre CLXIV du Liv. I. Du tems de ces Etablissements, on ne connoissoit pas *la prévention*, ou le droit qu'un Juge a de connoître une affaire, parce qu'il en a été saisi le premier, & qu'il a prévenu un autre Juge à qui la connoissance de cette même affaire appartenoit. Tout criminel devoit être jugé par la Justice du Seigneur sous lequel il levoit & couchoit, & la Justice qui s'en étoit saisie devoit le renvoyer à la Cour dont il s'avoit justiciable. Le seul cas où l'on pouvoit garder & juger un criminel quoiqu'il s'avoût d'un autre Seigneur, est clairement expliqué dans ce Chapitre. Il falloit qu'il eût été pris sur le fait, & encore la Justice étoit-elle obligée de prouver qu'elle l'avoit effectivement arrêté en flagrant délit. Aujourd'hui les délits doivent être punis dans les lieux où ils ont été commis.

---

## CHAPITRE III.

*De la Justice dont les limites tiennent à celle du Roi.*

LORSQU'UNE Justice est contigue à celle du Roi, s'il s'éleve quelque contestation entre le Roi & le Seigneur, soit d'héritage, de Seigneurie ou d'autre chose, le Roi prendra en sa main la chose contestée, & fera droit à foi & aux autres, parce que le Roi ne reçoit pas la saisine de son sujet, mais le sujet la reçoit du Roi, selon l'usage de Baronnie (1).

---

(1) Voyez le Chapitre XIX du Liv. II.

## C H A P I T R E I V.

*De demander saisine d'héritage.*

**P**ERSONNE ne peut & ne doit demander saisine d'héritage s'il ne l'a eu auparavant en sa possession, ou si celui pour qui il la demande n'en étoit en possession lorsqu'il en a été désaisi, le demandeur formera ainsi sa demande : *Mon pere ou mon frere, mon cousin ou mon parent est mort saisi, vêtu, tenant, possédant, exploitant ce bien qu'il tenoit de Seigneur. Il mourut en paisible possession sans être inquiété de personne. Alors il nommera & désignera l'héritage, le lieu où il est situé, le fief dont il relève : je suis le plus proche parent, & la personne qui s'en est saisi le possède à tort & sans droit ; j'en réclame la saisie sur lui, & s'il le refuse, je m'engage à lui prouver mon droit en votre présence, comme je le dois, en qualité de mon Seigneur, afin que vous jugiez s'il m'est dû ou non* (1). Le droit veut que l'héritier soit mis en possession. Il est dit la même chose au Code, de *Edicto Divi Adriani tollendo*, en la loi qui commence ainsi : *Quamvis quis se filium defuncti*, &c. & suivant les Coutumes de Paris & d'Orléans, *le mort saisit le vif*. L'héritier doit avoir possession, à moins qu'il ne se présente quelqu'un qui ait plus

de droit à la chose. Le Seigneur devant lequel la demande est formée doit la faire examiner par ses hommes liges, par gens qui foi & hommage lui doivent; car les choses qui sont faites & traitées en présence de personnes nobles & en la Cour du Prince sont inviolables, selon droit écrit au Code *des testamens*; & il est ordonné, *in lege omnium testamentorum solemnitatem*, au commencement, que ce doit être par Chevaliers, Bourgeois & Sergens. Si le premier, second & troisieme jour les Juges sont partagés, & que le Seigneur ne le puisse accorder, il doit donner l'affaire à juger à un autre tribunal qui soit de sa Justice, selon droit écrit au Digeste *des choses jugées*, en la loi qui commence, *inter pares*. S'il ne le faisoit, & que le défaut fût prouvé contre lui, la cour en appartiendroit au Seigneur supérieur, & il en perdrait son droit de Justice, suivant la coutume du pays & de la terre, c'est-à-dire l'obéissance que lui doit son Vassal, selon *ces Etablissmens* (2); & comme il est dit au tit. *d'appeller son Seigneur de déni de justice*, suivant l'usage de Paris & d'Orléans en Cour laie.

---

(1) J'ai passé ici tout ce qui se trouve entre deux parentheses dans le texte original, comme étant inutile & n'ayant pas de rapport avec ce qui est traité dans ce Chapitre.

(2) C'est-à-dire l'obéissance que lui doit son Vassal,

*selon ces Etablissmens.* Nous avons vu au Chapitre LXXXI que lorsque le Vassal qui se plaignoit que son Seigneur lui eût fait un jugement faux & injuste succomboit dans sa demande perdoit son fief; & que lorsque c'étoit le Seigneur il perdoit l'obéissance de son Vassal, qui ne relevoit plus de lui, mais du chef Seigneur. Ce Chapitre sert à éclaircir ce qui est dit dans celui-ci, & le déni de Justice, lorsqu'il étoit prouvé, emportoit la même peine à l'égard du Seigneur qui perdoit l'obéissance de son Vassal. Voyez le Chapitre LXXXI.

---

## C H A P I T R E V.

*Comment on doit demander recréance (1).*

**S**I quelqu'un demande recréance d'aucune chose, il doit donner caution auparavant; car on n'obtient pas recréance sans caution, suivant l'usage de Cour laie (2). Personne ne peut demander recréance quand il y a danger de perdre la vie ou quelque membre, ou peine de sang.

---

(1) *Recréance*, est une action possessoire, par laquelle on demande par provision la possession & la jouissance de quelque immeuble ou de quelque droit, pour raison de quoi il y a contestation, & on en demande la possession par provision jusqu'à ce que la cause soit entièrement jugée au fond.

(2) *Car on n'obtient pas recréance sans caution, &c.* On voit par-là que pour obtenir recréance il falloit présenter à la Justice cautions qui pussent répondre



pour le demandeur en cas qu'il vînt à perdre son procès. La recréance n'avoit lieu que dans les affaires civiles, & dans les affaires criminelles où il pouvoit y avoir peine de sang ou de vie, elle n'étoit point admise, parce qu'il auroit été injuste de faire perdre la vie ou quelque membre à ceux qui de bonne foi ou pour obliger leurs amis auroient pu se rendre cautions.

---

## C H A P I T R E V I.

*Comment on doit demander saisine avant de répondre en Justice.*

**N**UL ne doit plaider défaisi, en quelque Cour que ce soit, mais avant tout il doit demander à être rétabli en possession, & il doit l'obtenir. Il n'est aucunement tenu de répondre en Justice défaisi & dépouillé, ni de prouver comment le bien lui appartient, de fournir quelque connoissance que ce soit, selon droit écrit aux Décrétales, tit. *de l'ordre des connoissances*, & en celle qui commence, *cum dilectus filius. Super spoliatione*, par-tout le titre & selon l'usage de Cour laie (1).

---

(1) On voit par ce Chapitre que la règle de restituer avant tout celui qui a été dépouillé & défaisi est très-ancienne. Cette matiere a été très-amplement traitée par tous les Auteurs qui ont écrit sur le droit civil & canonique.

---

 CHAPITRE VII.

*Des cas de haute Justice où la restitution & la  
recréance n'ont point lieu.*

**L**A récréance n'a point lieu en chose jugée, ni dans tous les cas où il est question de meurtre, de trahison, de rapt, d'encis, de vol de grand chemin, de larcin, de treve enfreinte & d'incendie, selon l'usage de Cour laie; car ceux qui se porteroient caution, ne pourroient perdre ni la vie, ni quelque membre. Quand quelqu'un est accusé d'un de ces crimes qui se punissent par l'effusion du sang, il ne peut établir Procureur pour lui, selon droit écrit au Digeste, tit. *des communs jugemens*, en la pénultieme loi: car tels malfaiteurs appartiennent au Seigneur haut Justicier, eux & leurs biens. Mais dans les autres cas, excepté l'adultere, il est permis de transiger, suivant le droit écrit au Code des transactions, en la loi qui commence *Transfigere & pacisci*, où il est traité de cette matiere.



CHAPITRE

## C H A P I T R E V I I I.

*De l'Office du Procureur (1).*

ON appelle Procureur celui qui gere & administre les affaires d'un autre, selon droit écrit au Digeste, tit. *des Procureurs*, loi premiere. Un Procureur constitué sans le consentement & l'autorisation du Seigneur (2), n'est point recevable, selon droit écrit au Code, tit. *des larcins*, en la loi qui commence, *Falsus Procurator*, où il est parlé de cette matiere; & tout ce qui se fait par le ministere d'un tel Procureur ne peut être valable, soit Jugement, soit Sentence, suivant qu'il est dit au Code des Procureurs, au commencement de la loi *Licet*. Nul Procureur ne peut faire tort à son Seigneur, & tout ce qu'il fera ne sera valable qu'autant qu'il aura reçu ordre de le faire, selon droit écrit au Code de *transact. l. transactionis*. Nul Procureur n'a de pouvoir qu'autant que lui en a donné son Seigneur, suivant qu'il est écrit au Code des Procureurs, en la loi qui commence *Si Procurator*, & selon la lettre de procuration du Seigneur, qu'on lit aux Décrétales, de l'Office de Juge délégué, au Chapitre qui commence *Cum olim Abbas*, vers la fin, & selon le droit déjà indiqué avec les concordances. Le Pro-

cureur doit se renfermer exactement dans les bornes du pouvoir qui lui a été donné ; fuivant le droit écrit aux Décrétales, titre *de refcriptis*, en celle *Dilecta in Christo*, au Digefte *des Mandemens*, en la loi qui commence *Diligenter*, felon l'usage de Cour laie & de Cour de Baronnie. Nul Procureur n'est reçu en Cour laie, s'il n'a miffion de perfonne authentique, d'Evêque, de Baron, de Chapitre, ou fi ce n'est pour la caufe d'une Ville ou d'une Univerfité, ou du confentement des perfonnes, & il doit envoyer fes lettres à l'adverfaire, & encore mieux aux Juges, felon droit écrit au Digefte *des Procureurs*, en la loi qui commence *Si Procurator*, à moins que ce ne foit pour contremans, ou pour justifier l'exoine de fon Seigneur, car le premier principe de droit est de défendre celui qui est absent, felon qu'il est écrit au Digefte *des Procureurs*, loi qui commence *Servum quoque*, au paragraphe *Publicè utile est*. Le contremans doit être préfenté à la Juftice & à la partie adverfe. Le Seigneur est libre, quand il lui plaît de révoquer fon Procureur, felon qu'il est dit aux Décrétales *des Procureurs*, Chapitre *Extrà mandatum*, au Digefte, même loi, *Si Procuratorem*, au Code *Si fatis dando*, où il est traité de cette matiere. Suivant l'usage de Cour laie, celui qui ne se défend par Procureur est tenu pour défailant, felon droit écrit au Digefte, *de diverfis temporalibus*

*præscriptionibus*, loi première. La partie adverse peut recuser le contreman de son adversaire quand il dure trop long-tems & qu'il s'en est servi plusieurs fois après montrée d'héritage. Lorsqu'un Procureur est fondé de procuration pour cause d'exoine, il doit nommer la maladie, le genre d'excuse alléguée; & si l'exoine est raisonnable, le Juge y aura égard, & prononcera sur la validité de l'exoine comme il le devra, conformément au droit écrit aux *Décrétales des Procureurs, Cap. Querelam*. Lorsque le jour marqué pour comparoître sera venu, il doit prouver son exoine, car autrement il pourroit bien perdre sa cause & être débouté de sa demande en saisine & possession, s'il ne pouvoit prouver la validité de son empêchement, selon l'usage de Cour laie, s'il avoit ouï la demande ou par le ministère de son Procureur, & dans ce cas ce que la Justice ordonneroit seroit stable, selon droit écrit aux *Décrétales, ut lite non contestatâ*.

---

(1) *De l'Office du Procureur*. Chez les anciens Romains il n'étoit pas permis d'agir par Procureur; mais dans la suite il fut reçu qu'on pourroit, dans la plupart des causes, se servir du ministère d'un autre. Par la loi des Ripuaires, tit. LVIII, art. XX, il paroît que tout homme libre pouvoit répondre & agir par Procureur dans les tribunaux, & que ce droit n'étoit défendu qu'aux seuls serfs, qui devoient répondre eux-mêmes en jugement. *Servi autem regis vel Ecclesiarum non per actores sed ipsi pro semet ipsis in judicio*

*respondeant, & sacramenta absque tangano conjurent.*

Dans le VII<sup>e</sup> Liv. des Capit., tit. CCCXXXIV, il est fait mention expresse des Procureurs, & par la disposition de cette loi, on voit qu'ils n'étoient point responfables de l'événement du procès, lorsqu'ils succomboient dans leurs caufes, & que le mandant feul étoit obligé de fatisfaire aux clauses portées dans le jugement. *Si verò Procurator litis victus fuerit, mandator ejus ad solutionem tenetur.*

Le droit de ne pouvoir comparoître en jugement pour autrui fans une difpenfe expresse est clairement établi par la vingt-unieme formule du Liv. I de Marculphe, qui vivoit vers l'an 660. Voici cette formule telle qu'elle se trouve dans le recueil qui en a été donné à la fuite des Capitulaires, par Baluze, tome II, page 387.

*De caufas alterius receptas.*

» Fidelis Deo propitio noster ille ad noftram  
 » veniens præfentiam fuffegit nobis eò quod  
 » propter fimplitatem fuam caufas fuas minimè  
 » poft profequere vel admallare, clementiæ regni  
 » noftri petiit ut inlufter vir ille omnes caufas fuas  
 » in vice ipfius tàm in pago quàm in palio nofiro  
 » admallandum profequendum que recipere debe-  
 » ret, quod in præfenti per fifrucam eas eidem  
 » vilus est commendaffe. Propterea jubemus ut  
 » dum taliter utrifque decrevit voluntas, memo-  
 » ratus ille vir omnes caufas fui ubicumque pro-  
 » fequere vel admallare deberet, ut unicuique  
 » pro ipfo vel hominibus fuus, reputatis condi-  
 » tionibus, & directum faciat, & ab aliis fimili  
 » modo veritatem recipiat. Sic tamen quandiu  
 » amborum decrevit voluntas ».

Nous avons vu dans le Chapitre CII du Liv. I de ces Etablifsemens, que fi un homme vieux, infirme ou malade étoit cité en Juftice, & que ne venant pas il mandât fon exoine, fa partie devoit

attendre huit jours & huit nuits ; que si ce terme expiré , le plaignant pressoit pour avoir justice , le Juge devoit envoyer vers le malade , & lui faire dire de mettre un autre pour défendre en sa place ; & qu'en ce cas le fils devoit venir pour le pere , & à défaut d'enfant son héritier présomptif. Mais le Chapitre que nous expliquons ici nous instruit de plusieurs usages relatifs aux tems où regnoit S. Louis , & nous éclaire sur les véritables fonctions du Procureur. On y voit 1°. qu'il ne pouvoit rien faire sans avoir une autorisation expresse de son mandant , 2°. qu'il devoit se renfermer exactement dans les bornes du pouvoir qui lui avoit été donné , 3°. que tout ce qu'il faisoit hors de ce pouvoir n'étoit point valable ; 4°. que nul Procureur en Cour laie n'étoit reçu à plaider en demandant , que de personne authentique , comme d'Evêque , Baron ou Chapitre , à moins que ce ne fût pour la cause d'une ville ou d'une Université , d'où il paroît que S. Louis avoit confirmé le privilège que celle de Paris avoit obtenu en 1208 du Pape Innocent III ; 5°. enfin que les lettres qui l'autorisoient fussent envoyées à l'adversaire. Cet usage d'obtenir des lettres de grace pour plaider en demandant dura longtems sous la troisieme race ; & le droit d'accorder ces lettres fut mis au nombre des droits de souveraineté. Pour éviter aux parties le coût de ces lettres , qu'il falloit renouveler à chaque séance , le Parlement , par un Arrêt qu'il rendoit à chaque rentrée sur une requête qui lui étoit présentée par tous les Procureurs , prorogea lui-même toutes ces dispenses. Charles VI , en 1400 , renouvela l'ancien usage & défendit de plaider par Procureur en demandant , sans en avoir obtenu la permission par des lettres de Chancellerie. En 1484 , Charles VIII , sur la requisition des Etats Généraux assemblés à Tours , rendit une Ordonnance qui permit à toutes sortes de personnes d'ester en jugement par Procureur ; & François I<sup>er</sup> ,

en 1518, abolit l'usage de ne pouvoir plaider par Procureur en demandant sans en avoir obtenu la permission par des lettres de Chancellerie, & par une Ordonnance solennelle autorisa toutes les procurations tant qu'elles ne seroient point révoquées.

On n'est point certain du tems où les Procureurs furent regardés comme personnes publiques, & qu'ils furent établis en Corps & Communauté. Par des lettres de Philippe VI, du mois de Février 1327, il paroît qu'il y en avoit pour le Châtelet en particulier, & en 1341 on trouve l'institution d'une confrairie que formerent entre eux les Procureurs au Parlement au nombre de vingt-sept. Cependant leur institution doit se rapporter, à ce que je crois, beaucoup plus haut; & quoiqu'il soit dit dans le Chapitre CII du Liv. I, que l'enfant devoit se présenter pour son pere, & à défaut d'enfant l'héritier présomptif; par le Chapitre VIII du Liv. II, où il est dit que les Evêques, Barons, Chapitres, Villes & Universités pouvoient plaider en demandant par Procureurs & sans lettres de graces, il est hors de doute qu'ils n'eussent par conséquent des Procureurs établis pour eux & chargés de poursuivre leurs affaires, & que ces Procureurs devoient être déjà regardés dans les tribunaux comme personnes publiques. D'ailleurs, la suppression du combat judiciaire & le nouvel ordre établi dans les loix, la procédure & l'administration de la Justice dûnt amener nécessairement une autre maniere de procéder, & la révolution qui s'opéra dans les tribunaux rendre indispensable le ministère des Procureurs. C'est donc vers le tems de ces Etablissmens que je fixerois l'époque de leur association, quoique nous n'en ayons pas de monumens bien certains. Je ne m'étendrai pas davantage sur cet objet, qui deviendroit trop long & étranger à celui que je me suis proposé. Je me contenterai d'avoir donné quelques éclaircissmens sur l'état & les fonctions des



Procureurs avant le regne de S. Louis & du tems de ces Etabliffemens.

(2) *Du Seigneur*, c'est-à-dire de son mandant. Ce mot est souvent répété dans ce Chapitre, & toutes les fois qu'il est question de celui dont le Procureur a reçu son pouvoir. Je n'ai conservé le mot de Seigneur, tel qu'il se trouve dans l'original, que pour faire connoître l'ancien usage & le titre du mandant à l'égard de son Procureur.

---

## CHAPITRE IX.

*De refuser recreance.*

ON ne peut refuser recreance lorsqu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour le faire, ou si ce n'est dans quelques-uns des cas que nous avons indiqués ci-dessus (1), & quand la Justice l'a accordée, on doit assigner un jour convenable aux parties, & juger la contestation selon les errements & la coutume du pays & de la terre.

---

(1) Voyez les Chapitres V & VII de ce Livre.

---

## CHAPITRE X.

*De demander saisine au défaillant après montrée d'héritage.*

SI quelqu'un est en défaut après montrée d'héritage comme nous avons dit ci-

deffus (1). Le demandeur doit parler ainfi à la Juftice : *J'avois demandé pardevant vous à un tel homme , tel héritage fîtue en tel lieu , en telle cenfive , dans tel fief , parce qu'il le poffède à tort.* Alors il doit renouveler fa demande , & comme il a eu jour pour la montrée , jour pour fe confulter , & jour certain pour répondre , il nommera le jour & le défaut , & au jour assigné nous l'avons attendu , il n'a point comparu , n'a fait aucune réponse , & a paffé l'heure où il devoit comparoître. C'est pourquoi il doit perdre fa caufe. Il ne peut ignorer fon défaut , & moi je n'ai befoin que de le prouver pour demander la faifine de l'héritage en toute propriété , & tel dommage qu'il plaira à la Cour m'accorder par un bon & loyal jugement , comme il m'est dû. On lui accordera le dommage que prefcrit la coutume après la montrée. Si le défendeur protefte contre [ le demandeur peut requérir l'enquête juridique par témoins , s'il croit qu'elle puiſſe lui être accordée , car cette eſpece de preuve n'est admife ] (2) en Cour laie que lorsque les parties s'accordent à la demander , & non en choſe déjà jugée , ou en affaire terminée à la Cour du Roi , ou en l'affiſe du Bailli , ou prouvée par témoins ou gages de bataille , ſi c'est hors de l'étendue de la Juſtice du Roi. Alors il doit nommer & avoir préſent le garant qui a vu indiquer le jour , l'assigner à la partie , & prendre le défaut. Dans ce cas on peut ordonner la ba-

taille (3); & si les deux parties avoient blessure apparente & qui les empêchât de combattre par eux-mêmes, ils pourroient mettre champions pour eux; mais si l'affaire avoit lieu dans les domaines du Roi, on ne pourroit juger la querelle que par témoins, car le Roi défend les batailles par ses Etabliffemens (4).

---

(1) *Comme nous avons dit ci-dessus, au Chapitre CXIX du Liv. I.*

(2) *Le demandeur peut, &c. J'ai cru devoir ajouter tout ce qui est entre deux parenthesefes, quoiqu'il ne se trouve pas dans le texte, parce que sans cela on ne pourroit trouver un sens exact & intelligible. D'ailleurs je me suis appuyé sur trois manuscrits que cite de Laurieres dans une de ses notes.*

(3) *On peut ordonner la bataille, c'est-à-dire, supposer que la partie adverse ne veuille pas accepter la preuve par témoins, ou récufer le témoignage du garant qui lui est opposé.*

(4) *Car le Roi défend les batailles, &c. Voyez les Chapitres II, III, XXVII, LXXXI du Liv. I, & les notes.*

---

## CHAPITRE XI.

*Comment on doit accuser de meurtre.*

SI quelqu'un accuse un autre de meurtre, de trahison, ou de quelques-uns des cas indiqués ci-dessus où il y a peine de sang (1),

il formera fa plainte de cette maniere : *je me plains d'un tel , qui , tel jour , & en tel lieu , sans lui avoir fait aucun tort , sans avoir refusé de lui faire droit en Justice , à l'entrée de la nuit , a cherché à me trahir , & m'a guetté sur le chemin , de dessein prémédité. S'il en a reçu quelque mal , il doit le dire dans sa plainte. Si l'accusateur a des preuves certaines , & que l'accusé soit atteint & convaincu , il en fera puni , comme nous l'avons dit au commencement de ces Etabliffemens. Le plaignant continuera ainsi : Sire , il m'a frappé de ses armes , m'a donné des coups , m'a fait des blessures mortelles , dont je puis montrer les cicatrices , ce dont il ne sçauroit se défendre. Je demande donc & requiert qu'il en soit puni , & m'indemnise jusqu'à la valeur de 10 livres , s'il nie le fait , je m'offre à le prouver par enquête & témoins ; car la preuve par témoins a la même force que les chartes & autres titres de plaidoierie , suivant le droit écrit au Code *De fide instrum.* , en la loi qui commence , *in exercendis* , où il est traité de cette matiere , ou comme la Cour le jugera convenable. La Justice annoncera au plaignant la peine portée ci-dessus (2) , si c'est dans l'étendue des domaines du Roi , sinon on fera donner les gages de bataille.*

---

(1) *Des cas indiqués ci-dessus où il y a peine de sang , c'est-à-dire le meurtre , la trahison , le rapt ,*

l'encis, le vol de grand chemin, la treve enfreinte & l'incendie.

(2) *Annoncera au plaignant la peine portée ci-dessus.* Voyez le Chapitre III du Livre I.

## CHAPITRE XII.

*Comment on doit réclamer chose volée.*

SI quelqu'un accuse un autre de vol, il doit avoir ses preuves toutes prêtes, selon droit écrit au Code, en la loi qui commence *qui accusare volunt*. Il nommera le vol, & dira si c'est cheval, robe ou argent, & parlera ainsi, après avoir déposé 4 deniers en présence de la Justice. *Je me plains d'un tel homme, il m'a volé telle chose, & depuis je l'en ai vu en possession.* Car le vol est une action que l'on fait en cachette, & une chose est dite volée quand on la possède contre le gré & la connoissance de celui à qui elle appartient, selon droit écrit aux instit. *de obligat. ex delicto*, au paragraphe qui commence, *furtum*, & au Code, au titre des larcins, loi *si quis servo alieno*, vers le milieu. Pour accuser quelqu'un de vol, il convient qu'on ait vu le vol & le voleur en possession de la chose volée, & on doit le prouver par bons témoins. Si l'accusateur ne peut convaincre l'accusé de vol, la Justice, si c'est dans l'obéissance du Roi, le punira

comme nous avons dit ci-dessus (1); c'est-à-dire, si l'accusé ne le connoît pas, s'il n'a pas été pris sur le fait, ni trouvé faisi & vêtu de l'effet volé; car l'aveu fait en Jugement vaut chose jugée, selon droit écrit au Code, en la loi unique qui commence *confessos*.

---

(1) Voyez le Chapitre III du Livre I.

---

### C H A P I T R E   X I I I .

*De requérir celui qui est ajourné pardevant le Roi.*

**S**I quelqu'un est appelé pour comparoître devant le Roi ou devant sa Justice, par ajournemens ou sommations, il doit se présenter, s'il est son justiciable, ou de son obéissance, ou de sa Seigneurie, ou pour alléguer son privilège, selon le droit écrit au digeste, tit. *des Jugemens*, en la loi qui commence *si quis ex alienâ*, & suivant l'usage de Cour laie. S'il n'est pas de l'obéissance du Roi, il dira: *Sire, j'appartiens à tel Seigneur, que je n'avoue pas pour éloigner le Jugement. Je suis couchant & levant en tel lieu & telle Seigneurie*, & il nommera son Seigneur. Si la Justice du Roi est certaine que le Seigneur dont il se réclame a droit suffisant pour juger le crime dont il est accusé, on le lui renverra, pourvu cependant qu'il n'ait pas

été pris sur le fait, ou que l'affaire n'ait pas encore été instruite, ou qu'il n'y ait pas de défenses au procès; car l'homme franc qui fait réponse ou qui nie avant de s'être avoué d'une autre Justice ou Cour ne peut plus décliner le Tribunal après que la cause est entamée; car le procès doit être terminé dans celui où il a été instruit & entamé, selon droit écrit au digeste, *De judiciis, lege ubi*, & au Code *De jurisdictione omnium judicum, &c.*, en la loi qui commence *nemo*, où il est écrit de cette matiere; car nul ne peut, après avoir fourni défense, décliner le Siège ordinaire. Si la Justice doute que l'accusé soit justiciable du Seigneur dont il s'avoue, elle le retiendra jusqu'à ce que le Seigneur l'ait réclamé, parce que l'on ne doit pas juger sans avoir entendu les deux Parties, & nul n'est suffisant témoin en sa propre cause, suivant le droit écrit au Code, *De testibus*, en la loi qui commence *omnibus*. C'est pourquoi la Justice ne le doit pas croire ni ajouter foi avant d'en avoir informé le Seigneur par message, soit par Sergent connu, ou par lettres au Seigneur, ou par son Prévôt, ou par son major, selon le droit écrit au Code *Des mandemens du Prince*, l. 1<sup>ere</sup>, où il est traité de cette matiere; car si quelqu'un s'avoue du Pape ou du Roi, on ne doit pas le croire si l'on ne voit ses lettres; & quand le Seigneur le réclamera, & que la Justice

du Roi en fera certaine, d'après ce que nous avons dit ci-dessus, on doit le rendre; mais si l'on en doute on doit exiger caution, si elle a lieu par la coutume de la terre, & s'il ne peut en trouver en se donnant lui-même pour caution sur sa foi & son serment de se présenter, & d'être jugé par-devant ceux qui en doivent connoître. La Justice ira sur les lieux pour faire l'enquête dans l'autre Justice & Seigneurie, pour ajourner & faire comparoître les personnes intéressées au procès. Car la Cour laïe ne peut prononcer de jugement sans avoir ouï les deux parties, & si elles n'ont été suffisamment appelées, on ne peut rien terminer & juger, selon le droit écrit aux Décrétales *de cause de possession & de propriété*, vers la fin de la première, & suivant ce qui est dit au Code, *Si adversus dotem*, Loi I, où il est traité de cette matière. Le Prévôt de la province doit connoître de la cause, la partie adverse présente selon l'usage de Cour de Baronnie. S'il y a débat de Justice entre les deux parties, le Roi qui est Juge souverain des choses temporelles, évoquera la cause à lui; *car le Roi ne défait personne, mais s'enquiert loyalement de son droit & de celui d'autrui, & sçait se rendre justice à soi-même & aux autres. Le Roi ne reçoit saisine de personne, mais on la reçoit de lui*, comme nous avons dit ci-dessus (1), le Roi dans les choses temporelles n'a point



de Juge au-dessus de lui : *il ne tient son pouvoir que de Dieu & de lui-même.* On ne peut appeller de son jugement qu'au Roi du ciel , & qui en appelleroit sur la terre, ne trouveroit personne qui puisse lui faire justice (2).

---

(1) *Comme nous avons dit ci-dessus , au Chapitre III de ce Livre.*

(2) Ce Chapitre , & la fin sur-tout , mérite d'être examinée attentivement. On dit & on répete souvent que la puissance des Rois en France a été long-tems à s'accroître ; mais je pense qu'il est difficile de s'expliquer plus formellement & plus fortement sur son autorité que le fait ici S. Louis , & qu'il falloit que la puissance royale eût déjà acquis de grands accroissemens , pour qu'un Souverain ; dans un recueil de loix publié au treizieme siecle ; c'est-à-dire dans un tems où la puissance des Seigneurs étoit si considérable , annonce l'étendue de son pouvoir en termes si expressifs. Aussi doit-on remarquer que c'est sous son regne que l'autorité royale a commencé à prendre les plus grands accroissemens.

---

## CHAPITRE XIV.

*Comment l'Avocat doit se contenir en sa cause (1).*

**L**ORSQUE quelqu'un peut produire en Justice une bonne & loyale défense, l'Avocat qu'il a chargé de sa cause doit mettre en

avant & proposer les moyens , ses exceptions & tout ce qui y a rapport , de bonne foi , & de maniere à faire valoir sa cause ; car tout ce que dit l'Avocat doit être regardé comme dit & avoué des Parties , lorsqu'elles y sont présentes , & qu'elles ne le contredifent point. Selon le droit écrit au Code , *Des erreurs des Avocats* , loi premiere. L'Avocat adverse , en détruisant les moyens proposés , doit se comporter avec beaucoup d'honnêteté , ne proférant aucune injure , ni en fait , ni en parole. Il convient que l'Avocat ne fasse aucun marché avec son client pendant le cours du procès (2) ; car le droit le défend au Code , *De postulando* , en la loi qui commence , *quisquis vult esse causidicus* ; & voilà comme doit se comporter tout honnête & loyal Avocat. Il doit se présenter & dire à la Justice : *Des exceptions & des défenses que j'ai proposées en jugement par-devant vous , qui me sont profitables , comme je le pense , je ne me départirai point sans un bon & loyal Jugement de votre Cour ; car on peut ajouter & retrancher de ses demandes jusqu'à Sentence définitive. Je proteste de ne plus rien dire en tems & lieu quand le droit m'y amenera , à moins que vous n'ayez jugé mes exceptions péremptoires , qui auront lieu jusqu'au Jugement & Sentence définitive. Selon le droit écrit au Code , Sententiam rescendi non posse , en la loi qui commence , peremptorias exceptiones : de maniere que je*  
ne

ne fois point en tort envers le demandeur, ni envers la Justice; & je demande que vous me fassiez Justice si vous me la devez ou non. Il doit dire ceci en forme de supplicque, & requérir droit; le Seigneur en la Cour duquel la demande est formée doit faire juger les exceptions & défenses par ceux qui le peuvent & le doivent, suivant l'usage du pays, & rendre un bon & loyal Jugement sur les choses qui ont été proposées selon l'usage de la Cour, faisant droit à son Justiciable qu'il doit nommer suivant la coutume de la terre.

---

(1) *Comment l'Avocat, &c.* Dans les anciennes loix, & sous la fin de la première, sous la seconde, & le commencement de la troisième race de nos Rois, par le mot latin *Advocati*, on ne doit point entendre ce que l'on a depuis entendu par celui d'*Avocats*: les *Avoués*, & c'est ainsi que se rend le mot *Advocati* étoient les défenseurs, les protecteurs & les Juges des Eglises, des Evêques, des Prêtres, des Abbés, des Abbesses. Les seigns mêmes avoient des Avoués qui devoient être libres: *aut si magister eorum [servorum] vel Advocatus qui liber est*, Capit. Lib. IV, Cap. XXXII. Il est souvent fait mention des Avoués dans les Capitulaires, & on les voit presque toujours nommés avec les Centeniers & autres Juges inférieurs. L'usage des Avoués doit se rapporter vers le tems du Concile de Carthage, qui dans le Chapitre LXXV admet la défense des Avoués dans les causes de l'Eglise. Dans le Chapitre I de l'Appendix des Formules de Marculphe, il est fait mention de l'Avoué d'un Monastere & de l'Abbé, poursuivant en leur nom de-

vant le Comte & ses Juges la restitution d'un serf : & dans le Chapitre II, d'un Avoué poursuivant au tribunal d'un Comte, le serf d'un Monastere, qui se disoit libre de pere & de mere, d'où l'on voit que les Avoués étoient les défenseurs des Eglises, Monasteres, &c. auxquels ils étoient attachés, & chargés en conséquence de défendre leurs droits tant en jugement que hors de jugement, exerçant à cet effet toutes les actions nécessaires. Ce qui est confirmé encore par une permission que Clotaire accorda la huitieme année de son regne à un Monastere, de pouvoir poursuivre ses causes par le ministère d'un Avoué. *Anno octavo regni sui Clotarius Rex defensorem & Advocatum Gengulfum virum illustriss. Monasterio Besuensi instituit. Quod ejus litteræ indicant. Petiit à nobis ut illustriss. vir Gengulfus omnes causas ipsius Monasterii ad prosequendum & redintegrandum deberet recipere.* Chronicon. Besuense. Dans la suite, les personages les plus illustres par leur naissance ambitionnerent de devenir les Avoués des grandes Eglises & des plus célèbres Monasteres. Mais si l'on fait attention que ces grands personages en tems de guerre commandoient les troupes des Eglises & des Monasteres, & rendoient pour eux la Justice dans toute l'étendue de leurs juridictions, on aura peine à se persuader qu'ils parussent en même-tems dans les tribunaux pour défendre les causes de ceux dont ils étoient Avoués. Ils pouvoient, dans le combat judiciaire, paroître dans l'arene pour soutenir l'honneur & venger les intérêts des Eglises. Rien en cela de contraire aux principes de la Chevalerie, si jalouse alors de déployer dans toutes les occasions ses goûts & ses talens guerriers : mais que dans des siècles de ténèbres & où les plus grands Seigneurs vivoient dans la plus profonde ignorance des lettres & des loix, on les vit faire les fonctions d'Avocat, qui même alors demandoient des lumieres & des

connoissances, c'est ce qui ne peut s'accorder. Il est hors de doute qu'il n'y eut alors deux sortes d'Avoués, dont les uns étoient protecteurs & conservateurs des Eglises & Monasteres, & dont les autres étoient chargés plus spécialement de veiller à leurs intérêts & de défendre leurs causes dans les tribunaux; distinction essentielle que Spelman fait des Avoués ecclésiastiques en Angleterre.

Dans les Capitulaires il est souvent question des Avoués des Eglises & des Monasteres, mais on n'y voit rien qui puisse nous éclairer sur les fonctions & l'état de ceux qui, dans les tribunaux, défendoient les causes des particuliers. Cependant long-tems avant ces Etablissmens il devoit y en avoir, & ce Chapitre même suppose qu'il y en avoit, & que leurs fonctions étoient tout-à-fait différentes de celles des Procureurs. Les avis qui y sont donnés aux Avocats sont bien sages, & il seroit à souhaiter que tous fussent animés de l'esprit de bonne foi, de modération & de sagesse que S. Louis exigeoit de ceux de son tems.

(2) *Il convient que l'Avocat ne fasse aucun marché avec son client pendant le cours du procès.* Par le sixieme Canon du Concile de Rheims, tenu par Eugene III, année 1148, il est défendu aux Avocats & autres Officiers d'exiger des plaideurs plus que ce qui est porté par l'ancienne taxe, sous peine d'être privé après leur mort de la sépulture ecclésiastique, ce qui prouve qu'il s'étoit introduit de grands abus à cette occasion. Du tems de ces Etablissmens il étoit défendu aux Avocats de faire aucun marché pendant le cours du procès. Mais après le jugement ils avoient action pour être payés de leurs honoraires; mais il n'est point dit s'ils seront obligés de se conformer à la taxe, ou s'ils seront payés d'après ce qu'ils pourront demander. Cependant ce qui seroit croire que leurs demandes étoient devenues souvent injustes & trop fortes, c'est l'Or-

donnance de Philippe-le-Hardy, de 1274, qui porte que les honoraires des Avocats ne pourroient excéder trente livres. Beaumanoir, dans ses *Coutumes du Beauvoisis*, Chapitre V, page 33, « Li Avocats » par nostre coutume puent penre de la partie pour » qui il plaident le salaire convenancé, ne més » que il ne passent pour une querelle *trente livres*, » par l'établissement nostre Roy Philippe. Et se il ne » font point de marchié à chaus pour qui il plaident, » & doivent être payés par journées, selonc che que » il levent, & selonc leur état, & che que la que- » relle est grant, ou petite, car il n'est pas resons » que un Avocat qui va à un cheval, doit avoir » aussi grant journée comme chil qui va à deux » chevaux, ou à trois, ou à plus, ne qui chil qui » peut fet, ait autant comme chil qui fait assez, ne » que chil qui plaide pour petite querelle, comme » chil qui plede pour la grant. Et quand plet est » entre l'Avocat, & chely pour qui il a plaidié, » pour che que il ne se püent accorder son salaire qui » ne fut pas convenancié, estimation doit être faite » par le Juge selonc che que il void que resons est ». Aujourd'hui il est généralement reçu qu'un Avocat ne peut honnêtement plaider pour son honoraire.

---

## C H A P I T R E X V.

*Comment on doit faire & rendre jugement aux parties, comment on peut en demander amendement, ou en appeller quand il n'est pas juste & loyal.*

QUAND les parties seront au moment d'être jugées, le Prévôt ou la Justice les

fera retirer, & appellera un nombre suffisant de personnes qui ne seront ni amies ni parentes des parties (1), les instruira du procès, leur exposera les moyens de défense employés de part & d'autre; après quoi, sans faire acception de personnes, ils jugeront l'affaire & rendront un bon & loyal jugement, ayant toujours Dieu devant les yeux; car rien n'est plus terrible que le devoir d'un Juge, selon droit écrit au Code de *Judiciis*, loi qui commence *Sicuti*, & lorsqu'ils jugent, ils doivent éloigner d'eux tout ressouvenir d'amour ou de haine, de don ni de promesse. Le Prévôt ne doit prononcer & juger que conformément à l'équité, engageant, s'il le croit convenable, les parties à faire la paix, y contribuant de tout son pouvoir. Car il est du devoir de tout Juge & d'honnête justice d'arrêter les procès, de mettre fin aux querelles par bon & loyal jugement, selon droit écrit au Digeste, en la loi qui commence, *Quidam existimaverunt*. *D. Si certum petatur*, si on ne peut les amener à la paix, la Justice fera appeler les parties pour être présentes au jugement, comme il a été dit ailleurs, car le Juge, suivant la Cour laïe, ne doit pas prononcer de jugement, sans avoir dit aux parties: *Comme vous vous êtes pourvus en jugement demandant droit sur telles demandes & telles défenses, qu'il rappellera, comme vous nous les avez proposées & débattues, ne souffrez pas que les*

*honnêtes gens qui sont ici venus pour vous juger, perdent plus de tems à vous entendre, car ils vont vous juger dans toute l'équité, & vous rendre justice.* Ainsi doit parler le Juge lorsqu'il s'agit de contestation d'héritage ou de meubles. Mais lorsqu'il est question de meurtre ou d'autre crime, il doit dire : *Nous approuvons ou condamnons la demande d'un tel contre un tel par un bon & loyal jugement que nous avons rendu dans toute justice ;* le jugement leur sera notifié ainsi, & non pas vendu à prix d'argent. Si l'une des parties se trouve lésée par le jugement, & que le tort qu'on lui a fait soit notable & évident, elle doit en appeller sur le champ (2) au chef Seigneur ou en la Cour de celui de qui il tient sa Justice de degré en degré, comme nous avons dit ci-dessus au titre : *Comment on doit demander amendement de jugement, & il doit appeller sur le champ, car tout jugement rendu en la Cour du Baron & dont on n'appelle pas sur le champ, doit être exécuté, suivant l'usage de Cour laie, & selon ce qui est écrit au Code, des Avocats, des divers Juges, en la loi première, où il est traité spécialement de cette matiere, & il doit s'exprimer ainsi: Je demande amendement de ce jugement, & il doit le faire par requête, comme nous avons dit ci-dessus au tit. de demander amendement de jugement.* Car en la Cour du Roi on doit le supplier de revoir le jugement, & non



pas appeller, car l'appel contient félonie & injustice, selon droit écrit au Code de haut Prince les prieres, loi unique, qui commence, *Si quis adversus*, & la loi *Instrumentorum*, & en la loi unique qui commence; *Litigantibus*, au Code de *Sententiis præfectorum prætorio*, & au digeste, de *minoribus*, en la loi *Præfecti*, où il est dit que l'on doit supplier le Roi de revoir le jugement & de le faire examiner, & s'il n'est pas contre le droit, d'en ordonner l'exécution selon la coutume du pays. Et il ne peut le refuser aux parties suivant les Etablissements du Roi, & comme il est dit ci-dessus. Mais si c'est hors de l'obéissance du Roi, & qu'il vienne en sa Cour par ressort, appel, défaut de droit, faux jugement, refus de recréance, déni de Justice en sa Cour, il convient qu'il dise que le Jugement est faux, ou autrement il ne seroit pas écouté selon les Etablissements. Et suivant l'usage de Cour laie, s'il formoit son appel sans détailler aucun des motifs que nous venons d'indiquer, le Seigneur pourroit révoquer l'affaire en sa Cour, & la faire revoir par gens habiles & expérimentés, comme il est dit ci-dessus, & celui qui sera trouvé en son tort paiera l'amende prescrite par la coutume de la terre.

---

(1) Appellera un nombre suffisant de personnes, &c. Du tems de ces Etablissements, un Juge ne pouvoit

point prononcer tout seul sur les contestations apportées à son Tribunal ; il devoit se faire assister d'un nombre d'hommes suffisans , qui ne devoient être amis de l'une ni de l'autre partie , leur faire le rapport des moyens & raisons de part & d'autre , recueillir leurs avis , & faire droit. Avant de prononcer , le Juge pouvoit demander aux Parties si elles persistoient dans leurs dires respectifs , & si elles vouloient être jugées ; ce qui étoit bien opposé à l'ancien usage , qui interdisoit aux Parties toute réconciliation , lorsque la procédure étoit commencée ; car , dans cette circonstance , le Juge pouvoit ne pas admettre cet accommodement , & forcer les Parties à continuer la procédure.

(2) *Si l'une des Parties se trouve lésée par le Jugement , elle doit en appeller sur-le-champ.* Voyez la note 1 du Chapitre LXXX. Comme l'usage des appels est une des causes qui ont le plus contribué à diminuer la juridiction de la noblesse , je crois qu'il ne sera pas hors de propos d'en donner ici une idée. Charlemagne , dont le génie savoit embrasser toutes les parties de l'administration , fut , pendant tout le cours de son regne , imprimer à ses Tribunaux une autorité assez grande pour contrebalancer le pouvoir exorbitant des nobles ; mais , après sa mort , cette autorité se soutint à peine pendant quelque tems , jusqu'à ce qu'enfin elle disparût sous la race foible de ses successeurs. Alors tout le pouvoir du Souverain fut concentré dans l'étendue des domaines de la Couronne ; les nobles s'érigerent en Juges souverains dans leur territoire , & les Justices Royales furent inquiétées , souvent même humiliées. Le combat judiciaire ne contribua pas peu à fomenter toutes ces usurpations. Chaque Seigneur , dans sa juridiction , pouvoit décider les contestations par ce Juge souverain d'où sembloit émaner la volonté divine / c'auroit été une impiété d'appeller d'un Jugement aussi infailible. Mais l'abo-

lition du combat judiciaire, l'autorité que reprirent insensiblement les Juges Royaux, l'équité dont leurs Jugemens portoient l'empreinte, la forme auguste & constante que les Rois donnerent à leurs Cours de Justices, ne contribuerent pas peu à favoriser l'usage des appels. L'appel de défaut de droit, ou pour déni de Justice, conduisit à celui de faux Jugement ou d'une Sentence injuste, &, ce pas une fois fait, les appels durent augmenter considérablement. On voit dans ce Chapitre combien S. Louis prend de précautions pour ménager l'esprit toujours inquiet des nobles, & autoriser l'usage des appels à sa Cour; mais, lorsque sa sagesse & sa prudence dictoient ces loix, sa justice portoit encore des coups plus terribles aux vaines usurpations des nobles, en s'attachant à choisir des Juges éclairés & habiles pour les placer à la tête de ses Tribunaux, à donner plus d'éclat & de dignité à leurs fonctions, & à leur attirer la confiance & la vénération des peuples.

## C H A P I T R E X V I.

*Comment on doit faire justice d'un homme suspect.*

**S**I quelqu'un mal famé est soupçonné de quelque crime, la Justice le doit faire prendre, & l'interroger sur sa vie, ses actions, sa demeure; & s'il se trouve, par enquête, qu'il soit coupable d'aucun fait pour lequel il y ait peine de mort, la Justice cependant ne l'y condamnera pas, si personne ne l'accuse (1), s'il n'a pas été pris sur le fait, & s'il n'avoue pas son crime. S'il re-

fufe l'enquête, la Justice peut l'ordonner ; le bannir hors de l'étendue de fa Jurisdiction (2), felon qu'il fera trouvé coupable par le fait ou par l'enquête qu'elle en aura faite d'office ; car il est du devoir du Prévôt & de toute loyale Justice, de purger fa Province & fa Jurisdiction d'hommes & de femmes de mauvaise vie, felon droit écrit au digeste, *De receptoribus*, loi premiere, qui commence *peffimum*, en la loi *illicitas*, & en la loi *congruit* ; digest. *de officio præfidis* ; & comme nous avons dit ci-deffus au titre *de punir gens suspects*. Si celui qui a été ainfi banni reparoiffoit dans le pays, il mériteroit d'être pendu, felon l'usage de Cour laie (3). S'il confentoit à l'enquête, & qu'il fût trouvé coupable d'aucun des crimes indiqués ci-deffus, la Justice le condamneroit à mort. Tout Juge doit faire une exacte perquisition des malfaiteurs, & n'en laisser aucun impuni, afin que personne, à leur exemple, ne s'autorife à mal faire, fuivant ce qui est écrit au digeste *ad legem aquiliam* ; en la loi qui commence, *ita vulneratus*, vers le milieu ; car les méchans évitent le mal par crainte des peines, & les bons par amour pour Dieu, felon le droit écrit au digeste, *De Justice de droit*, l. I, art. I (4).

---

(1) *Si personne ne l'accuse*. Il n'y avoit pas encore de Procureurs Généraux établis & chargés de poursuivre les délits au nom du Roi & de la loi ; ce qui

devoit rendre les accusations bien moins fréquentes, & par conséquent multiplier les délits.

(2) *Le bannir hors de l'étendue de sa juridiction.*

(3) *Si celui qui a été ainsi banni, reparoissoit dans le pays.* La loi qui condamne les malfaiteurs au bannissement hors de l'étendue de la juridiction où ils ont commis le délit, & celle qui leur enjoint de garder leur ban, sous les peines portées par les Déclarations du Roi, sont très-anciennes, & subsistent encore aujourd'hui, malgré leur défautosité & les abus journaliers qu'elles traînent à leur suite; car quelle justice y a-t-il à purger sa juridiction d'un mauvais sujet, pour en infecter un autre, & à condamner au gibet un homme qui, par un sentiment très-naturel d'amour pour ses proches & son pays, étant si près d'eux, aura fait quelques pas pour les visiter? Par la première loi, c'est rendre errans & vagabonds de mauvais sujets, & par la seconde, c'est les forcer à rester errans & vagabonds, & à devenir encore plus mauvais sujets. Il y auroit tant d'autres moyens de purger la société, d'assurer la tranquillité publique, & de réformer ainsi des loix dont les lumières qui nous environnent aujourd'hui, font encore plus appercevoir les erreurs & le ridicule.

(4) Voyez le Chapitre XXVI du Livre I.

---

## CHAPITRE XVII.

*De redemander à la Justice chose volée, & comment on doit procéder en pareil cas.*

**S**I quelqu'un poursuit en Justice la restitution d'aucune chose qui lui a été volée; après avoir déposé 4 deniers, comme nous

avons déjà dit, selon la coutume du pays ; il s'exprimera ainsi : *Sire , telle chose m'a été volée , & je suis tout prêt à jurer que je n'ai jamais rien fait pour en perdre la saisine.* Si celui qui est trouvé faisi de l'effet volé , dit qu'il l'a acheté de quelqu'un d'honnête & loyal , comme il le croit , & qu'il s'offre à le jurer , il sera hors de soupçon & de danger ; mais il perdra l'effet réclamé s'il ne peut trouver de garant. S'il a garant , on lui donnera jour pour l'emmenner , & il sera tenu de l'accompagner , au terme prescrit. Si le garant témoigne qu'il lui a vendu l'effet , il demeurera à la Justice , & l'autre sera hors de soupçon. S'il n'a trouvé son garant , il jurera que s'il peut découvrir l'endroit où il est , ou le rencontrer , ou l'avoir qu'il le fera prendre , qu'il levera cri après lui , ou le fera savoir à la Justice. Le demandeur perdra l'effet qu'il réclame , si le Marchand prouve qu'il l'a acheté à la foire de Pâques. S'il l'y avoit acheté , on lui rendroit son argent , suivant la Coutume de Paris & d'Orléans ; & si c'étoit un homme accoutumé à acheter de pareilles choses , & qui jouît d'une bonne réputation , il sera hors de soupçon , selon le droit écrit au Code , vers le commencement , au titre *des larrons & du serf corrompu* , en la loi qui commence *incivilem rem* , & la loi qui commence *civile* , où il est traité de cette matiere. Ainsi personne ne doit dire qu'il ait acheté l'effet redemandé

d'un homme inconnu ; mais prendre garde qu'il ne tombe en crime de mauvais soupçon ; car tout honnête homme doit éloigner de lui le soupçon , comme il est dit en la fin de la loi que nous venons de citer (1).

---

(1) Voyez le Chapitre XCI du Livre I.

---

## CHAPITRE XVIII.

*Comment le Gentilhomme doit demander à son Seigneur de le recevoir en sa foi & hommage , & comment le Seigneur doit le reconnoître pour son homme (1).*

CELUI qui doit rendre foi & hommage aura quinze jours pour demander à son Seigneur de le recevoir en sa foi , & s'il ne le faisoit dans la quinzaine , le Seigneur pourroit & devoit faire saisir son fief , & s'emparer sans retour de ce qu'il y trouveroit , & le Vassal n'en seroit pas moins tenu de lui payer le droit de rachat. Si un Vassal desire rendre foi & hommage à son Seigneur , il doit le demander ainsi , & dire : *Sire , je vous demande comme à mon Seigneur de me recevoir en votre foi & hommage , pour tel bien que j'ai acheté en votre fief.* Il lui nommera la personne de qui il le tient , qui doit être présente , si c'est par achat ; mais

fi le fief est venu par fucceffion ou héritage , il l'expliquera ; & les mains jointes , il continuera ainfi : *Sire , je deviens votre homme , & vous promets fervice d'orénavant comme à mon Seigneur , envers tous hommes , en telle redevance que comporte le fief , vous payant le rachat en qualité de Seigneur.* Le Seigneur lui répondra : *Et moi , je vous reçois & vous avoue pour mon homme ; vous donne ce baiſer en ſigne de ma foi , ſauf mon droit & celui d'autrui.* Suivant l'usage de divers pays , le Seigneur pourra prendre les revenus & les rentes de l'année s'il ne lui paie pas le rachat. Mais nul n'est tenu au droit de relief quand il tient les biens , ſoit de tutelle , ſoit de douaire , ſoit de partage , ſelon les ufages de divers pays , ſi ce n'est dans un cas ; car celui qui tient des biens ſous ſa tutelle , ne doit rendre ſûres les Parties que quand les enfans feront en âge. Le tuteur , dans ce cas (2) , rendra le droit de relief aux frais, coûts & dépens du pupille, & garantira tous les cenſiers de dommages. Il ne peut y avoir de tutelle qu'en fief noble ; car en roture la tutelle n'est point d'usage (3).

---

(1) Comme il y a beaucoup de loix & ufages établis dans ce ſecond Livre , que nous avons déjà eu lieu d'observer dans le premier , nous ne nous y arrêterons pas , nous réſervant de renvoyer le Lecteur aux Chapitres où il en est fait mention.

(2) *Le tuteur , dans ce cas.* Dans le texte original



il y a, *cil qui a le bois*, mais il faut lire, *cil qui a le bail*; c'est-à-dire, *le tuteur*, car sans cela il n'y auroit point de sens. Ainsi quoique le tuteur ne dût aucunes redevances à cause de son bail, comme il pouvoit se faire que le mineur en dût de son chef, le tuteur, dans ce cas, étoit tenu de les acquitter aux frais, coûts & dépens de son pupille.

(3) Voyez le Chapitre CXXXVII du Livre I.

## CHAPITRE XIX.

*Comment on doit procéder en toutes contestations dont la connoissance appartient à la Justice du Roi.*

SI aucune Justice arrête un homme qui soit justiciable du Roi, ou bourgeois ou manant, ou qui s'avoue de l'obéissance du Roi, les gens du Roi doivent le redemander ainsi à l'autre Justice: *nous vous redemandons un tel homme qui se dit justiciable du Roi, que vous avez fait prendre & retenez à tort.* [Ils n'en obtiendroient pas récréance, s'ils ne disoient à tort, selon l'usage de Baronnie.] *rendez-le ou venez à tel jour pardevant nous.* On doit assigner un terme suffisant, suivant que la Justice verra qu'il sera raisonnable, & selon la qualité de la personne détenue, l'étendue de la Justice & de la Baronnie. Au jour marqué, le Seigneur doit envoyer gens suffisans, ou venir en personne, & dire les raisons qui l'empêchent d'obéir; & si elles

font trouvées justes ; par exemple , si sa présence est nécessaire dans une autre affaire , comme nous avons dit ci-dessus , & qu'il en soit Juge , il doit être oui ; s'il ne peut donner de raison valable , & qu'il refuse de rendre ou de restituer le prisonnier , la Justice du Roi le contraindra par la prise de ses hommes à rendre l'homme du Roi & qui s'avoue de lui , & quand elle s'en sera saisie , le Roi fera rendre justice à soi & à autrui , comme nous avons dit ci-dessus ; *car le Roi ne reçoit saisine d'aucun de ses sujets ; mais ses sujets la reçoivent de lui* ( 1 ). La Justice fera payer l'amende de la récréance , refusée aux gens du Roi ; car le Roi en est en saisine & possession , & qui refuse récréance à ses hommes les rend quittes envers lui & doit payer l'amende pour la récréance refusée , suivant l'usage du pays & de la terre. La Justice du Roi fera examiner le droit du Seigneur par gens de probité , & bonnes & loyales preuves s'il les veut produire , & s'il est dans son droit on lui rendra la Cour pour faire subir au prisonnier la peine de son crime , s'il est trouvé coupable par l'enquête qui en sera faite. C'est ainsi que l'on procédera dans toutes contestations qui devront se terminer en la Justice du Roi , soit qu'il s'agisse de successions , de meubles , d'héritages , ou concernant héritages , de Justice ou de Seigneurie ; *car le Roi ne tient son pouvoir que de Dieu & de lui , & l'on ne peut appeller*

appeller de son Jugement qu'à Dieu seul, comme nous avons dit ci-dessus (2), nulle Justice ne peut juger les contestations qui s'élevent au sujet de ses droits & de ses domaines qu'en sa Cour. Le Roi ne perd rien par la faute de son Sergent, mais avec lui on peut perdre & ne rien gagner (3); le Bailly, qui est au-dessus du Sergent, doit examiner & faire connoître les droits du Souverain, selon qu'il est écrit au Code *des Avocats de hauts Princes*, en la loi qui commence *fisci Advocatus*, & il doit bien prendre garde que les droits du Roi ne soient violés, ses revenus distraits, sur-tout s'il s'agit de ses domaines, ou autres choses importantes; car nul Sergent ne peut faire dommage au Roi, ni chose qui soit contre ses intérêts, selon droit écrit au Code *De Imperatori precibus offerendis*, en la loi qui commence *nec damnosa*; mais il peut les augmenter, & informer de son droit, selon l'usage de Cour laie, & de l'Hôtel du Roi, de maniere qu'il soit inviolable, sur-tout lorsqu'il s'agit de propriété, de Justice ou Seigneurie.

---

(1) Car le Roi ne reçoit saisine d'aucun de ses sujets, &c. Voyez les Chapitres III & XIII du Livre II.

(2) Comme nous avons dit ci-dessus, au Chap. XIII de ce Livre.

(3) Mais avec lui on peut perdre & ne rien gagner, c'est-à-dire que dans quelque contestation qu'eût le Roi avec son Vassal, le Vassal pouvoit bien

gagner l'objet contesté, mais le Roi n'étoit point tenu de l'indemniser en aucune chose à cause de la contestation : au lieu que les autres Seigneurs étoient punis lorsqu'ils succomboient dans quelque contestation avec aucun de leurs Vassaux. Par exemple, lorsqu'un Vassal désavouoit son Seigneur, la peine pour le Seigneur, lorsqu'il succomboit, étoit la perte des droits seigneuriaux sur le Vassal, & lorsque le Vassal succomboit, il perdoit son domaine.

## C H A P I T R E X X.

*Comment on doit procéder quand quelqu'un est accusé de cas de haute-justice.*

**S**I quelqu'un est accusé de trahison, de meurtre, ou d'aucun des cas mentionnés ci-dessus (1), où il y a peine de sang, ou péril de perdre la vie ou quelque membre, il doit répondre à la plainte sans délai, & sans jour de conseil, selon l'usage de divers pays. Si la journée se passoit sans qu'il se mit en peine de se défendre, son défaut pourroit lui devenir très-préjudiciable. S'il est d'une autre Justice, il doit protester, comme nous l'avons déjà dit (2), s'il y a lieu à la protestation, selon droit écrit au Code & aux Décrétales, *De iis quæ vi metus ve causâ fiunt*, chap. 1<sup>er</sup>, qui commence *perlatum*, où il est parlé de la femme noble qui protesta qu'elle sortiroit de religion, parce qu'elle n'y étoit entrée que contrainte

& forcée par son Seigneur, & dont la protestation fût déclarée valable. Il parlera ainsi aux Juges : *Messieurs, vous ne pouvez me juger en votre Justice, je m'offre à le prouver comme je le devrai devant celle où le droit m'amenera.* Il doit nommer son Seigneur, qui, de son côté, doit le réclamer pour lui faire justice en sa Cour, comme il a été dit (3), & dans ce cas, il n'y auroit pas de défaut. La Justice devant laquelle le défendeur a été accusé doit retenir également l'accusateur & l'accusé, jusqu'à ce que l'on soit certain de la Justice qui en doit connoître (4), & que son Seigneur l'ait réclamé; car s'il s'avoit faussement justiciable d'un autre Seigneur, son aveu pourroit lui porter préjudice, s'il n'avoit fait la protestation mentionnée ci-dessus à la fin du titre *de la Justice du Vavasseur* (5).

(1) *D'aucun des cas mentionnés ci-dessus. Voyez le Chapitre VII de ce Livre.*

(2). (3) *Voyez le Chapitre XIX de ce Livre.*

(4) *Doit retenir également l'accusateur & l'accusé, &c. Voyez le Chapitre CIV du Livre I.*

(5) *S'il n'avoit fait la protestation mentionnée ci-dessus, &c. C'est-à-dire, quoiqu'il fût Justiciable du Seigneur dont la Justice l'auroit fait prendre, l'examen & le jugement du crime pour lequel il auroit été arrêté, n'appartenoient point au Seigneur dont il relève. Ainsi on pouvoit protester dans deux cas : 1°. lorsqu'on n'étoit pas Justiciable du Seigneur, dans la terre duquel on avoit été arrêté; 2°. quand le*

crime pour lequel on avoit été arrêté, n'étoit point du ressort de sa Justice. Voyez le Chapitre XXXVIII du Livre I.

## CHAPITRE XXI.

### *Des dettes dues au Roi.*

**L**E Roi est en saisine & possession généralement de prendre & retenir pour le paiement de ses droits reconnus & prouvés la personne, les biens & les héritages, selon l'usage de Cour laie. Il n'est permis de mettre personne en prison pour dettes, si ce n'est pour celles du Roi, suivant ce qui est dit aux Décrétales, *des solutions*, au chap. *Odoardus cum suis concordantiis*, & au Code, loi III, *si adversus fiscum*. Mais le débiteur se conformera à l'usage du pays, s'engageant à payer le plutôt qu'il pourra, & jurera qu'il n'a pas de quoi payer, mais qu'il le fera, lorsque sa fortune le lui permettra. S'il a des biens, il jurera de les vendre dans quarante jours, & s'il ne le faisoit le créancier, les feroit vendre, & entériner la vente, selon l'usage de Cour laie (1).

(1) *S'il a des biens, il jurera de les vendre dans quarante jours, &c.* Nous avons déjà fait remarquer dans la note 2 du Chapitre LXVIII, que la pre-

mière idée de saisir les biens mobiliers pour le recouvrement d'une dette, appartenoit entièrement à S. Louis qui en introduisit l'usage dans les Tribunaux laïques. Dans ce Chapitre, nous voyons qu'il est fait aussi mention de la cession des biens par un débiteur insolvable ; & c'est encore la première fois, à ce que je pense, qu'il en est parlé dans les Ordonnances de nos Rois. Ce n'est pas cependant que, long-tems auparavant, les créanciers n'eussent le droit de saisir par force & de leur autorité privée les effets de leurs débiteurs ; mais la barbarie, la violence qu'ils mettoient dans l'exécution de cette loi, enfantoient tous les jours de nouveaux défordres, & détruisoient jusqu'à l'idée de justice dont toutes les loix doivent porter l'empreinte. S. Louis ramena les choses aux véritables principes, imprima plus de justice aux droits des créanciers ; &, quoiqu'il ne soit pas dit que les créanciers ne pourroient vendre les biens de leurs débiteurs que par un ordre exprès d'un Magistrat, il est à présumer que c'est dans ce tems que commença à s'introduire cet usage si sage & si juste.

## C H A P I T R E X X I I .

### *Des ordres du Roi.*

QUAND le Roi ordonne à quelque Bailli de rendre justice à celui qui se plaint, il le fait en cette forme : *nous te mandons qu'au porteur de ces présentes tu fasse bonne & prompte justice, selon la coutume du pays & de la terre, suivant ce qui est écrit au Code De inofficioso testamento, en la loi si quandò talis, vers*

le commencement ; car lorsqu'on n'use pas du droit écrit, l'on doit avoir recours à la coutume du pays & de la terre. La coutume même est préférable au droit écrit & en tient lieu, suivant ce qui est dit au digeste, *de leg. & Senatus cons. & long. consuet.*, en la loi *de quibus causis*, où il est traité de cette matiere, & au Code *Quæ si longa consuetudo*, loi I. Le Bailli peut examiner les droits du Roi, jusqu'à ce qu'il soit certain, par bonnes & loyales preuves, qu'un autre a droit à la chose ; car *le Roi donne droit à soi & aux autres*, comme nous avons dit ci-dessus, & selon l'usage de Baronnie.

### C H A P I T R E   X X I I I .

*Comment on doit procéder contre un homme qui en bat & blesse un autre.*

**S**I aucun se plaint qu'un autre l'ait frappé & blessé jusqu'au sang, & que la plaie soit notable & prouvée en Justice, celui qui sera trouvé en tort, & aura porté les coups, & qui en sera convaincu par témoins paiera 60 sols d'amende à la Justice & 15 sols au plaignant s'il les exige, & lui remboursera les frais de la guérison & autres dommages. Mais l'on doit examiner la plaie, & si elle est mortelle, il paiera l'amende prescrite ci-dessus, selon l'usage de Paris & d'Orléans ;



car tout bourgeois & manant ne paie que 60 sols d'amende, quelque méfait qu'il commette; à moins que ce ne soit vol, rapt, ou trahison, ou s'il avoit estropié quelqu'un dans aucun de ses membres, d'après l'enquête qui en sera faite, comme il est dit ci-dessus (1).

---

(1) *A moins que ce ne soit vol, rapt, &c. qui étoient des cas de Haute-Justice, & pour lesquels il y avoit peine de sang, & péril de la vie ou de quelque membre. Voyez le Chapitre XI de ce Livre, & les Chapitres XLIX & L. du Livre I.*

---

## CHAPITRE XXIV.

### *Des injures.*

SI quelqu'un dit des injures à un autre ou le frappe sans le blesser, & que le fait soit prouvé, il paiera 5 sols au plaignant & 5 sols à la Justice; mais la femme ne sera tenue qu'à la moitié de l'amende qui est de 3 sols (1).

---

(1) *Mais la femme ne sera tenue qu'à la moitié de l'amende, &c. On voit par la disposition de cette loi que les femmes n'étoient généralement condamnées qu'à la moitié de l'amende dont les hommes étoient chargés, lorsqu'ils avoient méfait. Voyez, au sujet des injures, le Chapitre CXLVIII & la note 1.*

---

 C H A P I T R E X X V .

*Des dons & partage que pere & mere font à leurs enfans.*

**C**E que pere & mere donnent à leurs enfans avant leur mariage est stable. S'ils marient leur fils ou leur fille, le marié conservera ce qu'il aura reçu, sans le rapporter à la succession, à moins que ce qu'il a reçu ne soit venu à ses pere & mere de succession directe. Mais le pere & la mere ne peuvent, dans leur veuvage, donner à l'un plus qu'à l'autre, si ce n'est du consentement des autres enfans, selon l'usage de divers pays (1).

---

(1) La disposition de la loi portée dans ce Chapitre paroît tout-à-fait opposée à celle du Chap. CXXXII, où il est dit *qu'un pere ne peut pas de droit avantager plus un de ses enfans que les autres de ses biens ou de ceux de sa femme, mais qu'il doit leur partager à tous également ses meubles, acquêts & conquêts*, à moins que l'on ne suppose qu'il ne soit question que d'un pere veuf; ce qui reviendroit à la disposition de la fin du Chapitre que nous expliquons. *Mais pere & mere ne peuvent dans leur veuvage, &c.* Quoi qu'il en soit, ce Chapitre est beaucoup plus difficile qu'il ne paroît, & , pour le bien entendre, il faut recourir à la puissance paternelle dont nous sommes déjà servi pour expliquer le Chapitre CXXVIII du Livre I. Or, suivant l'ancien droit

romain, tant que les enfans étoient sous la puissance de pere & de mere, ils ne pouvoient rien recevoir; mais, quand ils se marioient, comme, par le mariage, ils étoient émancipés de plein droit, les donations que les peres & meres pouvoient leur faire, devenoient bonnes & valables. On ne pouvoit point les obliger de rapporter à la succession ce qu'ils avoient reçu, comme on le voit clairement par ce Chapitre; mais eux ils pouvoient demander aux autres enfans non mariés leur part dans la succession, à la charge, cependant, par eux, de rapporter chacun ce qu'il auroit reçu, soit en maisons, meubles ou argent, comme nous l'avons observé au Chapitre CXXXII.

---

## C H A P I T R E X X V I.

*De la sommation de comparoître devant le Prévôt, & de payer les frais à son Sergent.*

**S**I quelqu'un, sommé de répondre devant le Prévôt, ne se présente pas au jour assigné, il paiera pour son défaut 5 sols d'amende au Prévôt; & s'il veut jurer qu'il n'a point eu connoissance de l'ajournement, il en fera quitte pour son serment. S'il refuse son gage au Sergent, & que son refus soit prouvé, il paiera 60 sols d'amende; mais s'il veut jurer qu'il n'a point fait de refus, il sera quitte de l'amende envers le Sergent, selon l'usage de Cour laie. Mais s'il est convaincu par témoins, il en paiera 60 sols.

---



---

 CHAPITRE XXVII.

*D'homme qui se plaint de son Seigneur en la Cour du Roi.*

SI quelqu'un se plaint en la Cour du Roi ; d'argent, promesse ou engagement que son Seigneur lui ait fait, le Seigneur ne pourra en demander la Cour ; car personne ne peut être Juge en sa propre cause, suivant ce qui est écrit au Code, *Ne quis in suâ causâ judicet*, loi unique qui commence *generali*, où il est traité de cette matiere. Il en seroit de même, si, entre un Vassal & son Seigneur, il étoit question de mouvance, ou de fief, ou d'héritage ; car pour le Jugement trois choses sont nécessaires, *des Juges, un demandeur & un défendeur*. Or, dans ce cas, il y auroit un demandeur & un défendeur ; mais si le Seigneur étoit Juge, la Cour ne seroit plus égale ; & tout Jugement doit être rendu dans les formes, selon l'usage de Cour laie.



---



---

 CHAPITRE XXVIII.

*De donner l'affurement demandé en la Cour du Roi (1).*

SI quelqu'un, après avoir consenti à l'affurement qui lui a été demandé à la Cour du Roi, vient à rompre la treve & enfreindre l'affurement, & qu'il en soit appelé à la Cour du Roi, il sera tenu d'y répondre, lors même qu'il seroit levant & couchant en une autre Seigneurie, où il y eût haute Justice. Il conviendra qu'il y reste pour se justifier au sujet de l'affurement fait & accordé, en la Cour du Roi ou pardevant sa Justice, encore qu'il ne fût pas pris sur le fait, selon l'usage de Baronnie; car le Roi étant Souverain, sa Cour doit être Souveraine.

---

(1) *De donner l'affurement, &c.* Voyez le Chapitre XXVIII du Liv. I, & les notes 1 & 2, & le Chapitre XXXVII du même Livre.



## C H A P I T R E X X I X.

*D'homme qui désavoue son Seigneur.*

**S**I un Gentilhomme unit à son fief le domaine de son Vassal (1), faute d'en avoir reçu l'hommage & le rachat, ou le cheval de service, ou pour autre raison équitable; & que celui à qui les biens appartiennent le reconnoisse pour son Seigneur, le Seigneur lui rendra & restituera ce qu'il lui a pris, & lui donnera terme suffisant de 15 jours & de 15 nuits, selon l'usage d'Orléans, entre les Vavasseurs, & le mandera de droit, suivant la coutume du pays & de la terre. Mais si le Vassal le désavoue pardevant Justice, & s'avoue d'un autre, il ne peut ni ne doit se saisir du bien, & le Vassal en conservera la saisine. Mais s'il est vraiment Seigneur du fief, il doit le poursuivre, & s'il peut prouver que son Vassal l'ait injustement désavoué, & que le fief doive être tenu de lui, comme il l'étoit par ses devanciers, & qu'en le désavouant, il a fait une nouvelle avouerie [car le Roi défend toutes nouvelles avoueries], le Vassal perdra son domaine s'il est atteint & convaincu. C'est pourquoi tout Vavasseur & Gentilhomme doit prendre garde de s'avouer d'autre Seigneur que du sien propre; car il perdrait son domaine, suivant l'usage

de Baronnie; & c'est une grande faute de défavouer son Seigneur; car c'est s'exposer à perdre à la fois son ame & son domaine. Si ce cas arrive hors du reffort de l'obéissance du Roi, on pourra ordonner la bataille; car, suivant l'usage de Cour laie, on peut décider un combat entre le fief & le domaine (2). Dans l'étendue des domaines du Roi, on ne peut juger cette contestation que par enquête, suivant ces établissemens.

---

(1) *Unit à son fief le domaine de son vassal.* Ceci est remarquable en ce qu'il nous fait connoître bien clairement que le fief possédé par le vassal étoit au Seigneur, & que le vassal n'avoit que le domaine utile; ce qui confirme la dépendance des possesseurs de fiefs des Seigneurs de qui ils relevoient, & qui originairement ne les avoient donnés qu'à titre de gratifications, de jouissance, & non de propriété.

(2) *Car, suivant l'usage de Cour laie, on peut décider un combat entre le fief & le domaine.* L'issue de ce combat devoit être pour le Seigneur la perte de son fief; c'est-à-dire, du droit qu'il avoit sur le domaine qui relevoit de lui, &, pour le vassal, la perte de son domaine, c'est-à-dire, des biens & terres qu'il possédoit du Seigneur à titre de foi & hommage.



---



---

## C H A P I T R E   X X X .

### *Des Aubains & des Bâtards (1).*

**S**I quelque Aubain ou Bâtard meurt sans enfans , le Roi en héritera ou le Seigneur de qui il relève, pourvu qu'il meure en sa terre. Mais les Bâtards & les Aubains ne peuvent avoir d'autre Seigneur que le Roi dans tous les pays de son obéissance, & en toute Seigneurie qui reffortit de lui, selon l'usage de Paris & d'Orléans.

---

(1) *Des Aubains & des Bâtards.* Voyez les Chapitres XCVI, XCVII, XCVIII, XCIX du Livre I, & les notes relatives à ces Chapitres.

---



---

## C H A P I T R E   X X X I .

### *(1) De réclamer un homme comme son serf.*

**S**I quelqu'un s'avoue homme du Roi, le Roi le retient en sa garde jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, selon ce qui est écrit aux Décrétales *Des présomptions*, en la dernière, & au Digeste *De re militari*, loi qui commence, *Non omnes, paragrapho à barbaris*. Si quelqu'un le poursuit comme son serf, il doit former ainsi sa demande :



*Sire, je demande Guill. car il est mon homme de corps & de chef. Mon pere mourut l'ayant en sa saisine & possession comme serf & son justiciable dans toutes contestations, soit de successions, de meubles, de faits de corps & d'héritage; & moi, après la mort de mon pere, j'en requiers la saisine & possession, comme étant mon serf, ce qu'il ne peut ignorer. Je vous demande donc que vous me le rendiez comme mon homme; & s'il le nie, je m'offre à le prouver ainsi que votre Cour me l'ordonnera. La demande ainsi formée en jugement, celui qui est réclamé doit obtenir jour de conseil, suivant l'usage de Cour de Baronnie, & au jour marqué, proposer ses moyens de défense, & alors la Justice doit annoncer au demandeur la peine portée par les Etablissements du Roi (2); car s'il prouve que c'est son serf, on le lui rendra, mais s'il ne peut en fournir la preuve, la Cour l'amendera; & il doit s'engager à subir la peine avant le Jugement; alors le défendeur parlera ainsi: Sire, je suis homme du Roi, & je m'avoue de lui comme en tenant mes biens & mes meubles, dont je vous redemande la délivrance & possession, ou la récréance, & vous me ferez justice. Il doit l'obtenir, selon l'usage de Baronnie. Il continuera en cette maniere: Sire, ma mere étoit franche femme du Roi; car nul fief ne suit la loi du partage dans l'étendue des domaines du Roi, s'il n'est de Sainte-Croix ou de Saint-Aignan, selon*

*l'usage d'Orléans, dont je veux que la loi générale & la coutume vailent en ma faveur ; c'est pourquoi je dois suivre la condition de ma mere. Le droit y est conforme, comme on le voit au Code, De rei vindicatione, l. VII, qui commence, Partum ancillæ, où il est traité de cette matiere. Après la mort de ma mere, suis resté dix, vingt, trente ans & plus justiciable du Roi, comme il m'est facile de le prouver, & qu'il est au su & au vu de tout le pays ; c'est pourquoi je demande à être conservé en l'avouerie du Roi, si la Justice le trouve bon. Or, le droit dit, & l'usage de Baronnie est que vingt années de possession de franchise peuvent prescrire contre un Seigneur (3), selon droit écrit au Digeste, Des regles de droit, loi qui commence Libertas, où il est traité de cette matiere. C'est pour cette raison que le Roi défend généralement toutes nouvelles avoueries connues & prouvées ; il n'en est pas de même des Bâtards & des Aubains qui n'ont d'autre Seigneur que le Roi (4). Quelque demande que l'on fasse au Bâtard, elle ne peut porter préjudice au Roi, lui faire perdre l'obéissance que lui doit le Bâtard & le droit qu'il a sur sa personne, selon l'usage d'Orléans & de Saintonge. Si celui qui est réclamé comme serf peut prouver qu'il soit fils de femme franche, il demeurera sous l'obéissance du Roi, s'il n'est homme ou femme de Sainte-Croix ou de Saint-Aignan ; car dans ce cas, il doit*  
*suivre*

fuivre la condition de son pere, lorsque les enfans viennent au partage entr'eux, selon l'usage de Saintonge. Si quelqu'un vient encore à le poursuivre, il demeurera en l'avouerie du Roi; car dans l'étendue de ses domaines, nul serf ne fuit la loi du partage, que Sainte-Croix & Saint-Aignan, comme nous l'avons dit ci-dessus. Si celui qui est réclamé comme serf, n'est point en âge, il ne sera point tenu de répondre en Justice avant d'être en possession des biens dont son pere est mort saisi & vêtu. Néanmoins il donnera caution de tenir les biens en bon état, & de retourner vers son Seigneur; si celui-ci peut prouver qu'il soit son homme de corps, & le réclamer comme son serf, selon ce qui est écrit au Code *De Carboniano Edicto*, loi I, où il en est parlé. Si quelqu'un est réclamé comme serf devant aucune Justice du Roi, ou pardevant autre Officier, quel que soit le pays, il ne sera pas tenu de répondre devant eux (5), parce qu'ils ne peuvent connoître de contestation où l'on perd héritage, & où il est question de franchise. Les Baillis seuls & les Prévôts sont Juges compétens de pareilles affaires, comme il est dit au Code, titre *des Juges pédanées*, en la seconde loi, qui commence, *Placet nobis*, vers la fin, où il est traité de cette matiere. Tout homme du Roi, ou qui s'avoue du Roi, est en saisine & possession, dans la Saintonge, de ne point plaider ni

répondre pardevant eux , suivant l'usage de Cour laie.

---

(1) Ce Chapitre est très-difficile à bien entendre , & cependant un des plus intéressans , puisqu'il y est question d'une des loix les plus favorables à la liberté , qu'ait données S. Louis. Il paroît que , suivant l'usage de plusieurs pays , lorsqu'un homme serf avoit épousé une femme franche , la moitié des enfans suivoit la condition du pere , & restoit serve , & l'autre moitié suivoit la condition de la mere , & devenoit libre. Dans d'autres lieux , les enfans , en renonçant à la succession de leur pere serf , étoient francs. Or , dans ces deux cas , le Seigneur n'éprouvoit aucune diminution de son fief , puisque , dans le premier , la moitié des enfans prenoit la place du pere , & restoit attachée à la terre , & que , dans le second , le Seigneur , faute d'héritiers , pouvoit s'emparer des biens que les enfans venoient d'abandonner pour acquérir la franchise : mais Louis IX établit que , dans l'étendue de ses domaines , la femme franche donneroit la liberté à tous ses enfans ; & c'est ce qui fait que , dans toute l'étendue de ses domaines , on ne connoissoit point entre les enfans d'un homme serf qui avoit épousé une femme franche la loi du partage usitée dans plusieurs pays , ni la renonciation à la succession d'un pere serf pour acquérir franchise.

(2) *Alors la Justice doit annoncer au demandeur la peine portée par les établissemens du Roi.* Il paroît que cette peine est celle dont il est parlé au Chapitre III du Livre I. Cependant nous ne voyons pas que ce soit la même chose , puisque , dans le Chapitre III du Livre I , l'accusateur doit s'engager à subir la même peine que subiroit l'accusé , s'il étoit trouvé coupable , au lieu qu'ici le demandeur ne peut s'engager à payer une amende , que dans

le cas où sa poursuite contre l'homme qu'il réclame comme son serf, seroit mal fondée : mais nous n'avons rien vu dans la suite de ces Etablissements, qui ait trait à la loi citée dans ce Chapitre, que celle mentionnée au Chapitre III du Livre I.

(3) Or, le droit dit & l'usage de Baronnie est que vingt années de possession de franchise peuvent prescrire contre un Seigneur, &c. La disposition de cette loi qui ordonne que celui qui pourra prouver avoir joui de la franchise pendant le cours de vingt années, ne puisse être troublé dans sa possession, fait infiniment d'honneur à Louis IX. Elle est bien différente de celle portée dans un des capit. ajoutés à la loi des Lombards par Charlemagne, année 801, titre VIII.

« Ubicumque intra Italiam, sive Regius, sive  
» Ecclesiasticus, vel cujuslibet alterius hominis ser-  
» vus fugitivus inventus fuerit, à Domino suo, sine  
» ullâ annorum præscriptione, vindicetur; eâ tamen  
» ratione, si Dominus francus sive alamannus, aut  
» alterius cujuslibet nationis sit. Si verò Longobardus  
» aut Romanus fuerit, eâ lege servos suos vel  
» adquirat vel amittat; quæ inter eos antiquitus est  
» constituta ».

(4) Il n'en est pas de même des bâtards & des aubains, qui n'ont d'autre Seigneur que le Roi. Voyez les Chapitres XCVI, XCVII, XCVIII, XCIX du Livre I, avec leurs notes, & le Chapitre XXX du Livre II. La prescription même ne pouvoit avoir lieu en leur faveur.

(5) Si quelqu'un est réclaté comme serf devant aucune Justice du Roi; c'est-à-dire, devant autres Juges même du Roi, autres que les Baillis ou les Prévôts, comme il est expliqué plus bas.



---



---

## C H A P I T R E   X X X I I .

*D'ajourner le sujet du Roi de comparoître en  
d'autre Justice que la sienne.*

**S**I aucun Baron ou Vavasseur, qui ait Justice en sa terre, assigne ou fait assigner un homme du Roi en sa Cour, celui-ci ne sera pas tenu de répondre à la sommation. Et s'il n'est levant & couchant sur les terres du Baron ou du Vavasseur, s'il n'est assigné par eux pour cause d'héritage ou de fait de son corps, il ne sera pas tenu de se justifier devant eux. Nulle Justice ni Seigneurie n'a droit sur l'homme du Roi, que dans le cas où il seroit pris sur le fait, & s'il le nie, la connoissance en appartiendra à la Justice du Roi, comme nous avons dit ci-dessus, au chap. *des mal-fauteurs pris en flagrant délit*, où il en est parlé, suivant l'usage de Cour laïe & de Baronnie.

---



---

## C H A P I T R E   X X X I I I .

*De requérir son justiciable en la Cour du Roi.*

**S**I quelqu'un poursuit un autre à la Cour du Roi devant sa Justice pour cause d'héritage, ou de fief, ou de censive, & que

les Parties aient été reçues à se défendre avant qu'on ait examiné si l'affaire doit être fourmise à une autre Justice ou à une autre Cour, & qu'elles soient justiciables de quelqu'autre Baron ou Vavasseur qui en réclame la Cour; s'il s'agit de biens qu'on tienne de lui, il en aura la Cour, quand la Justice du Roi aura vérifié si elle lui est due, & dans ce cas, il sera tenu de continuer l'affaire dans le même état où elle aura été commencée à la Cour du Roi. Mais si la Justice du Roi redemandoit son justiciable, qui eût été appelé devant la Cour d'un Baron ou d'un autre Seigneur qui eût Justice en sa terre, on lui en rendroit la Cour, s'il s'agissoit d'une affaire dont la connoissance lui appartint, lors même que les défenses auroient été produites de part & d'autre. Mais les erremens commencés en la Cour du Baron ne seroient point suivis à la Cour du Roi, & l'affaire seroit entièrement recommencée & jugée selon les loix & la Coutume du pays; car il ne convient pas qu'une procédure commencée dans une Justice inférieure soit suivie à la Cour du Souverain, & c'est l'usage constant de Baronnie en Cour laie; cependant s'il s'agit de meubles ou de choses mobilières, ou de fait de corps, & que le défendeur ait produit ses moyens à la Cour du Roi, le Seigneur ne pourra en revendiquer la Cour, & l'affaire restera à la Cour du Roi pour être jugée, les Parties ne s'é-

tant pas avouées de leur Seigneur ; car l'homme libre peut , en ce cas , choisir quel Juge il lui plaît , pourvu qu'il ait Justice en sa terre ; & l'homme franc peut aussi renoncer à son droit , selon qu'il est écrit au Code *Des Jugemens* , loi qui commence , *Servus in judicio* , où il est traité spécialement de cette matiere (1).

---

(1) On voit par tout ce Chapitre combien S. Louis avoit à cœur de diminuer l'autorité des Tribunaux , des Barons & autres Seigneurs , & d'augmenter la puissance des Juges Royaux. Dès qu'une affaire avoit été entamée dans une de ses Justices , le Seigneur pouvoit bien , dans certains cas , en redemander la Cour ; mais il étoit obligé de suivre l'affaire d'après les premiers erremens faits en la Cour du Roi , au lieu que le Roi ne perdoit jamais le droit de juger ses hommes , & ses Justices pouvoient recommencer de nouveau une affaire entamée dans un autre Tribunal. Tout homme franc est libre de choisir la Justice devant laquelle il veut procéder ; ce qui étoit très-favorable aux Juges Royaux , dont les lumieres , les connoissances & l'activité étoient généralement reconnues.

---

## C H A P I T R E X X X I V .

*De l'affranchissement (1).*

**N**UL Vavasseur ni Gentilhomme ne peut affranchir son homme de corps sans le con-



sentement du Baron ou du chef Seigneur, selon l'usage de Cour laie.

---

(1) *De l'affranchissement.* Il se faisoit alors communément par des lettres, dans lesquelles le Seigneur attestoit qu'il avoit affranchi son homme de corps; qu'il le franchissoit & manumettoit, lui & ses hoirs nés & à naître, & toute la postérité d'iceux jusqu'à l'infini. Nous avons déjà eu lieu d'observer au Chapitre V du Liv. I que les affranchissemens étoient très-difficiles, parce qu'il étoit défendu à tout Seigneur de diminuer la valeur de son fief. Un Seigneur qui affranchissoit un serf, diminueoit & abrégeoit son fief au préjudice du Seigneur supérieur, &, dans ce cas, le serf étoit dévolu à celui-ci, dont le consentement n'étoit point encore suffisant pour rendre l'affranchissement valide. Il falloit remonter de Seigneurs en Seigneurs jusqu'au Roi, qui seul pouvoit amortir ou affranchir les personnes & les terres.

---

## CHAPITRE XXXV.

*De mettre un voleur en liberté.*

**N**UL Vavasseur ne peut mettre un voleur en liberté sans le consentement du Baron (1) à qui en appartient la connoissance (2); il ne peut usurper aucun des droits de haute-justice, ni faire élever des fourches dans sa terre, à moins que le criminel n'y ait été justicié. Si les fourches viennent à tomber, il ne peut les relever sans l'agrément du

Baron ou du chef Seigneur. Il ne peut non plus bannir personne de sa Châtellenie (3), & s'il le faisoit, il en perdrait sa Justice; car ce cas n'appartient point au Vavasseur. La Coutume d'Orléans traite des droits de Justice du Vavasseur, au titre d'*appeller homme de meurtre, de trahison, & de faire retenue* (4), vers la fin, suivant l'usage de Cour laie.

(1) *Nul vavasseur ne peut mettre un voleur en liberté, &c.* Voyez le Chapitre XXXIX du Livre I.

(2) *A qui en appartient la connoissance.* Voyez le Chapitre XXXVIII du Livre I.

(3) *Il ne peut non plus bannir personne de sa Châtellenie.* Voyez le Chapitre XXXI du Livre I. Anciennement, en France, les Comtes commettoient sous eux des Châtelains pour rendre la Justice dans certaines bourgades éloignées, & ils pouvoient, quand ils le jugeoient à propos, les révoquer. Les Châtellenies étoient alors de simples commissions; mais, dans la suite, lorsque les Ducs, les Comtes se furent rendus maîtres dans leurs districts, il paroît que les Châtelains en firent autant pour les pays renfermés dans l'étendue de leur juridiction. Cependant, d'après ce qui est expressément énoncé dans ce Chapitre, il semble qu'ils ne jouissoient que de la basse Justice, & qu'ils relevoient d'un Baron ou d'un Chef-Seigneur, puisqu'il leur est défendu de *mettre voleur en liberté, d'élever des fourches dans leurs terres, & de bannir personne de l'étendue de leur Châtellenie sans le consentement du Baron*; autrement ils perdoient leur Justice. Il y a encore quelques Provinces où les Châtellenies ne sont que de simples Offices, tels que l'Auvergne, le Poitou, le Dauphiné; mais, dans les autres, les Châtellenies

font des titres de Seigneuries, & les Châtelains sont en possession de la haute Justice.

(4) *Au tit. d'appeller homme de meurtre, de trahison, & de faire retenue.* On voit par cette citation de la Coutume d'Orléans qu'une grande partie de ces Etabliffemens a été prise des meilleures Coutumes locales; c'est pourquoi il est dit dans le préambule : *pour confirmer les bons usages & les anciennes Coutumes observées dans le Royaume de France.*

## CHAPITRE XXXVI.

### *De la noblesse du Baron.*

**N**UL n'est Baron s'il n'est en possession de Baronnie par partage ou par don du Roi, lorsqu'il ne retient d'autre droit que le ressort (1). Celui-là est encore Baron qui a marché, Châtellenie, péage, & lige es-tage (2). Le droit de recours en chose jugée & terminée, & en plusieurs autres cas, lui appartient, suivant l'usage de Cour laie. En qualité de Baron, il ne peut être valablement sommé que par un Sergent convenable (3), à raison de sa Baronnie; autrement il lui seroit libre de ne pas répondre, selon l'usage de divers pays.

(1) *Nul n'est Baron, &c.* Voyez les Chap. XXIV & XXV du Liv. I.

(2) *Celui-là est encore Baron qui a marché, Châtellenie.* Livre I, Chapitre XXXVIII. *Péage, id.*

Chapitre LX; & *lige estage*, id. Chapitre LIII.

(3) *Par un Sergent convenable.* Il étoit d'usage alors de faire assigner les personnes par des Sergens qui leur fussent égaux en dignité. Ainsi les Sergens du Roi étoient pairs aux Comtes; &, si le Roi eût fait assigner un Comte par un Sergent inférieur, le Comte auroit été en droit de refuser de répondre.

## CHAPITRE XXXVII.

*Comment on doit asseoir un Jugement quand les preuves sont égales de part & d'autre.*

**S**I quelqu'un est réclamé comme serf, ou accusé de meurtre ou d'aucun autre crime pour lequel il doit perdre la vie ou quelque membre, que les preuves soient contre lui, que le délit paroisse suffisamment prouvé à la Justice, & qu'il résulte des moyens de défense proposés par le défendeur, qu'il n'est pas coupable, & que les preuves soient égales de part & d'autre; par exemple, que celui qui est réclamé comme serf ait prouvé son état de franchise, ou qu'il ait allégué en sa faveur d'autres présomptions bien fondées, le Jugement & la Sentence seront plus à l'avantage de l'accusé qu'à celui de l'accusateur, suivant le droit écrit aux Décrétales, titre *Des preuves*, en celle qui commence, *Ex litteris tuis*, où il est dit que lorsque les preuves sont égales de part & d'autre, la Sentence doit être rendue en

faveur de la liberté (1), & plus en faveur de l'accusé que pour l'accusateur; car la Justice est plus prête à absoudre qu'à condamner, suivant ce qui est écrit en ladite Décrétale, & l'usage du pays y est conforme. Ainsi doit juger toute bonne & loyale Justice, lorsque les preuves sont égales. C'est à elle de livrer à l'examen de ceux qui doivent juger & les preuves & l'enquête, conformément aux Décrétales, titre *Des Juges délégués*, en la Décrétale qui commence *Prudentiam*, au second répons, où il est dit que tout Jugement doit être exécuté, lorsqu'il est confirmé par plusieurs Sentences, & que les coutumes & usages du pays s'y accordent.

---

(1) *La sentence doit être rendue en faveur de la liberté.* Nous avons déjà vu au Chapitre XXXI de ce Livre combien la sagesse & l'humanité de S. Louis faisoient toutes les occasions d'apporter quelque adoucissement à la malheureuse condition des serfs. 1°. S'il permet de poursuivre un serf par-tout où l'amour de la liberté lui a fait chercher un asyle, il veut qu'on ne puisse le réclamer que devant les Prévôts & Baillis, auxquels seuls il en attribue la connoissance. 2°. Le serf pourra opposer à son Seigneur la prescription de vingt ans. 3°. Si la demande du Seigneur n'est point appuyée sur de bonnes & loyales preuves, il sera amendé à la volonté de la Cour. 4°. La franchise sous caution est accordée au mineur jusqu'à sa majorité. 5°. L'enfant né d'un pere serf & d'une femme franche suivra la condition de sa mere. 6°. Enfin, dans ce Chapitre,

il ordonne que , lorsque les preuves seront égales de part & d'autre , la Sentence soit rendue en faveur de la liberté ; & c'est S. Louis qui , le premier , a enrichi le Code François de loix aussi précieuses à l'humanité.

---

## C H A P I T R E X X X V I I I .

*Comment on doit accuser quelqu'un de meurtre.*

**L**ORSQUÉ quelqu'un accuse un autre de meurtre ou de vol , ou de cas de haute-justice , dont nous avons fait mention au chapitre *d'accuser quelqu'un de meurtre ou de trahison* (1) , il doit dire d'où vient la trahison. Et s'il se plaint de treve enfreinte , il doit montrer à la Justice le sang , la blessure ou la plaie ; car trahison n'est point de paroles , il convient qu'il y ait un fait qu'on puisse montrer à la Justice ; car on ne peut décider , dans ce cas , le combat sur des paroles , mais sur un fait constant & réel. Si donc quelqu'un accuse un autre de trahison , il doit se plaindre ainsi : *Comme je me trouvois tel jour en tel lieu , sans aucune mauvaise intention , Guill. , avec qui j'étois en treve & assurément sous l'autorité de la Justice , vint à moi , me frappa & me blessa , de maniere que le sang en sortit ; je viens vous demander qu'il soit puni comme traître ; car l'effusion du sang , prouvée à la Justice , devient*

le garant de l'accusateur. S'il le nie, je m'offre à le prouver en champ clos, suivant que la Cour me l'ordonnera & que je dois le faire, comme homme qui a sa preuve toute prête. Il convient qu'ils se battent corps à corps selon l'usage du pays où la bataille a lieu. Mais dans l'étendue des domaines du Roi, on procédera par la voie judiciaire; car le Roi défend les batailles dans ses domaines (2).

(1) Voyez les Chapitres III, IV, CLXIV du Livre I, & les Chapitres XI, XX du Livre II.

(2) Car le Roi défend les batailles dans ses domaines. Voyez les Chapitres II, III, XXVII, LXXXI du Livre I, & le Chapitre X du Livre II.

## C H A P I T R E X X X I X.

*Comment les biens des voleurs & des meurtriers restent aux Seigneurs.*

**S**I aucun meurtrier ou voleur, ou coupable d'un crime pour lequel on perd la vie, possède meubles & héritages en quelque Châtellenie où le Seigneur ait haute & basse justice, & autres biens dans une autre Châtellenie ou Justice, le Seigneur aura, pour cause du meurtre, & à raison de l'amende, les meubles & les biens situés dans sa terre, quoique le criminel ne soit ni levant ni couchant en sa Justice. Tous les Seigneurs

hauts justiciers, en leur terre, auront les biens qui se trouveront en leur Justice & Seigneurie; car on ne reconnoît point d'héritiers aux meurtriers & homicides, selon l'usage de Cour laie; & les Seigneurs peuvent ou réunir leurs biens à leurs domaines, ou les faire ravager, c'est-à-dire, abattre les maisons, couper les arbres, arracher les vignes, suivant l'usage de divers pays (1). Cette sorte de Justice n'appartient qu'aux Gentilshommes & aux Barons, selon l'usage de Cour laie. Telle est la maniere dont on doit en user envers tout meurtrier, voleur de grand chemin, homicide, voleur d'Eglise, incendiaire, faux monnoyeur, comme nous avons dit *aux cas de haute justice* (2).

---

(1) *Les Seigneurs peuvent ou réunir les biens à leurs domaines, ou les faire ravager, &c.* L'usage autorisé par la loi étoit bien que le Seigneur Haut-Justicier du criminel pouvoit s'emparer de ses biens, & que, dans ce cas, *les meubles ne suivoient pas le corps*; mais il paroît que l'usage alors plus général étoit d'abattre les maisons, de couper les arbres, de brûler les prés, & d'arracher les vignes qui avoient appartenu aux criminels. Cependant la loi prévalut enfin sur l'usage; &, en réunissant les biens des criminels à ceux des Seigneurs Hauts-Justiciers, elle pourvut à l'utilité publique, en empêchant de ravager & de laisser en friche des terres qui, par leur fertilité, pouvoient souvent contribuer beaucoup à l'intérêt commun.

(2) *Aux cas de Haute-Justice.* V. les Chap. XXV & XXIX du Livre I, & le Chap. VII du Livre II.



## C H A P I T R E X L.

*Comment on doit poursuivre le débiteur qui refuse paiement, quand la dette est connue & prouvée.*

**L**ORSQUE quelqu'un a reconnu en Justice devoir à un autre une somme d'argent, & que le Prévôt ou aucun autre Juge ordinaire a donné au créancier lettre de ladite reconnoissance ; si le débiteur vient à manquer au paiement, & que le créancier se présente à la Justice pour demander l'effet des lettres qu'il a obtenues ; la Justice doit condamner le débiteur, & le forcer à payer par la saisie de ses meubles (1) ; car il est du devoir du Prévôt & de toute Justice de contraindre le débiteur, selon le droit écrit, *Des exécutions des choses jugées* ; loi seconde, vers la fin, & au Code *Des transactions*, en la loi, *si causâ cognita*, & au Digeste des choses jugées, loi *à divo pio*. Mais si le débiteur veut présenter à la Justice la quittance du paiement, ou justifier des délais qui lui ont été accordés, il doit être écouté, & on doit lui prescrire un terme convenable pour prouver ses moyens de défense ; s'il ne peut apporter preuves convenables, la Justice le doit forcer au paiement par la

saïsie de ses meubles. S'il n'avoit ni meubles ni maisons pour répondre de sa dette, il jureroit qu'il n'a pas de quoi payer, ni en tout, ni en partie; mais qu'il paiera sitôt qu'il le pourra; & il doit faire cession de ses biens (2), suivant ce qui est dit aux Décrétales *Des solutions*, Decret. *Odoardus Clericus*, comme nous l'avons dit ci-dessus, au tit. *Du droit du Seigneur* (3).

---

(1) *Le forcer à payer par la saïsie de ses meubles.* Voyez le Chapitre LXVIII, & la note 2, Liv. I.

(2) *Il doit faire cession de ses biens.* Voyez le Chapitre XXI du Livre I, & la note 1.

(3) *Du droit du Roi.* Livre II, Chapitre XXI.

---

## C H A P I T R E X L I.

*De faire irruption avec armes dans la terre d'un autre.*

**S**I quelqu'un se plaint en Justice d'une personne qui soit venue à tort & avec armes dans son fief ou sa Seigneurie, & dans un lieu où il ne tenoit rien d'elle à raison de fief & de domaine; où elle n'avoit aucun droit à exercer, ni même pour venger les droits du Roi, sous la foi duquel il est lui & son fief, & qu'elle ait fait ravager ses terres, emporter ses meubles, dont il donnera le détail, requérant restitution & amendement  
jusqu'à

jusqu'à la valeur de cent livres; il nommera le jour que l'irruption & la violence ont été faites. Si l'accusé avoue qu'il soit venu comme il a été dit, le plaignant demandera au Roi de le faire amender; s'il le nie, il s'offrira à le prouver par enquête ou par témoins comme la Cour l'ordonnera, & qu'il est tenu de le faire par *les Etablissements du Roi* (1), & sa demande lui sera accordée. Le défendeur, de son côté, produira sur le champ ses moyens de défenses comme il est tenu; car personne n'a jour de conseil, quand il s'agit de violence, d'attaque, de fait d'armes & de corps, selon *les Etablissements du Roi* (2), à moins que le Roi ou la Coutume ne le lui accorde. Si l'accusé est venu à tort faire irruption chez l'homme du Roi, le plaignant formera sa demande suivant la coutume du pays & de la terre, & l'accusé payera 60 sols d'amende, s'il est Baron ou Chevalier ou Gentilhomme; car personne n'est exempt de cette amende, pas même le Baron, ni celui qui tient en Baronnie.

---

(1) Selon *les Etablissements du Roi*. Livre I, Chapitres III, IV, V.

(2) Car personne n'a jour de Conseil, quand il s'agit de violence, d'attaque, de fait d'armes & de corps, selon *les Etablissements*. Liv. II, Chap. XX, dans lequel le jour de Conseil est refusé aux voleurs, aux meurtriers, & dans tous les cas indiqués au Chapitre VII, où il y a peine de sang. Il n'est pas

§ 14 *Les Etablifsemens de S. Louis. LIV. II.*

fait mention de celui-ci, pour lequel on refufoit également jour pour fe confulter, quoiqu'il n'y eût pas peine de fang ni punition corporelle, mais feulement amende de foixante fols; & cette amende étoit d'autant plus juſte à l'égard des Barons, Chevaliers & Gentilshommes, qu'au rapport de Beaumanoir, ces guerres, violences & irruptions étoient très-fréquentes entre les Seigneurs, & les ufurpations entre les Juſtices.

---

C H A P I T R E X L I I.

*De nier tenir fon fief du véritable Seigneur.*

**S**I quelqu'un defavoue tenir fon fief de fon véritable Seigneur lige, & qu'il en puiſſe être convaincu, il perdra fon fief, comme nous avons dit ci-deſſus, au titre *De défavouer fon Seigneur* (1), où il eſt traité de cette matiere. Tous les ufages & coutumes y font conformes. Le Roi défend les armes & toutes voies de fait par ſes Etablifsemens.

---

(1) *Au tit. de défavouer fon Seigneur. Voyez le Chapitre XXIX du Livre II.*

*Ici finiſſent les Etablifsemens du Roi de France, ſelon l'usage de Paris & d'Orléans, & de Cour de Baronnie.*

Magni nominis umbra:

LUCAIN, Lib. I<sup>o</sup>.

# PANÉGYRIQUE

DE

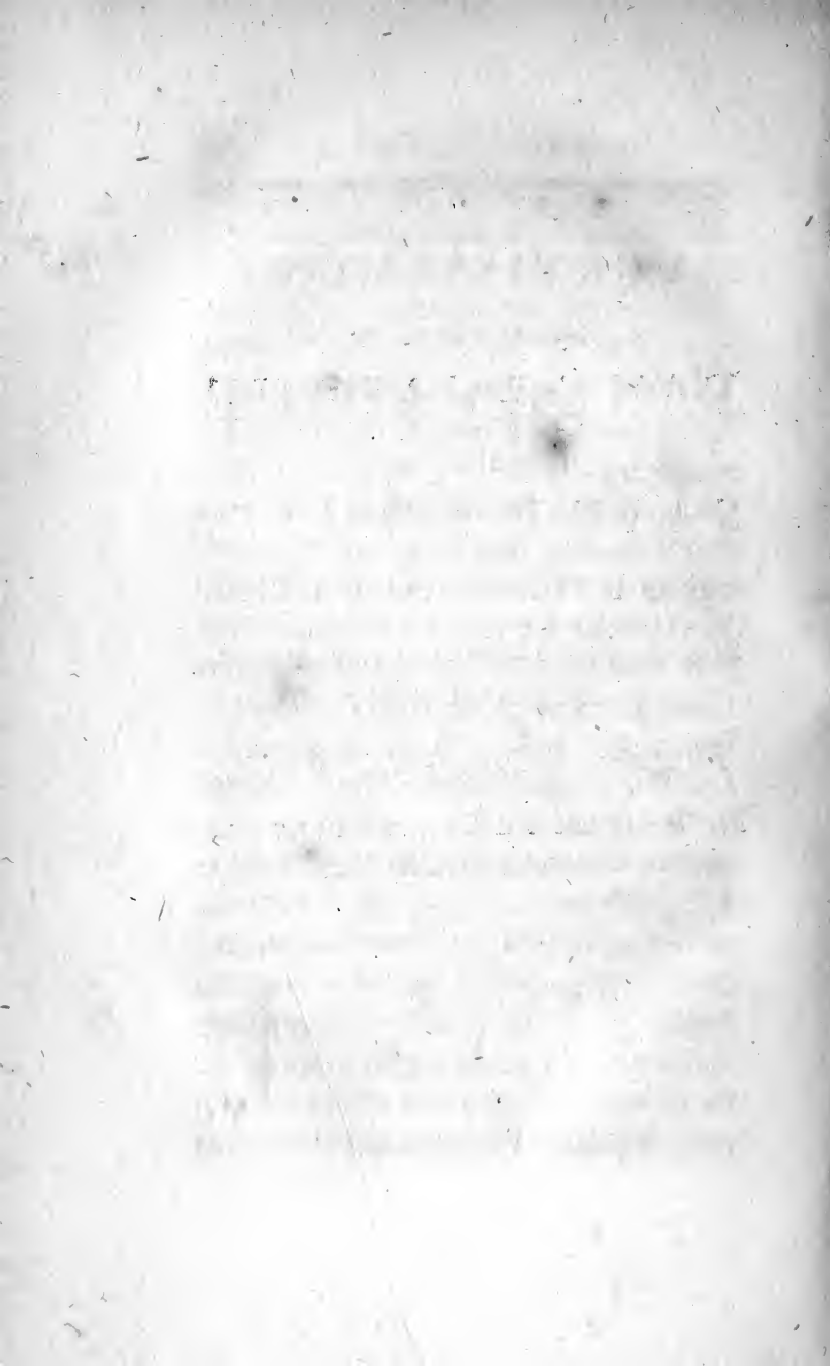
# SAINT LOUIS,

# ROI DE FRANCE.

Prononcé dans la Chapelle du Louvre,  
le 25 Août 1784,

*En présence de l'Académie Française,*

Par M. l'Abbé DE SAINT-MARTIN,  
Conseiller au Châtelet.





## AVERTISSEMENT.



**C**E discours auroit dû paroître dès l'année dernière ; mais j'ai cru devoir en retarder l'impression , jusqu'à ce que j'eusse terminé l'ouvrage que je me proposois alors de donner au public , concernant les Etablissemens de S. Louis. Mon unique but dans cet éloge a été de faire voir les difficultés qu'eut à vaincre Louis IX pour réformer les anciennes loix du Royaume , les biens que cette heureuse révolution opéra dès-lors dans la France , & les avantages qu'en a recueillis la postérité. Peut-être la lecture de ce discours inspirera-t-elle à quelques personnes le juste desir de connoître le chef-d'œuvre de la législation d'un des Rois dont la France a le plus éprouvé l'influence du génie & des lumieres. Ceux sur-tout qui aiment à suivre les progrès plus ou moins rapides de l'esprit

humain chez tous les peuples, ne pourront voir ce monument s'élever avec majesté sur les débris des loix barbares qui opprimoient l'Europe, & préparer de loin une révolution heureuse pour la Monarchie françoise, sans concevoir la plus haute idée du Souverain qui y imprima les caracteres augustes de sa justice. Je ne fais même s'il ne se trouvera pas quelques vrais patriotes qui jaloux de voir la mémoire des grands hommes rappelée de tems en tems à la vénération de la postérité, regretteront sincèrement de voir s'affoiblir l'hommage solennel que rendoit chaque année aux vertus de Louis IX le premier corps de la littérature. Sans doute l'intention de l'Académie Françoise n'a été que d'épargner aux Orateurs destinés à paroître devant elle les difficultés qu'offre un pareil discours, d'après sur-tout cette multitude prodigieuse de Panégyriques imprimés qui se trouvent entre les mains de tout le monde. Mais j'en appelle au témoignage de ceux qui, parmi la foule



des Panégyristes de Louis IX, ont rendu son éloge vraiment intéressant par la grandeur de leurs vues patriotiques, la majesté de leur éloquence, & toutes ces graces d'un style pur, *le meilleur maître dans l'art d'écrire*. C'est à eux que je demanderai s'ils sont bien convaincus que l'éloge de S. Louis soit épuisé & qu'il ne reste plus rien à dire dans une matiere aussi vaste, qui soit digne de réveiller l'attention & de piquer la curiosité d'un auditoire éclairé. Si chaque vertu d'un grand homme prise séparément fournit souvent l'ample matiere d'un discours, quel fonds d'éloquence & d'instruction ne doit pas fournir la vie d'un Roi se sanctifiant sur le trône par la pratique de toutes les vertus que consacre le Christianisme, & imprimant sur toutes ses entreprises, ses ouvrages, ses monumens, les caracteres touchans de la vertu qui se voue au bonheur d'un grand Royaume. Mon dessein n'est point de blâmer la condescendance qu'a eu l'Académie pour les Orateurs, en les laissant

libres du choix du Panégyrique de S. Louis ou d'un discours de morale ; mais cette condescendance même peut entraîner par la suite des abus, & ce sont ces abus qu'il est juste de prévenir. Je puis me tromper, & je le souhaite sincèrement. Cependant n'est-il pas à craindre, & ceux qui s'intéressent aux progrès de l'éloquence chrétienne en conviendront avec moi, n'est-il pas à craindre que quelques jeunes Orateurs ne s'imaginent que pour plaire & mériter les applaudissemens publics, ils doivent plus s'attacher à flatter les esprits qu'à toucher les cœurs, & à se frayer une route nouvelle & brillante plutôt qu'à suivre les routes que nous ont si glorieusement tracées les saints Pontifes des premiers siècles de l'Eglise, & après eux les grands Orateurs du beau siècle de Louis XIV.

Je ne doute pas qu'il ne se trouve de tems en tems quelques Prédicateurs qui, frappés des traits sublimes qu'offre la vie de Louis IX, & à la vue des trophées que la religion & la reconnoissance des

peuples lui ont érigés, ne se sentent enflammés d'une généreuse ardeur, & malgré la multitude des éloges consacrés à la mémoire de ce grand Roi, ne s'avancent hardiment pour répandre encore quelques grains d'encens sur son tombeau. C'est alors sur-tout que l'on sera convaincu que les vertus d'un saint Roi font un trésor inépuisable pour l'éloquence chrétienne. Je le dirai donc à tous ceux que la voix de l'Académie Françoisé honorera de la distinction toujours flatteuse de monter dans la chaire du Louvre au jour de la fête de S. Louis: lisez l'histoire de ce Prince, suivez-le dans sa vie publique & dans sa vie privée, méditez ses vertus, consultez dans ses actions & ses loix les motifs sublimes qui en furent le principe, & votre génie alors s'enflammera d'un noble courage; vous ne serez plus effrayés du nombre d'Orateurs qui vous ont précédé dans la carrière que vous allez parcourir, vous ne redouterez plus cet essaim de Panegyriques, dont plusieurs à la vérité ont

acquis à leurs Auteurs une juste célébrité; efforcez-vous de vous élever jusqu'à la hauteur de votre sujet, & foyez sûrs que vos efforts ne seront infructueux ni pour le héros que vous devez célébrer, ni pour vous qui ferez, aux yeux de vos concitoyens, l'interprète de ses sentimens. S'il en est cependant qui préfèrent de traiter, devant cette assemblée respectable, quelques points de la morale évangélique: qu'ils ne confondent point leur langage avec celui des enfans du siècle; qu'ils ne perdent jamais de vue la sublime simplicité des Livres saints, les discours touchans & lumineux des Peres de l'Eglise, les modeles d'éloquence que notre nation, dans des tems qui ne sont point éloignés du nôtre, a donnés à la société, & leur réputation s'établira sur des bases d'autant plus solides qu'elles seront honorables à la Religion.





# PANÉGYRIQUE

DE

## SAINT LOUIS.

*Regnavit David super omnem Israel: faciebat quoque  
David judicium & justitiam omni populo suo.*

David regna sur tout Israel ; il jugeoit aussi tout son  
peuple, & lui rendoit la justice.

*LIV. II des Rois, Chap. VIII, Vers. 15.*

---

**D**E tous les devoirs imposés à la Royauté, le plus glorieux pour les Souverains, celui qui les approche davantage du Dieu qui a gravé sur leurs fronts les augustes caractères de sa divinité, c'est de rendre la justice à leurs peuples. Les Livres Saints, ces antiques & respectables monumens de la sagesse éternelle; ces bases inébranlables de la Religion qui nous unit; ces dépositaires vénérables des vérités, qui, dès l'origine même des tems, ont conduit l'homme au bonheur,

& les Empires vers leur plus grande gloire ; les Livres Saints ne cessent d'éclairer la justice des Rois ; par les leçons qu'ils leur donnent dans les exemples à jamais mémorables des Souverains qui ont signalé leur regne par la justice. C'est dans cette vue , Messieurs , que l'Historien sacré , en traçant aux siècles à venir le tableau des actions merveilleuses de ce Roi d'Israel qui fit briller sur le trône toutes les vertus qui assurent la gloire des Rois & la félicité des peuples , dans les transports de son admiration , suspend ce récit important pour rappeler à toutes les Nations que David régna sur Juda , & que son regne fut celui de la justice. Ce Prince , qui , à la tête des armées d'Israel , répandoit l'effroi dans les camps ennemis , & imprimoit aux Nations étrangères la terreur du nom de Juda , ne cessoit de s'occuper de la Justice , cet objet si précieux au cœur des bons Rois ; & dans le calme de la paix fondeoit la gloire du trône & le bonheur de son peuple sur l'observation rigoureuse des loix , & la justice qu'il distribuoit avec égalité à tous ceux que le Ciel avoit soumis à son Empire. Ce Prince , si cher aux ames sensibles par son respect généreux pour Saül , par la constance de son amitié , par sa tendresse paternelle , par sa modération

envers ses ennemis, par sa patience dans les malheurs, par l'austérité de sa pénitence; ce Prince, si magnifique dans le culte qu'il faisoit rendre à l'Éternel; si sublime, dans ces cantiques immortels où il célèbre les merveilles de cette sagesse, de cette puissance, de cette providence souveraine qui préside à la conservation de tout ce qui existe; ce Prince, disent les Livres Saints, régna sur Israël; il jugeoit aussi tout son peuple, & lui rendoit la justice: *Regnavit David super Israel, faciebat quoque David judicium & justitiam omni populo suo.*

L'histoire du regne de Louis IX, cette époque remarquable de la grandeur de nos Rois & de l'illustration de la Monarchie Française, nous offre un spectacle aussi magnifique, un Roi dont le grand caractère est toujours soutenu par la justice, & qui fait reposer la gloire de son regne sur les oracles & les loix de la justice. Aussi, Messieurs, après avoir suivi ce Saint Roi dans le cours rapide des événemens de sa vie glorieuse, on ne peut s'empêcher de s'écrier dans son admiration, Louis IX régna sur la France, & son regne fut celui de la justice!

J'avoue, Messieurs, que cette idée a quelque chose qui me ravit & m'entraîne comme malgré moi. Appelé par mon

état à exercer les nobles fonctions de la Justice dans cet ancien & auguste Tribunal que Saint Louis daigna tant de fois honorer de sa présence, & où semble encore respirer aujourd'hui cet esprit de sagesse & de zele pour le bien public qui ne cessoit de l'animer, permettez-moi de consacrer un trophée, d'élever un monument à la justice de Saint Louis dans le sanctuaire des lettres, en face des Autels de la Religion.

Mais ai-je donc oublié ce qu'exige de moi mon ministere, & que je dois, dans une Assemblée Chrétienne, célébrer un Roi qui s'est sanctifié sur le trône, & dont toute la vie a été marquée par les vertus que consacre la Religion ? Dire qu'il fut juste, fera-ce donc le peindre tout entier, & payer sur-tout à la Religion le tribut de reconnoissance que lui doit la postérité ? Sans doute, Messieurs, puisque les Rois ne sont grands ni les peuples heureux que par la justice ; que la premiere vertu des Souverains doit être la justice, & que dans Saint Louis elle eut un caractere particulier qu'elle imprima à ses autres vertus. Louer donc la justice d'un Roi qui a créé la gloire & le bonheur de sa nation, mérité la reconnoissance des peuples & les hommages de la postérité, ce sera



toujours rendre à la Religion le tribut le plus flatteur.

Dans un sujet si noble , si je n'ai pas l'avantage de m'élever à la même hauteur que les Orateurs célèbres, qui, dans cette chaire, ont développé tous les charmes de l'éloquence, du moins, Messieurs, aurai-je celui de vous intéresser par le portrait toujours attendrissant de la vertu qui n'agit que pour le bonheur de l'humanité. Heureux, si cet hommage d'un Ministre de la Religion & de la Justice, rendu au plus grand de nos Rois, peut mériter les suffrages du premier & du plus illustre Corps de la littérature !

---

SI la valeur suffisoit pour assurer la gloire des Rois, je m'empresserois, Messieurs, de vous dépeindre cette ardeur impétueuse, ce courage intrépide que Louis IX reçut de la nature, & qu'il animoit encore par un grand sentiment d'honneur & de Religion : je vous rappellerois la promptitude avec laquelle il assemble ses troupes, l'effroi dans lequel sa présence inattendue jette ses ennemis, les villes qu'il enleve à leur domination, les victoires multipliées qu'il remporte sur leurs nombreuses armées : je vous transporterois successivement sur les différens théâtres de sa valeur ; tantôt sur les terres

du Comte de Bretagne , où il force ce vassal audacieux , toujours abattu & toujours plus entreprenant , de fléchir sous les loix de son vainqueur ; tantôt sur celles du Comte de Champagne , où par sa fermeté il dissipe cette ligue de vassaux conjurés , d'autant plus formidables , que la vengeance les unit & les enchaîne ; tantôt dans le Languedoc , où il enleve au Comte de Toulouse de nouvelles occasions de révolte , en le dépouillant d'une partie de ses Etats ; tantôt sur le pont de Taillebourg , où seul il soutient l'effort d'une armée puissante , repousse avec vigueur ces ennemis fiers d'une apparence de succès , les poursuit , les divise , & assure à ses troupes une victoire complete : je vous ferois voir ces grands vassaux de la Couronne toujours prêts à défendre par les armes leurs tyranniques usurpations , assez puissans pour balancer l'autorité royale , enchaînés enfin par une force supérieure , & contraints de reconnoître les droits du Souverain ; le Roi d'Angleterre obligé de fuir devant les armées victorieuses du Roi de France , s'empressant de regagner ses vaisseaux , & d'abandonner , la honte sur le front & le désespoir dans le cœur , ces mêmes terres qui l'avoient vu descendre si fier & si

si menaçant : enfin , Messieurs , je terminerois ce grand & magnifique tableau par l'éloge de la clémence d'un Roi victorieux , qui fait suspendre le cours de ses triomphes pour offrir la paix à ses ennemis , ouvrir son cœur à tous les sentimens de la générosité , en même tems qu'il poursuit ses projets avec fermeté. C'est ainsi qu'à vingt-huit ans Louis IX cueille des lauriers dont les Généraux les plus consommés auroient ambitionnés de ceindre leurs têtes ; & dans toutes les occasions réunit ces trois grandes qualités qui forment & constituent le véritable héros , la bravoure d'un simple soldat , l'expérience d'un habile capitaine , & la modération d'un grand Roi. Ces divers événemens suffiroient sans doute pour remplir l'éloge d'un autre Souverain ; nous pourrions peut-être nous faire pardonner le récit des combats par l'art avec lequel nous en offririons la description , & par l'art plus difficile encore de faire servir l'éloquence à agrandir les qualités de notre héros ; mais c'est sans regret que nous renonçons ici à ces moyens ordinaires , tant le champ qui s'ouvre devant nous est vaste , & le regne du Saint Roi que nous célébrons fécond en événemens dignes de toute l'attention d'un auditoire savant & chré-

rien. Toutes les idées de sang & de carnage qu'entraînent après elles les victoires, même les plus justes, doivent disparoître devant les autels du Dieu des miséricordes & de la bouche d'un Ministre de charité, sur-tout lorsqu'il trouve dans son héros tant d'autres vertus qui le rapprochent davantage du reste des hommes, & dont la peinture a quelque chose de plus touchant, parce qu'elle rappelle aux peuples l'image d'un bonheur réel & durable.

Sous quel aspect se présentant à la postérité tous ces redoutables conquérans qui ont fait plier les nations sous leurs armes victorieuses ? Quelle solidité ont-ils donc donné à leur puissance, qui ait pu résister aux loix impérieuses du tems ? Lorsqu'on jette les yeux sur tous ces Empires formidables qui, après s'être détruits, renversés successivement les uns les autres, sont tous venus se confondre dans l'Empire universel des Romains, qui lui-même n'a pas tardé à s'écrouler ; on se demande avec raison, quel bien ont produit pour l'humanité ces hommes fameux qui ont opéré ces étonnantes révolutions. Avec combien plus de consolation l'œil ne s'arrête-t-il pas sur ces hommes vertueux qui n'ont vécu que pour le bonheur de leur patrie ;

sur ces Souverains qui n'ont ambitionné de regner sur les peuples que par leur amour, leur justice, la sagesse de leurs loix! Ce n'est que par occasion & par nécessité que les Rois font la guerre; mais c'est un devoir essentiel pour eux d'être justes, un devoir toujours subsistant. Et cependant parmi cette foule innombrable d'êtres privilégiés qui ont gouverné les Empires pour quelques Rois justes, combien n'en est-il pas de conquérans! Laissons les hommes ordinaires, frappés de tout ce qui a quelque apparence de grandeur, leur accorder leur admiration, ne leur refuser même pas quelques éloges. Pour nous, réservons notre amour, notre reconnoissance pour les bons Rois; que leur mémoire survive à toutes ces grandes révolutions qui agitent les Nations, à toutes ces terribles catastrophes qui changent la face des Empires: c'est à ces hommes vénérables qu'appartient la gloire..... la gloire, le patrimoine de la vertu, la juste récompense des actions utiles.

Or, Messieurs, c'est cette espece de gloire que Saint Louis s'est montré digne de recueillir toute entiere, par cette justice, qui, pendant l'espace de quarante années, a été l'ame de son gouvernement. Mais pour mieux developper

ici les effets merveilleux de sa justice , les grandes vues qu'il porta dans l'administration , les loix que sa sagesse dicta aux peuples , les changemens heureux qu'il introduisit dans la nation ; transportons-nous au tems où il affuroit le bonheur de nos peres & celui de leur nombreuse postérité : la grandeur des obstacles qu'il eut à combattre nous donnera l'idée de son courage , & l'état d'affervissement où gémissaient les peuples nous fera connoître le besoin qu'ils avoient d'un pareil législateur. Nous verrons ce génie créateur dissiper les ténèbres , hâter le moment de la lumière , & déchirer pour toujours le voile d'ignorance & de barbarie qui couvroit l'Europe. Permettez-moi donc , Messieurs , de détourner un instant sur le trezieme siecle ces yeux habitués à se reposer avec complaisance sur les chef-d'œuvres des sciences , des lettres , & des arts que la France ne cesse d'enfanter depuis le moment heureux où le Cardinal de Richelieu ouvrit à vos illustres Prédécesseurs un asyle dans le palais de nos Rois. L'amateur curieux , au milieu des hommes immortels , des monumens célèbres du beau siecle d'Auguste s'isole encore quelquefois pour remonter vers l'origine de la plus puissante république du monde , lorsque

Numa donnoit des loix à ce peuple guerrier que Romulus avoit rassemblé dans l'enceinte de Rome naissante. Ainsi nos yeux , accoutumés à supporter l'éclat de l'astre brillant du jour , lorsqu'arrivé à son midi , il répand en abondance la lumiere & la chaleur sur tout ce qui existe , se plaisent à devancer l'aurore , pour être témoins du spectacle imposant que ses rayons , foibles encore , donnent à toute la nature.

Chez les nations guerrieres qui étoient venues renverser l'orgueilleux édifice de la puissance romaine , l'esprit militaire s'étoit introduit jusques dans les principes du Gouvernement. Les loix , le nerf de toutes les sociétés civiles ; le lien qui doit toujours rapprocher les hommes entr'eux , par la considération de leur bonheur mutuel ; le seul moyen de réprimer les vices qui enfantent le désordre général , de donner de la force & de l'activité aux vertus qui produisent l'ordre & la félicité publique , & de maintenir les mœurs d'où dépendent la paix & la sûreté des familles ; les loix elles-mêmes étoient revêtues d'un caractère féroce & barbare. Les Tribunaux transformés en des arenes sanglantes , les Juges revêtus de l'habit de Gladiateurs , les caprices du sort & du hasard

décorés du titre imposant de Jugemens de Dieu , le glaive traçant avec le sang les droits des familles & des particuliers, le foible opprimé , l'innocence succombant sous les coups de la force , les criminels rachetant à prix d'argent leur vie & le droit de rentrer dans leur patrie , le peuple obligé de chercher , même dans les fers , un rempart contre l'oppression & la tyrannie , & pour comble de malheur , les guerres éternelles entre les Rois & les grands Vassaux de la Couronne , les prétentions du Clergé , souvent opposées aux droits des Seigneurs ; l'étonnante diversité des coutumes , l'intérêt & la force dans les nobles , la fermeté & l'ignorance dans le peuple , formant des barrières insurmontables à la réforme de tous ces abus ; tel est le spectacle humiliant que nous offre l'histoire de plusieurs siècles ( 1 ). En vain Charlemagne essaya-t-il de détruire , ou plutôt de réunir tous ces pouvoirs divisés , pour en former un seul absolu ; d'assurer au Souverain le respect , si nécessaire pour travailler avec vigueur au bien général ; d'imprimer à ses loix tous ces caractères de justice , d'utilité , de sévérité , de constance , qui font la gloire des Monarchies ; d'inspirer à son siècle le goût de l'agriculture , des lettres , &



des arts : cette aurore brillante n'eut qu'un instant de durée. Des ténèbres plus épaisses se répandirent sur toute l'Europe ; & le peuple françois , ce peuple idolâtre des vertus des grands hommes , ce peuple fait pour être heureux , se forgea des fers encore plus pesans , lorsqu'il paya du diadème la valeur & les vertus de Hugues Capet , parce que cette révolution ne fit qu'affermir les usurpations des nobles , & augmenter l'étendue de leur puissance. Cet état de langueur , d'oppression , d'anéantissement se prolongea encore pendant quatre siècles , malgré les tentatives de plusieurs Rois , trop foibles pour opérer quelque changement. Il étoit réservé à Louis IX de recueillir tous les sentimens de ses Prédécesseurs , & dans des tems plus fortunés , de conduire glorieusement à sa fin cette grande entreprise.

De la hauteur où la main du Seigneur vient de le placer , en le conduisant sur le trône , Louis , jeune encore , promene ses regards sur toutes les contrées de l'Europe ; interroge les Rois que le Ciel lui a donnés pour contemporains , afin d'apprendre d'eux l'art si difficile de régner ; & n'apperçoit autour de lui que des Rois sans pouvoir , des Grands oppresseurs , & des peuples

gémiffant fous les loix de l'anarchie. Le  
fentiment profond de tant de malheurs  
penetre vivement fon ame. La Justice  
ne laiffe point échapper ce moment utile  
& fouvent décisif dans la vie des Sou-  
verains. « C'est à vous , lui dit-elle , à  
» faire entendre à ces os arides la voix  
» de la fageffe , à les animer du fouffle  
» bienfaifant de la vie. Apprenez à ces  
» barbares qu'ils font des hommes ; re-  
» tirez de la pouffiere le monument  
» sublime de la légiflation du premier  
» peuple de l'univers ; brifez les fers de  
» votre nation ; créez des loix ; & puif-  
» que la France doit un jour réunir tous  
» les rayons de la gloire d'Athenes &  
» de Rome , pour les diftribuer enfuite  
» avec abondance fur tous les peuples  
» de la terre , c'est à vous de hâter cet  
» heureux moment. Du jour que vous  
» aurez mis la main à cet important ou-  
» vrage , votre nom deviendra glorieux  
» parmi les Rois qui ont gouverné les  
» Empires ; votre peuple bénira d'âge  
» en âge la main bienfaifante qui aura  
» foulagé fes maux & rompu fes chaînes ;  
» l'Europe entiere vous devra fon bon-  
» heur ; & lorsque vous vous ferez re-  
» joint à vos peres , je prendrai foin  
» d'affermir fur le trône votre race ,  
» dont plusieurs rejetons fe feront un de-

» voir de copier vos vertus, votre amour  
» pour leurs peuples , & ce zèle infati-  
» gable pour protéger la liberté oppri-  
» mée au-delà même de la vaste étendue  
» des mers ».

Animé de ce souffle divin , rempli de ces nobles & généreux sentimens, Louis, les mains élevées vers le Ciel à l'exemple de Salomon , conjure le Seigneur de lui donner un cœur docile , qui puisse discerner entre le bien & le mal , afin de juger son peuple dans l'équité. Il a donc été un tems, Messieurs, où les Rois exerçoient eux-mêmes les sublimes fonctions de la Magistrature ; tems heureux , qui nous retrace l'image de ces anciens Patriarches , dont tout l'empire consistoit à juger les différends qui s'élevoient entre leurs enfans , à rétablir parmi eux la paix & la concorde ; & dont le passage au milieu des peuples étoit marqué par leurs bienfaits & leur justice. S'il est vrai que c'est dans le sein de ces mœurs simples & touchantes que se sont formées les Monarchies , & de cet accord mutuel d'amour & de confiance que sont sortis les principes de ce Gouvernement le plus parfait , qui , sous l'image d'une famille immense , unit les hommes entre eux ; d'où vient donc que les Rois , en se séparant de leurs sujets , ont cessé

d'exercer ces droits sacrés de la paternité ? Saint Louis, tempérant par sa douceur & sa bonté les rayons de la Majesté Royale, appellant, autour de son Tribunal champêtre, cette portion nombreuse du peuple qui fait consister une partie de son bonheur dans la vue & la communication de son Souverain, a prouvé à tout l'univers qu'un Roi peut rendre lui-même la justice à son peuple, sans que la confiance, l'honneur, & l'amour courent aucun risque : si, dans les Empires corrompus, des Princes barbares ont étonné la terre par leurs injustices ; dans un Etat bien réglé, un Prince vertueux ne peut prononcer sur les intérêts, l'honneur, les biens de ses sujets, & se communiquer à eux, sans faire naître dans toutes les ames le sentiment tendre de la reconnoissance que rien, hélas ! ne sauroit remplacer (2).

Souverains, Monarques, Potentats, qui que vous foyez, qui tenez dans vos mains le sort des nations, si l'étendue de vos domaines, si l'immensité de vos devoirs vous ont forcé de confier à une portion d'hommes sages une partie du pouvoir que vous avez reçu de Dieu : ah ! du moins faites qu'ils remplissent le vuide qui semble vous séparer de vos peuples ; qu'ils retracent parmi nous les

vertus de Saint Louis , ces vertus dont l'impression ne s'effacera jamais tant que les hommes appuieront leur tranquillité sur l'équité des jugemens ; qu'ils imitent sur-tout cette modération , qui n'est autre chose que le calme des passions & la vertu propre des Juges de la terre. Au milieu de ces tourbillons épais , qui s'élevent continuellement du sein des passions & qui entraînent dans leur cours la multitude , l'homme modéré ne voit que le vrai , ne prononce que ce qui est conforme à l'équité , à la loi , contre les intérêts des personnes les plus cheres , contre ses propres intérêts : son unique passion est l'amour actif & brûlant de l'ordre public , du plus grand bien de la société , de la plus solide splendeur des Empires. Quelqu'élevé que soit le rang qu'il occupe , quelque pouvoir qu'il exerce sur les autres hommes , il conserve toujours son ame tranquille , & dans toutes les occasions prononce avec le calme & la sagesse du premier & du plus parfait des Juges. Aussi toutes ses décisions peuvent-elles être regardées comme des loix , & ces loix fondées sur la justice , comme les liens les plus doux pour unir entre eux les hommes que la diversité des intérêts tend sans cesse à diviser. Il n'a pas besoin de discours pour

dissiper les haines & les discordes. Qu'il se montre, & le calme renaît dans la société, la paix au sein des familles. J'ai fait le portrait de l'homme juste & modéré, & j'ai peint S. Louis tout entier, tel que nous le font connoître les jugemens solennels qu'il prononce entre les Davesnes & les Dampierre, entre le Roi de Navarre & le Duc de Bretagne, entre les Comtes de Châlons & les Comtes de Bourgogne; la fermeté avec laquelle il poursuit les malfaiteurs, lors même que leur puissance semble les mettre à l'abri des loix; la rigueur inflexible qu'il oppose aux prières, aux larmes des premiers Seigneurs du Royaume, qui s'efforcent d'arracher au glaive des loix une tête illustre, mais coupable; la protection éclatante qu'il accorde à un Vassal succombant sous l'orgueilleux pouvoir du Duc d'Anjou; la droiture & la sagesse qu'il déploie lorsque chargé de prononcer entre un Monarque & son peuple, il fait allier la dignité de la Couronne avec les droits & les privileges de la nation. J'ai peint le noble désintéressement, qui dans toutes les circonstances de la vie doit distinguer les Juges de la terre, & j'ai rappelé dans tous les esprits le refus formel que fait S. Louis de la Couronne Impériale pour un de

ses freres ; cette sollicitude , vraiment digne d'un bon Roi , qui l'engage à se transporter au milieu des peuples pour soulager leurs maux , effuyer leurs larmes , réparer à force de bienfaits les torts qui auroient pu échapper à la vigilance de ses prédécesseurs ; & sur-tout cette grandeur d'ame , cet héroïsme de désintéressement qu'il manifeste lorsque , contre le vœu de tout son Royaume , il rend aux Rois d'Arragon & d'Angleterre plusieurs Provinces , depuis longtems théâtres des guerres les plus sanglantes , & conquiert ainsi la paix , sans laquelle les Etats les plus étendus sont toujours languissans & sans force.

Est-il étonnant , Messieurs , que Saint Louis ait exercé un empire si flatteur sur les autres Souverains & sur tous les peuples de l'Europe , lorsqu'on le voit le premier frapper dans leurs principes tous les abus , multiplier les sources du bonheur , & marquer toutes ses entreprises du sceau de la Justice ? Déjà l'établissement des Communes avoit fait renaître les premières idées de l'égalité que la nature & le Christianisme établissent entre tous les hommes. Il profite de ces heureuses dispositions , pour donner un libre cours à ces sentimens fiers & hardis de la liberté , que la considération de

l'intérêt & des droits tyranniques s'efforcent d'étouffer; & les fers de la servitude sont brisés dans tous ses domaines. Son autorité, plus puissante que celle de ses prédécesseurs, vient à l'appui des décrets des Conciles & des foudres de l'Eglise(3), impose enfin un terme aux guerres particulières, & parvient à suspendre pour un tems ces fléaux, plus redoutables aux peuples que ceux même qu'allume la colere céleste pour venger les iniquités de la terre. L'usure, cet odieux monopole, qui tarit la source des vraies richesses de l'Etat, qui concentre dans quelques mains avares les biens de plusieurs familles; le jeu, cette passion fatale, qui s'accroît avec les malheurs, qui ne se nourrit que de désastres & d'infortunes, qui précipite vers leur ruine les maisons les plus opulentes; l'usure & le jeu sont flétris de justes peines. Les mœurs publiques sont mises sous la protection des loix: tous les vices qui corrompent les citoyens & qui énervent dans les ames l'amour de la patrie, sont pros crits de la société nouvelle dont il veut être le créateur (4). Il bannit des Tribunaux les dons qui *arrachent l'ame des Juges*, la crainte qui intimide l'innocence, la protection qui assure l'impunité, la faveur qui altere la justice. Il



choisit , pour dépositaires des loix , des hommes irréprochables dans leurs mœurs , d'une vertu long-tems éprouvée ; persuadé que l'ordre politique , l'équité dans l'administration de la Justice , le respect pour les loix , dépendent de ceux qui sont préposés pour les maintenir. La taxe que doit fournir chaque habitant dans les Communautés est enfin fixée ; & cette bienveillance du Souverain excite , dans les Administrateurs des biens des villes , un noble défintéressement , qui les rend plus avarés des deniers publics que des leurs propres. Les dignités ecclésiastiques cessent de devenir la proie de l'ambition & le prix de l'opulence. Une Pragmatique sanction assure les libertés de l'Eglise Gallicane ; & les richesses de la nation , à l'abri des exactions de la Cour de Rome , ne traverseront plus les provinces épuisées pour aller s'engloutir dans la Capitale du monde Chrétien.

C'est ainsi que le saint Roi prépare les fondemens de ce Code sublime de législation , le plus beau monument du treizieme siècle , qui amena une révolution si avantageuse chez nos peres , & qui , après avoir lutté long-tems contre les efforts de l'habitude , de l'intérêt , de la puissance des grands Vassaux de la Cou-

ronne, vint se reposer sur des bases immuables, jusqu'à ce que, dans des tems plus voisins des nôtres, sous un regne fécond en merveilles, il reçut un hommage immortel d'un Roi que la nature avoit formé pour communiquer à son siècle une impulsion forte vers les grandes choses, & pour faire concourir les Sciences, les Lettres & les Arts à l'illustration de la France, en même tems qu'il étendoit les bornes de son Empire & réformoit celui des loix. Disparoissez donc pour jamais, tristes enfans de la barbarie & de l'ignorance, coutumes bizarres, erreurs funestes: il est tems que les Tribunaux reprennent un nouvel éclat; les Juges, une nouvelle dignité; les loix, un empire plus consolant pour la vertu, plus effrayant pour le crime. Louis IX, plus éclairé que les Othon, plus puissant que les Charlemagne, établit un ordre de procédure qui met le citoyen à l'abri de l'incertitude des sermens & des hasards du combat (5). Une nouvelle route est ouverte aux sujets pour défendre leur honneur, pour réclamer leurs droits, pour assurer leur fortune. L'usage des appels à la Cour du Roi offre à tous un rempart égal contre l'injustice, affoiblit l'autorité des Barons, réunit tous les sujets sous le même pouvoir

pouvoir du monarque , & donne un cours plus libre aux Justices seigneuriales : & voilà , Messieurs , je ne saurois trop le répéter à la gloire du saint Monarque que nous célébrons ; & voilà ce que beaucoup de Rois avant S. Louis avoient tenté inutilement : tant il est vrai que rien ne résiste à l'empire de la vertu & du génie !

Que n'ai-je , Messieurs , le secret de développer successivement à vos yeux les principes lumineux de ce Code , qui suffiroit seul pour faire chérir la mémoire de son Auteur ! vous y verriez cet amour constant de l'ordre , la vertu propre des Législateurs , & surtout cette grande justice , seule capable de reconcilier les peuples avec l'autorité royale , tant de fois flétrie sous ses prédécesseurs. S'il arrache d'entre les mains des Nobles les fruits odieux de leurs tyranniques usurpations ; attentif à entretenir les distinctions honorables de cet Ordre illustre , si jaloux dans ces premiers tems de ses privilèges , qu'il souffroit avec peine de les voir partager par des hommes sortis d'une condition inférieure , lors même que leur mérite les avoit élevés aux premières places de l'Etat , il appuie sur les loix leurs glorieuses prérogatives. L'hérédité même

des fiefs, cette grande cause du système féodal, n'alarme point le sage Législateur, qui, découvrant déjà dans l'avenir les avantages que le Trône & la Patrie doivent un jour en recueillir, les soumet aux nouvelles loix civiles, rend leur aliénation presque impossible, & offre aux familles un moyen facile de les racheter, lorsque la prodigalité d'un parent dissipateur les aura fait passer en des mains étrangères. Cependant lors même qu'il laisse subsister ces prérogatives de la Noblesse, qui tiennent aux principes de la Monarchie, & qui dans les Nobles doivent perpétuer à jamais le puissant enthousiasme de la gloire; sa justice marque un terme où elles viendront aboutir; mais son cœur paternel ne sauroit en prescrire à la liberté: ainsi, tandis que la femme noble, avec le sang illustre qui coule dans ses veines, ne pourra transmettre à ses enfans les glorieux privilèges qu'elle a reçus de ses peres, la femme libre brisera les fers de son époux & de ses enfans; parce qu'aux yeux du saint Législateur, la noblesse est le droit de l'homme, qui l'a établi sur les conquêtes; & la liberté, un bien également commun aux deux sexes, qui tous deux l'ont reçu de la nature, & que l'avarice & la force n'auroient jamais dû leur ravir.

Que j'aime, Messieurs, à contempler ce saint Roi élevant son ame jusques dans le sein de la Divinité, pour y consulter la sagesse éternelle; saisissant de-là tous ces détails, tous ces résultats, qu'un grand génie fait embrasser lorsqu'il s'agit de la régénération des peuples; sondant tous les maux; réformant tous les abus; prévenant tous les inconvéniens; calculant tous les avantages; faisant du bonheur commun son bonheur particulier, & se transportant au milieu des familles, pour en régler comme un bon pere les droits & les intérêts, pour assurer leur repos & la tranquillité publique! Il arrête les effets d'un amour trop facile entre les époux, qui pourroient porter préjudice aux enfans, dépouiller injustement une famille pour en enrichir une autre; & sa justice veille sur les douaires & les donations. Sa sagesse revêt d'un nouveau caractère de respect & d'authenticité les dernières volontés de l'homme, dont l'exécution lui assure encore un empire au-delà même du trépas. En réglant l'ordre des partages & des successions, sa prudence écarte ces causes fatales de division qui agitent & troublent communément les familles.

Que dirai-je encore, Messieurs? Embrasser tout par son esprit de prévoyance; unir tout par la force de son génie; fon-

der, sur le caractère, sur les inclinations, sur les mœurs des peuples, l'utilité de ses loix; sur la vertu, leur durée; fixer par la religion leur instabilité; épurer les revenus du fisc, lorsqu'ils prennent leur source dans l'injustice; réprimer l'avarice des Seigneurs, lorsqu'elle s'enrichit des abus funestes introduits par le pouvoir & l'ignorance; lui offrir au contraire un appui dans les amendes, afin de l'intéresser au bien général; unir les Vassaux & les Seigneurs, par des services réciproques & les liens solides d'une confiance mutuelle; tracer aux citoyens la route qu'ils doivent suivre pour défendre leurs causes dans les Tribunaux; fonder le sort des Jugemens sur l'équité des Juges & sur l'évidence des preuves; assurer aux créanciers des droits, jusqu'alors inconnus, sur les biens de leurs débiteurs; étendre les avantages de ces enfans qui, pour être illégitimes, n'en sont pas moins chers à la patrie; compenser, par des biens réels, la distinction qu'il est forcé de maintenir entre les pupilles nobles & les pupilles plébéiens; renfermer dans un petit espace les loix pénales, toujours étendues & multipliées chez les barbares, mais réduites chez les peuples policés; leur ôter ce caractère féroce, indice certain de l'épui-

fement des vertus ; intimider le crime , par la honte & le déshonneur qui enveloppent les coupables & leurs familles , ou par la perte des biens , souvent plus insupportable pour les ames viles que celle de l'honneur ( 6 ) ; arrêter ainsi l'usure , ranimer la bonne foi dans le commerce , réprimer le blasphême , défarmar la main du suicide , rappeler les hommes aux idées saines de la raison éclairée par le flambeau de la religion : voilà , Messieurs , une idée des Etablissements de S. Louis ( 7 ) , qui , fondés sur les principes sages du droit romain & sur les loix mêmes qu'avoit introduites le systême féodal , mais corrigées par une main habile , ont ramené , en s'étendant , ces mœurs simples des anciens Germains , dont le souvenir seroit perdu sur ces terres inondées des vices des barbares ( 8 ) : & si l'on fait attention combien les progrès de la raison & de l'ordre civil sont lents chez tous les peuples ; il sera impossible d'attribuer les changemens heureux qui s'opérèrent dans les domaines de S. Louis , & par la suite des tems dans les domaines des Barons , à d'autres causes qu'à la sagesse & à l'équité qui distinguent ces Etablissements , & au respect que méritoient

les vertus & les bonnes intentions du pieux Législateur.

Quel spectacle en effet vient tout-à-coup attirer mes regards ? Une impulsion secrète ébranle toutes les Jurisdiccions Seigneuriales : je les vois tomber avec fracas les unes après les autres ; les champs clos sont convertis en des Tribunaux respectables , où les intérêts qui divisent les hommes sont jugés , non plus avec le glaive meurtrier , mais suivant les bonnes coutumes du Saint Monarque. Les nouvelles loix civiles ont étendu leur empire ; assez sages , assez justes , assez puissantes pour diriger les volontés vers le bien ; c'est dans leurs principes lumineux que les peuples s'instruiront de leurs droits , & les Juges de leurs devoirs. Les Ordonnances des Rois sont recueillies , & la liberté trouve un nouvel appui dans les enregistremens. Au sein des Tribunaux se forme un Ministère public , chargé de poursuivre les délits au nom même de la loi & de la Majesté suprême. Les coutumes écrites sont rendues plus générales , & confirmées par le sceau de l'autorité royale. Des Corps illustres de Magistrature , dépositaires & interpretes des loix , sont fixés dans les principales villes du Royaume. La po-



pulation augmente, & avec elle la véritable force de l'Etat. Toutes les barrières qui séparoient les Sujets de leur Souverain sont levées; des extrémités du Royaume les peuples se rapprochent; des Provinces entières ambitionnent de vivre sous le Gouvernement François, & demandent, comme une faveur, d'être régies par les Etablissmens de Saint Louis. Ces tours terribles qui menaçoient sans ce<sup>re</sup> la sûreté des citoyens, s'écroulent avec le tems. Les forteresses des Seigneurs se changent en des séjours tranquilles, embellis par l'art, habités par la paix & la bienfaisance. La France devient, en s'aggrandissant, une des régions les plus heureuses de l'univers. L'égalité, le bon ordre renaissent à mesure que les privileges des peuples s'étendent. La domination aristocratique penche vers sa ruine. Les droits & l'autorité du trône s'affermissent. Bientôt un Roi, que son amour pour les peuples, son zèle pour les loix & pour la majesté du trône, ses exploits, ses bienfaits, ont rendu digne de servir de modele à Henri IV, achevera de porter le dernier coup à l'aristocratie féodale, en ôtant aux nobles la direction de la force militaire de l'Etat; & ce colosse immense, ébranlé sous le regne de Saint Louis, fera totale-

ment renversé sous celui de Charles VII. Ainsi, tous les ressorts de la législation, de la politique, de l'autorité, sont réunis dans les mains du Monarque.

C'est dans cet instant sur-tout que l'on vit se perfectionner en France ces deux classes de citoyens illustres, sur lesquelles repose avec confiance le grand édifice de la République. L'une, composée d'une noblesse toute guerrière, avide d'exposer sa vie pour la défense de la patrie & de cueillir des lauriers arrosés de son sang, comptant pour rien la mort lorsqu'on l'obtient dans les champs de la gloire & qu'on mérite l'honneur.... l'honneur ! si puissant sur les cœurs François : l'autre, formée de graves & vertueux Magistrats, chargés auprès des peuples de la fonction la plus sublime de la Royauté, de rendre la justice, de veiller à la tranquillité publique, de protéger les mœurs, d'entretenir l'ordre & la paix dans tous les rangs de la société ; cherchant à s'élever au niveau de la première classe à force de travaux, de vertus, & de services ; persuadés que, si le sang épuisé pour la patrie est toujours noble, la gloire de le consumer par les veilles, par l'étude, par le long & lent sacrifice de toute une vie, vaut bien,

aux yeux de l'honneur même, l'honneur de le répandre en un moment.

Cependant, Messieurs, lorsque ma voix se plaît à retracer les avantages que la postérité a recueillis des Etablissmens de Saint Louis, je ne fais quelle réflexion vient s'emparer de mon esprit. Si les loix de Saint Louis, me dis-je à moi-même, ont produit tant d'heureux changemens; si avec le tems elles ont triomphé si glorieusement de tous les obstacles que la puissance & les usurpations des grands Vassaux de la Couronne, l'intérêt & l'avarice des Seigneurs particuliers, l'ignorance & l'asservissement de la multitude ne cessoient d'élever, que seroit-ce donc aujourd'hui, si la sagesse des Souverains vouloit réformer ce reste de barbarie dont nos loix portent encore l'empreinte? La puissance des Rois s'est affermie sous le regne de Saint Louis, l'Empire François s'est rendu formidable aux autres nations de l'Europe, le commerce devenu florissant a fait circuler l'abondance dans tous les rangs de la société, le génie a franchi les barrières où la servitude & l'ignorance s'efforçoient de le retenir captif, les lettres & les arts se sont élevés au plus haut point de leur perfection, l'industrie a distingué jusqu'aux dernières classes de citoyens;

& les ténèbres couvrent encore le code de nos loix ! pendant que nos constitutions vieillissent , voilà que , dans une autre partie du monde , un peuple entier , ou plutôt un nouveau peuple , nous donne un grand exemple en se formant un code sublime de législation. Après avoir soutenu ces héros dans leur cause , ne rougissons point de les imiter. Le génie qui inspira l'Hôpital & d'Aguesseau n'est point descendu dans le tombeau avec ces hommes illustres ; il veille toujours sur cette Monarchie , & se reposera sur quelques-uns de ces êtres privilégiés que le Seigneur , dans sa miséricorde , prépare de tems en tems pour le bonheur des nations. Demandons un code , & n'oublions jamais que la réformation des loix annonce le moment fortuné de la régénération des Empires.

Je n'ai encore fait , Messieurs , qu'indiquer quelques-uns des immenses travaux de Saint Louis ; sa vie toute entière , consacrée à l'illustration de son regne & au bonheur des peuples , s'est répandue sur tous les objets vraiment dignes d'occuper une Roi juste & éclairé. C'est à lui que la Jurisdiction Consulaire doit sa forme & ses instituts ; la police , les sages principes de cette discipline sévère , de cet ordre précieux qui préside à la

fûreté des citoyens ; les marchands, leurs statuts si parfaits dès leur origine , & cette distinction si heureuse qui entretient dans chaque corps l'honneur & l'activité, ces grands ressorts de l'industrie. Par ses ordres, les chemins publics s'aggrandissent , & offrent aux voyageurs quelques idées de ces restes glorieux de la grandeur des Romains. La réunion de la Provence à la Couronne donne des ports à la France , ouvre une route au commerce, & brise les entraves qui s'opposent à sa splendeur : les riches productions de la France iront donc enfin chercher , dans les pays étrangers, les trésors qui manquent à nos climats ; & cette barrière une fois levée , Pise , Genes & Venise cesseront de donner des loix au reste de l'Europe. Plusieurs successeurs de Saint Louis se feront honneur d'animer l'agriculture , de guider la main de l'artiste , d'ouvrir au commerce de riches manufactures ; tandis que le génie des François , toujours égal à l'étonnante variété des productions de la nature & de l'art , s'emparera des trésors qu'avoit procurés le hasard à des nations moins laborieuses , & fera passer dans les mains bienfaisantes de la France le sceptre des mers , qu'une nation fiere de ses succès appesantissoit sur

les peuples des deux hémispheres. De son souffle vivifiant, Saint Louis féconde les talens, inconnus lorsqu'ils ne trouvent pas dans le Souverain un protecteur éclairé, mais toujours prêts à éclore lorsqu'ils trouvent un appui dans le Monarque. Il appelle auprès de lui les personnages les plus célèbres par leurs vertus & leur savoir. Des maisons d'éducation rassemblent, sous une discipline commune, cette foule d'étrangers & de François qui abusoient de leurs privileges pour troubler le repos de la société, au lieu d'en user pour mériter l'estime & la considération qui sont dues aux véritables talens (9). Depuis cette époque mémorable, l'Université de Paris n'a cessé de tenir le premier rang entre les plus fameuses écoles de l'univers, & de former des effaims nombreux de Savans qui ont porté chez toutes les nations la juste idée de ses lumieres. Ce sont les mains vénérables de Louis IX, qui, dans le sein de cette Capitale, ont posé les bases de cette colonne lumineuse de la Religion, sur laquelle le plus politique des Ministres a depuis fondé une grande partie de sa gloire. Près du Palais auguste où le Saint Roi rend la justice à son peuple, s'éleve un Temple, que six siecles ont respecté, que l'œil curieux de l'é-

tranger vient encore visiter au milieu des superbes édifices dont cette ville immense est remplie , & qui n'a rien perdu de sa majesté auprès même de ce monument magnifique que la bienfaisance de Louis XVI , toujours attaché à imiter les exemples de Saint Louis , vient d'élever à la Justice : c'est-là qu'au milieu des chefs-d'œuvres de l'antiquité & des ouvrages précieux des Peres de l'Eglise , qu'il y a rassemblés , il apprend aux nations combien la science éclairée par la Religion contribue à la gloire des Rois , & à la prospérité des Empires (10).

Jusqu'ici , Messieurs , vous avez admiré la justice de Saint Louis luttant contre tous les obstacles ; embrassant tout ce qu'un Roi , avec un génie vaste & des intentions droites , peut tenter & produire pour le bonheur de sa nation ; créant tout à la fois les loix , les Tribunaux , les mœurs , le commerce , les arts , la liberté : mais sa justice auroit été imparfaite , si elle se fût prescrite des bornes. L'Histoire le présenteroit à la vérité comme un grand Monarque , mais la Religion ne l'offriroit pas à la vénération des fideles. Eh ! qu'est-ce donc que la grandeur des Rois sans la Religion ? Avouons-le , Messieurs , la vie des plus puissans Princes , fût-elle accompa-

gnée des plus beaux trophées de la victoire, agrandie même par les vues les plus étendues sur les objets de l'administration, paroît stérile aux yeux du sage, quand toute cette grandeur n'est point appuyée sur la Religion, ou lorsqu'elle est flétrie par quelques-unes de ces faiblesses indignes de la majesté du trône. Qu'un Roi au contraire est grand, lorsqu'au sein des plaisirs il conserve son innocence; au milieu des flatteurs, n'écoute que la voix de sa conscience & de l'incorruptible vérité; n'use de son pouvoir, que pour faire tout le bien qui dépend de lui; ne paroît élevé au-dessus des autres mortels, que pour leur imprimer un saint respect, & les porter à rendre grâces à l'Eternel, qui a gravé sur son front tant de majesté! J'aime à le répéter devant cette illustre & savante Assemblée, que ce Roi, si supérieur à son siècle, si équitable dans ses jugemens, si éclairé dans les loix qu'il dictoit aux peuples, fut en même tems le Prince le plus vertueux, le plus exact observateur des loix de l'Eglise, le plus austere dans ses mœurs, le plus Saint pendant le cours d'une longue vie, dont tous les momens ont été marqués par cette grande justice des Rois, l'amour des peuples, & sur-tout de cette por-



tion nombreuse qui naît dans l'indigence & traîne au sein de la misere des jours languissans. Voyez-le marcher au milieu des pauvres comme un pere au milieu de ses enfans chéris ; dépouiller son Palais pour les enrichir ; les admettre à sa table , comme la portion la plus auguste , la plus vénérable de son peuple ; les servir avec respect , comme les membres précieux sur lesquels J. C. a voulu laisser quelques traces de son humanité souffrante (11). Il se fait donner une liste des laboureurs , afin d'assurer , à ces respectables peres nourriciers de la patrie , un soulagement dans leur vieillesse. Il encourage l'agriculture , anime l'industrie , diminue les impôts , afin d'enlever du milieu de son peuple toutes les causes de la misere publique & de la langueur des états. Sous ses auspices & par ses pieuses libéralités , s'ouvrent de toutes parts des retraites pour la science & pour la vertu , qui dans le travail & le silence honorent la Religion & l'humanité. Sous quel regne ont été construits plus d'asyles pour l'indigence ? Dans l'immensité de ses aumônes , quelle est l'espece de calamités qu'il ait oublié de soulager ? Ah ! dans ce jour , que de voix pures , innocentes , & plus éloquentes que la mienne , s'élevent vers

le trône de l'Eternel pour célébrer les bienfaits de cet illustre protecteur des malheureux ! Une pieuse inquiétude lui fait porter ses regards sur les générations futures ; & dans le vaste desir qui le tourmente pour le bonheur de la postérité , il trace à ses successeurs le plan des aumônes , que leurs mains généreuses verseront dans le sein des indigens pendant ces jours sacrés où l'Eglise prépare ses enfans à la célébration de la Pâques. C'est ainsi que sa charité embrasse tous les siècles , appuie sur des bases aussi fermes que le trône même des François (12), le bonheur de cette nombreuse classe d'êtres infortunés , dont l'existence semble enchaînée à celle de toutes les sociétés.

Et ne croyez pas , Messieurs , que la piété du Saint Roi devienne un obstacle à l'exercice de sa puissance. Si les Papes , égarés par les préjugés du tems , se croient en droit d'imposer des loix aux Souverains ; Saint Louis prescrit des bornes à leurs prétentions , se ressaisit de tous les débris de l'autorité royale , dont le Clergé s'étoit emparé pour former la sienne , & resserre dans de justes limites la puissance Ecclésiastique. Saint Louis au milieu des exercices de la plus austere pénitence , se revêtant tout-à-coup

coup de la dignité royale ; étalant dans ses cours plénieres , dans les fêtes publiques , dans les assemblées nationales , une pompe , une magnificence , j'oserois presque dire un luxe inconnu à ses Prédecesseurs (13) ; Saint Louis , malgré les profusions énormes versées sur la foule des malheureux , & la diminution des impôts , trouvant encore le secret de doubler ses revenus (14) ; Saint Louis , remplissant tous les devoirs de la Religion avec la plus sévère exactitude , & portant sur tous les détails de l'administration une attention scrupuleuse ; Saint Louis , sur les terres de la Palestine , appelé par cette foule d'hommes de tous les pays , de toutes les langues , LE PERE DES CHRÉTIENS , & dans ses propres Etats , décoré par la reconnoissance du beau titre de PERE DU PEUPLE (15) ; en un mot , Saint Louis , dans toutes les histoires des peuples d'Asie & d'Europe , également comblé d'honneur & de louanges (16) , a prouvé à tout l'univers qu'on peut être Saint , & être un grand Roi ; être Saint , & servir de modele à tous ceux que la providence appelle à la tête des Empires , & qui voudront s'assurer les hommages & la reconnoissance de la postérité.

Après avoir rendu aux vertus de Saint

Louis la gloire qui leur appartient, n'attendez pas de moi, Messieurs, que, par un de ces caprices qui achevent de nous rapprocher de ce peuple de la Grece, dont le génie, l'esprit, l'amour pour les Lettres, & la culture des Arts, le goût même pour les choses frivoles, semblent avoir passé parmi nous, j'abatte ces glorieux trophées, je déchire ces couronnes immortelles, & que je livre ce grand Juge des nations, ce sublime Législateur de la France, aux opinions de la génération présente, toujours prête à se révolter au seul nom de croisades. Par quelle fatalité est-il donc arrivé que ces guerres, consacrées par la religion & par l'humanité, prêchées par les plus saints personnages de leurs siècles, embrassées avec enthousiasme par les plus puissans Potentats de l'Europe, demandées avec instance par les peuples, célébrées dans toutes les histoires du tems, ne soient plus regardées aujourd'hui que comme des preuves éclatantes du fanatisme & du pieux délire de nos ancêtres?

Si S. Louis se présente à nous avec ce front majestueux qui faisoit pâlir le crime & trembler l'injustice; s'il daignoit dissiper les nuages du prestige qui nous séduit, de l'orgueil qui nous aveugle, & nous placer au milieu de son

siècle ; quels traits de lumière ne porteroit-il pas dans nos esprits , & quelle ressource resteroit - il à nos superbes dédains , à notre cruelle ingratitude ?

« Cessez , nous diroit-il , cessez de con-  
» damner des guerres , qui ne vous  
» offensent que par le principe religieux  
» qui les fit entreprendre , & par le succès  
» malheureux qui les termina. Du mi-  
» lieu des maux dont le Seigneur appe-  
» fantit le poids sur nos têtes coupables ,  
» ah ! du moins démêlez les grands biens  
» qui en sont résultés , & ne soyez plus  
» injustes. Au bruit formidable de la  
» puissance des Sarrasins , qui , comme  
» un torrent impétueux , après avoir  
» inondé l'Orient , menaçoit de se ré-  
» pandre sur l'Occident ; au récit fu-  
» neste des abominations dont ces bar-  
» bares fouilloient les lieux sanctifiés  
» par les mystères de notre rédemption ;  
» aux cris des Chrétiens expirans dans  
» les cachots & les tourmens ; fussiez-  
» vous donc restés seuls les témoins in-  
» différens de tant de calamités ? Eh bien ;  
» qu'avons-nous fait ? Nous nous sommes  
» réunis , nous avons traversé les mers ;  
» effrayé de notre nombre , de notre  
» courage , ces fiers ennemis ; donné à  
» ces hommes de sang & de carnage ,  
» le plus bel exemple de la charité fra-

» ternelle, dont on cherche aujourd'hui  
» quelques traces parmi vous..... Mais  
» qu'est-il donc resté de tous ces nobles  
» efforts? La ligne ineffaçable tracée du  
» sang même des Chrétiens, pour ser-  
» vir à jamais de frein à ces peuples fé-  
» roces, dans ces instans sur-tout où  
» leur orgueil, leur passion pour les  
» conquêtes, les pressoit d'accabler l'Eu-  
» rope du poids terrible de leurs nom-  
» breuses légions. Et c'est ce courage  
» que vous appelez *foiblesse*; cette  
» charité, que vous traitez de *fanatisme*;  
» ce grand amour de la religion, que  
» vous nommez un *monument éclatant*  
» *de la folie humaine*! Cherchez dans  
» vos annales l'époque mémorable de  
» votre liberté, de vos arts, de votre  
» commerce, de votre civilisation, de  
» vos mœurs, de vos lumieres; & vous  
» verrez qu'elle remonte au tems même  
» que vous osez calomnier. Sans ces  
» guerres saintes, le gouvernement féo-  
» dal eût appesanti vos chaînes; les  
» ténèbres couvroient encore la face  
» de ces contrées, si riantes aujourd'hui;  
» dans vos fers, sous ces ombres fatales  
» qui vous environneroient de toutes  
» parts, vous n'auriez pas la force peut-  
» être d'accuser vos oppresseurs : &  
» voilà qu'au sein des biens que vous ont

» acquis nos sueurs, nos larmes, notre  
» sang, vous outragez la mémoire de  
» vos peres! Mais le Seigneur, qui tient  
» dans sa main toutes les destinées de la  
» terre, qui répand sur les conseils des  
» hommes l'esprit de lumiere ou l'esprit  
» de ténèbres, qui ébranle & renverse,  
» élève & fortifie à son gré les Em-  
»pires, vient de venger lui-même notre  
» cause, & de justifier pleinement, dans  
» ce siecle que vous appelez le siecle  
» des lumieres, les guerres malheureuses,  
» mais également justes, d'un siecle que  
» vous nommez barbare. Lorsque le  
» bras du Tout-puissant suscitoit cette  
» étonnante révolution, dont les mou-  
»vemens se sont fait sentir dans les deux  
» mondes; c'est moi, oui, c'est moi,  
» qui ai fait naître, dans le cœur de cet  
» illustre rejeton de ma race, qui oc-  
»cupe si dignement le Trône, le glo-  
»rieux projet de briser les fers d'un  
» grand peuple, & d'assurer la liberté  
» du commerce sur un élément libre  
» de sa nature: j'ai voulu que son regne  
» fût, comme le mien, fondé sur la  
» justice; & qu'après avoir, à mon  
» exemple, rendu aux Tribunaux leur  
» majesté, aux Arts leur éclat, aux  
» mœurs leur pureté, il continuât par  
» cette belle vertu que j'ai toujours

» chérie spécialement, celle de secourir  
» les malheureux ».

C'est ainsi, Messieurs, que S. Louis nous rappelleroit aux principes d'équité, dont nos préjugés semblent nous écarter insensiblement: & moi, je m'empreserois de vous conduire sur cet illustre théâtre de la Palestine, où le Seigneur ne le conduisit que pour nous étonner par le spectacle des plus éminentes vertus, & pour laisser aux siècles à venir un exemple éternel d'un courage, d'une patience, au-dessus de la force humaine. Ses premiers pas sont marqués par des victoires & des conquêtes, dans le cours desquelles il développe tous les talens qu'il a fait admirer dans sa jeunesse, & qu'il sanctifie comme alors par les sentimens de la foi, de la piété la plus auguste. Il réprime, par des Ordonnances sévères, la licence trop ordinaire dans le tumulte des camps; & parvient à entretenir l'ordre & la discipline parmi cette multitude d'hommes, auparavant indomptables. Au moment où le bras de l'Eternel s'appesantit sur son armée, il présente au malheur un front serein & tranquille; visite, encourage, exhorte ses soldats, que trois fléaux réunis arrachent d'entre ses bras; à la tête de ses braves Chevaliers, parcourt les champs



de la victoire; rassemble, malgré la répugnance naturelle, les restes épars de ces héros de la foi, & confie à la terre ces objets précieux de son amour, de sa reconnoissance, de ses larmes; bénit les fers dont on le charge; de sa prison, impose la loi à ses vainqueurs; traite en Roi de sa rançon; dépose ses chaînes avec autant de tranquillité qu'il les a prises; force les fiers Sarrasins à l'exécution des traités; les intimide encore par sa seule présence, & les étonne par le refus qu'il fait des avantages que lui offre le Soudan de Damas, lorsque la justice & sa conscience peuvent en être blessées. De ses mains augustes, il relève les ruines d'Acre, de Césarée, de Philipe, de Sidon: il ajoute, à ces villes conquises, des fortifications dont le détail nous surprend encore aujourd'hui, & qui donnent aux Chrétiens, la plus haute idée de son zele; aux Infidèles, de sa puissance; à la postérité, de ses ressources, malgré l'épuisement où l'on ose l'accuser d'avoir réduit ses Etats. Il voit avec un grand courage arriver le moment de sa destruction totale: au milieu des douleurs les plus aigues, il possède son ame calme & paisible; se repose tout entier sur la justice éternelle, qui ne laissera pas la vertu sans récompense;

recueille le peu de forces qui lui reste pour recommander à son successeur les intérêts de la Religion, de l'Eglise, de la Patrie; lui lègue sa grande ame toute entiere, & meurt comme il a vécu, en héros, & en héros Chrétien, remplissant ces terres étrangères, l'Europe, & la France sur-tout, de deuil, de désolation, & des témoignages ineffaçables de sa piété, de sa valeur, de sa justice.

*Enfant de S. Louis imitez votre pere :*

répétoit souvent l'illustre Archevêque de Cambrai à ce Dauphin destiné, si le Ciel l'eut permis, à retracer sur le Trône toutes les vertus de S. Louis. C'étoit en lui remettant devant les yeux les traits attendrissans de la justice de son pieux ancêtre, en faisant retentir souvent à ses oreilles les acclamations de la postérité bénissant les jours heureux de son regne, qu'il faisoit passer dans l'ame de ce jeune Prince le généreux desir de se sacrifier tout entier au bonheur de sa nation. Qui pourroit rendre toute l'impression que devoit produire sur ce cœur vertueux, ces paroles touchantes, auxquelles la sensibilité de l'Instituteur ajoutoit encore un nouveau charme : *enfant de S. Louis imitez votre pere.* Les grandes causes de la décadence des mœurs, des Lettres,

de la vertu ; les principes malheureusement trop féconds des vices & des défordres, qui après la mort d'Auguste inonderent l'Empire Romain ; n'échappoient point au regard pénétrant de Fénélon. Il les voyoit prendre leur source dans la corruption & les passions des Empereurs ; & persuadé qu'en France, plus encore que chez toute autre nation, le bonheur des peuples dépend des exemples du Souverain qui gouverne, il vouloit fixer sur le Trône les vertus de S. Louis, afin de perpétuer dans la nation la gloire du siècle immortel de Louis XIV. S'il pouvoit se réaliser, Messieurs, ce vœu du sage Fénélon ; si tous les Rois destinés à monter sur le Trône des François étoient animés du même desir de la justice, du même zele pour la Religion, du même amour de la vertu, qui pourroit se figurer le degré de splendeur & de gloire auquel ne tarderoit pas à s'élever cette vaste Monarchie. De cet accord de plans, de vues, de moyens, quelle source de prospérité rejailliroit sur le corps entier de la nation (17) ! Le Trône verroit changer ses Maîtres (car les bons Rois eux-mêmes doivent subir les loix impérieuses du tems,) mais il ne verroit pas changer les principes du gouvernement ; les Sujets,

en arrosant de leurs larmes la tombe de leurs Rois, se consoleroient par l'espérance de trouver dans leurs successeurs des bienfaiteurs, des peres. Le droit à l'Empire seroit un engagement à procurer la félicité des peuples. Les loix y seroient fixes & invariables; tous les vices corrupteurs qui, plus funestes que les ravages de la guerre, flétrissent & dégradent peu à peu l'espece humaine, attaquent la constitution des Empires les plus florissans, & ne tardent pas à les précipiter sans violence & sans effort vers une ruine infaillible, dont ils ne se relevent jamais, en seroient bannis pour toujours. Le mérite seul obtiendroît les places & les récompenses. Les Lettres & les Sciences entre les mains d'hommes vertueux deviendroient des flambeaux bienfaisans qui éclaireroient le reste des hommes dans le cours incertain de la vie; l'art & ses prodiges y seroient consacrés à célébrer la vertu. Peuple heureux, vous exciteriez l'envie des autres nations de la terre, & vos Rois, par l'empire invincible de leurs vertus, deviendroient les véritables Monarques de l'univers. Mais pourquoi se flatter de pareilles idées, lorsque l'histoire de tous les peuples nous offre une différence si étonnante entre les Souverains qui ont gouverné les

mêmes Empires. S'il en est, qui aient déployé sur le Trône les plus grandes qualités, combien ont laissé flotter au gré du hasard les rennes du gouvernement. S'il en est, qui aient mérité les hommages de leur siècle & les éloges de la postérité, combien donc le passage sur le Trône n'est marqué dans l'histoire que par les variations perpétuelles de leurs goûts, de leurs passions, de leurs caprices. Les cris lamentables du peuple dans l'accablement de ses maux, dans ces instans de détresse, où il sent toute l'amertume de son esclavage, redemandant les Etablissmens de S. Louis, accusent plusieurs de ses successeurs & ne prouvent que trop que les bons Rois sont rares. Avec quelle reconnoissance les peuples ne doivent-ils donc pas bénir la mémoire de celui qui retrace à leurs yeux les vertus de S. Louis? Nous jouissons enfin de ce bienfait inestimable, Messieurs, que le Ciel réservait à la génération présente. Louis XVI, toujours animé des grandes vues de la justice, a rétabli l'honneur de l'ancienne Magistrature, adouci aux criminels la rigueur des chaînes & les horreurs de la prison, agrandi les hôpitaux, brisé les fers de la servitude dans tous ses domaines, sou-

lagé les maux de son peuple dans les occasions désastreuses, rempli deux hémispheres de la haute idée de sa modération, de sa justice; honoré la vertu, récompensé les exploits des héros d'une manière digne de leur grande ame & de la sienne; appelé auprès de lui des Ministres vertueux; envoyé dans les autres Cours des Négociateurs habiles, capables de soutenir toute la majesté que le Trône François vient d'acquérir sous son empire. Vertueux Fénélon, vos vœux sont enfin exaucés: nous avons senti les premières & douces impulsions d'un bonheur inconnu à nos peres, & c'est à Louis XVI que commencera cette longue chaîne de prospérités qui va s'étendre sur l'Empire François. Tandis que cet auguste Monarque ne cesse de fixer notre reconnoissance & l'admiration de l'univers par le rare assemblage des vertus qui forment les bons Rois; c'est à vous, Messieurs, que la voix de son ayeul & la sienne ont appelé dans le sanctuaire des Lettres, à revêtir des charmes de l'éloquence & des graces de la poésie, les événemens mémorables de ce regne bienfaisant. C'est à vous à seconder ses efforts, en consacrant vos talens à la gloire de la vertu & des

mœurs, si propres à contribuer au bonheur solide & durable des Etats. Avec quelle consolation la Religion & la Patrie n'applaudiroient-elles pas à cet usage si noble des talens, & ne verroient-elles pas les productions du génie devenir les monumens authentiques du goût épuré de la vertu, de la sagesse & de la justice des siècles qui les auroient vu naître.

*Fin du Panégyrique.*



## N O T E S.

*Page 534.* (1) JE n'ai fait que crayonner une partie des désordres qui regnoient du tems de S. Louis. M. Robertson, dans son introduction à l'Histoire de Charles-Quint, a peint les siècles barbares de l'Europe avec une force & une vérité dignes d'un Ecrivain aussi célèbre. L'érudition & la philosophie qu'il a déployées dans cet ouvrage vraiment instructif lui ont mérité les éloges & l'admiration de tous les Savans. Je croirois affoiblir la beauté de ses expressions en rappelant ce qu'il a dit avec tant de grandeur. J'aime mieux renvoyer les lecteurs curieux des belles choses, à cet ouvrage écrit avec autant de chaleur que d'intérêt. L'on verra ce qu'étoit l'état de l'Europe au tems où S. Louis monta sur le trône, & l'on apprendra que ce grand Roi est encore au-dessus de tous les éloges qu'on lui a donnés & qu'il falloit qu'il eût en effet des lumières bien supérieures à son siècle, pour avoir profité avec tant d'avantages des heureux commencemens qu'il a trouvés, & avoir montré tant de courage pour entreprendre de porter un coup fatal à tant d'abus jusqu'alors insurmontables.

*Page 538.* (2) M. de Montesquieu, au Liv. VI, Chap. V de l'Esprit des Loix, prétend que dans les Monarchies, le Prince ne peut juger lui-même.  
 » La constitution seroit détruite, les pouvoirs in-  
 » termédiaires dépendans anéantis ; on verroit  
 » cesser toutes les formalités des jugemens ; la  
 » crainte s'empareroit de tous les esprits ; on ver-  
 » roit la pâleur sur tous les visages ; plus de con-  
 » fiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de  
 » sûreté, plus de monarchie ».



Le gouvernement monarchique est sans doute celui qui se rapproche le plus du gouvernement paternel. Si les mêmes principes leur servent de bases, pourquoi donc les mêmes moyens pour entretenir la confiance, l'honneur, l'amour, la sûreté feroient-ils anéantis dans les gouvernemens monarchiques, lorsqu'ils sont indispensablement nécessaires dans l'intérieur des familles? Sous un Prince foible cette faculté de juger deviendroit un fléau pour l'Etat; mais sous les Princes sages & éclairés quelles sources de bonheur n'ameneroient pas à leur suite cette communication du Souverain à ses Sujets, & cet accès facile des Sujets auprès de leur Souverain. Un des tableaux les plus touchans dans la vie de S. Louis, est sans doute celui qui se peint à l'imagination, lorsqu'on se représente ce saint Roi rendant sous un chêne la justice à son peuple. Ces images simples & douces excitent dans l'ame un certain attendrissement que l'expression ne sauroit rendre. L'usage de commettre en d'autres mains la puissance de juger étant devenu général dans les monarchies, doit être envisagé sous un point d'utilité & de tranquillité pour les peuples. Les Souverains ont dû relever par des honneurs & des prérogatives cet état noble & sublime de la magistrature. Mais quoi qu'ils aient fait, quoi qu'ils fassent encore, ceux qui sont versés dans l'histoire, regretteront toujours ces plaids sans faste & sans appareil, où le Prince accompagné des grands Seigneurs de sa Cour rendoit la justice à ses Sujets; ces Cours plénieres, où le Souverain, au milieu des Nobles qui l'environtoient, paroissoit un pere entouré par ses enfans; toutes ces communications enfin plus fréquentes & plus faciles de nos anciens Rois à nos peres. Les Royaumes se sont aggrandis, les devoirs des Souverains se sont multipliés, ils ont été forcés de porter leurs soins sur des objets non moins importants pour l'administra-

tion publique, & s'ils ont cessé de juger leurs peuples, ils n'ont jamais cessé de les aimer. A la chute du système féodal s'est opérée cette distinction naturelle de deux pouvoirs redoutables auparavant entre les mains des Grands, l'un de la puissance militaire & l'autre de la justice: & c'est à cette grande révolution, (nous ne craignons pas de le dire) qu'il faut rapporter tous les changemens heureux qui se sont opérés dans la monarchie, & cet état de splendeur où elles sont parvenues presque toutes.

*Page 542.* (3) Pour se former une juste idée des abus qui regnoient dans les tribunaux, il suffit de lire les décrets des Conciles tenus pendant l'espace de plusieurs siècles. Le Clergé, & c'est une justice que l'on doit à cet Ordre illustre de l'Etat, le Clergé seul capable d'opposer quelques dignes aux torrens des abus, lutta long-tems contre tous leurs efforts. Quoique ces entreprises se soient étendues quelquefois trop loin, quoiqu'il n'ait pas été à l'abri de tout reproche, on ne peut cependant lui refuser la gloire de s'être souvent occupé de la réforme des loix. Ses Conciles déposent en faveur de cette vérité, & il n'est pas étonnant de voir les Pasteurs de l'Eglise aussi occupés de régler l'administration de la justice, que le maintien du dogme & de la discipline; puisqu'alors le peu de lumières échappées à l'ignorance & à la barbarie se conservoit dans le sein du Clergé. Les Ecclésiastiques étoient occupés en grande partie à poursuivre les procès, & c'est à cet abus que l'on doit rapporter la Décrétale du Pape Honorius III, par laquelle il défend d'enseigner le droit civil à Paris; elle nous donne l'idée de l'effervescence où étoient alors tous les esprits. On ne parloit, on n'étudioit, on n'enseignoit que les loix. On n'avançoit dans les dignités ecclésiastiques que ceux qui étoient instruits dans le droit. Les Papes crurent devoir en interdire l'étude aux Ecclésiastiques

ques afin de ranimer celle de l'Écriture sainte & de la Théologie. Cette effervescence cependant, dont les effets furent souvent bizarres & souvent funestes, ne fut point inutile & devint même avantageuse, lorsqu'il s'agit de réformer les loix & de porter les plus grands coups à la puissance des Barons. Nous n'avancions rien de trop, en disant que les Rois furent secondés alors par les lumières du Clergé, qui n'avoit jamais perdu de vue ce qui peut contribuer à la splendeur de la Justice, le choix des Juges, le serment des Avocats, les constitutions de Procureurs, la forme des citations, les sceaux authentiques. On ne reprochera plus aux Pasteurs de l'Église de s'être autant occupés de régler l'administration de la Justice que le maintien du dogme & de la discipline, lorsqu'on voudra faire attention aux grands biens qui en sont résultés.

Page 542. (4) LOIX SOMPTUAIRES. Tacite en parlant des Suions, nation germanique, dit qu'ils rendent honneur aux richesses, & ajoute, *ce qui fait qu'ils vivent sous le gouvernement d'un seul.* M. de Montesquieu, en rapportant ce passage, Liv. VII, Chapitre IV, y donne encore une nouvelle force, en disant, *que cela signifie bien que le luxe est singulièrement propre aux Monarchies, & qu'il n'y faut point de loix somptuaires.* Pourquoi donc les loix somptuaires seroient-elles étrangères aux Monarchies? Lorsque les autres loix sont respectées & observées sous l'autorité d'un seul, d'où vient que les loix somptuaires seules resteroient sans force & sans vigueur? Arrivé à la fin du même Chapitre de l'Esprit des Loix, quand je jette les yeux sur cette terrible vérité, *que les Monarchies finissent par la pauvreté,* c'est alors que je me convaincs davantage de la nécessité des loix somptuaires dans les Monarchies. La force intérieure des Républiques, les ressorts de l'union & de la vertu n'ont commencé d'y être ébranlés que lorsque le mépris pour les

loix somptuaires a commencé à s'y introduire. Les Empirés les plus redoutables ont trouvé leur plus grand ennemi dans le luxe. Ces exemples fameux, loin de démontrer l'inutilité des loix somptuaires, devroient au contraire convaincre tous les peuples de leur nécessité, forcer les Souverains de prescrire des bornes au luxe, & de régler les rangs & les distinctions entre les citoyens. Je n'ignore pas que depuis Charlemagne plusieurs Rois en France se sont occupés de ces grands objets, vraiment dignes de toute l'attention des bons Princes. Charles-le-Bel, Charles V, Louis XII, Charles VIII, François I<sup>er</sup>, Charles IX, Henri II, Henri III, Louis XIII, Louis XIV, ont rendu des Ordonnances célèbres pour arrêter les progrès du luxe, ramener parmi leurs sujets la rigidité des mœurs, la modestie de la vertu, la frugalité, la tempérance ; toutes ces vertus que l'on peut regarder comme les plus fermes colonnes des Empires. Si la multiplicité de ces loix prouve combien on a eu de peine à les faire observer ; la confusion des rangs, la révolution fatale des mœurs, le renversement subit des grandes fortunes, l'affaiblissement des grandes maisons, les faillites devenues si fréquentes & si générales, tous ces désordres si multipliés depuis 1704, époque de la dernière loi somptuaire, nous avertissent de quel intérêt il est pour la société de rappeler ces anciennes loix & de les appuyer de toute l'autorité suprême. Mais est-il encore tems ? . . . . . Que d'obstacles dans le luxe même, dans les vastes & immenses fortunes des grands Seigneurs & des fameux Traitans ! car c'est à ces derniers principalement que l'on doit imputer tous les désordres que le luxe a introduits dans la société. C'est moins dans les exactions que n'ont cessé, depuis plus d'un siècle, d'exercer les grands Traitans, que l'on doit rechercher la source des malheurs qui inondent la nation, que dans le luxe que leurs immenses for-

runes les ont mis en état d'étaler impunément. Non contents de s'enrichir des dépouilles de leurs concitoyens, ils ont trouvé le secret plus barbare encore de les appauvrir insensiblement, en excitant parmi eux la vaine & fatale ambition de cacher sous des dehors trompeurs la misère qui les opprime. C'est cette lutte continuelle des états inférieurs contre les états plus élevés; des petites fortunes contre les grandes; des hommes illustres par leur naissance ou leurs dignités, mais pauvres, contre les favoris de la fortune, sortis souvent d'une condition obscure; qui dans tous les tems formera l'obstacle le plus insurmontable aux efforts généreux des génies les plus éclairés & les plus faits pour sentir que si jamais la France a eu besoin de loix somptuaires, c'est sur-tout dans ces jours où le luxe ne cesse d'imprimer dans tous les états, dans toutes les familles, les marques cruelles de son empire redoutable. Si les Monarchies ne peuvent exister sans cette confusion des rangs, sans ce bouleversement de tous les états, j'avouerai que le luxe est singulièrement propre aux Monarchies: mais s'il est vrai, comme l'histoire de toutes les nations le prouve, que le luxe a toujours accéléré la chute des plus puissans Empires; s'il est encore vrai que les *Monarchies finissent par la pauvreté*, examinons ce qui se passe autour de nous, & sans être prophètes nous pourrions prononcer sur l'état futur de la puissance françoise.

Page 544. (5) De toutes les erreurs qui affligent le plus les siècles dont nous parlons, une des plus grandes sans doute fut le combat judiciaire. On s'imagine quelle foule d'abus & de désordres devoit résulter d'une manière aussi barbare de procéder. Le hasard & l'adresse décidoient des cas les plus importants. Ce qui est plus étonnant encore, c'est de voir des peuples entiers demander avec instance aux Souverains de rétablir la preuve par le combat judiciaire; & Charlemagne, tout supérieur

qu'il étoit à son siecle , forcé de se rendre aux desirs des grands de son Royaume. Le serment sans doute pouvoit entraîner à sa suite, de grands abus ; mais enfin la sentence qui en résultoit n'étoit point écrite du sang même de la victime infortunée qui périssoit sous les coups de la force. Que l'on compare les abus aux abus, & l'on verra quels étoient les plus aveugles & les plus barbares de ceux qui soutenoient la preuve par le serment, ou de ceux qui soutenoient celles par le combat judiciaire.

*Page 549.* (6) LOIX PÉNALES. L'abolition de la peine de mort pour les déserteurs & de la question préparatoire, nous font espérer que le grand ouvrage de la législation criminelle sera bientôt peut-être porté à la perfection. De tous les peuples de la terre, le peuple François est le plus sensible à l'honneur. Une peine infamante, mais dont le criminel ne peut pas plus se débarrasser que de sa propre existence ; une flétrissure dont il porteroit la marque au sein de la société, lui inspireroit sûrement une plus grande horreur du crime que les gibets, les roues, les bûchers, où avec la vie vient se terminer la honte & le déshonneur. Chez le peuple François, l'honneur demande à être réveillé continuellement. Les marques, les distinctions, les préférences que l'on accorde à la naissance & à la bravoure sont variées à l'infini, pourquoi les peines ne le seroient-elles pas de même pour les crimes ? Par les Etablissmens de S. Louis, les peines sont variées & proportionnées davantage. La vie du citoyen, & du citoyen même criminel, est ménagée. La mort n'est réservée que pour de très-grands crimes, & pour la récidive dans de grands crimes. Je ne vois pas que l'on connût alors tous ces cruels supplices, dont on a fait depuis un usage si fréquent dans la législation criminelle. Le meurtre, le rapt, le viol, la rebellion, l'incendie, lorsque la destruction des vignes s'ensuivoit, tous ces crimes que l'on punit aujourd'hui par la roue & les bûchers,

n'étoient alors punis que par la potence. Tous les autres crimes que l'on punit aujourd'hui par la potence, se punissoient alors la premiere fois par la perte de l'oreille ; la seconde fois, par la perte d'un pied ; & la troisieme fois, par la potence. Car on ne vient pas *du grand au petit, mais du petit au grand*, Etabl. Liv. I, Chap. XXIX. Les seuls crimes pour lesquels je vois employer communément les bûchers, sont l'hérésie, le commerce avec les larrons & meurtriers, le crime contre nature & celui que commet la mere qui étouffe le fruit précieux que le Ciel a accordé à son amour, encore n'est-ce qu'à la seconde fois, car pour la premiere elle étoit renvoyée vers l'Eglise.

Les nobles chez qui l'honneur semble parler & agir avec plus d'empire, les nobles n'étoient point punis par des flétrissures, mais par des amendes considérables & la perte de leurs fiefs. Quand ils s'étoient rendus coupables de quelques-uns de ces crimes qui portent le trouble dans le sein des familles, & attaquent la tranquillité publique, tels que le rapt, le viol, la rebellion, ils méritoient de rentrer dans la classe des autres citoyens, & subissoient comme eux la peine & l'infamie de la potence. En vain dira-t-on que les peines pécuniaires mettroient certaines personnes au dessus même de l'impunité, & que les riches éluderoient la punition. Je répondrai avec M. de Montesquieu, liv. 6, chap. 18 : *les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas se proportionner aux fortunes ? Ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines ?* Et j'ajouterai que les riches craignent souvent plus la perte de leurs biens, que les pauvres la perte d'une vie dont ils traînent le poids avec peine & douleur. Cela est si vrai, que, si l'on suppose deux hommes, dont l'un jouisse de 1000 liv. & l'autre de 50,000 liv. de revenus, & que, par un coup imprévu, tous les deux viennent à perdre la moitié de leur fortune, le premier trouvera dans son économie de quoi se com-

soler de la perte de 500 liv. de rente , & le second ne verra point sans amertume & souvent sans désespoir sa fortune diminuée de moitié. — Quand on voudra s'occuper sérieusement de la réformation des loix pénales , les Législateurs trouveront dans l'honneur & la cupidité des ressources infinies & des ressorts assez puissans pour intimider le crime. Le tout est de vouloir ; mais quand voudra-t-on ? . . . .

*Page 549. (7)* Il est plus difficile de réformer les loix d'un peuple , c'est-à-dire , de changer ses mœurs & ses coutumes pour en substituer de plus parfaites , que de soumettre à des loix fixes & sages un peuple nouvellement rassemblé en société. Dans ces premiers momens , l'enthousiasme pour les grandes choses , l'amour de la nouvelle patrie , le desir de la vertu , sont si forts , que la voix du Législateur n'a point de peine à embrâser tous les courages , à porter tous les cœurs au culte des actions généreuses : mais quand un peuple a vieilli sous l'empire des loix , au milieu desquelles il a dégénéré ; quand il a perdu ces aiguillons si puissans pour le rappeler à la vertu , qu'il est difficile que la voix de la sagesse le réveille de ce fatal engourdissement , & l'agite assez puissamment , pour le changer & le rendre à son premier état ! Ce n'est qu'avec bien des ménagemens que le Législateur pourra produire quelques heureux effets , & le tems seul mettra le sceau à son ouvrage. Les préjugés de l'ignorance & l'habitude seront encore les moindres ennemis qu'il aura à combattre ; les plus grands obstacles viendront de ceux dont la puissance s'est accrue dans les ténèbres , & dont la force & l'avarice ne connoissent plus de loix ni de maître. Or , tel étoit l'état de la France , lorsque S. Louis a entrepris de réformer les loix , & de détruire les abus qui s'opposoient au bonheur de ses peuples. Comme sa puissance étoit limitée par une infinité de pouvoirs subalternes , elle fut quelque tems retardée dans ses effets. Delà vint que ses Etablissements n'eurent lieu que dans ses domaines. Il les



publia comme un code complet de loix coutumieres, destiné à servir de regle dans l'étendue des domaines de la Couronne. C'étoit une déférence que le pieux Roi fut obligé d'avoir pour les Barons, dont il ne falloit point choquer la puissance & les droits. Il étoit nécessaire de les amener à embrasser ce code précieux ; mais il falloit les y engager plutôt que les y contraindre, les persuader par la conviction d'un bien réel, plutôt que par des coups d'autorité : aussi a-t-il fallu plusieurs siècles pour mûrir entièrement l'ouvrage de ce saint Législateur.

Page 549. (8) Plusieurs personnes éclairées & savantes ont voulu faire l'apologie des mœurs de ces siècles, & ils l'ont puisée dans la simplicité, la loyauté des vertus qu'ils ont produites ; mais je doute que jamais ils persuadent ceux sur-tout qui sont versés dans l'histoire de ces tems, & qui se rappellent les scènes terribles de cruauté qui s'y passèrent, tant de meurtres des Juifs que l'on égorgeoit comme des troupeaux, tant de trahisons, tant d'actions de barbarie, dont plusieurs Souverains eux-mêmes ne rougirent point de souiller leur regne. Qu'on lise les plaintes que Robert Grosse-Tête, Evêque de Lincoln, faisoit de l'abus du pouvoir, des variations perpétuelles de la Cour de Rome ; qu'on parcoure les décrets des Conciles qui ne cessent d'ordonner la réforme des mœurs, les lettres des Papes contre les concubinaires, l'histoire enfin des différens peuples de l'Europe, & l'on verra si la franchise, la loyauté de quelques preux Chevaliers peuvent balancer la somme des vices ; & quelques grands traits que l'on apperçoit de tems en tems, les excès de cruautés & de barbarie dont sont souillées les annales des Nations. Quand on lit Tacite, *de moribus Germanorum*, à peine peut-on reconnoître, pendant l'espace de près de six siècles, la trace des mœurs des peuples dont il a fait l'histoire.

J'avoue cependant que ces siècles même n'ont

pas laissé de produire de grands exemples de patriotisme, de religion, de sacrifices, de dévouement. On y voit des Souverains mourans victimes de l'amour conjugal; des Ordres célèbres par leur savoir & la sainteté de leurs mœurs se répandre dans les différens Royaumes de l'Europe; des Evêques s'illustrer par leurs vertus & par leurs charités; des Guerriers étonner encore la postérité par leur génie, leur valeur, leur expérience. La piété fit souvent faire alors plus d'actions héroïques que ne feroient aujourd'hui bien des vertus que nous regardons comme épurées par les lumieres de notre siècle. Mais que faut-il en conclure? Qu'il en est des empires comme de la nature, chez laquelle les plus grandes horreurs sont ordinairement accompagnées des plus grandes beautés. Dans ces tems où il semble que les hommes soient tous entraînés par les abus qu'amenent après elles l'ignorance & la barbarie, où tous sont ensevelis dans les plus profondes ténèbres, alors la nature semble, de son côté, faire les plus violens efforts, & par les grands hommes qu'elle produit, avertir l'univers qu'elle n'est point endormie, & que, lorsque ces ténèbres seront dissipées, elle déploiera de son côté toutes les richesses & les trésors de sa fécondité.

Soyons justes, en rappelant ce qui peut couvrir de honte ces siècles barbares, n'en séparons jamais ce qui peut contribuer à leur gloire. Si le Ciel nous a fait naître dans un siècle où regnent l'urbanité, la politesse, la décence de la société, où toutes les connoissances sont perfectionnées, où les lettres, les sciences & les arts, après un long sommeil, se sont réveillés à la voix d'un Monarque puissant & magnifique; si nous jouissons de la gloire des beaux jours d'Athènes & de Rome, remercions la providence. Plaignons les erreurs de nos peres, &, avec leurs vertus simples & grossieres, tâchons d'allier nos lumieres. C'est ainsi que l'homme sage envisage le cours ordinaire des choses humaines. En considérant la chaîne des siècles, des Empires, des Républiques,

de toutes les sociétés, il apperçoit toujours les mêmes opérations, & voit dans les hommes qui ont existé tous ceux qui doivent exister par la suite.

*Page 556. (9)* Ce fut S. Louis qui agrégea à l'Université de Paris les Freres Prêcheurs & les Freres mineurs. Les hommes célèbres que ces deux Ordres possédoient déjà, leur méritèrent cet honneur. Par-là, il excita dans ce Corps si utile l'émulation, le plus puissant ressort des lettres & des arts. C'est à lui que nous sommes redevables des premières maisons d'éducation, où il rassembla cette foule de François & d'étrangers dont l'esprit inquiet & turbulent ne cessoit de troubler le bon ordre de la société : en les réunissant sous la même discipline, avec le goût des lettres, il parvint à leur inspirer celui des mœurs & des vertus.

*Page 557. (10)* S. Louis fit construire la Sainte-Chapelle pour y déposer les reliques précieuses que sa foi, sa piété venoient de rassembler. Il y fit une bibliothèque, où il réunit les exemplaires rares & précieux des ouvrages que le tems avoit ensevelis dans l'oubli. Tout le monde avoit permission d'y entrer & d'y étudier. C'étoit-là que, déposant tout le faste & la pompe de la Royauté, ce saint Roi, confondu dans la foule des savans, venoit cultiver les lettres, consulter les Auteurs anciens & en expliquer les endroits difficiles à ceux qui vouloient profiter de ses leçons & de ses lumieres.

*Page 559. (11)* Le Sire de Joinville parle ainsi de la charité de S. Louis : « dès le tems de s'enfance, » fu le Roi pitous des poures & des souffraiteus ; & » accoustumé estoit, que le Roi par-tout ou il aloit, » que six vingt poures feussent tout a dés ( fussent » toujours ) repeu en sa meson, de pain, de vin, » de char ou de poisson chascun jour. En Quaresme » & es Auvens croissoit le nombre des poures ; » & pluseurs foiz avint que le Roi les feroit & » leur metoit devant eulx, & leur trenchoit la » viande devant eulx, & leur donnoit au départir,

» de sa propre main des deniers. Meismement aus  
 » hautes Végiles des Festes sollempnielx, il servoit  
 » ces pources de toutes ces choses defusdites, avant  
 » que il mangast ne ne beust. Avec toutes ces  
 » choses avoit il chascun jour au disner & au sou-  
 » per près de li, anciens homes & débrisés, &  
 » leur fésoit donner tel viande comme il mangoit;  
 » & quant il avoient mangé, il emportoient cer-  
 » teinne somme d'argent. Par-dessus toutes ces  
 » choses, le Roi donnoit chascun jour si grans &  
 » si larges aumosnes aus pources de religion, aus  
 » pources hospitaus, aus pources malades & aus au-  
 » tres pources Colleges, & aus pources Gentilz-  
 » hommes & fames & damoiselles a femmes dé-  
 » cheues, a pources femmes veuves & a celles qui  
 » gisoient d'enfant, & a pources qui par vieillesce  
 » ou par maladie ne pooient labourer ne maintenir  
 » leur mestier, que a peine porroit l'en raconter le  
 » nombre ».

*Page 560. (12)* Cette Ordonnance de Louis IX, par laquelle il regle les aumônes que les Rois de France doivent faire chacun an durant le Carême, est datée de Paris en Octobre 1260. On la trouve dans le onzieme volume des Ordonnances des Rois de France de la troisieme race.

*Page 561. (13)* S. Louis ne laissoit pas d'être magnifique, soit dans l'état ordinaire de sa maison; soit dans les occasions extraordinaires des Cours royales, des Parlemens & des autres assemblées; enforte qu'il étoit servi avec plus d'abondance & de dignité qu'aucun de ses prédécesseurs.

*Page 561. (14)* *Finalemēt*, dit Joinville, le Royaume se multiplia tellement pour la bonne droiture qu'on y voyoit regner, que le domaine, censives, rentes & revenus du Roi croissoient tous les ans de moitié.

*Page 561. (15)* Louis, à pied, suivi du Légat, du Patriarche & de toute la Noblesse de Palestine, prit le chemin du port entre deux haies d'un peuple

infini accouru de tous côtés pour voir encore une fois ce généreux bienfaiteur , qu'ils appelloient *le pere des Chrétiens* ; l'air retentissoit de ses louanges ; & chacun s'efforçoit de lui témoigner sa reconnoissance par leurs acclamations , la sincérité de leurs larmes , les bénédictions dont il le combloit.

Suivant un usage très-ancien à Tournay , ceux qui avoient été bannis pour meurtres pouvoient se racheter de leurs bans en payant cent sols. Le saint Roi abrogea cette étrange & barbare coutume. Pour éterniser la mémoire de ce sage règlement , les peuples du Tournaisi , arrêterent que tous les ans au jour de l'Ascension l'Ordonnance du Roi seroit lue dans les places publiques , & Louis proclamé **LE PERE DU PEUPLE**.

Page 561. (16) Extrait du manuscrit arabe intitulé : *Ennud'jioum ussahirak fi Mulouk mastr vé Kahirah* ; c'est-à-dire , *les Etoiles florissantes sur les Rois d'Egypte & du Caire*.

Le Roi de France , témoin de la déroute de ses troupes , vit bien que la résistance étoit inutile , & qu'il y auroit plutôt de la fureur que du courage de combattre avec si peu de monde contre une armée entiere , il fit appeller l'Eunuque Rechid & l'Emir Seifeddin-Elkanieri , & consentit à mettre bas les armes , à condition qu'on lui accorderoit la vie & à toute sa troupe.

Saa-Eddin rapporte dans son histoire que si le Roi de France eût voulu il se seroit sauvé , soit à cheval , soit dans un bateau ; mais ce Prince n'abandonna jamais ses troupes , & il ne cessoit de les animer au combat.

Le Sultan envoya aux Princes & aux Comtes qui avoient été pris , des habits au nombre de cinquante ; tous s'en revêtirent ; le Roi seul dédaigna de se soumettre à cet usage. Il dit fierement qu'il étoit Souverain d'un Royaume aussi vaste que l'Egypte , & qu'il étoit indigne de lui de se revêtir de l'habit d'un autre Roi. Le Sultan fit préparer un

grand repas, & le fit prier de s'y trouver; mais le Roi fut également inflexible; il ne dissimula point qu'il déméloit à travers des politesses du Sultan, l'envie qu'il avoit de le donner en spectacle à son armée. Ce Prince étoit d'une belle figure; il avoit de l'esprit, de la fermeté & de la religion; ces belles qualités lui attirèrent la vénération des Chrétiens, qui avoient en lui une extrême confiance.

*Page 569. (17)* Le vœu que je fais ici n'est point déplacé, ni chimérique la peinture du bonheur d'une pareille Monarchie. Il est certain que la seule chose qui manque au gouvernement monarchique, est cette constance, cette perpétuité de Souverains, tous animés des mêmes vues du bonheur public. C'est cette uniformité dans les principes du gouvernement qui a toujours été le plus ferme rempart des Républiques, & qui a élevé Rome au plus haut degré de splendeur & de gloire. Cette puissante maîtresse des nations n'a commencé à fléchir que sous les Empereurs cruels & vicieux qui la corrompirent. Quelques bons Princes qui parurent de tems en tems, ne trouverent point dans leurs vertus & leur génie des ressources capables de ranimer des peuples flétris & dégradés. Depuis que Rome est gouvernée par les Papes, elle a dû être regardée comme une véritable Monarchie. Mais ce sont moins les donations de quelques Souverains qui ont plus contribué à sa grandeur que cette persévérance de chaque Pape nouvellement élu à suivre constamment les traces de ses prédécesseurs. Il est hors de doute que les Royaumes d'Europe ne soient parvenus à un très-haut degré de perfection; mais le plus élevé sera lorsque dans chaque Monarchie on verra les Rois embrasser toujours les mêmes plans, & employer les mêmes moyens pour procurer le bonheur de leur nation.

*Fin des Notes.*



# T A B L E

## DES CHAPITRES.

CHAP. I. <i>D</i> E la conduite du Prévôt en sa Cour.	Page 239
CHAP. II. <i>Batailles défendues , preuves admises.</i>	244
CHAP. III. <i>D'accuser quelqu'un de meurtre , &amp; d'annoncer à l'accusateur la peine qu'il encourt , si son accusation se trouve fausse.</i>	245
CHAP. IV. <i>Des cas de haute Justice de Baronnie.</i>	248
CHAP. V. <i>De réclamer un homme comme serf.</i>	250
CHAP. VI. <i>De se pourvoir contre un jugement comme faux.</i>	252
CHAP. VII. <i>De la punition des faux témoins.</i>	253
CHAP. VIII. <i>Du don qu'un Gentilhomme peut faire à ses enfans , &amp; comment ils doivent partager son héritage , lorsqu'il est mort sans leur avoir assigné leur part &amp; portion.</i>	254
CHAP. IX. <i>De la dot qu'un Gentilhomme peut donner à sa fille ou à sa sœur.</i>	255
CHAP. X. <i>Du Gentilhomme qui n'a que des filles.</i>	256
CHAP. XI. <i>Du don de mariage à la porte de</i>	

- l'Eglise, & du droit de viduité quand l'enfant a assez vécu pour crier.* 257
- CHAP. XII. *De la femme noble qui s'est déshonorée.* 258
- CHAP. XIII. *De la femme noble propriétaire d'une terre, comment elle doit prendre son douaire.* *ibid.*
- CHAP. XIV. *Quel doit être le douaire d'une femme noble, & comment elle peut redemander ses acquêts à ses enfans.* 259
- CHAP. XV. *Comment la femme noble doit entrer en partage des meubles à la mort de son mari, & des legs de celui-ci.* *ibid.*
- CHAP. XVI. *Quelle maison doit avoir la femme noble après la mort de son mari? Elle doit la conserver en bon état.* 260
- CHAP. XVII. *Comment la femme noble, après le décès de son mari, doit avoir la garde-noble de ses enfans, & le tout tenir en bon état.* 261
- CHAP. XVIII. *Dans quel tribunal on peut plaider pour son douaire.* 262
- CHAP. XIX. *Quel dot un Gentilhomme doit donner à son fils, lorsqu'il le marie.* *ibid.*
- CHAP. XX. *En quel cas la femme noble doit réclamer son douaire & sa dot.* 263
- CHAP. XXI. *Des successions entre freres.* *ibid.*
- CHAP. XXII. *Des successions en parage, & du Gentilhomme qui tient en parage.* 264
- CHAP. XXIII. *Du partage entre les enfans d'une femme noble mariée à un roturier.* 265
- CHAP. XXIV. *Quelle part doivent avoir les*



DES CHAPITRES. 591	
<i>enfans des Barons, &amp; du droit de mettre ban en la terre du vavasseur.</i>	267
CHAP. XXV. <i>Quels cas sont de haute justice de Baronnie.</i>	269
CHAP. XXVI. <i>De punir les malfaiteurs, les hommes suspects, &amp; comment la Justice doit procéder contr'eux.</i>	270
CHAP. XXVII. <i>Du meurtre d'un homme dans une querelle.</i>	273
CHAP. XXVIII. <i>D'un homme à qui on fait tort dans sa personne &amp; dans ses biens, après avoir demandé &amp; obtenu assurement en Jus- tice.</i>	274
CHAP. XXIX. <i>De la peine qu'on peut infliger au voleur, selon son crime.</i>	275
CHAP. XXX. <i>Du vol domestique.</i>	277
CHAP. XXXI. <i>Du Vavasseur qui condamne au bannissement.</i>	ibid.
CHAP. XXXII. <i>Des complices, des voleurs &amp; meurtriers, &amp; de ceux qui les recèlent.</i>	278
CHAP. XXXIII. <i>De la déposition d'un vo- leur.</i>	ibid.
CHAP. XXXIV. <i>De la punition d'hommes suspects.</i>	279
CHAP. XXXV. <i>De la mere qui tue son enfant par cas fortuit.</i>	280
CHAP. XXXVI. <i>Du dessein de tuer quelqu'un sans l'exécuter.</i>	ibid.
CHAP. XXXVII. <i>Des menaces &amp; du refus d'assurement pardevant la Justice, &amp; du recours au Souverain pour faire droit aux Parties.</i>	281

- CHAP. XXXVIII. *De la Justice du Vavasseur.* 282
- CHAP. XXXIX. *Du Vavasseur qui met un voleur en liberté.* 285
- CHAP. XL. *Pour quel méfait le Vavasseur ne pourra rappeler son vassal de la Cour du Baron en la sienne.* ibid.
- CHAP. XLI. *De redemander voleur ou meurtrier.* 286
- CHAP. XLII. *De faire aide & de sommer ceux qui garantissent en parage.* 287
- CHAP. XLIII. *A quel aide doivent contribuer ceux qui sont garantis en parage, & de quelle franchise jouit celui qui tient en parage.* 288
- CHAP. XLIV. *D'exiger hommage de son Aparageur, & à quel service il est tenu s'il ne peut prouver sa noblesse de race.* 289
- CHAP. XLV. *De celui qui demande héritage à son homme, & comment il doit se pourvoir.* 290
- CHAP. XLVI. *Du Baron qui demande à voir le fief que son Vassal tient de lui, & comment celui-ci doit le montrer.* 291
- CHAP. XLVII. *Des droits du Gentilhomme.* 292
- CHAP. XLVIII. *Pour quel méfait le Gentilhomme perd son fief.* 293
- CHAP. XLIX. *De mander son Vassal pour faire la guerre au chef Seigneur.* 295
- CHAP. L. *Pour quel méfait le Gentilhomme perd ses meubles & son fief.* 296
- CHAP.

DES CHAPITRES. 593

- CHAP. LI. *De confier à un autre une fille encore vierge, & comment il la doit garder.* 297
- CHAP. LII. *Comment le Seigneur perd l'obéissance de son Vassal.* ibid.
- CHAP. LIII. *Comment le Vassal doit se comporter en lige-estage.* 298
- CHAP. LIV. *Du Gentilhomme qui a perdu ses meubles pour quelque méfait.* 299
- CHAP. LV. *Du Vassal qui se plaint de son Seigneur en la Cour du Roi.* 300
- CHAP. LVI. *De l'examen fait par Justice, d'entériner les choses connues, & du défaut de Justice en la Cour du Baron.* ibid.
- CHAP. LVII. *Du droit du Roi.* 301
- CHAP. LVIII. *Du déni de Justice, & de négliger de punir malfaiteur, larron ou meurtrier.* 302
- CHAP. LIX. *Comment le Seigneur doit rendre un voleur à son Vassal, & le Vassal à son Seigneur.* 303
- CHAP. LX. *Comment les Gentilhommes garantissent leurs gens des droits de vente & de péage, & leurs Prévôts de péages & de chevauchées.* ibid.
- CHAP. LXI. *D'ost & de chevauchées envers le Roi & le Baron; des amendes & des gages.* 305
- CHAP. LXII. *Comment Dame doit faire rachapt.* 308
- CHAP. LXIII. *De Dame qui donne sûreté à son Seigneur pour soupçon du mariage de sa fille.* 309

- CHAP. LXIV. *Quel don peuvent faire sur leur héritage le Gentilhomme ou la femme noble, lorsqu'ils ont des enfans.* 311
- CHAP. LXV. *D'homme qui se plaint de nouvelle desaisine.* 312
- CHAP. LXVI. *Comment la Justice doit procéder à l'égard d'homme défaillant.* 315
- CHAP. LXVII. *Comment on peut contraindre celui qui refuse de faire hommage à son Seigneur.* 316
- CHAP. LXVIII. *D'homme qui demande à un autre deniers, meubles ou autre chose.* 318
- CHAP. LXIX. *D'homme qui se plaint qu'on lui ait fait tort ou dommage.* 321
- CHAP. LXX. *D'homme qui se plaint qu'on lui a fait tort d'héritage.* 322
- CHAP. LXXI. *Du Baron qui demande à être jugé par ses pairs.* *ibid.*
- CHAP. LXXII. *De demander héritage à un Gentilhomme qui s'attend à être fait Chevalier.* 323
- CHAP. LXXIII. *De la majorité & de la tutelle du Gentilhomme.* 324
- CHAP. LXXIV. *De conter lignage à son Aparageur.* 326
- CHAP. LXXV. *De donner le cheval de combat.* 327
- CHAP. LXXVI. *Quelle redevance celui qui tient en parage doit à son aparageur.* 328
- CHAP. LXXVII. *De demander hommage à des enfans qui sont en tutelle.* *ibid.*

DES CHAPITRES. 695	
CHAP. LXXVIII. <i>Du Gentilhomme qui appelle d'un Jugement.</i>	329
CHAP. LXXIX. <i>De ceux qui ont à réclamer quelque chose contre le Roi, &amp; comment le Roi doit faire droit à lui &amp; à autrui.</i>	330
CHAP. LXXX. <i>Comment on doit demander amendement de Jugement.</i>	331
CHAP. LXXXI. <i>Comment on doit appeler de son Seigneur, lorsqu'il a rendu un Jugement faux &amp; injuste.</i>	334
CHAP. LXXXII. <i>Du combat entre Chevalier &amp; roturier.</i>	335
CHAP. LXXXIII. <i>D'homme qui s'échappe de prison.</i>	336
CHAP. LXXXIV. <i>Comment la Justice laïe doit procéder contre un Clerc, un Croisé, ou un Religieux, quel que soit le crime pour lequel elle l'ait fait arrêter.</i>	337
CHAP. LXXXV. <i>Comment on doit punir les incrédules &amp; les hérétiques.</i>	338
CHAP. LXXXVI. <i>Comment on doit punir les usuriers.</i>	339
CHAP. LXXXVII. <i>De l'étranger qui n'a point de Seigneur.</i>	340
CHAP. LXXXVIII. <i>D'homme ou de femme suicide.</i>	341
CHAP. LXXXIX. <i>D'homme qui meurt sans confession.</i>	342
CHAP. XC. <i>Comment on doit disposer de ce qu'on trouve par hasard ou autrement.</i>	343
CHAP. XCI. <i>D'avoir garant de chose mobilière volée.</i>	344

CHAP. XCII. <i>Dans quel cas on doit rendre les dépens en Cour laie.</i>	346
CHAP. XCIII. <i>De l'infraction de la saisie.</i>	348
CHAP. XCIV. <i>Du Gentilhomme qui échange quelques portions de terre avec son Vassal.</i>	349
CHAP. XCV. <i>De maison de Gentilhomme sujette à la taille.</i>	350
CHAP. XCVI. <i>D'homme inconnu dans la terre d'un Gentilhomme.</i>	352
CHAP. XCVII. <i>D'homme bâtard.</i>	354
CHAP. XCVIII. <i>De la vente des biens fonds appartenans aux bâtards.</i>	356
CHAP. XCIX. <i>De tenir terres de bâtard à terrage</i>	357
CHAP. C. <i>De mesurer les terres chargées de cens.</i>	358
CHAP. CI. <i>De demander à son Vassal le service qu'il a négligé de rendre.</i>	359
CHAP. CII. <i>Comment un homme malade peut constituer Procureur pour sa défense.</i>	361
CHAP. CIII. <i>De battre quelqu'un que l'on a fait ajourner pour comparoître en Justice.</i>	362
CHAP. CIV. <i>De relâcher sur caution un homme accusé de meurtre.</i>	364
CHAP. CV. <i>Comment la Justice doit procéder lorsqu'une affaire a été soumise deux fois à son examen.</i>	365
CHAP. CVI. <i>De demander le partage de terres possédées en commun.</i>	367
CHAP. CVII. <i>De moudre au moulin bannal,</i>	

DES CHAPITRES.	597
& de faire payer au Meünier les dommages qu'il a causés.	368
CHAP. CVIII. De moulin possédé en commun, comment on doit en user.	370
CHAP. CIX. Comment un Vavasseur peut avoir four bannal, & comment il en doit user.	371
CHAP. CX. De moudre au moulin bannal.	372
CHAP. CXI. De tenir fief dans la Baronnie d'un autre Baron.	373
CHAP. CXII. Des dettes de Baron & de Vavasseur	374
CHAP. CXIII. Du don que le Roi fait d'un bien à un homme & à ses enfans légitimes, à la charge de lui en faire hommage.	ibid.
CHAP. CXIV. Du don entre mari & femme.	376
CHAP. CXV. Du don fait par mariage aux enfans qui en naîtront.	377
CHAP. CXVI. Comment on peut céder son homme de foi.	378
CHAP. CXVII. Comment on doit garder les enfans d'un Gentilhomme, dont le pere & la mere sont morts.	380
CHAP. CXVIII. De requérir sa caution, & comment l'on en doit user.	381
CHAP. CXIX. De ceux qui refusent de paroître en Justice après la montrée de choses mobilières.	383
CHAP. CXX. Quelles excoines sont raison-	

- nables, & comment on peut être déchargé de la peine des défauts. 383
- CHAP. CXXI. De rendre dommage fait par une bête vicieuse. 386
- CHAP. CXXII. De redemander à un enfant, après la mort de son pere, une dette dont il n'a point eu connoissance. 387
- CHAP. CXXIII. De forcer les excommuniés à l'amendement, & comment ils doivent répondre en Cour laie. 388
- CHAP. CXXIV. De donner arrhes de mariage pour des enfans qui ne sont pas encore en âge. 890
- CHAP. CXXV. Des biens légués à l'Eglise. 391
- CHAP. CXXVI. De celui qui s'oppose à ce que son Aparageur vende son héritage. 394
- CHAP. CXXVII. De défendre la pêche en eau courante. 395
- CHAP. CXXVIII. De demander la Cour pour juger celui qui est débiteur de l'Envoyé du Roi. ibid.
- CHAP. CXXIX. A qui appartient la Cour dans les affaires qui concernent les Juifs, & de quel poids est leur témoignage. 396
- CHAP. CXXX. Comment un héritage tenu à cens peut être affranchi en noblesse. 397
- CHAP. XXXI. Comment on doit rendre le cheval de service à son Seigneur. 398
- CHAP. CXXXII. Du partage entre les enfans coutumiers. 399
- CHAP. CXXXIII. Quel douaire doit avoir la



DES CHAPITRES. 599	
<i>femme coutumiere, &amp; dans quelle Cour elle doit plaider lorsqu'on le lui conteste.</i>	401
CHAP. CXXXIV. <i>De mettre bornes, &amp; de se rendre Partie sans l'agrément de la Justice.</i>	403
CHAP. CXXXV. <i>D'homme coutumier qui a eu deux femmes, &amp; de la femme qui a eu deux maris, comment leurs enfans doivent partager.</i>	404
CHAP. CXXXVI. <i>D'acquêt entre mari &amp; femme, comme ils doivent le tenir.</i>	405
CHAP. CXXXVII. <i>De tutele d'enfans roturiers.</i>	ibid.
CHAP. CXXXVIII. <i>D'homme coutumier qui appelle du Jugement de son Seigneur.</i>	407
CHAP. CXXXIX. <i>Du partage entre enfans coutumiers.</i>	408
CHAP. CXL. <i>De la part que doit avoir l'enfant qui se comporte mal.</i>	409
CHAP. CXLI. <i>D'homme qui améliore le bien de sa femme.</i>	410
CHAP. CXLII. <i>De la majorité d'homme coutumier.</i>	ibid.
CHAP. XLIII. <i>D'homme coutumier qui acquiert franchise.</i>	412
CHAP. CXLIV. <i>D'homme coutumier qui refuse de payer le droit de chemin, ou qui a fausse mesure.</i>	413
CHAP. CXLV. <i>Du Marchand qui passe sans payer le droit de péage.</i>	ibid.
CHAP. CXLVI. <i>Du Marchand qui porte fausse mesure ou faux draps.</i>	414

- CHAP. CXLVII. *De la voix qu'a la femme en Justice.* 415
- CHAP. CXLVIII. *D'appeller homme ou femme de folie déloyale.* 416
- CHAP. CXLIX. *D'homme qui porte la main sur son Seigneur, ou frappe son Sergent.* 418
- CHAP. CL. *Pour quel méfait l'homme coutumier doit payer 60 sols d'amende.* 419
- CHAP. CLI. *De saisie qui n'est point certaine.* 420
- CHAP. CLII. *De faire échange de terre.* 421
- CHAP. CLIII. *Du retrait de terres échangées.* 422
- CHAP. CLIV. *D'homme qui demande achat pour cause de parenté, comment il le doit avoir.* 423
- CHAP. CLV. *Des frais & loyaux-coûts auxquels est tenu celui qui retrait un héritage.* 426
- CHAP. CLVI. *De celui qui forme le retrait après une longue absence hors du pays.* 427
- CHAP. CLVII. *Du retrait féodal.* 428
- CHAP. CLVIII. *Comment celui qui retrait doit rendre les lods & ventes.* *ibid.*
- CHAP. CLIX. *De celui qui retrait, & à qui l'on demande plus que le bien n'a coûté.* 429
- CHAP. CLX. *De rendre ventes d'héritages.* 431
- CHAP. CLXI. *Du retrait entre freres, sœurs & cousins germains.* 431
- CHAP. CLXII. *De rendre cens & coutume.* 432
- CHAP. CLXIII. *De tenir terres qui ne doivent autres droits que celui de terrage.* *ibid.*

DES CHAPITRES. 601

CHAP. CLXIV. <i>De requérir la Cour lorsqu'un homme est accusé de meurtre.</i>	434
CHAP. CLXV. <i>D'homme qui réclame des abeilles qui se sont enfuies.</i>	435
CHAP. CLXVI. <i>De la femme qui réclame son douaire.</i>	436
CHAP. CLXVII. <i>De batailles entre freres.</i>	438
CHAP. CLXVIII. <i>De bataille à l'égard d'un homme estropié.</i>	439

LIVRE SECOND.

CHAP. I. <i>DES cas de haute Justice de droit, des commandemens de droit &amp; de la division du droit.</i>	441
CHAP. II. <i>De requérir le criminel pris en flagrant délit.</i>	442
CHAP. III. <i>De la Justice dont les limites tiennent à celle du Roi.</i>	443
CHAP. IV. <i>De demander saisine d'héritage.</i>	444
CHAP. V. <i>Comment on doit demander recréance.</i>	446
CHAP. VI. <i>Comment on doit demander saisine avant de répondre en Justice.</i>	447
CHAP. VII. <i>Des cas de haute Justice où la restitution &amp; la recréance n'ont point lieu.</i>	448
CHAP. VIII. <i>De l'Office du Procureur.</i>	449
CHAP. IX. <i>De refuser recréance.</i>	455
CHAP. X. <i>De demander saisine au défailant après montrée d'héritage.</i>	ibid.

- CHAP. XI. *Comment on doit accuser de meurtre.* 457
- CHAP. XII. *Comment on doit réclamer chose volée.* 459
- CHAP. XIII. *De requérir celui qui est ajourné pardevant le Roi.* 460
- CHAP. XIV. *Comment l'Avocat doit se contenir en sa cause.* 463
- CHAP. XV. *Comment on doit faire & rendre jugement aux parties, comment on peut en demander amandement, ou en appeller quand il n'est pas juste & loyal.* 468
- CHAP. XVI. *Comment on doit faire justice d'un homme suspect.* 473
- CHAP. XVII. *De redemander à la Justice chose volée, & comment on doit procéder en pareil cas.* 475
- CHAP. XVIII. *Comment le Gentilhomme doit demander à son Seigneur de le recevoir en sa foi & hommage, & comment le Seigneur doit le reconnoître pour son homme.* 477
- CHAP. XIX. *Comment on doit procéder en toutes contestations dont la connoissance appartient à la Justice du Roi.* 479
- CHAP. XX. *Comment on doit procéder quand quelqu'un estaccusé de cas de haute-justice.* 482
- CHAP. XXI. *Des dettes dues au Roi.* 484
- CHAP. XXII. *Des ordres du Roi.* 485
- CHAP. XXIII. *Comment on doit procéder contre un homme qui en bat & blesse un autre.* 486

DES CHAPITRES. 603	
CHAP. XXIV. <i>Des injures.</i>	487
CHAP. XXV. <i>Des dons &amp; partage que pere &amp; mere font à leurs enfans.</i>	488
CHAP. XXVI. <i>De la sommation de comparoître devant le Prévôt, &amp; de payer les frais à son Sergent.</i>	489
CHAP. XXVII. <i>D'homme qui se plaint de son Seigneur en la Cour du Roi.</i>	490
CHAP. XXVIII. <i>De donner l'assurement demandé en la Cour du Roi.</i>	491
CHAP. XXIX. <i>D'homme qui désavoue son Seigneur.</i>	492
CHAP. XXX. <i>Des Aubains &amp; des Bâtards.</i>	494
CHAP. XXXI. <i>De réclamer un homme comme son serf.</i>	ibid.
CHAP. XXXII. <i>D'ajourner le sujet du Roi de comparoître en d'autre Justice que la sienne.</i>	500
CHAP. XXXIII. <i>De requérir son justiciable en la Cour du Roi.</i>	ibid.
CHAP. XXXIV. <i>De l'affranchissement.</i>	502
CHAP. XXXV. <i>De mettre un voleur en liberté.</i>	503
CHAP. XXXVI. <i>De la noblesse du Baron.</i>	505
CHAP. XXXVII. <i>Comment on doit asseoir un Jugement quand les preuves sont égales de part &amp; d'autre.</i>	506
CHAP. XXXVIII. <i>Comment on doit accuser quelqu'un de meurtre.</i>	508
CHAP. XXXIX. <i>Comment les biens des voleurs &amp; des meurtriers restent aux Seigneurs.</i>	509

604 TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. XL. <i>Comment on doit poursuivre le débiteur qui refuse paiement, quand la dette est connue &amp; prouvée.</i>	511
CHAP. XLI. <i>De faire irruption avec armes dans la terre d'un autre.</i>	512
CHAP. XLII. <i>De nier tenir son fief du véritable Seigneur.</i>	514
<i>Avertissement.</i>	517
<i>Panegyrique de S. Louis.</i>	523

Fin de la Table.

---

*FAUTES A CORRIGER.*

Pages 283, lig. 1, & à la note; 353, lig. 6; 272, lig. 1, au lieu de Châtellerie, lisez Châtellenie.

Page 284, après ces mots, s'il est serf ou villain, ajoutez il y est ordonné.

*Idem*, lig. 17, mensura, lisez mensuram.

*Idem*, lig. 18, à monistris, lisez à ministris.

Page 300, lig. 2 de la note, fatales; lisez fatale.

Page 338, lig. 6 de la note, pugnâ, lisez pugnir.

---



---

## A P P R O B A T I O N.

**J'**A I lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, *les Établissemens de Saint Louis suivant le texte original, & rendus dans le langage actuel, avec des notes ; suivis du Panégyrique de Saint Louis, prononcé dans la Chapelle du Louvre, le 25 Août 1784, en présence de M<sup>rs</sup> de l'Académie Française, par M. l'Abbé de Saint-Martin, Conseiller au Châtelet, & je crois qu'on peut en permettre l'impression. A Paris, le trente Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre.*

COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

---

## P R I V I L È G E D U R O I.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra ; SALUT. Notre bien amé le sieur Abbé DE SAINT-MARTIN, notre Conseiller Clerc au Châtelet de Paris, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de sa composition intitulé, *les Établissemens de Saint Louis, Roi de France, suivant le texte original, & rendus en langage actuel, avec des notes ; suivis du Panégyrique de Saint Louis, prononcé dans la Chapelle du Louvre le 25 Août 1784, en présence de Messieurs de l'Académie Française, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES*

CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces présentes de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par - tout notre Royaume. Voulons qu'il jouisse de l'effet du présent Privilège, pour lui & ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à personne; & si cependant il jugeoit à propos d'en faire une cession, l'Acte qui la contiendra sera enregistré en la Chambre Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privilège que de la cession; & alors par le fait seul de la cession enregistrée, la durée du présent Privilège sera réduite à celle de la vie de l'Exposant; ou à celle de dix années à compter de ce jour, si l'Exposant décède avant l'expiration desdites dix années; le tout conformément aux articles IV & V de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, portant Règlement sur la durée des Privilèges en Librairie. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de celui qui le représentera, à peine de saisie & de confiscation des Exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée pour la première fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive; & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons: à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage



sera faite dans notre Royaume , & non ailleurs , en beau papier & beaux caractères , conformément aux Réglemens de la Librairie , à peine de déchéance du présent Privilège ; qu'avant de l'exposer en vente , le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage , sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée , ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur HUE DE MIROMENIL , Commandeur de nos Ordres; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique , un dans celle de notre Château du Louvre , un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DE MAUPEOU , & un dans celle dudit Sieur HUE DE MIROMENIL ; le tout à peine de nullité des Présentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses hoirs , pleinement & paisiblement , sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes , qui sera imprimée tout au long , au commencement ou à la fin dudit Ouvrage , soit tenue pour dûment signifiée ; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis , de faire pour l'exécution d'icelles , tous actes requis & nécessaires , sans demander autre permission , & nonobstant clameur de Haro , charte Normande , & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris , le seizième jour de Février , l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-cinq , & de notre règne le onzième. Par le Roi en son Conseil.

Signé , LE BEGUE.

*Registré sur le Registre XXII de la Chambre Royale*

*& Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris ;  
n°. 118, fol. 291, conformément aux dispositions  
énoncées dans le présent Privilège, & à la charge de  
remettre à ladite Chambre les huit exemplaires prescrits  
par l'article CVIII du Règlement de 1723. A Paris,  
le 22 Mars 1785.*

Signé LE CLERC, Syndic.







